

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 29 JUIN 2015

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,
Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mmes M.HANOT, O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSGEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mme M.ROLAND, MM.L.RESINELLI, A.HERMANT,
A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, G.DELPLANGQ, Mme C.BOULANGIER
et M.C.RUSSO, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 01 juin 2015
- 2.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité de la toiture du Centre Indigo, rue Sylvain Guyaux, 62 à La Louvière - Exercice 2015 - a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 3.- Décision de principe - Travaux de démolition et remplacement de la couverture de toiture en tuiles + habillage des corniches - Ecole rue Denuit à Haine-St-Paul - Exercice 2015
a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement
- 4.- Décision de principe - Travaux de réaménagement des locaux de la Médiathèque située rue Albert 1er à La Louvière à destination du CECP a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 5.- Décision de principe - Travaux de remplacement des protections solaires dans diverses écoles communales de l'entité louviéroise a) Choix du mode de passation du marché
b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 6.- Décision de principe - Travaux de construction d'un préau à l'école rue de Baume, 48 à La Louvière – Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement
- 7.- Décision de principe - Travaux de peinture et remplacement du revêtement de sol du bloc « primaire » de l'école située rue Duriaux à Strépy-Bracquegnies – Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché
c) Approbation du mode de financement
- 8.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des peintures intérieures de l'école

fondamentale située Place de Maurage à Maurage - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

9.- Décision de principe - Travaux de peinture et de remplacement de revêtement de sol à l'école située rue Trieu à Vallée à Houdeng-Goegnies – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

10.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité de certaines chaufferies - Divers bâtiments de l'entité - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

11.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture du Minicentre Culturel à Houdeng-Aimeries - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

12.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à la location ponctuelle de véhicules a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

13.- Décision de principe - Travaux de réparation des maçonneries du mur d'enceinte de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

14.- Décision de principe - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du réfectoire de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de passation du marché et du mode de financement du marché

15.- Décision de principe - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

16.- Décision de principe - Travaux de mises à niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

17.- Décision de principe - Travaux de réparation des contreforts de la Salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

18.- Décision de principe - Travaux de réfection du trottoir situé devant une sortie de secours à l'école Place de Bracquagnies à Strépy-Bracquagnies – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

19.- Décision de principe - Renouvellement des peintures à l'école fondamentale située Place Caffet à La Louvière – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

20.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des peintures intérieures et extérieures de l'école fondamentale située rue Sous-L'Haye à Haine-Saint-Pierre – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

21.- Décision de principe - Mise en conformité de l'ascenseur du bâtiment « Daily Bul » situé rue de la Loi, 14 à La Louvière – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

- 22.- Décision de principe - Travaux de rafraîchissement de la façade du centre Daily Bul situé rue de la Loi, 14 à La Louvière - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 23.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des peintures des façades, des locaux et des grillages extérieurs de l'école située Avenue Max Buset à La Louvière – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges (et de l'avis de marché) c)Approbation du mode de financement
- 24.- Décision de principe - Travaux de peinture d'entretien des châssis et des grilles de l'école située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 25.- Décision de principe - Travaux de remplacement des châssis du bureau de la façade arrière de la Salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 26.- Décision de principe - Travaux de peinture des sanitaires et du préau de l'école située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 27.- Décision de principe - Marché travaux – Entretien des mâts – Toile tendue située Place Mansart à La Louvière – Exercice 2014 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 28.- Décision de principe - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 29.- Décision de principe - Travaux d'entretien des voiries - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 30.- Décision de principe - Travaux de placement d'une couverture au-dessus de l'escalier extérieur (placement d'un auvent) à l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 31.- Décision de principe – Travaux de réparations ponctuelles de revêtements hydrocarbonés en voirie (nids de poule) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 32.- Décision de principe - Travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 33.- Décision de principe - Divers services - Marché de fournitures - Acquisition de matériel d'outillage a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 34.- Travaux de remplacement de la porte extérieure de la cuisine - Ecole rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies - Exercice 2015 - Approbation du nouveau Cahier spécial des charges
- 35.- Travaux - Marché de travaux - Construction de vestiaires-buvette-locaux techniques au stade H. Rochefort à Houdeng-Goegnies - Modification du Cahier spécial des charges

- 36.- Travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière - Approbation de la convention de travaux conjoints
- 37.- Délibération du Collège communal du 08 juin 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale & de la Décentralisation pour les travaux de l'Abri de nuit – Placement d'un groupe de ventilation, isolation de murs et de plafonds situé Avenue de la Mutualité, 41 à Haine-Saint-Paul – Communication et ratification
- 38.- Service Direction transversale de la stratégie - Présentation du Contrat d'objectifs du Directeur général
- 39.- Service Action et Prévention de citoyenneté - Demande d'argent liquide pour les centres de vacances 2015
- 40.- Service Action de Prévention et de Citoyenneté - Convention relative au Centre de Vacances adapté
- 41.- GIE Qualicité - Assemblée générale extraordinaire de liquidation et de clôture, le 16 septembre 2015
- 42.- Motion du Conseil communal concernant le projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'union européenne et les Etats-Unis (TTIP)
- 43.- Décision de principe et attribution - Marché de services - Urgence – Assistance juridique permis socio économiques - Communication
- 44.- Décision de principe - Service Animation de la Cité - Acquisition de matériel pour le service Animation de la Cité a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 45.- Décision de principe - Service Animation de la Cité - Acquisition de barrières nadars a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 46.- Finances - CPAS - Tutelle sur le CPAS - MB 1 - 2015 - Services ordinaire et extraordinaire
- 47.- Tutelle sur le CPAS : Compte budgétaire ordinaire 2014, Compte budgétaire extraordinaire 2014, comptes annuels 2014 - synthèse analytique E - comptes
- 48.- Finances - Majoration du subside - Gestion Centre Ville - 15.000,00 € LL On Ice
- 49.- Finances - Associations culturelles - Analyse des comptes 2014 des Fabriques d'église
- 50.- Finances - Subventions octroyées aux associations - Analyse des pièces justificatives : Comptes 2013
- 51.- Finances - Politique des Grandes Villes 2015 - Erreur affectation projet.
- 52.- Délibération du Collège Communal prise en date du 1er juin 2015 sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la levée de la tranche conditionnelle "Partie 03" dans le cadre des travaux de réhabilitation d'une aile des anciennes faïenceries Boch en un centre d'art et de design de la céramique - Ratification
- 53.- Finances - Département Infrastructure - Caisse de débours – Octroi d'une provision de trésorerie à Madame Axelle FREBUTTE conformément aux modifications apportées par l'AGW du 05/07/2007 portant règlement général de la comptabilité générale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLC - Examen et décision
- 54.- DEF - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériels

d'équipements et de jouets pour les crèches communales a) Approbation du mode de passation de marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

55.- Service DEF - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une étagère pour la Bibliothèque de Strépy-Bracquegnies a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

56.- Service DEF - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion pour les crèches a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

57.- DEF - Enseignement de promotion sociale - Format 21 - Conventions - Ratification

58.- Culture - Décision de principe - Marché de services - Démontage, nettoyage, stockage et remontage de la toile tendue au-dessus de la Place Mansart - a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement

59.- Décision de principe - Traitement de la haute futaie et des arbres d'alignement - Campagne 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

60.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériel d'équipements dans le cadre de Wallonie cyclable a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

61.- Décision de principe - Acquisition de balconnières - Marché de fournitures a) Choix du mode de passation de marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

62.- Décision de principe - Marché de services - Etude relative au réaménagement de la place de la Concorde a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

63.- Décision de principe - Marché de services - Abattage d'arbres et plantations au lotissement Saint Julien a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

64.- Patrimoine communal - Convention de partenariat entre le service communal des bibliothèques et l'association les Scriveus du Centre au niveau de la bibliothèque d'Haine-Saint-Pierre

65.- Patrimoine communal - Aliénation maison sis Passage Marecq n° 7 à Haine-Saint- Paul - Désistement de l'acquéreur

66.- Patrimoine communal - Véhicules et matériel (containers) déclassés appartenant à la Ville - Mise en oeuvre de la procédure de mise en vente

67.- Patrimoine communal - Suivi du dossier Union belge des radios Amateurs Emetteurs - Reprise des locaux de la chaussée de Jolimont par la Ville - Relogement de l'ASBL à la rue des Trieux 37 - Contrat de bail

68.- Patrimoine communal - Reprise de voirie rue François Bourg à Houdeng-Aimeries (Groupe Promo)

69.- Patrimoine communal - Modification du périmètre d'expropriation rue Parmentier à La Louvière et approbation du nouveau plan

70.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2014

71.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 – Marché de fournitures

relatif à l'acquisition d'un véhicule pour la cellule logistique de la direction des ressources matérielles de la Zone de police.

72.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 8 Alcotest 8610 BE avec ses accessoires et consommables dans un coffre destinés aux services de police

73.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier pour la Zone de Police a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Approbation du cahier spécial des charges d) Choix du mode de financement

74.- Zone de Police locale de La Louvière – Déclassement d'un véhicule version anonyme de marque Peugeot boxer immatriculé LWD110

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2012 - Marché de travaux relatif à l'aménagement de l'Hôtel de police – Baume II – Blocs B et F. Surcoûts de 33 à 37

76.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2016 et suivants - Location à long terme (60 mois) de 4 centraux téléphoniques, postes téléphoniques et accessoire pour la Zone de Police a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Approbation du cahier spécial des charges

77.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 – Convention « in house » avec IGRETEC pour la consultance dans le cadre de la mise en conformité de l'installation électrique du secteur Sud

78.- Zone de Police locale de La Louvière - Troisième cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

79.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toitures, des corniches et isolation des combles à l'école située rue du Marais à Houdeng-Aimeries - Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

80.- Décision de principe - Service Infrastructure - Acquisition de matériel pour l'entretien des espaces verts a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

81.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à la réparation de clôtures a) Approbation du mode de passation de marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

82.- Décision de principe - Service Population - Marché de fourniture relatif à la location de terminaux de paiement a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

83.- Décision de principe - Service Informatique - Acquisition de matériel informatique a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

84.- Monitoring financier - Plan de gestion des entités consolidées

85.- Finances - Majoration de subside - 5.000,00 € - Centre Indigo

86.- Finances - Majoration du subside - Syndicat d'Initiatives - 1.200,00 €

- 87.- Finances - Majoration du subside - ACTV - 30.000,00 €
- 88.- DEF - Décision de principe - Acquisition de matériel de musique a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 89.- DEF - Décision de principe - Marché de services - Transports scolaires sur de courtes distances - Adj O - DEF + APC- a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement
- 90.- Culture - Décision de principe - Marché de services - Musée Ianchelevici - Restauration œuvres d'art - a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement
- 91.- Décision de principe - Environnement - Acquisition de panneaux didactiques a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 92.- Décision de principe - Marché de services - Fleurissement des entrées de la ville et des sites stratégiques de la ville a)Choix du mode de passation b)Approbation du Cahier des charges c)Approbation du mode de financement
- 93.- Cadre de vie - Convention in house - Démolition des bâtiments faisant angle entre les rues de Bouvy et de Belle-Vue - Etude et surveillance – Désignation de l'IDEA
- 94.- Cadre de vie - Convention In House avec "IDEA" - Marché de services - Contournement Est – Mission complémentaire
- 95.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de trois boucliers balistiques destinés aux services de police a) Décision de principe b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de passation
- 96.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2015 – Marché de travaux relatif au remplacement du carrelage au rez-de-chaussée de la Maison de Police secteur Sud et réalisation d'une dalle de béton dans l'abri pour cyclomoteur a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Approbation du Cahier spécial des charges d) Approbation du mode de financement
- 97.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2014 – Marché de services relatif au recours à une société spécialisée pour les déménagements - Avenant au marché initial : déménagement d'armoires blindées
- 98.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Ordonnance en matière de sécurité lors des matchs de football saison 2015-2016

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 99.- Aire de jeux du parc Warocqué - Suivi du dossier

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 100.- Décision de principe - Marché de services - Maintenance des extincteurs a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 101.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à la location de véhicules a)Approbation

du mode de passation de marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

102.- Service Action de Prévention et de citoyenneté - Conventions Plan de Cohésion Sociale - Modifications

103.- Décision de principe - Service Animation de la Cité - Marché de fournitures relatif à la location de fêtes lumineuses a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

104.- Décision de principe - Marché conjoint Ville/CPAS : Formations RGB - Rapport rectificatif suite à nouvelle tarification prise par le Collège provincial du 02 avril 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

105.- DEF - Décision de principe - Marché de services – Relance - Hippothérapie - PNSP - a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement

106.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition et au placement d'un escalier avec rampe pour la sortie de secours du bloc B de l'Hôtel de Police a) Décision de principe b) Choix du mode de passation c) Choix du mode de financement

107.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2015 et suivants – Marché pluriannuel (4 ans) de fournitures relatif à la confection et la livraison d'un bouquet de fleurs dans le cadre des interventions du Service d'Assistance Policière aux Victimes de la Zone de Police a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Choix du mode de financement

Quatrième supplément d'ordre du jour

108.- Questions orales d'actualité

Points admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

109.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2015 – Marché de service relatif à la destruction de documents confidentiels sur le site de la Zone de Police de La Louvière - Marché pluriannuel de 4 ans

110.- Zone de Police locale de La Louvière - Troisième cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois.

111.- Travaux - Eglise Saint-Joseph sise Place de Bracquenies à Strépy-Bracquenies - Convention de vente de l'échafaudage - Approbation

112.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à la fourniture de peinture et matériel divers a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

113.- Décision de principe - Marché de services - Maintenance des extincteurs a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

114.- Décision de principe - Marché de services - Remplacement ponctuel de vitrages de tout type dans les bâtiments communaux a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

115.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de

bois de menuiserie a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

116.- Culture - Décision de principe - Musée lanchelevici - Marché de fournitures - Commande de bois via le marché à commande de bois de menuiserie a) Approbation du mode de financement

117.- Santé - Décision de principe - Marché de services conjoint VILLE/CPAS : service externe de prévention et de protection - a) Choix du mode de passation b) Approbation du cahier des charges

118.- Cadre de vie - Marché conjoint de services de transport et de traitement des huiles et graisses alimentaires d'origine ménagères collectées dans les parcs à conteneurs des Intercommunales Wallonnes de gestion des déchets

119.- Décision de principe - Marché de services conjoint VILLE/CPAS de nettoyage des vitres a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

120.- Décision de principe - Marché de services - Marché conjoint Ville/CPAS/RCA : Téléphonie mobile, fixe et accès internet a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Avant-séance

M.Gobert : Je vous invite à prendre place. Nous allons commencer notre Conseil en vous demandant de bien vouloir excuser les absences de Messieurs Hermant et Liébin. J'ai cru entendre que Monsieur Maggiordomo n'était pas là non plus.

M.Van Hooland : Monsieur Maggiordomo n'est pas là ainsi que Loris Resinelli.

M.Gobert : D'accord. Il y a aussi l'arrivée tardive de Madame Zrihen et de Madame Rotolo.

M.Gobert : Nous allons entamer notre ordre du jour. Nous avons effectivement quelques points, une bonne dizaine, des points complémentaires qui viennent à l'ordre du jour.

Je vais demander à notre Directeur Général de donner quelques explications sur ces points qui viennent en urgence.

M.Ankaert : Monsieur le Bourgmestre, je vous avais déjà prévenu, en tout cas pour les membres du Conseil qui étaient en commission de l'administration générale, qu'il fallait s'attendre à avoir un certain nombre de points supplémentaires dans les ordres du jour. C'est d'ailleurs dans cette optique-là, pour faciliter votre travail de conseiller communal, qu'on vous a adressé déjà mercredi un premier supplément à l'ordre du jour puisque théoriquement, c'est le vendredi qu'on envoie les points en supplément. Vous avez déjà eu plusieurs suppléments mercredi et vendredi.

On est amené aujourd'hui à en déposer encore un certain nombre. Je dirais que tout cela est la conséquence – on ne va pas revenir sur le sujet, sur le fond – de l'arrêt qui a été rendu par le Conseil d'Etat et du principe de précaution que nous avons proposé au Collège pour les marchés publics qui relèvent du budget ordinaire. Sur base de ce principe, on va non seulement respecter l'arrêt qui a été rendu par le Conseil d'Etat en matière de marchés pluriannuels, mais compte tenu du flou qui règne sur la définition qui a été donnée par le Conseil d'Etat sur les marchés relatifs à la gestion journalière, nous avons préconisé que l'ensemble des marchés qui relèvent de l'ordinaire puissent être soumis au Conseil communal dans l'attente d'informations complémentaires de l'autorité de tutelle qui nous annonce une circulaire interprétative de l'arrêt.

Tout ça a conduit évidemment la CMP à revoir de manière fondamentale la planification des

dossiers qui devaient être soumis au Conseil communal. Le principe a été que tous les marchés qui étaient lancés, mais dont l'attribution n'avait pas encore été décidée par le Collège, on a décidé de relancer toutes les procédures de marchés. Vous avez sur votre table, ainsi que dans les suppléments, un certain nombre de marchés qui avaient été lancés antérieurement par le Collège. Le Collège a retiré sa décision et vous propose aujourd'hui la décision de principe et le vote sur le cahier spécial des charges.

M.Gobert : Est-ce qu'on peut accepter ces points complémentaires à l'unanimité ? Merci.

Ordre du jour

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 01 juin 2015

M.Gobert : Nous entamons l'ordre du jour par l'approbation du PV de notre séance du 1er juin 2015. On peut l'approuver ? Merci.

2.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité de la toiture du Centre Indigo, rue Sylvain Guyaux, 62 à La Louvière - Exercice 2015 - a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§2;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité de la toiture du Centre Indigo, rue Sylvain Guyaux, 62 à La Louvière dont l'estimation s'élève à 53.344,00 € HTVA soit 64.546,24 € TVAC + option obligatoire 1 : 2.500,00 € HTVA soit 3.025,00 € TVAC ;

Considérant que ces travaux consistent au renouvellement de la membrane d'étanchéité de la toiture du Centre Indigo, rue Sylvain Guyaux, 62 à La Louvière ;

Considérant que ces travaux comprennent la démolition et le remplacement de la membrane d'étanchéité ;

Considérant qu'une option obligatoire est prévue et consiste au remplacement des deux coupoles en cas de défaut du matériel ou d'impossibilité de rehausse éventuelle ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires de par la vétusté de la membrane d'étanchéité et de certaines gouttières et du défaut d'isolation thermique ;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de 85.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 762/72401-60 20150059 et le libellé "Bâtiment rue S. Guyaux LL - Aménagements" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - Travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité de la toiture du Centre Indigo, rue Sylvain Guyaux, 62 à La Louvière - Exercice 2015 - a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

Après analyse, la remarque suivante est formulée :

- Conformément à l'article 3 §1er de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, ne faudrait-il pas prévoir que les soumissionnaires doivent disposer de l'agrément requis (à priori, classe 1, sous catégorie D8) compte tenu du montant de l'estimation HTVA et du type de travaux ?

3. En conséquence, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité de la toiture du Centre Indigo, rue Sylvain Guyaux, 62 à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 53.344,00 € TVA non comprise (64.546,24 € TVA 21% comprise) + option obligatoire 1 : 2.500,00 € HTVA soit 3.025,00 € TVAC.

Article 4 : d'approuver l'emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire comme mode de

financement.

3.- Décision de principe - Travaux de démolition et remplacement de la couverture de toiture en tuiles + habillage des corniches - Ecole rue Denuit à Haine-St-Paul - Exercice 2015

a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges

c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§2;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de démolition et le remplacement de la couverture de toiture en tuiles + habillage des corniches - Ecole rue Denuit à Haine-St-Paul dont l'estimation s'élève à 41.676,50 € HTVA soit 50.428,57 € TVAC + option obligatoire 1 : 12.207,50 € HTVA soit 14.771,08 € TVAC ;

Considérant que ces travaux consistent en la démolition et le remplacement de la couverture de toiture en tuiles + habillage des corniches - Ecole rue Denuit à Haine-St-Paul ;

Considérant qu'une option obligatoire est prévue et concerne l'habillage en PVC des corniches;

Considérant que ces travaux sont nécessaires de par la vétusté de la couverture de toiture et des planches de rive ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires de par la vétusté de la membrane d'étanchéité et de certaines gouttières et du défaut d'isolation thermique ;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins

chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de 70.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 72202/72416-60 /20150102 et le libellé "Ecole rue Denuit HSPa – Toiture et corniches". La dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - Travaux de démolition et remplacement de la couverture de toiture en tuiles + habillage des corniches - Ecole rue Denuit à Haine-St-Paul - Exercice 2015 - a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

3. Après analyse, il s'avère qu'aucune remarque n'est formulée, l'avis est donc favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de démolition et le remplacement de couverture de toiture en tuiles + habillage des corniches – Ecole rue Denuit à Haine-St-Paul,

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 41.676,50 € HTVA soit 50.428,57 € TVAC + option obligatoire 1 : 12.207,50 € HTVA soit 14.771,08 € TVAC.

Article 4 : d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

4.- Décision de principe - Travaux de réaménagement des locaux de la Médiathèque située rue Albert 1er à La Louvière à destination du CECF a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager les locaux de la Médiathèque en vue du déménagement du CECP de l'ex-BBL vers les locaux de l'étage dudit bâtiment rue Albert 1er à La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de réaménagement des locaux de la Médiathèque située rue Albert 1er à La Louvière à destination du CECP et plus précisément :

- la démolition et l'évacuation de tous les éléments nécessaires à la réalisation des travaux,
- la fourniture et la pose de cloisons légères de séparation en doubles plaques de plâtre,
- l'adaptation du faux-plafond existant pour la pose de nouvelles cloisons,
- la pose d'éléments ponctuels de revêtement de sol en linoléum - épaisseur 2,5 mm (au droit des cloisons démontées);
- la fourniture et la pose de plinthes en bois dur peintes (10x70mm),
- la fourniture et la pose de faux plafonds en plaques de plâtre sur système de suspension en métal,
- la modification de l'installation électrique,
- l'adaptation de l'installation de détection anti-intrusion,
- la fourniture et la pose de menuiseries de postes intérieures simples en bois à peindre avec huisserie en bois;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de réaménagement des locaux de la Médiathèque située rue Albert 1er à La Louvière à destination du CECP dont l'estimation s'élève à € 21.475,00 HTVA soit € 25.984,75 TVAC;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant qu'un crédit de € 50.000,00 est inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de 2015 et que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de réaménagement des locaux de la Médiathèque située rue Albert 1er à La Louvière à destination du CECP.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 21.475,00 TVA non comprise (€ 25.984,75 TVA 21% comprise).

Article 4 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

5.- Décision de principe - Travaux de remplacement des protections solaires dans diverses écoles communales de l'entité louviéroise a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de remplacement des protections solaires dans diverses écoles communales de l'entité louviéroise dont l'estimation s'élève à € 25.000,00 HTVA soit € 30.250,00 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en de placement de protections solaires dans diverses écoles communales de l'entité louviéroise et plus précisément :

- le démontage et l'évacuation des anciennes protections solaires et accessoires,
 - la fourniture et le placement de protections solaires : à rouleau filtrants et / ou à rouleau occultants de diverses dimensions,
 - la fourniture et le placement de films solaires
- aux endroits suivants :

- à l'école communale située rue des Canadiens 1 à Strépy-Bracquegnies,
- à l'école communale située Chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies,
- à l'école communale située Place de Maurage 15 à Maurage,
- à l'école communale située rue Saint-Alexandre 69 à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 50.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 72299/72424-60 20150150 et le libellé " Diverses écoles - Protections solaires " et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - Travaux de remplacement des protections solaires dans diverses écoles communales de l'entité louviéroise –
a) Cahier spécial des charges b) Mode de passation du marché c) Mode de financement.
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).
3. Après analyse, il s'avère qu'aucune remarque n'est formulée, l'avis est donc favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de placement de protections solaires dans diverses écoles communales de l'entité louviéroise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 25.000,00 TVA non comprise (€ 30.250,00 TVA 21% comprise),

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

6.- Décision de principe - Travaux de construction d'un préau à l'école rue de Baume, 48 à La Louvière – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1°et 2°, 6, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 9, 29, 39, 40, 48, 42, 43, 45 , 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 68, 69, 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en cas de pluie, tous les enfants doivent rester dans la petite salle de jeu dont l'espace ne permet pas d'accueillir autant d'enfants;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché concernant les travaux de de construction d'un préau à l'école rue de Baume, 48 à La Louvière;

Considérant que les travaux relatifs au projet de base consistent au placement d'un préau à l'école ;

Considérant que le projet de base est estimé à € 18.902,53 hors TVA - € 22.872,06 TVA 21% comprise ;

Considérant qu'une variante obligatoire (mode alternatif de conception ou d'exécution) est imposée dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que cette variante consiste en la couverture du préau par des plaques alvéolaires, en polycarbonate, antisolaires et est estimée à € 1.755,00 hors TVA - € 2.123,55 TVA 21%;

Considérant que l'estimation globale des travaux s'élève à € 20.657.53 HTVA - € 24.995.61 TVAC;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables ;

Considérant que le mode de passation proposé, est l'adjudication ouverte car plusieurs marchés de travaux ont lieu sur ce chantier (publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents)

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ;

Considérant qu'un crédit de € 25.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 72210/72409-60 20150110 et le libellé «École rue de Baume LL - Installation d'un préau dans la cour des maternelles»;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé lors de l'attribution du marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de construction d'un préau à l'école rue de Baume, 48 à La Louvière,

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 18.902,53 hors TVA - € 22.872,06 TVA 21% comprise,

Article 3 : d'approuver la variante obligatoire qui consiste en la couverture du préau par des plaques alvéolaires, en polycarbonate, antisolaires et est estimée à € 1.755,00 hors TVA - € 2.123,55 TVA 21%.

Article 4: d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation globale s'élève à € 20.657.53 HTVA - € 24.995.61 TVA 21% comprise,

Article 5 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables.

Article 6 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché,

Article 7 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé lors de l'attribution du marché.

7.- Décision de principe - Travaux de peinture et remplacement du revêtement de sol du bloc « primaire » de l'école située rue Duriaux à Strépy-Bracquegnies – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M. Gobert : Des points 2 à 33, des points relatifs à des décisions de principe. Est-ce qu'il y a des demandes d'interventions pour certains de ces points ?

Madame Van Steen, pour quels points ?

Mme Van Steen : Le 12, le 15, le 27, 29, 32. Le complémentaire, c'est le 58 avec le 27.

M. Gobert : Monsieur Cremer ?

M. Cremer : 21 et 22.

M. Gobert : Qui d'autre ?

M. Van Hooland : Le 7.

M. Gobert : Du 2 au 6, on peut considérer que c'est l'unanimité ? Merci.

Le point 7, Monsieur Van Hooland, vous avez la parole.

M. Van Hooland : Merci. En fait, ça concerne plus que le 7, c'est l'ensemble des travaux de peintures que l'on va réaliser dans les écoles. La période est judicieuse effectivement en fin d'année scolaire. On fait pour près de 350.000 euros de marchés de peintures dans les écoles, mais toute une série de marchés séparés en fait. Pourquoi ne pas regrouper tout cela ? On pourrait peut-être obtenir des prix plus avantageux. Merci.

M. Ankaert : Par rapport à la problématique du respect de la loi sur les marchés publics, la loi est respectée puisqu'en matière de travaux dans un bâtiment, on parle d'unité économique pour lancer les marchés. L'unité économique, c'est le bâtiment en question. D'ailleurs, je pense que vous avez des points à l'ordre du jour où la procédure qui est proposée n'est pas la procédure négociée sur base du montant estimatif du marché qui est proposé. Mais en tenant compte des autres marchés qui sont réalisés dans le même bâtiment, on vous propose un appel d'offres général ou une procédure d'adjudication ouverte.

Ce qu'on doit prendre en considération, pour déterminer le mode de passation, c'est l'ensemble des marchés qui devront être réalisés dans le bâtiment.

M. Gobert : Complémentaire à ça, je me permettrai d'ajouter un autre élément. A partir du moment où on globalise l'ensemble des travaux, par exemple dans ce cas-ci de peintures, à l'échelle de tous les bâtiments, on a effectivement des marchés d'une importance beaucoup plus grande, parfois même avec des seuils européens, donc des entreprises d'une certaine classe peuvent soumissionner. Cela veut dire que les entreprises régionales ne pourraient pas parce qu'on est dans des marchés quasi européens, donc des entreprises de toute l'Europe, par définition, peuvent soumissionner. Et puis, il faut des entreprises qui aient la force suffisante pour intervenir dans des périodes propices, surtout au niveau de l'enseignement, c'est-à-dire pendant les périodes de congés scolaires principalement.

Des points 7 à 12, on peut considérer que c'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 20, 39, 40, 48, 42, 43, 45, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 68, 69, 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5 §2;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché concernant les travaux de peinture et remplacement du revêtement de sol du bloc « primaire » de l'école située rue Duriaux à Strépy-Bracquegnies , dont le montant s'élève à € 80.722,43 hors TVA - € 97.674,14 TVA 21% comprise;

Considérant que les travaux consistent à la mise en peinture et au remplacement de revêtement de sol car ils sont vétustes et ils nécessitent un rafraîchissement ;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte (publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents) ;

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ;

Considérant qu'un crédit de €105.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 72214/72403-60 - 20150119 et le libellé «École rue des Duriaux SB – Peinture et revêtement de sol»;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé lors de l'attribution du marché de travaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de peinture et remplacement du revêtement de sol du bloc « primaire » de l'école située rue Duriaux à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 80.722,43 hors TVA - € 97.674,14 TVA 21% comprise.

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé lors de l'attribution du marché de travaux.

8.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des peintures intérieures de l'école fondamentale située Place de Maurage à Maurage - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16 et 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant que ces travaux consistent aux peintures intérieures de l'école car ces dernières sont très vétustes et détériorées par des infiltrations importes avant le remplacement de la toiture ;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de renouvellement des peintures intérieures de l'école fondamentale située Place de Maurage à Maurage, dont le montant s'élève à € 28.500,00 hors TVA - € 34.485,00 TVA 21% comprise;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas le montants fixé par le Roi . Ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105§1er,2°); .

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ;

Considérant qu'un crédit de € 36.750,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 72215/72408-60 - 20150126 et le libellé «École Place de Maurage – Peinture des classes maternelles et primaires»;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Travaux de renouvellement des peintures intérieures de l'école fondamentale située Place de Maurage à Maurage - 15117– Exercice 2015 - a) Décision de principe - b) Choix du mode de passation du marché - c) Approbation du cahier spécial des charges - d) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges.

De cette analyse, il ressort la remarque suivante :

- Il est fait référence, dans le projet de délibération, à l'article 39 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 alors que le mode de passation choisi pour le présent marché est la procédure négociée sans publicité.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : du principe des travaux de renouvellement des peintures intérieures de l'école fondamentale située Place de Maurage à Maurage

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 28.500,00 hors TVA - € 34.485,00 TVA 21% comprise.

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006,

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux.

9.- Décision de principe - Travaux de peinture et de remplacement de revêtement de sol à l'école située rue Trieu à Vallée à Houdeng-Goegnies – Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16 et 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5 §2;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant que le sol du réfectoire devient dangereux car le support, qui est fait de briques sur champ, ne permet pas d'avoir un revêtement plan, ce qui pourrait engendrer des accidents (entorses, chutes, ...) et le revêtement de sol de la salle de gym est en carrelage, ce qui est loin d'être idéal afin de pratiquer une activité sportive ;

Considérant qu'au plafond de la salle de gym, une couche de rafraîchissement est nécessaire car le blanc actuel est devenu gris;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de peinture et de remplacement de revêtement de sol à l'école située rue Trieu à Vallée à Houdeng-Goegnies, dont le montant s'élève à € 42.562,50 hors TVA - € 51.500,63 TVA 21% comprise;

Considérant que les travaux consistent aux peintures du plafond de la salle de gym et du remplacement du revêtement de sol dans le réfectoire et dans la salle de gym de l'école;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas le montants fixé par le Roi . Ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105§1er,2°); .

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ;

Considérant qu'un crédit de € € 52.525,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 721/72401-60 - 20150127 et le libellé «École Trieu à Vallée HG – Réfectoire et Salle de gym – Peinture et revêtement de sol»;

Considérant que la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Travaux de peinture et de remplacement de revêtement de sol à l'école située rue Trieu à Vallée à Houdeng-Goegnies – Exercice 2015 - 15116 - a) Décision de principe - b) Choix du mode de passation du marché - c) Approbation du cahier spécial des charges- d) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges.

De cette analyse, il ressort la remarque suivante :

- Il est fait référence, dans le projet de délibération, à l'article 39 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 alors que le mode de passation choisi pour le présent marché est la procédure négociée sans publicité.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de décider du principe des travaux de de peinture et de remplacement de revêtement de sol à l'école située rue Trieu à Vallée à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 42.562,50 hors TVA - € 51.500,63 TVA 21% comprise.

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006.

Article 5 :de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux.

10.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité de certaines chaufferies - Divers bâtiments de l'entité - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1°et 2°, 6, 16, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics

de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 10, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5 §2;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant que Suite à la visite de l'organisme agréé SECT pour vérifier la conformité des chaufferies, il s'avère que certaines d'entre-elles n'étaient pas conforme.

Les travaux consistent à placer des gaines de ventilation rectangulaires. Pour ce faire, des percements de murs seront nécessaires, avec des placements de grilles d'amenée d'air et d'extraction d'air.

Considérant que la liste des bâtiments concerné par ces travaux :

1. Club cyclo - rue Josph II, 99b - Houdeng-Aimeries
2. Salle Adamo - Place de Bois du Luc - Houdeng-Aimeries
3. Archives communale - rue de l'Hospice - Houdeng-Aimeries
4. Ecole - Chaussée Houtart, 316 - Houdeng-Goegnies
5. Ecole - rue de l'Abattoir - Houdeng-Goegnies
6. Ecole - rue Camille Vaneukem -Houdeng-Goegnies
7. Ecole - rue des Rentiers, 4 - Haine-Saint-Paul
8. Hall Omnisports - rue des Longues Haies - Haine-Saint-Paul
9. Ecole - rue Alphonse Parents - Haine-Saint-Pierre
10. Ecole Fidèle Mengal - rue de Bouvy - La Louvière
11. Ecole - rue Gustave Brichant, 60 - La Louvière
12. Athétic club - rue du Tivoli - La Louvière
13. Caserne des pompiers - Boulevard Baudouin - La Louvière
14. Centre Indigo - rue Sylvain Guyaux, 62 - La Louvière
15. Centre Culturel - rue des Canadiens - Strépy-Bracquegnies
16. Ecole - rue des Tulipes - Saint-Vasst
17. Ecole - rue des Briquetteries - Saint-Vasst
18. Ecole - Place de Trivières, 25 - Trivières

A la suite des travaux, le soumissionnaire prend à sa charge la vérification de la conformité des travaux avec un organisme agréé de son choix. Un rapport conforme suivant la norme en vigueur devra être fournis à la réception provisoire des travaux ;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de mise en conformité de certaines chaufferies- divers bâtiments de l'entité, dont le montant s'élève à € 32.000,00 hors TVA - € 38.720,00 TVA 21% comprise;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas le montants fixé par le Roi . Ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105§1er,2°); .

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ;

Considérant qu'un crédit de € 41.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 10499/724-60 - 20156021 et le libellé «Divers bâtiments – chaufferie – mise en conformité»;

Considérant que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Travaux de mise en conformité de certaines chaufferies- divers bâtiments de l'entité - 15104 – Exercice 2015 - a) Décision de principe - b) Choix du mode de passation du marché - c) Approbation du cahier spécial des charges - d) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges.

De cette analyse, il ressort la remarque suivante :

- Il est fait référence, dans le projet de délibération, à l'article 39 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 alors que le mode de passation choisi pour le présent marché est la procédure négociée sans publicité.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de décider du principe des travaux de mise en conformité de certaines chaufferies-divers bâtiments de l'entité,

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 32.000,00 hors TVA - € 38.720,00 TVA 21% comprise,

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006.

Article 5 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire,

11.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture du Minicentre Culturel à Houdeng-Aimeries - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif

à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§2;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de renouvellement de la couverture de toiture au Minicentre Culturel à Houdeng-Aimeries dont l'estimation s'élève à 41.262 € hors TVA soit 49.927,02 € TVAC ;

Considérant que ces travaux consistent au renouvellement de la couverture de toiture au Minicentre Culturel à Houdeng-Aimeries ;

Considérant que ces travaux comprennent la démolition et le remplacement de la couverture de toiture, y compris les gouttières et descentes d'eau ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires car problèmes d'infiltration d'eau, descentes d'eau manquantes et soudures défectueuses, éléments de toiture abîmés ;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 76201/72402-60 20150049 et le libellé " Centre culturel HA - Aménagements " et que la dépense sera couverte par un emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture du Minicentre Culturel à Houdeng-Aimeries - Exercice 2015 - a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

3. Après analyse, il s'avère qu'aucune remarque n'est formulée, l'avis est donc favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le principe des travaux de renouvellement de la couverture de toiture au Minicentre Culturel à Houdeng-Aimeries,

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché,

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 41.262 € hors TVA soit 49.927,02 € TVAC,

Article 4: d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

12.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à la location ponctuelle de véhicules

a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Madame Van Steen pour le point 12.

Mme Van Steen : En fait, il s'agit de location ponctuelle de véhicules.

On se posait la question, à savoir qu'advient-il du leasing qui a été mis en place auparavant et pourquoi c'est fini et qu'on passe aux locations ponctuelles ? Est-ce qu'il y a un avantage financier ? On n'a pas compris le pourquoi du changement de fonctionnement.

M.Gobert : D'accord. Monsieur Ankaert va vous répondre.

M.Ankaert : Vous avez dans un de vos suppléments le marché de leasing des véhicules communaux qu'on vous propose de relancer à cette séance-ci. Il faut savoir que nous avons déjà lancé précédemment le marché de leasing de véhicules communaux. Malheureusement, nous n'avons pas pu l'attribuer puisqu'aucune société dont certaines ont pourtant pignon sur rue ne répondait pas à l'ensemble des critères de sélection qualitative, notamment au niveau financier.

Nous avons interpellé l'autorité de tutelle pour savoir dans quelles mesures nous étions dans l'obligation d'imposer à la fois des critères de sélection technique et des critères de sélection financiers parce que manifestement, la doctrine et la jurisprudence vont dans tous les sens.

On vient de recevoir la réponse du Ministre qui confirme que nous devons cumuler les critères de sélection qualitative. On a simplifié dans ce cas-ci le critère en parlant de chiffre d'affaires et non plus de ratio. Le temps que ce marché puisse être attribué, compte tenu de la procédure européenne, on risque d'avoir un problème de disponibilité de véhicules. En attendant d'avoir l'attribution de ce marché de leasing de véhicules, il est proposé de pouvoir procéder à un marché en procédure négociée de location de véhicules avec ou sans chauffeur, ce qui nous permet d'avoir un autre type de véhicule en attendant le leasing.

Le Conseil;

Vu de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de location ponctuelle de véhicules avec ou

sans chauffeur;

Considérant qu'il s'agit de la location de véhicules pour une journée, une semaine ou un mois;

Considérant que ces véhicules seront utilisés pour effectuer les déménagements, les livraisons de l'économat et du magasin central, les transports du musée lanchelevici, les transports du service signalisation et fêtes, les interventions du service menuiserie et tous les transports dans le cadre des expulsions;

Considérant que l'estimation de ce marché est de 21.000 € HTVA pour 1 an;

Considérant que l'estimation est inférieure à 85.000 € HTVA, le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, ce dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire 2015 et suivants sous la référence 421/127-12;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe de location ponctuelle de véhicules.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

13.- Décision de principe - Travaux de réparation des maçonneries du mur d'enceinte de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 29, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de réparation des maçonneries du mur d'enceinte de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre, dont le montant s'élève à € 37.000,00 TVA non comprise (€ 44.770,00 TVA 21% comprise);

Considérant que ces travaux consistent en travaux de réparation des maçonneries du mur d'enceinte de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre et plus précisément :

- travaux préparatoires (état des lieux et levé photographique),
- installation de chantier (bureaux de chantier, abris, réfectoires et installations sanitaires,

protections)

- démolitions et évacuations des couvres murs en pierre bleue ou béton, des éléments de gros oeuvre, des maçonneries apparentes et enterrées de briques, parement, etc. et de clôture
- la construction d'un mur massif en briques d'une épaisseur de +/- 19 cm
- le renouvellement de briques en recherche
- la fourniture et la pose de couvre murs en béton,
- le déjointoyage et le rejointoyage
- la mise en peinture extérieure d'entretien à base de résines alkides sur planche de rive en bois (en 3 couches)
- le renouvellement des tuyaux de descente en polyéthylène diamètre 100 mm,
- le nettoyage du chantier;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que, malgré le montant hors TVA de l'estimation des travaux (< à € 85.000,00), il est proposé de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché car plusieurs travaux ont lieu dans ce bâtiment et la notion d'ouvrage s'applique à des travaux qui représentent une unité économique, donc réalisés dans un même lieu, ce qui est le cas en l'espèce (Publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents);

Considérant qu'un crédit de € 46.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 72225/72421-60 20150101 et le libellé "Ecole rue Sous l'Haye HSPi - Réparation des maçonneries" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Travaux de réparation des maçonneries du mur d'enceinte de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Approbation du mode de passation et du mode de financement du marché.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L112440 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

Il découle de cette analyse qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. En conclusion, l'avis est favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de réparation des maçonneries du mur d'enceinte de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 37.000,00 TVA non comprise (€ 44.770,00 TVA 21% comprise).

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

14.- Décision de principe - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du réfectoire de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre a)Choix du mode de passation

du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de passation du marché et du mode de financement du marché

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les menuiseries extérieures, en bois munies de simples vitrages, sont dans un état tel qu'il n'est plus possible de les restaurer et qu'il y a donc lieu de les remplacer afin d'apporter un certain confort aux utilisateurs et de réaliser des économies d'énergie;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de remplacement des menuiseries extérieures du réfectoire de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre dont l'estimation s'élève à € 29.445,00 HTVA soit € 35.628,45 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en des travaux de remplacement des menuiseries extérieures du réfectoire de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre et plus précisément :

- la démolition de l'ensemble des menuiseries extérieures et des finitions intérieures,
- la fourniture et la pose de menuiseries extérieures en aluminium à coupure thermique intégrale,
- l'habillage en aluminium de baie de l'ensemble;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que, malgré le montant hors TVA de l'estimation des travaux (< à € 85.000,00), il est proposé de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché car plusieurs travaux ont lieu dans ce bâtiment et la notion d'ouvrage s'applique à des travaux qui représentent une unité économique, donc réalisés dans un même lieu, ce qui est le cas en l'espèce. (Publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents)

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant qu'un crédit sera inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de 2015 et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Avis de la Directrice financière :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du réfectoire de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre - Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation du marché et du mode de financement du marché.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue

porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- les crédits nécessaires n'ayant pas été prévus en MB1, le service concerné devra faire une demande d'inscription pour la MB2. De ce fait, l'attribution ne pourra intervenir qu'après approbation de la modification budgétaire n° 2 par la Tutelle;
- Il y aurait lieu de vérifier la sous-catégorie demandée pour l'agrégation eu égard à l'objet du marché.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées et de l'approbation des crédits budgétaires adéquats.

Considérant que le cahier spécial des charges a été corrigé en fonction de la remarque de la Division financière en ce qui concerne l'agrégation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du réfectoire de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre - Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation du marché et du mode de financement du marché.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- les crédits nécessaires n'ayant pas été prévus en MB1, le service concerné devra faire une demande d'inscription pour la MB2. De ce fait, l'attribution ne pourra intervenir qu'après approbation de la modification budgétaire n° 2 par la Tutelle;
- Il y aurait lieu de vérifier la sous-catégorie demandée pour l'agrégation eu égard à l'objet du marché.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées et de l'approbation des crédits budgétaires adéquats.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de remplacement des menuiseries extérieures du réfectoire de l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 29.445,00 TVA non comprise (€ 35.628,45 TVA 21% comprise) et l'avis de marché.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

15.- Décision de principe - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Point 15, Madame Van Steen.

Mme Van Steen : C'est par rapport aux travaux de réparations ponctuelles des trottoirs. En fait, il y a quand même des phrases qui sont un peu marquantes dans le point en disant qu'il était impossible de déterminer l'étendue des besoins qui sont à caractère aléatoire et imprévisible.

Lorsqu'on a des trottoirs, lorsqu'on a un bien, on ne peut pas envisager une collaboration avec les différents services de la ville tels que la police de quartier, tels que les maisons de quartiers, tels que les citoyens de façon générale, pour signaler qu'il y a quelque chose qui ne va pas sur le trottoir et prévoir un plan d'entretien ? Quand je lis « caractère aléatoire et imprévisible », je me dis que c'est soit un gros accident ou alors, je ne comprends pas bien. Je me dis qu'il doit y avoir un plan de travail pour les aménagements de trottoirs.

M. Wimlot : Si tout était si simple, Madame Van Steen !

Mme Van Steen : C'est pour ça que je pose la question.

M. Wimlot : Il faut savoir qu'il y a deux types d'interventions sur nos trottoirs, d'une part une intervention par nos services pour des surfaces relativement limitées, et alors, l'objet dont il est question ici, il s'agit de surfaces un peu plus importantes dont nos services ne savent pas se charger.

Evidemment, il y a les impondérables. Evidemment, il y a toute une série de demandes qui sont introduites soit via la cellule des demandes, soit via la constatation de nos services ou même de l'APC. On essaye de trouver des commandes suffisamment significatives que pour introduire les bons de commandes. Parler d'aspect vraiment aléatoire, c'est peut-être une réponse qui a été donnée en commission, mais je pense que ça fait en tout cas l'objet d'une analyse conséquente qui répond aux besoins.

M. Gobert : Complémentairement à ça, il faut préciser qu'il y a un autre marché qui lui relève de l'extraordinaire où là, on est dans des réfections, voire des réalisations de trottoirs dans des rues complètes. Ceci, c'est du ponctuel, c'est des espaces limités, mais plus fondamentalement, le travail lui est planifié. Effectivement, il est planifiable parce qu'on a des voiries, on a des trottoirs, et là, on est dans du plus long terme, alors qu'ici, on est dans des réparations ponctuelles qui apparaissent au fil des mois et des années, sur un territoire comme La Louvière, avec plus de 400 km de voiries, donc 800 km de trottoirs. Par définition, il est impossible de tout prévoir un an ou deux ans à l'avance.

M. Drugmand : En parlant de trottoirs, je crois que ça fait plus partie de l'extraordinaire. On voit pour l'instant, et Monsieur Wimlot peut sûrement l'attester, il y a Ores qui est en train de changer les canalisations, entre autres la rue du Lait Beurré. C'est assez extraordinaire de voir qu'ils doivent enlever quelquefois trois quarts d'une bande bitumée. Est-ce qu'il ne pourrait pas éventuellement y avoir une concertation entre la ville et ces gens, tous ceux qui s'occupent d'impétrants parce que c'est assez aberrant de remettre 3/4 et laisser 1/4 comme ça. Je n'ai jamais été à la gestion de la ville, je ne sais pas comment on discute avec les gens de chez Ores, mais c'est vrai que c'est un peu aberrant et on pourrait refaire un beau trottoir en profitant des gens qui sont sur place pour le faire.

M. Wimlot : D'une part, les budgets prévus à l'extraordinaire sont relativement limités. L'histoire des marchés conjoints, c'est le dada de Jacques Gobert. Quand il peut nous le ressortir, il nous le ressort, et évidemment, il y a une question d'opportunité qui se pose. Sachez que les impétrants interviennent parfois de manière non planifiée sur nos espaces et les délais sont relativement courts. Notre volonté serait évidemment de faire des économies d'échelle en ne remplaçant que deux carreaux sur les cinq que représente un trottoir, mais la procédure administrative est à ce point lourde qu'il est très difficile de s'intégrer dans ce genre de processus. Mais en tout cas, c'est le genre d'action dans laquelle on voudrait s'impliquer mais ça a un coût et les budgets sont aussi limités.

M. Gobert : Chaque fois qu'on sait qu'on va rénover une voirie, on informe tous les impétrants. Prenons le cas du centre-ville : tous les impétrants ont renouvelé conduites, câbles, canalisations avant qu'on ne réfectionne les espaces publics. Voyez ce qui se passe encore aujourd'hui, il y a des ouvertures ça et là parce qu'il y a une nouvelle technologie par rapport à la fibre optique qui est arrivée, on travaille par forage plutôt que par ouverture à ciel ouvert. Mais ça n'empêche que des espaces publics récemment rénovés sont concernés, alors qu'on les a informés, on fait ce qu'il faut à chaque fois.

M. Drugmand : Rassurez-moi, le sens contraire se fait aussi. Apparemment, les gens qui viennent travailler ne préviennent quasiment pas la ville ou très tard.

M. Gobert : Ils doivent avoir des autorisations. Je dois prendre des arrêtés ou il y a des ordonnances qui sont prises.

D'ailleurs, dans notre plan d'embauche, il y a un surveillant que l'on va engager, j'espère prochainement, parce qu'un des gros problèmes que l'on a, c'est la surveillance de ces impétrants qui, même s'ils ont des autorisations, interviennent parfois qualitativement de manière limite, et il faudrait pouvoir réceptionner le travail, je dirais même la tranchée, avant de la reboucher parce qu'on peut mettre un beau tarmac, visuellement, ça peut être très joli, mais si ce qu'on a mis dans la fondation et dans la tranchée, c'est du sable sans ciment, que sais-je, au bout de quinze jours, trois semaines, on a tout qui s'affaisse.

M. Drugmand : Je suis content de voir que c'est votre dada aussi parce que c'est interpellant. On est interpellé par plein de gens en disant : on va refaire notre trottoir complètement. Je comprends un peu leurs réflexions, et apparemment, je vous rejoins là-dessus. Espérons de pouvoir faire bouger quelque chose, à un autre niveau de pouvoir peut-être.

M. Gobert : On a même passé un marché pour faire des essais à la plaque, c'est-à-dire des essais de résistance du sol avant que l'on ne rebouche, qu'on mette la couche de finition pour être certain que les fondations soient d'une consistance suffisamment solide pour pouvoir terminer.

M. Drugmand : Merci.

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 1er avril 2015 n°230.716, *Rosenoer contre Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve* portant sur l'interprétation à donner à la notion de "gestion journalière";

Considérant que, selon ledit arrêt, *"il y a lieu d'entendre ces termes dans leur acception usuelle, soit l'action de gérer, au quotidien, ce qui se fait chaque jour ou encore ce qui est sujet à changer d'un jour à l'autre. S'agissant d'une disposition accordant une délégation ou une possibilité de délégation, l'article L1222-3 précité est, par ailleurs, de stricte interprétation, puisqu'il déroge à l'exercice normal des compétences au sein d'une commune"*.

Considérant que le Conseil d'État ajoute que *" la circonstance que le marché est inscrit au budget ordinaire n'est, par ailleurs, pas déterminante pour apprécier s'il relève de la gestion journalière. Toute dépense inscrite au budget ordinaire ne présente pas un caractère "journalier". Il s'agit, en réalité, d'une condition distincte s'ajoutant à celle d'acte ressortissant à la gestion journalière et qui ne se confond pas avec celle-ci"*;

Considérant qu'il en conclut que *"les marchés relatifs à la gestion journalière ne peuvent dès lors s'entendre que comme des marchés portant sur l'administration "au jour le jour" de la commune, par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur un plus long terme"*.

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de procéder à des réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière mais qu'il est impossible,

à cette date, de déterminer précisément l'étendue des besoins qui ont un caractère aléatoire et imprévisible;

Considérant qu'il s'agit en fait de travaux standards d'importance réduite et limités à des éléments non prévisibles lors de la rédaction d'un cahier spécial des charges;

Considérant que le service technique propose dès lors d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché;

Considérant que cette méthode permet en outre de respecter la notion d'ouvrage en centralisant toutes les demandes, encore inconnues, qui pourraient survenir au cours du délai contractuel du marché, et permet également une rapidité d'intervention, puisqu'il peut être fait appel, selon l'évolution des nécessités à un même entrepreneur, désigné une fois pour toutes pour ce type de travaux;

Considérant que les travaux à effectuer sont déterminés au fur et à mesure de leur nécessité par des commandes de travaux accompagnées d'un ordre partiel d'exécution;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché, y relatif;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus pour chaque commande de travaux est assimilé à une entreprise pour ce qui concerne les délais, le cautionnement, les paiements, les réceptions provisoires et définitives, les amendes et mesures d'office;

Considérant que la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 490.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché qui est fixé à 18 mois;

Considérant que ces travaux sont d'importances et de localisations diverses;

Considérant qu'ils seront commandés au fur et à mesure des besoins et que le montant de chaque commande sera au minimum de € 120.000,00 TVA et révisions comprises;

Considérant que le montant maximum de l'ensemble des commandes délivrées pendant le délai de l'entreprise est fixé à € 500.000,00, tandis que le montant minimum est fixé à € 490.000,00;

Considérant que le metré est constitué de postes à quantité unitaire (quantités réduites à un) et que tous les prix unitaires ont été fixés par la Ville, les soumissionnaires disposant de la possibilité d'indiquer un facteur uniforme F (coefficient) par lequel le montant total, hors TVA, se rapportant aux postes accompagnant le metré doit être multiplié;

Considérant que ce facteur F sera uniformément valable pour tous les postes du metré à l'exception des sommes à justifier et qu'il peut être égal, inférieur ou supérieur à l'unité et comprendre au maximum trois chiffres décimaux après la virgule;

Considérant que le service technique propose de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix (montant du facteur F) est le seul critère permettant de départager les concurrents;

Considérant que le classement des offres se fera sur base de la valeur de ce facteur, cette valeur étant lue à haute voix au cours de la séance d'ouverture;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'Arrêté royal du 14/01/2013, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Considérant qu'un crédit de € 500.000,00 est inscrit au budget ORDINAIRE de 2015, sous l'article de dépenses 421/140-06 et le libellé «entretien des voiries et trottoirs par les tiers». Le disponible actuel est de € 500.000,00;

Considérant que les remarques émises par la Division Financière ont été levées;
Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Approbation du mode de passation et du mode de financement du marché.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché (clauses administratives).

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- Vu le montant du crédit budgétaire alloué en vue de la réalisation des travaux relatifs au présent marché (500.000€) et le montant minimum par commande prévu dans le cahier spécial des charges (à savoir: 120.000€ TVAC), il y a lieu de s'assurer du fait que les ordres d'exécution qui seront adressés à l'adjudicataire seront relatifs à des travaux qui relèvent effectivement du budget ordinaire.*
- Le terme « ministère » doit être remplacé par « Service Public Fédéral » afin que le cahier spécial des charges soit mis à jour (notamment à la page 18).*
- Il est à noter que le cahier spécial des charges mériterait d'être revu dans son ensemble notamment car il contient de nombreuses redites et peut ainsi occulter les informations importantes pour la rédaction de l'offre par le soumissionnaire.*

En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière - Exercice 2015

Article 2 : d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes.

Article 3 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs au marché en question, pour lequel la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 490.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue de la durée du marché (18 mois).

Article 5 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'Arrêté royal du 14/01/2013, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

16.- Décision de principe - Travaux de mises à niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 1er avril 2015 n°230.716, *Rosenoer contre Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve* portant sur l'interprétation à donner à la notion de "gestion journalière";

Considérant que, selon ledit arrêt, *"il y a lieu d'entendre ces termes dans leur acception usuelle, soit l'action de gérer, au quotidien, ce qui se fait chaque jour ou encore ce qui est sujet à changer d'un jour à l'autre. S'agissant d'une disposition accordant une délégation ou une possibilité de délégation, l'article L1222-3 précité est, par ailleurs, de stricte interprétation, puisqu'il déroge à l'exercice normal des compétences au sein d'une commune"*.

Considérant que le Conseil d'État ajoute que *" La circonstance que le marché est inscrit au budget ordinaire n'est, par ailleurs, pas déterminante pour apprécier s'il relève de la gestion journalière. Toute dépense inscrite au budget ordinaire ne présente pas un caractère "journalier". Il s'agit, en réalité, d'une condition distincte s'ajoutant à celle d'acte ressortissant à la gestion journalière et qui ne se confond pas avec celle-ci"*;

Considérant qu'il en conclut que *"Les marchés relatifs à la gestion journalière ne peuvent dès lors s'entendre que comme des marchés portant sur l'administration "au jour le jour" de la commune, par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur un plus long terme"*.

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de procéder à des mises à niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière mais qu'il est impossible, à cette date, de déterminer précisément l'étendue des besoins qui ont un caractère aléatoire et imprévisible;

Considérant qu'il s'agit en fait de travaux standards d'importance réduite et limités à des éléments non prévisibles lors de la rédaction d'un cahier spécial des charges;

Considérant que le service technique propose donc d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché;

Considérant que cette méthode permet en outre de respecter la notion d'ouvrage en centralisant toutes les demandes, encore inconnues, qui pourraient survenir au cours du délai contractuel du marché, et permet également une rapidité d'intervention, puisqu'il peut être fait appel, selon l'évolution des nécessités à un même entrepreneur, désigné une fois pour toutes pour ce type de travaux;

Considérant que les travaux à effectuer sont déterminés au fur et à mesure de leur nécessité par des commandes de travaux accompagnées d'un ordre partiel d'exécution;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché, y relatif;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus pour chaque commande de travaux est assimilé à une entreprise pour ce qui concerne les délais, le cautionnement, les paiements, les réceptions provisoires et définitives, les amendes et mesures d'office;

Considérant que la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 90.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue de la durée du marché qui est fixée à 18 mois;

Considérant que ces travaux sont d'importances et de localisations diverses;

Considérant qu'ils seront commandés au fur et à mesure des besoins et que le montant de chaque commande sera au minimum de € 40.000,00 TVA et révisions comprises;

Considérant que le montant maximum de l'ensemble des commandes délivrées pendant le délai de l'entreprise est fixé à € 100.000,00, tandis que le montant minimum est fixé à € 90.000,00;

Considérant que le metr  est constitu  de postes   quantit  unitaire (quantit s r duites   un) et que tous les prix unitaires ont  t  fix s par la Ville, les soumissionnaires disposant de la possibilit  d'indiquer un facteur uniforme F (coefficient) par lequel le montant total, hors TVA, se rapportant aux postes accompagnant le metr  doit  tre multipli ;

Consid rant que ce facteur F sera uniform ment valable pour tous les postes du metr    l'exception des sommes   justifier et qu'il peut  tre  gal, inf rieur ou sup rieur   l'unit  et comprendre au maximum trois chiffres d cimaux apr s la virgule;

Consid rant que le service technique propose de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du march   tant donn  que, vu la pr cision des clauses techniques, le prix (montant du facteur F) est le seul crit re permettant de d partager les concurrents;

Consid rant que le classement des offres se fera sur base de la valeur de ce facteur, cette valeur  tant lue   haute voix au cours de la s ance d'ouverture;

Consid rant que, vu l'estimation du march , et en vertu de l'article 5  2 de l'Arr t  royal du 14/01/2013, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Consid rant qu'un cr dit de   100.000,00 est inscrit au budget ORDINAIRE de 2015, sous l'article de d penses 42101/140-06 et le libell  « *Mise   niveau des taques et chambres de visite - Prestations de tiers*».

Consid rant que le disponible sur cet article est,   cette date, de   100.000,00;

Consid rant que les remarques de la Direction Financi re ont  t  lev es.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de d lib ration du Conseil communal r f renc e : D cision de principe - Travaux de mises   niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvi re - March  de travaux, sujet   bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 - Approbation du cahier sp cial des charges et de l'avis de march  - Approbation du mode de passation et du mode de financement du march .

Contr le effectu  dans le cadre de l'article L1124-40  1, 3  du CDLD et dont l' tendue porte sur le pr sent projet de d cision et son annexe,   savoir : le cahier sp cial des charges et le projet d'avis de march  (clauses administratives).

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous r serve des remarques suivantes :

- Il y a lieu de remplacer le terme « adjudication publique » par « adjudication ouverte » dans le corps de la d lib ration.*
- Le montant du cr dit budg taire inscrit et disponible   ce jour s' l ve   100.000  et non « 100.00,00  » comme indiqu  ci-dessus.*
- Le terme « minist re » doit  tre remplac  par « Service Public F d ral » afin que le cahier sp cial des charges soit mis   jour (notamment   la page 18).*
- Il est   noter que le cahier sp cial des charges m riterait d' tre revu dans son ensemble car il contient de nombreuses redites et peut ainsi occulter les informations importantes pour la r daction de l'offre par le soumissionnaire.*

En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."

A l'unanimit ,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de mises   niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvi re - Exercice 2015.

Article 2 : d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes.

Article 3 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs au marché en question, pour lequel la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 90.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue de la durée du marché (18 mois).

Article 5 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'Arrêté royal du 14/01/2013, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

17.- Décision de principe - Travaux de réparation des contreforts de la Salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de réparation des contreforts de la Salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries dont l'estimation s'élève à € 14.300,00 HTVA soit € 17.303,00 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en des travaux de réparation des contreforts de la salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries. et plus précisément la réparation des différentes zones abîmées des contreforts afin d'éviter d'autres infiltrations d'eau dans le futur qui pourraient causer de plus grands dommages à ces maçonneries;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 qui stipule : « *Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité (...) que lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi* »;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA, conformément à l'article 105 §1, 2° de l'Arrêté Royal du 15.07.2011;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant qu'un crédit de € 25.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 124/72404-60 20156004 et le libellé "Salle Adamo - Remplacement des châssis et réparation des contreforts" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de réparation des contreforts de la Salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 14.300,00 TVA non comprise (€ 17.303,00 TVA 21% comprise),

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

18.- Décision de principe - Travaux de réfection du trottoir situé devant une sortie de secours à l'école Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à une demande du SIPP pour démolir et reconstruire le trottoir qui est trop vétuste et dangereux;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de réfection du trottoir situé devant une sortie de secours à l'école Place de Bracquegnies à Stépy-Bracqegnies, dont le montant s'élève à € 20.000,00 hors TVA - € 24.200,00 TVA 21% comprise;

Considérant que les travaux consistent en la démolition et la reconstruction du trottoir situé devant une sortie de secours de l'école ;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006;

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ;

Considérant qu'un crédit de € 26.250,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 72214/72501-60 20150120 et le libellé «École place de Bracquegnies – Réfection du trottoir»;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme

bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de réfection du trottoir situé devant une sortie de secours à l'école Place de Bracquegnies à Stépy-Bracquegnies,

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 20.000,00 hors TVA - € 24.200,00 TVA 21% comprise,

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006, combiné avec l'article 105 §1, 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux.

19.- Décision de principe - Renouvellement des peintures à l'école fondamentale située Place Caffet à La Louvière – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les peintures de l'école sont très vétustes et détériorées;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché concernant les travaux – Renouvellement des peintures intérieures à l'école fondamentale située Place Caffet à Haine-Saint-Paul, dont le montant s'élève à € 30.000,00 hors TVA - € 36.300,00 TVA 21% comprise;

Considérant que les travaux consistent à renouveler les peintures de l'école ;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. Du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables ;

Considérant que le mode de passation proposé, malgré l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte car le site subit plusieurs marchés de travaux (publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents) ;

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus

basse ;

Considérant qu'un crédit de €45.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 72202/72415-60 et le libellé «École Place Caffet – Peintures intérieures des classes primaires»;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux ;

Considérant que les remarques de la Direction Financière ont été levées.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Renouvellement des peintures à l'école fondamentale située Place Caffet à La Louvière – Exercice 2015 - 15118 - a) Décision de principe - b) Choix du mode de passation du marché - c) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - d) Approbation du mode de financement .

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- étant donné que l'estimation du marché est inférieure à 50 000 € HTVA, la constitution d'un cautionnement n'est pas obligatoire. Dès lors, il y aurait lieu de clarifier la clause 2.9.6 du CSC ainsi que le point III.1.1 de l'avis de marché;
- dans le projet d'avis de marché, au point III.2.1, il semble que différents points soient formulés à plusieurs reprises.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de renouvellement des peintures intérieures à l'école fondamentale située Place Caffet à Haine-Saint-Paul.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 30.000,00 hors TVA - € 36.300,00 TVA 21% comprise.

Article 3: de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. Du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux.

20.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des peintures intérieures et extérieures de l'école fondamentale située rue Sous-L'Haye à Haine-Saint-Pierre – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 29, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5 §2;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les peintures sont vétustes et détériorées aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché concernant les travaux de renouvellement des peintures intérieures et extérieures de l'école fondamentale située rue Sous-L'Haye à Haine-Saint-Pierre, dont le montant s'élève à € 45.502,00 hors TVA - € 55.057 TVA 21% comprise;

Considérant que les travaux consistent en le renouvellement des peintures ;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. du 14/01/2013, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Considérant que le mode de passation proposé, malgré l'estimation des travaux et vu que plusieurs marchés sont prévus cette année sur ce site, est l'adjudication ouverte (publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents) ;

Considérant qu'un crédit de € 57.650,00 sera inscrit en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 72225/72420-60 20150101 et le libellé «École rue Sous-L'Haye - Peintures»;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

Considérant que les remarques de la Direction Financière ont été levées.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Travaux de renouvellement des peintures intérieures et extérieures de l'école fondamentale située rue Sous-L'Haye à Haine-Saint-Pierre -15121 – Exercice 2015 - a) Décision de principe - b) Choix du mode de passation du marché - c) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - d) Approbation du mode de financement .

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- étant donné que l'estimation du marché est inférieure à 50 000 € HTVA, la constitution d'un cautionnement n'est pas obligatoire. Dès lors, il y aurait lieu de clarifier la clause 2.9.6 du CSC et, le cas échéant, compléter l'avis de marché car aucun point concernant le cautionnement n'y figure;
- dans le projet d'avis de marché, au point III.2.2) Capacité économique et financière, il est repris de nouveau les conditions du droit d'accès;
- les coordonnées renseignées pour le dépôt de l'offre font référence à la rue Fidèle Mengal au lieu de la Place Communale.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : du principe des travaux de renouvellement des peintures intérieures et extérieures de l'école fondamentale située rue Sous-L'Haye à Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 45.502,00 hors TVA - € 55.057,42 TVA 21% comprise.

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. du 14/01/2013, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

21.- Décision de principe - Mise en conformité de l'ascenseur du bâtiment « Daily Bul» situé rue de la Loi, 14 à La Louvière – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 21. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je globalise le 21 et le 22. On est donc dans ces deux points sur l'entretien du bâtiment abritant le musée Daily Bul. On décide du rafraîchissement de la façade extérieure. Comme parfois on est ennuyé pour les questions d'actualité, qu'on ne peut pas tout mettre sur la table, j'en profite pour soulever un certain nombre de questions pour ce centre Daily Bul.

Avant de commencer, je dois rappeler un petit peu quelques éléments du passé pour que tout le monde puisse comprendre. Le centre Daily Bul contient les archives léguées par André Balthazar et le groupe du Daily Bul. Mais pendant quelques années, dans les étages non accessibles au public, le bâtiment a aussi servi à conserver une partie des collections de la faïencerie Boch. Ces collections attendaient la création du musée.

A cette époque, il y a eu une entrée d'eau provenant de la toiture et le plafonnage intérieur s'est fortement dégradé, c'est peu de le dire. Le plafonnage est en décomposition, il est même effondré dans une pièce, il y a de l'humidité ailleurs, il y a des champignons.

Si le problème de toiture a été résolu ou en tout cas semble l'être, le plafonnage intérieur, lui, n'a pas été refait. Je peux comprendre qu'à l'époque, effectuer des réparations était très difficile puisqu'il y avait les collections de la faïencerie dans les pièces, et que pour faire des réparations, il fallait d'abord déménager toutes les collections, trouver un endroit pour les stocker, etc; c'était relativement difficile et dangereux.

Mais aujourd'hui, les collections sont parties ou en tout cas, quasi parties, donc maintenant, le travail est urgent.

Bref, premier problème : on refait les façades, c'est important l'esthétique mais il y a plus urgent, c'est l'état de salubrité du bâtiment. Plafonnage effondré, moisissures – je l'ai dit – on sait que les moisissures disséminent des spores dans l'air ambiant, ce n'est pas bon pour la santé. Il s'agit d'un problème du bâtiment. Le bâtiment appartient à la ville, donc c'est notre responsabilité.

Première question, Monsieur le Bourgmestre : quand la ville remédiera-t-elle aux problèmes intérieurs ?

Deuxième problème : à l'intérieur du bâtiment, il y a le système d'archivage des collections qu'on appelle « le Compactus ». C'est comme de grandes armoires mises côte à côte et qui restent accessibles par un système assez sophistiqué, le tout conservé dans une pièce à l'hydrométrie mesurée et à la température régulée.

Cela permet de conserver les dessins, les gravures, pour autant que le système soit opérationnel. Or, ce système ne fonctionne plus depuis longtemps. Il faudrait apparemment remplacer un filtre, placer un adoucisseur d'eau, que sais-je, je ne suis pas technicien, je ne suis pas spécialiste, mais en tout cas, l'appareil ne fonctionne pas, ça, c'est clair.

La conservation des oeuvres est menacée en tout cas, d'autant que le musée continue à recevoir de nouvelles collections. Bref, encore une fois, on refait les façades, c'est important l'aspect du musée, mais l'essentiel n'est-il pas aussi les collections ?

Monsieur le Bourgmestre, apparemment, tout le monde se rejette le problème d'entretien du Compactus. Quand comptez-vous prendre le problème à bras-le-corps pour qu'enfin une solution soit trouvée pour la conservation des oeuvres ?

M.Gobert : J'ai deux éléments de réponse.

M.Cremer : J'ai encore une question, Monsieur le Bourgmestre et puis, vous pourrez me répondre pour tout et je verrai avec plaisir votre réponse.

Troisième problème : il reste encore des pièces de la faïencerie dans le musée. Il n'y a aucun moyen alloué par la ville ou la Fédération Wallonie-Bruxelles pour transporter les faïences et les archives. Il y a deux pièces qui sont remplies. C'est la conservatrice du Centre Céramis qui effectue les transports avec sa voiture personnelle à raison d'un jour par semaine, le jour de fermeture dudit musée. Ce n'est pas une solution acceptable, me semble-t-il, cela peut prendre encore beaucoup de temps. Ne pourrait-on donner un coup de main pour accélérer les choses et mettre à disposition du Centre Céramis une camionnette et quelques ouvriers communaux. Merci, Monsieur le Bourgmestre, de répondre à ces trois questions.

M.Gobert : Première question relative au plafonnage. Effectivement, je vous confirme que c'est prévu mais il est clair que la première intervention qui devait se faire au niveau de la toiture, cela a été fait.

Il y a une période de séchage qui doit être constaté, et lorsque l'humidité aura définitivement quitté les murs, on pourra intervenir au niveau du plafonnage, c'est prévu par l'infrastructure.

Quant à la deuxième question, le Collège a décidé la prise en charge de la réparation de l'appareil en question. C'est fait.

Quant à la troisième question, je peux vous dire que pour le transport du matériel stocké, le Centre culturel a aidé – Madame Staquet peut en témoigner – les ouvriers, le personnel du Centre de la Céramique, que cette demande, je n'en ai pas connaissance et Madame Staquet me confirme qu'elle non plus. Demain, il y a Conseil d'Administration du Centre de la Céramique, donc s'il y a le moindre problème, j'imagine qu'ils nous le feront savoir.

M.Wimlot : Je voulais juste rajouter qu'à l'occasion de l'inauguration de la Nouvelle Cité Administrative, j'ai eu l'occasion de converser avec Monsieur Debruyne, le Directeur du Daily Bul, qui m'a encore remercié par rapport au soutien que les services communaux lui apportaient, en tout cas, du service Infrastructure. Le dernier coup de pouce qui nous a été demandé était de la mise en peinture d'un guichet. La demande a été transmise et je pense qu'elle est peut-être à ce jour déjà honorée.

Par rapport à la collection qui devait être livrée au Centre de la Céramique, tout ça a été stocké dans des caisses assez encombrantes que nos services ont embarquées. Outre la façade, il y a eu des demandes d'interventions ponctuelles par rapport au jardin pour que tout ça soit mis en ordre pour les différentes inaugurations ou vernissages. Tout cela a été fait. Je pense qu'il y a une excellente collaboration, que malgré le manque de bras parfois au service Infrastructure, on essaye d'honorer cette bonne collaboration. Désolé, mais ce n'est pas sur ce coup-là qu'on nous aura. Merci.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, j'ai bien entendu pour le séchage des murs, mais les

toitures avaient déjà été réparées lors des journées du Patrimoine en septembre 2014, donc je pense maintenant que c'est largement sec depuis très longtemps.

Deuxième chose, quant au déménagement que Monsieur Wimlot évoque, c'est vrai qu'à l'occasion de l'ouverture du Centre Céramis, il était urgent de remplir ce centre pour qu'il puisse ouvrir et que certaines collections soient visibles par le public, mais il reste encore beaucoup au centre Daily Bul. Il reste encore beaucoup d'archives, et effectivement, maintenant que le musée est ouvert, on semble se désintéresser du problème. Je souligne simplement qu'il reste des choses...

M. Gobert : C'est en Conseil d'Administration du Centre de la Céramique où vous avez des représentants. Relayez ça demain, il y a Conseil d'Administration.

M. Cremer : Apparemment, ça ne bouge pas quand on parle au Conseil d'Administration, donc j'évoque le problème ce soir.

M. Gobert : Il n'y a pas de problèmes ou alors, relayez-les aux instances habilitées à décider.

M. Cremer : D'accord, Monsieur le Bourgmestre, j'entends que vous renvoyez la balle ailleurs.

M. Gobert : Pas du tout. On assume nos responsabilités, mais vous vous trompez d'auditoire.

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 26 §1er 1° a), f) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5§3 ;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à un rapport d'analyse de risque de l'ascenseur du bâtiment « Daily Bul » réalisé par l'organisme de contrôle agréé Vinçotte, certaines remarques ont été posées ; (voir annexe)

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux - Mise en conformité de l'ascenseur du bâtiment « Daily Bul » situé rue de la Loi, 14 à La Louvière, dont le montant s'élève à € 30.000,00 hors TVA - € 36.300,00 TVA 21% comprise;

Considérant que les travaux consistent en la mise en conformité de l'ascenseur ;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 §1er 1° f) de la Loi du 15.06.2006 qui stipule : « *Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité que (...) lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé* » ;

Considérant qu'un crédit de € 38.850,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 124/72403-60 20150048 et le libellé «Bâtiment rue de la Loi, 14 LL – Mise en conformité de l'ascenseur »;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Mise en conformité de l'ascenseur du bâtiment « Daily Bull » situé rue de la Loi, 14 à La Louvière - 15119 – Exercice 2015 - a) Décision de principe - b) Choix du mode de passation du marché - c) Approbation du cahier spécial des charges - d) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges.

De cette analyse, il ressort la remarque suivante :

- Il est fait référence, dans le projet de délibération, à l'article 39 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 alors que le mode de passation choisi pour le présent marché est la procédure négociée sans publicité.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux - Mise en conformité de l'ascenseur du bâtiment « Daily Bul » situé rue de la Loi, 14 à La Louvière.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 30.000,00 hors TVA - € 36.300,00 TVA 21% comprise.

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. Du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) et f) de la loi du 15 juin 2006.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux.

22.- Décision de principe - Travaux de rafraîchissement de la façade du centre Daily Bul situé rue de la Loi, 14 à La Louvière - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 10, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation;

Vu le vieillissement des peintures de la façade.

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de rafraîchissement de la façade du centre Daily Bull situé rue de la Loi;

Considérant que les travaux relatifs au projet de base consistent :

- au nettoyage général de la façade
- à la peinture de la façade, des boiseries et des parties métalliques

Considérant que le projet de base est estimé à € 11.275,00 hors TVA - € 13.642,75 TVA 21% comprise ;

Considérant que des options obligatoires (éléments accessoires) sont prévues dans le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il s'agit des options suivantes :

- Option 1 : Description : Hydrogommage des pierres bleues - Estimation : € 2.500 hors TVA - € 3.025,00 TVA 21%
- Option 2 : Description : Nettoyage des châssis - Estimation : € 550,00 hors TVA - € 665,50 TVA 21%

Considérant que l'estimation globale de tous les travaux décrits dans ce cahier spécial des charges s'élève donc à € 14.325,00 hors TVA - € 17.333,25 TVA 21% comprise ;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006;

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ;

Considérant qu'un crédit de € 15.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 124/72402-60 20150048 et le libellé «Bâtiment rue de la Loi, 14 LL – Rafraîchissement façade»;

Considérant que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de rafraîchissement de la façade du centre Daily Bul situé rue de la Loi, 14 à La Louvière.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 14.325,00 hors TVA - € 17.333,25 TVA 21% comprise, répartie comme suit :

Projet de base : € 11.275,00 hors TVA - € 13.642,75 TVA 21% comprise.

Option obligatoire n°1 : € 2.500 hors TVA - € 3.025,00 TVA 21%

Option obligatoire n°2 : € 550,00 hors TVA - € 665,50 TVA 21%

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. du

14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 combiné avec l'article 105 §1, 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 5 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

23.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des peintures des façades, des locaux et des grillages extérieurs de l'école située Avenue Max Buset à La Louvière – Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges (et de l'avis de marché) c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite aux infiltrations importantes, avant le remplacement de la toiture, les peintures se sont détériorées et sont très vétustes;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de renouvellement des peintures des façades, des locaux et des grillages extérieurs de l'école située Avenue Max Buset à La Louvière, dont le montant s'élève à € 20.850,00 hors TVA - € 25.228,50 TVA 21% comprise;

Considérant que les travaux consistent en le renouvellement des peintures des façades, des locaux et des grillages extérieurs de l'école ;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006, lu en combinaison avec l'article 105 §1, 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ;

Considérant qu'un crédit de € 27.300,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 721/72404-60 20150129 et le libellé «École avenue Max Buset LL – Peinture des façades, des locaux et des grillages»;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de renouvellement des peintures des façades, des locaux et des grillages extérieurs de l'école située Avenue Max Buset à La Louvière.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 20.850,00 hors TVA - € 25.228,50 TVA 21% comprise.

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 combiné avec l'article 105 §1, 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 5 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché de travaux.

24.- Décision de principe - Travaux de peinture d'entretien des châssis et des grilles de l'école située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies – Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les travaux consistent en la mise en peinture des châssis et des grilles de l'école car elles sont vétustes ;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de peinture d'entretien des châssis et des grilles de l'école située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies, dont le montant s'élève à € 11.500,00 hors TVA - € 13.915,00 TVA 21% comprise;

Considérant, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §3 de l'A.R. du 14/01/2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 seront d'application, sauf si les documents du marché rendent d'autres dispositions applicables ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 combiné à l'article 105 §1, 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ; .

Considérant qu'un crédit de € 15.750 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 72205/72406-60 20150108 et le libellé «École rue de l'Abattoir HG – Peinture des châssis et des grilles»;

Considérant que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de peinture d'entretien des châssis et des grilles de l'école située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies,

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges,

Article 3: de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5§3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, seuls ses articles 1 à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables,

Article 4: de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du présent marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006, lu en combinaison avec l'article 105 §1, 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 5: d'approuver le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement.

25.- Décision de principe - Travaux de remplacement des châssis du bureau de la façade arrière de la Salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de réparation des contreforts de la Salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries dont l'estimation s'élève à :

Offre de base : € 4.000,00 HTVA - € 4.840,00 TVAC

Options obligatoires : € 2.000,00 HTVA - € 2.420,00 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en des travaux de remplacement des châssis du bureau de la façade arrière de la Salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries et plus précisément :

- la démolition des châssis et des finitions intérieures,
- la fourniture et la pose de menuiseries extérieures en aluminium à coupure thermique intégrale,
- l'habillage en aluminium de baie de fenêtre,
- la mise en peinture de grillage,

ainsi que 5 options obligatoires (qui seront réalisées si le crédit le permet) qui consistent en :

Option obligatoire 1 : la démolition des châssis et des finitions intérieures (complément au poste 1 de l'offre de base),

Option obligatoire 2 : la fourniture et la pose de menuiseries extérieures en aluminium à coupure thermique intégrale (complément au poste 2 de l'offre de base)

Option obligatoire 3 : l'habillage en aluminium de baie de fenêtre (complément au poste 3 de l'offre

de base)

Option obligatoire 4 : la fourniture et la pose de tablette de fenêtre (complément au poste 4 de l'offre de base)

Option obligatoire 5 : la mise en peinture de grillage (complément au poste 5 de l'offre de base);

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable et ce, en vertu de l'article 26 §1, 1° a) de la loi du 15.06.2006 et de l'article 105 §1, 2° de l'arrêté royal du 15.07.2011;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant qu'un crédit de € 25.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 124/72404-60 20156004 et le libellé "Salle Adamo - Remplacement des châssis et réparation des contreforts" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de remplacement des châssis du bureau de la façade arrière de la Salle Adamo située rue du Levant à Houdeng-Aimeries.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics lu en combinaison avec l'article 105 §1, 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :

Offre de base : € 4.000,00 HTVA - € 4.840,00 TVAC

Options obligatoires : € 2.000,00 HTVA - € 2.420,00 TVAC

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

26.- Décision de principe - Travaux de peinture des sanitaires et du préau de l'école située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre – Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 1626 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5§4;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à la dégradation des peintures au niveau du préau (ancienne trace d'infiltration d'eau) et à la nécessité de rafraîchir les peintures des sanitaires ;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de peinture des sanitaires et du préau de l'école située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que les travaux relatifs au projet de base consistent en le renouvellement des peintures des murs des sanitaires et de la partie haute des murs du préau;

Considérant que le projet de base est estimé à € 3.605,00 hors TVA - € 4.362,05 TVA 21% comprise ;

Considérant qu'une option obligatoire (éléments accessoires) est prévue dans le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il s'agit de l'option suivante :

- Option 1 : Description : Ensemble de portes pour sanitaires maternelles - Estimation : € 1.500,00 hors TVA - € 1.815,00TVA 21%

Considérant que l'estimation globale de tous les travaux décrits dans ce cahier spécial des charges s'élève donc à € 5.105,00 hors TVA - € 6.177,05 TVA 21% comprise ;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §4 de l'A.R. du 14/01/2013, celui-ci ne sera pas d'application, à l'exception des dispositions rendues applicables par les documents du marché ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du présent marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er,1°a) de la Loi du 15.06.2006;

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse;

Considérant qu'un crédit de € 6.300,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 72203/72417-60 20150106 et le libellé «École rue Hiard HSPi – Peinture du préau et des sanitaires»;

Considérant que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de peinture des sanitaires et du préau de l'école située rue Hiard à Haine-Saint-Pierre

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 5.105,00 hors TVA - € 6.177,05 TVA 21% comprise, répartie comme suit :
Projet de base : € 3.605,00 hors TVA - € 4.362,05 TVA 21% comprise.
Option obligatoire n°1 : € 1.500,00 hors TVA - € 1.815,00TVA 21%

Article 3: de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §4 de l'A.R. du 14/01/2013, celui-ci ne sera pas d'application, à l'exception des dispositions rendues applicables par les documents du marché.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché en vertu de l'article 26, §1er,1°, a) de la loi du 15 juin 2006.

Article 5: de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

27.- Décision de principe - Marché travaux – Entretien des mâts – Toile tendue située Place Mansart à La Louvière – Exercice 2014 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Point 27, Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : C'était par rapport à l'entretien du mât. D'un côté, au point 27, on parle de l'entretien du mât situé du côté de la rue des Amours, et au point 58, on parle de l'entretien de la toile. Si je comprends bien, il y a eu un problème avec le mât, il a été endommagé par quoi ?

M.Wimlot : micro non branché

Mme Van Steen : D'accord. OK, ça va.

M.Gobert : Il y a la réparation d'un des mâts et il y a un marché pour nettoyer, démonter et remonter la toile.

Mme Van Steen : La toile, oui c'est sûr.

M.Wimlot : micro non branché

Mme Van Steen : Oui, parce qu'au sinon, à ce prix-là, ça va revenir cher au niveau de l'entretien. On espère quand même que vous allez récupérer alors du camion.

M.Wimlot : On est très soigneux par rapport à ces structures qui tiennent la tente.

Je pense qu'il y a eu, à un moment donné, une tendance qui voulait que certains organisateurs de manifestations collaient des affiches sur ces mâts, au risque de les dégrader et en plus, de les dénaturer sur le plan de l'esthétique. Les mesures ont aussi été prises avec nos agents constatateurs pour intervenir sur place. Cela, c'est vraiment une réparation ponctuelle sur la carrosserie.

Mme Van Steen : La question, c'était pour savoir si on allait récupérer alors par rapport à ceux qui détruisent parce que lorsqu'on détruit quelque chose...

M.Gobert : C'est un camion communal.

Mme Van Steen : Ca, c'est moche !

M.Gobert : Oui, pas de chance !

Mme Van Steen : Ca, c'est vraiment pas de chance !

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 16, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5§4;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le marché de travaux – entretiens des mâts – Toile tendue située Place Mansart à La Louvière;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux de entretiens des mâts – Toile tendue située Place Mansart à La Louvière, dont le montant s'élève à € 4.095,00 hors TVA - € 4.954,95 TVA 21% comprise;

Considérant que les travaux consistent en la réparation du mât situé Place Mansart du côté de la rue des Amours à La Louvière ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006, lu en combinaison avec l'article 105 §1, 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse;

Considérant qu'un crédit de € 5.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 421/735-60 - 20151036 et le libellé «Place Mansart LL – Toile tendue – Entretien des mâts»;

Considérant que la dépense sera couverte un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux – Entretien des mâts – Toile tendue située Place Mansart à La Louvière,

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 4.095,00 hors TVA - € 4.954,95, TVA 21% comprise,

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §4 de l'A.R. du 14/01/2013, celui-ci ne sera pas d'application, à l'exception des dispositions rendues applicables par les documents du marché.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006, lu en combinaison avec l'article 105 §1, 2° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.

Article 5 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement.

28.- Décision de principe - Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1°et 2°, 6, 16, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 29, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les menuiseries extérieures, en aluminium munies de simples vitrages, sont dans un état tel qu'il n'est plus possible de les restaurer et qu'il y a donc lieu de les remplacer afin d'apporter un certain confort aux utilisateurs et de réaliser des économies d'énergie;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière et plus précisément :

- la démolition des ensembles châssis et portes et des finitions intérieures,
- la fourniture et la pose de diverses menuiseries extérieures en aluminium à coupure thermique intégrale,
- l'habillage intérieur des baies de tous les ensembles de châssis et portes,
- la fourniture et la pose de tablettes de fenêtres,
- la mise en peinture des châssis en aluminium.

ainsi qu'une option obligatoire (qui sera réalisée en fonction du budget disponible) et qui consiste en :

- la fourniture et la pose de doubles vitrages solaires pour les châssis se trouvant côté cours dans le bâtiment principal;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière, dont le montant s'élève à :

Offre de base : € 450.000,00 HTVA soit € 544.500,00 TVAC

Option obligatoire : € 33.400,00 HTVA soit € 40.414,00 TVAC;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents;

Considérant qu'un crédit sera inscrit à la modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015 et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ainsi que par un subside UREBA accordé pour les dossiers des châssis de la Place Caffet (€ 167.265,56) et de la rue de Baume (€ 332.734,44) d'un montant total de € 500.000,00 qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière n'a pas été rendu à l'expiration des 10 jours ouvrables;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale située rue de Baume 48 à La Louvière.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :

Offre de base : € 450.000,00 HTVA soit € 544.500,00 TVAC

Option obligatoire : € 33.400,00 HTVA soit € 40.414,00 TVAC

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal et un subside UREBA accordé pour les dossiers des châssis de la Place Caffet (€ 167.265,56) et de la rue de Baume (€ 332.734,44) d'un montant total de € 500.000,00 qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné

dans le cadre du marché financier.

29.- Décision de principe - Travaux d'entretien des voiries - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Point 29. Vous aviez demandé la parole pour le point 29 aussi.

Mme Van Steen : Je supprime parce qu'on a répondu précédemment.

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 29, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux d'entretien des voiries communales - exercice 2015, dont le montant s'élève à :

- Tranche ferme : € 2.092.157,78 HTVA soit € 2.531.510,91 TVAC
- Tranche conditionnelle 1 : € 392.666,54 HTVA soit € 475.126,51 TVAC
- Tranche conditionnelle 2 : € 71.321,25 HTVA soit € 86.298,71 TVAC
- Tranche conditionnelle 3 : € 54.142,34 HTVA soit e 65.512,24 TVAC

Considérant que ces travaux consistent en :

- La démolition et/ou le fraisage de la partie carrossable de la voirie existante (de bordures à bordures)
- La mise en œuvre d'une sous fondation, d'une fondation et de deux couches d'hydrocarboné
- Au remplacement des filets d'eau existants, des avaloirs
- La mise à niveau et/ou le remplacement des taques de chambre de visite,
- La mise en œuvre de marquage thermoplastique
- La mise en œuvre de certains dispositifs de sécurité
- Les niveaux existants sont maintenus dans la plupart des rues reprises dans ce dossier

Les voiries reprises dans ce marché sont classées en réseau III

L'entreprise comporte plusieurs tranches conditionnelles. La conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du collègue.

Les travaux comportent:	L'entretien des rues suivantes : (offre de base) - rue de la Jobrette à Houdeng-Aimeries (partie comprise entre la rue du Marais et la rue Liébin), - rue du Marais à Houdeng-Aimeries, - rue O. Thiriar à Saint-Vaast, - rue F. Gossuin à Haine-Saint-Pierre, - rue du Moulin à La Louvière, - rue Salvotte à Houdeng-Goegnies ainsi que plusieurs tranches conditionnelles : Tranche conditionnelle 1 : rue de Familleureux à Houdeng-Goegnies
-------------------------	--

	Tranche conditionnelle 2 : rue de l'Yser à Besonrieux Tranche conditionnelle 3 : rue Wauters à Strépy-Bracquegnies (partie comprise entre la rue Harmegnies et la rue Houssière).
--	--

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents;

Considérant qu'un crédit de € 5.463.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 421/73502-60 20151101 et le libellé "Diverses voiries - Entretien - Fonds d'investissements" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et un subside du SPW d'un montant estimé de € 1.376.500,00 qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière n'a pas été rendu à l'expiration des 10 jours ouvrables;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux d'entretien des voiries communales - exercice 2015.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à :
Tranche ferme : € 2.092.157,78 HTVA soit € 2.531.510,91 TVAC
Tranche conditionnelle 1 : € 392.666,54 HTVA soit € 475.126,51 TVAC
Tranche conditionnelle 2 : € 71.321,25 HTVA soit € 86.298,71 TVAC
Tranche conditionnelle 3 : € 54.142,34 HTVA soit e 65.512,24 TVAC

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal et des subsides du SPW d'un montant estimé de € 1.376.500,00.

30.- Décision de principe - Travaux de placement d'une couverture au-dessus de l'escalier extérieur (placement d'un auvent) à l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de placement d'une couverture au-dessus de l'escalier extérieur (placement d'un auvent) à l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre, dont le montant s'élève à € 4.345,00 TVA non comprise (€ 5.257,45 TVA 21% comprise);

Considérant que ces travaux consistent en des travaux de placement d'une couverture au-dessus de l'escalier extérieur à l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre par le placement d'un auvent de +/- 1.400 x 6.300 mm afin de protéger les élèves qui accèdent à l'étage du préfabriqué par ledit escalier. L'ensemble de la construction est fixé sur la structure métallique supportant le bardage en bois d'une part et sur le bâtiment préfabriqué d'autre part. La couverture est réalisée par 6 plaques en polycarbonate clair;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une analyse de risques SIPP obligatoire;

Considérant que des remarques ont été émises par le SIPP qui demande d'éviter que la portance au vent soit d'un seul tenant, ce qui est le cas puisque la surface de l'auvent est divisée en six parties égales;

Considérant que le cahier spécial des charges, dans ses clauses techniques, a tenu compte de cette remarque;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que, malgré le montant hors TVA de l'estimation des travaux (< à € 85.000,00), il est proposé de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché car plusieurs travaux ont lieu dans ce bâtiment et la notion d'ouvrage s'applique à des travaux qui représentent une unité économique, donc réalisés dans un même lieu, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant qu'un crédit de € 6.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 7225/72319-60 20150101 et le libellé "Ecole rue Sous l'Haye HSPi - Couverture cage d'escalier - Placement auvent" et que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de placement d'une couverture au-dessus de l'escalier extérieur (placement d'un auvent) à l'école communale située rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 4.345,00 TVA non comprise (€ 5.257,45 TVA 21% comprise).

Article 4 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

31.- Décision de principe – Travaux de réparations ponctuelles de revêtements hydrocarbonés en voirie (nids de poule) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 20, 24, 29, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5 §2 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 1er avril 2015 n°230.716, *Rosenoer contre Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve* portant sur l'interprétation à donner à la notion de "gestion journalière";

Considérant que, selon ledit arrêt, *"il y a lieu d'entendre ces termes dans leur acception usuelle, soit l'action de gérer, au quotidien, ce qui se fait chaque jour ou encore ce qui est sujet à changer d'un jour à l'autre. S'agissant d'une disposition accordant une délégation ou une possibilité de délégation, l'article L1222-3 précité est, par ailleurs, de stricte interprétation, puisqu'il déroge à l'exercice normal des compétences au sein d'une commune"*.

Considérant que le Conseil d'État ajoute que *"La circonstance que le marché est inscrit au budget ordinaire n'est, par ailleurs, pas déterminante pour apprécier s'il relève de la gestion journalière. Toute dépense inscrite au budget ordinaire ne présente pas un caractère "journalier". Il s'agit, en réalité, d'une condition distincte s'ajoutant à celle d'acte ressortissant à la gestion journalière et qui ne se confond pas avec celle-ci"*;

Considérant qu'il en conclut que *"Les marchés relatifs à la gestion journalière ne peuvent dès lors s'entendre que comme des marchés portant sur l'administration "au jour le jour" de la commune, par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur un plus long terme"*.

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de procéder à des réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés en voiries (nids de poule) sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière mais qu'il est impossible de déterminer à l'avance précisément l'étendue des besoins qui ont un caractère aléatoire et imprévisible;

Considérant qu'il s'agit en fait de travaux standards d'importance réduite et limités à des éléments non prévisibles lors de la rédaction d'un cahier spécial des charges;

Considérant que le service technique propose donc d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché;

Considérant que cette méthode permet en outre de respecter la notion d'ouvrage en centralisant toutes les demandes, encore inconnues, qui pourraient survenir au cours du délai contractuel du marché, et permet également une rapidité d'intervention, puisqu'il peut être fait appel, selon l'évolution des nécessités à un même entrepreneur, désigné une fois pour toutes pour ce type de travaux;

Considérant que les travaux à effectuer sont déterminés au fur et à mesure de leur nécessité par des commandes de travaux accompagnées d'un ordre partiel d'exécution;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché, y relatif;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus pour chaque commande de travaux est assimilé à une entreprise pour ce qui concerne les délais, le cautionnement, les paiements, les réceptions provisoires et définitives, les amendes et mesures d'office;

Considérant que la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 620.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché qui est fixé à 18 mois;

Considérant que ces travaux sont d'importances et de localisations diverses;

Considérant qu'ils seront commandés au fur et à mesure des besoins et que le montant de chaque commande sera au minimum de € 150.000,00 TVA et révisions comprises;

Considérant que le montant maximum de l'ensemble des commandes délivrées pendant le délai de l'entreprise est fixé à € 630.000,00, tandis que le montant minimum est fixé à € 620.000,00;

Considérant que le métré est constitué de postes à quantité unitaire (quantités réduites à un) et que tous les prix unitaires ont été fixés par la Ville, les soumissionnaires disposant de la possibilité d'indiquer un facteur uniforme F (coefficient) par lequel le montant total, hors TVA, se rapportant aux postes accompagnant le métré doit être multiplié;

Considérant que ce facteur F sera uniformément valable pour tous les postes du métré à l'exception des sommes à justifier et qu'il peut être égal, inférieur ou supérieur à l'unité et comprendre au maximum trois chiffres décimaux après la virgule;

Considérant que le service technique propose de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix (montant du facteur F) est le seul critère permettant de départager les concurrents;

Considérant que le classement des offres se fera sur base de la valeur de ce facteur, cette valeur étant lue à haute voix au cours de la séance d'ouverture;

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Considérant qu'un crédit de € 630.000,00 est inscrit au budget ORDINAIRE de 2015, sous l'article de dépenses 42102/140-06 et le libellé « Réparations ponctuelles voirie - surfaces de moyenne importance - marché stock »;

Considérant que les remarques émises par la Division Financière ont été levées;
Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe – Travaux de réparations ponctuelles de revêtements hydrocarbonés en voirie (nids de poule) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Approbation du mode de passation et du mode de financement du marché.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché (clauses administratives).

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- Vu le montant du crédit budgétaire alloué en vue de la réalisation des travaux relatifs au présent marché (630.000€) et le montant minimum par commande prévu dans le cahier spécial des charges (à savoir: 150.000€ TVAC), il y a lieu de s'assurer du fait que les ordres d'exécution qui seront adressés à l'adjudicataire seront relatifs à des travaux qui relèvent effectivement du budget ordinaire.*
- Le montant minimal des commandes cumulées atteint 620.000€ TVAC selon le cahier*

- spécial des charges mais contrairement à l'article de décision n°4.*
- *Le terme « ministère » doit être remplacé par « Service Public Fédéral » afin que le cahier spécial des charges soit mis à jour (notamment à la page 18).*
 - *Il est à noter que le cahier spécial des charges mériterait d'être revu dans son ensemble car il contient de nombreuses redites et peut ainsi occulter les informations importantes pour la rédaction de l'offre par le soumissionnaire.*

En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de réparations ponctuelles des revêtements hydrocarbonés des voiries de la Ville de La Louvière - Exercice 2015

Article 2 : d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes

Article 3 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs au marché en question, pour lequel la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 620.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché (18 mois).

Article 5 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

32.- Décision de principe - Travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 32. Vous êtes très en verve !

Mme Van Steen : Nous avons préparé le Conseil tout simplement.

M.Gobert : C'est très bien. Nous savons !

Mme Van Steen : Les autres fois, c'est parce qu'on a moins de choses à dire, tout simplement.

Pour le point 32, on se demandait quelle était la répartition entre les 4 entités : Le Roeulx, La Louvière, l'IDEA et le SPW. On ne comprend pas bien si c'est nous qui assumons tout au départ et puis, qu'il y a une répartition par la suite, ça n'est pas très clair.

M.Gobert : C'est un marché conjoint entre la ville du Roeulx et la ville de La Louvière parce que la rue Delatte est mitoyenne entre Le Roeulx et La Louvière. Il y a une convention qui passe d'ailleurs dans le cadre d'un autre point de ce Conseil entre les deux villes qui définit une clef de répartition pour le tronçon rue Delatte. C'est la prise en charge financière par Le Roeulx, mais c'est nous qui sommes à la manoeuvre au niveau du chantier. L'IDEA est l'auteur de projet et le SPW, là, je ne vois pas bien...

M.Wimlot : Là, on est dans le cadre du fonds d'investissement.

M.Gobert : C'est peut-être pour le financement ?

M.Wimlot : Oui, c'est pour le financement. Comme on est dans le cadre du fonds d'investissement, évidemment, la Région wallonne intervient.

M. Gobert : C'est la SWDE qui intervient parce qu'on remplace toutes les conduites. Voilà un bel exemple : avant de réaliser les travaux de la rue du Roelux à Maurage, on remplace toutes les conduites dans le cadre de ce chantier. On a pu s'entendre avec la SWDE pour avoir une tranche unique et venir mettre les nouvelles conduites d'eau.

On peut passer au vote alors. On avait déjà dit oui jusqu'au point 11. Du point 11 au point 33, est-ce qu'il y a des précisions de vote ? C'est l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 29, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roelux et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roelux et de La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en :

- démolition et reconstruction de trottoirs
- démolition et reconstruction du coffre de voirie et du revêtement
- remplacement de l'égouttage suivant endoscopie
- placement de conduite d'eau par la SWDE

Considérant que ces travaux font l'objet d'une convention entre la Ville de La Louvière, la Ville de Le Roelux, l'IDEA et la SWDE ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur est la Ville de La Louvière;

Considérant que l'estimation de la dépense pour la Ville de La Louvière s'élève à € 2.049.819,83 TVAC;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents;

Considérant qu'un crédit de € 5.463.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 421/73502-60 20151101 et le libellé "Diverses voiries - Entretien - Fonds d'investissements" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et un subside du SPW d'un montant estimé de € 1.376.500,00 qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière n'a pas été rendu à l'expiration des 10 jours ouvrables;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal et des subsides du SPW d'un montant estimé de € 1.376.500,00.

33.- Décision de principe - Divers services - Marché de fournitures - Acquisition de matériel d'outillage a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de fourniture relatif à l'acquisition d'outillage pour le service infrastructure, le service DEF et le service cadre de vie;

Considérant que le montant du marché est estimé à € 64.500 HTVA soit € 78.045 TVAC;

Considérant qu'afin d'élargir la concurrence, le mode de passation sera l'appel d'offres ouvert;

Considérant que l'avis de marché sera publié au Bulletin des Adjudications;

Considérant que le cahier spécial des charges est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au Budget extraordinaire 2015 sur divers articles, à savoir :

Lots 1 à 35: Article : 137/744-51 - 20150505

Lots 36 à 39: Article : 136/744-51 - 20150506

Lots 40 à 42: Article : 421/744-51 - 20150507

Lots 43 à 47 : Article : 766/74401-51 - 20150515

Lots 48 à 52: Article : 879/744-51 - 20156024

Lots 53 à 66 : Article : 752/74401-51 - 20150151

Considérant que cet investissement sera financé par prélèvement sur fonds de réserve et par emprunt;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 200.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Considérant que la remarque émise dans l'avis de la Directrice Financière a été levée;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BE-F-AFL-B5-070-LB-2015-Divers services-Marché de fournitures--Acquisition de matériel d'outillage - a) Choix du mode de passation du marché, b) approbation du cahier spécial des charges, c) approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort la remarque suivante :

- le mode de financement pour l'article 766/74401-51-20150515 est l'emprunt. Il y a donc lieu d'adapter le présent projet de délibération en ce sens.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'admettre le principe de l'acquisition de matériel d'outillage.

Article 2: d'approuver l'appel d'offres ouvert comme mode de passation.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché se trouvant en annexe.

Article 5 : de financer le marché par prélèvement sur fonds de réserve et par emprunt.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

34.- Travaux de remplacement de la porte extérieure de la cuisine - Ecole rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies - Exercice 2015 - Approbation du nouveau Cahier spécial des charges

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment son article 5§4;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 27 avril 2015, le Conseil communal a approuvé le principe du marché de travaux de remplacement de la porte extérieure de la cuisine de l'école rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies, choisi la procédure négociée sans publicité comme mode de passation, approuvé le cahier spécial des charges et annexes ainsi que le mode de financement ;

Considérant que les cahiers des charges ont été envoyés en date du 07/05/2015 et la date de réception des offres était prévue le 02/06/2015 ;

Considérant que suite à la visite des lieux de 2 entreprises, il a été constaté par le technicien que le bordereau envoyé ne correspondait pas au dossier ;

Considérant que le technicien en charge du dossier a souhaité apporter des modifications au

cahier des charges, à savoir:

- de ne pas prévoir de certificat de visite;
- de retirer la mention : "Sous peine de nullité absolue, une liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux offerts accompagnés de prospectus permettant de juger de la valeur du matériel devra être jointe à l'offre de prix. En effet, l'absence de ces documents ne permet pas de juger de la conformité du matériel proposé par le soumissionnaire par rapport aux prescriptions des clauses techniques";

Considérant que le présent marché ayant déjà été soumis à l'avis financier légalisé et étant donné que les modifications apportées n'ont pas d'incidence financière, il ne doit plus y être soumis;

Considérant que l'estimation du marché est de 5.000,00 € hors TVA (soit 6.050,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire 2015 sous l'article budgétaire 72205/72407-60 20150108 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - d'approuver le nouveau cahier spécial des charges et ses annexes.

35.- Travaux - Marché de travaux - Construction de vestiaires-buvette-locaux techniques au stade H. Rochefort à Houdeng-Goegnies - Modification du Cahier spécial des charges

Le Conseil,

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (MB du 12/09/1991) ;

Vu la loi 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23, 24, 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 20, 24, 29, 39, 40, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68, 69 et 70 et de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5 §2;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2014 (MB 21/02/2014) modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de sa séance du 3 juin 2013, le Conseil Communal a approuvé :

1. le principe des travaux de construction de vestiaires, buvette et locaux techniques au stade H. Rochefort à Houdeng-Goegnies.
2. le cahier spécial des charges et l'avis de marché.
3. l'adjudication publique comme mode de passation de marché
4. l'emprunt et la subvention de la Région Wallonne comme modes de financement.

Considérant que le dossier a été envoyé au Service Public de Wallonie, DGO1, Département

Infrasports;

Considérant qu'après examen, celui-ci a émis les remarques suivantes :

Clauses administratives

- Intégrer les nouvelles clauses administratives en vigueur depuis le 1er juillet 2013.

Clauses techniques

- Le panneau de chantier type "Infrasports" devra être intégré au cahier spécial des charges.
- Réactualiser la référence au cahier des charges type, soit remplacer le RW99 par le Qualiroutes des articles 27 à 29, 33, 35, 49, 63, 298, 299, 309 de la partie Architecture/Stabilité.
- Partie HVAC : - préconiser les WC suspendus afin de faciliter le nettoyage.
- Supprimer le numéro d'agrément ATG de la page 106.
- Partie électricité : il convient de se référencer à la nouvelle loi sur les marchés publics.

Considérant que ce département a demandé par ailleurs de renvoyer :

- L'extrait de la délibération du maître d'ouvrage approuvant la projet des travaux, fixant le mode de passation du marché et reprenant l'inscription budgétaire.
- Le cahier spécial des charges modifié.
- Le projet d'avis de marché.
- Les plans d'exécution.

Considérant qu'à la suite de cette demande, le Conseil Communal, lors de sa séance du 24/02/2014 a décidé :

1. de retirer sa délibération du 3 juin 2013 citée ci-avant.
2. d'approuver le principe du marché de travaux de construction de vestiaires, buvette, locaux techniques au stade H. Rochefort à Houdeng-Goegnies.
3. d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € **991.869,36** HTVA ainsi que l'avis de marché.
4. d'approuver l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
5. d'approuver le subside du SPW, DGO1 et l'emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire comme modes de financement.

Considérant que le dossier a de nouveau été envoyé au Département INFRASPORTS en date du 19/03/2014;

Considérant que le 15/05/2014, l'Ingénieur - Responsable de projets de ce département a envoyé un courriel au service des travaux dans lequel il était notamment demandé :

Veillez remplacer la référence du CCT RW 99 par le CCT Qualiroutes à la page 12 des clauses administratives. De plus, supprimer la référence au CSC type 901 car il n'est plus d'application.

Considérant le cahier spécial des charges corrigé selon les remarques ci-avant;

Considérant que, par mail du 10/09/2014, le Département INFRASPORTS a émis les remarques suivantes :

- La section III.2.1) devra être conforme aux clauses administratives du point 3.8.5.1. (pages 14 et 15). En effet, vous faites toujours mention de l'ancien arrêté sur les marchés publics.
- Nous avons encore en notre possession un métré dont le montant de l'estimation est de 989.387,46 € HTVA or l'extrait de la délibération du conseil communal du 24 février a approuvé le projet pour un montant de 991.869,36 HTVA. Pourriez-vous nous confirmer lequel des deux montants est exact. Le cas échéant, il convient de nous envoyer le dernier métré estimatif.

Considérant que les informations concernant le métré et le montant exact de l'estimation ont été fournis à INFRASPORTS par le service des Travaux;

Considérant que l'avis de marché et le CSC ont été adaptés selon les modèles "mis en place" à la

Cellule Marchés Publics en février 2015 en ce qui concerne les critères de sélection des soumissionnaires;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière n'a pas été rendu à l'expiration des 10 jours ouvrables;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché modifié relatif aux travaux de construction de vestiaires, buvette et locaux techniques au stade H. Rochefort à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : de le transmettre le dossier corrigé au Service Public de Wallonie, DGO 1.78.

36.- Travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière - Approbation de la convention de travaux conjoints

Le Conseil,

Vu les articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant le cahier spécial des charges établi par la Ville de La Louvière concernant les travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière;

Considérant que ces travaux consistent en :

- démolition et reconstruction de trottoirs
- démolition et reconstruction du coffre de voirie et du revêtement
- remplacement de l'égouttage suivant endoscopie
- placement de conduite d'eau par la SWDE

Considérant que cette convention concerne la Ville de La Louvière, la Ville de Le Roeulx, l'IDEA et la SWDE;

Considérant que la convention prévoit que les quatre parties interviennent en qualité de maître d'ouvrage pour leurs travaux respectifs;

Considérant que, par ailleurs, l'IDEA est chargée par les Villes de La Louvière et de Le Roeulx de la mission d'Auteur de projet pour les travaux qui les concernent;

Considérant que la convention prévoit également que le pouvoir adjudicateur est la Ville de La Louvière et que celle-ci se chargera de l'attribution et de l'exécution du marché public de travaux relatif à ces travaux :

- la rédaction des clauses administratives et de l'avis de marché,
- l'envoi de l'avis de marché pour publication au bulletin des adjudications,
- l'ouverture des offres en ces locaux,
- l'analyse des droits d'accès, régularité des offres reçues,
- l'analyse du point de vue technique des offres reçues,
- l'attribution du marché public de travaux ainsi que la post information des soumissionnaires, l'envoi de la notification et l'envoi de l'ordre d'exécution à l'entreprise adjudicataire,
- le suivi du chantier,
- le traitement des états d'avancement transmis, vérifiés préalablement par l'IDEA,
- la réalisation des réceptions provisoire et définitive,
- l'analyse et le traitement des incidents survenant en cours d'exécution du marché;

Considérant que la convention précise également les relations entre les quatre intervenants concernés par ces travaux;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de travaux conjoints en annexe.

37.- Délibération du Collège communal du 08 juin 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale & de la Décentralisation pour les travaux de l'Abri de nuit – Placement d'un groupe de ventilation, isolation de murs et de plafonds situé Avenue de la Mutualité, 41 à Haine-Saint-Paul – Communication et ratification

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, a), c);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234 et NLC 249)

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour les travaux de l'Abri de nuit situé Avenue de la Mutualité, 41 à Haine-Saint-Paul ;

Considérant que ces travaux consistaient :

- au placement d'un groupe de ventilation à double flux avec récupération de chaleur
- à l'isolation des murs et des plafonds

Considérant que depuis l'ouverture de l'Abri de nuit, une mauvaise odeur persistait dans les chambre en raison d'un manque de ventilation, ce qui engendrait une importante prolifération de moisissure sur les murs ;

Considérant que l'insalubrité du local aurait pu causer des problèmes de santé à ses occupants au vu de la grande humidité imprégnant les lieux;

Considérant qu'il a donc été proposé de procéder d'urgence aux travaux et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance » ;

Considérant que ce marché de travaux a été estimé à € 51.000,00 HTVA - € 61.710,00 TVAC ;

Considérant que ce marché étaient estimé à moins de 85.000 EUR (Art 26, §1, 1°, a) de la loi du 15/06/06) et ce type d'urgence étant la même que celle prévue à l'article 26, §1, 1°, c) de la Loi du 15.06.2006, il a été proposé au Collège communal de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'il a été contacté 10 firmes, à savoir :

- sprl Denis de Neupré
- sa Graceffa et Frères de La Louvière
- Spie de Strépy-Bracquegnies
- Druart de Péronnes
- Mignone de Manage
- Falco de Strépy-Bracquegnies
- Deltenre et Fils de Strépy-Bracquegnies
- Sogebo de Ligne
- Sotrelco de Strépy-Bracquegnies
- Sotrafeu de Jambes

Considérant qu'en date du 05/03/2015, les deux firmes ont remis prix :

- sprl Denis : € 49.275,50 HTVA - € 59.623,36 TVAC
- sa Graceffa et Frères : € 67;591,00 HTVA – 81.785,11 TVAC

SELECTION QUALITATIVE :

Considérant la vérification de l'attestation fiscale dans les 48 heures de la date fixée pour le dépôt des offres des soumissionnaires ;

Considérant que la date de dépôt était prévue pour le 05/05/2015 ;

Considérant que la vérification a été effectué le 05/03/2015 ;

Document	<u>Sprl Denis</u>	<u>Sa Graceffa et Frères</u>
SPF Finances	oui	oui

Considérant l'analyse du PSS ;

Voir analyse de COREPRO (voir annexe)

Document	<u>Sprl Denis</u>	<u>Sa Graceffa et Frères</u>
Déclaration d'intention de respect du PSS	oui	non
Adéquation par rapport au PSS des modes et moyens d'exécution décrits par les soumissionnaires dans le formulaire en vue de l'exécution de l'art 30 de l'A.R du 25/01/01	oui	non
Normalité du calcul de prix	oui	non

Considérant l'analyse du droit d'accès de l'offre la moins chère ;

Documents demandés	<u>Sprl Denis</u>
1. Attestation ONSS portant sur l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres.	oui
2. Extrait de casier judiciaire	oui

<p>3. Déclaration sur l'honneur : respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • payer à présent et pour la durée d'exécution du présent marché la rémunération à leurs travailleurs. • ne pas occuper à présent et pour la durée d'exécution du présent marché de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal. 	<p>oui</p>
---	------------

Considérant que la société sprl Denis de Neupré ayant remis les documents requis à son offre de prix, était en ordre au niveau de l'analyse du droit d'accès ;

Considérant qu'il a été proposé de désigner la société sprl Denis de Neupré présentant l'offre la moins onéreuse ;

Considérant que le marché étant supérieur à € 30.000,00 HTVA et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble pour l'exécution du présent marché ;

Considérant que l'emprunt destiné à couvrir la dépense a été estimé à :

59.623,36€ TVA Comprise
5.962,34€ (+10% de révisions)

65.585,70 € arrondis à 65.600,00 € au Total

Considérant qu'un crédit, estimé à € 65.600,00 destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015 ;

Considérant qu'en vertu du Décret tutelle du 22/11/2007, cette délibération du Collège communal ne sera pas soumise à la tutelle d'annulation car il s'agit d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux est inférieure à € 62.000,00 HTVA.

Considérant que le Collège communal en sa séance du 08 juin 2015 a décidé :

- d'appliquer l'article L1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour les travaux de l'Abri de nuit – Placement d'un groupe de ventilation, isolation de murs et de plafonds situé Avenue de la Mutualité, 41 à Haine-Saint-Paul,
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte,
- de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés de publics,
- de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble.
- de désigner la firme sprl Denis de Neupré comme adjudicataire des travaux selon leur offre de € 49.275,50 HTVA - € 59.623,36 TVAC,
- de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant estimé à € 65.600,00,
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de 65.600,00€,
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal,
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les plus brefs délais.

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 08 juin 2015
- de ratifier la délibération du Collège Communal du 08 juin 2015

38.- Service Direction transversale de la stratégie - Présentation du Contrat d'objectifs du Directeur général

M.Gobert : Le point 38 est relatif au Contrat d'Objectifs. Je laisserai le soin à notre Directeur Général d'en parler. Je compléterai au besoin en fonction de ce qu'il va nous dire. Ce point a été présenté aussi en commission un peu plus en détail.

M.Ankaert : Le Contrat d'Objectifs est la mise en application de la Réforme des grades légaux, en tout cas, en ce qui concerne les missions du Directeur Général. Le Code prévoit désormais que sur base d'une lettre de missions qui lui est notifiée par le Collège, le Directeur Général doit préparer un Contrat d'Objectifs qui est soumis au Collège, qui est négocié avec le Collège en ce qui concerne les moyens humains et financiers qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs du Contrat d'Objectifs.

On est dans une situation un peu particulière à La Louvière comme dans l'ensemble des communes pilotes au niveau du Programme Stratégique Transversal, à savoir que théoriquement, la lettre de missions comporte les objectifs stratégiques, donc les objectifs politiques que le Collège propose au Conseil communal dans le cadre de la Déclaration de Politique générale, et sur base de ces objectifs stratégiques, le Directeur Général, avec l'ensemble de son administration, doit préparer des objectifs opérationnels et des actions qui s'intègrent dans le cadre de ces objectifs opérationnels. Ce sont ces éléments-là qui doivent apparaître dans le Contrat d'Objectifs.

Or, on se rend bien compte, notamment quand on regarde ce que l'on a fait du niveau du PST, que c'est la même démarche que celle du Programme Stratégique Transversal. Ce qui a été proposé au Collège puisque le Contrat d'Objectifs n'est que soumis pour information au Conseil communal, c'est évidemment d'annexer le PST au Contrat d'Objectifs. Il y a quelques éléments autres qui apparaissent, notamment au travers de la feuille de route. La volonté, c'était de donner un sens particulier au Contrat d'Objectifs, la feuille de route étant de remettre le citoyen au centre des préoccupations de l'administration au travers d'une professionnalisation de la gestion des ressources humaines, au travers d'une démarche qualité globale des services communaux de La Louvière, démarche qualité qui va induire nécessairement une organisation de l'administration différente qui devra s'adapter aux évaluations continues qu'on va mener en termes de qualité du service au public.

Voilà un peu résumée l'orientation du Contrat d'Objectifs.

J'ai aussi expliqué en commission toute la méthode d'évaluation qu'on va mettre en oeuvre dès cette année puisque ce qui vous est proposé dans la note méthodologie qui était annexée dans tous les documents liés au Contrat d'Objectifs, c'est d'une part, de pouvoir – ça se fait en collaboration avec la Directrice Financière – recréer le lien entre le PST et le budget qui vous est présenté au mois de décembre. En ce qui concerne l'évaluation elle-même du PST, c'est le faire au travers du rapport d'activités qu'on va réinitier au sein de l'administration sur base d'indicateurs pertinents, compte tenu des objectifs opérationnels du PST. Voilà un peu la méthodologie.

Il y a un budget PST au mois de décembre, un rapport d'activités avec l'évaluation du PST au mois de mars-avril. Ce sera aussi pour nous une expérience pilote, en tout cas en 2016, donc soyez tolérants par rapport au délai dans lequel le rapport vous sera soumis, soit en mars soit en avril.

Mme Hanot : J'ai une série de questions. Je n'étais pas en commission, mais mes deux collègues m'ont rapporté ce qui s'est dit et j'ai lu attentivement les documents qui ont été transmis qui étaient relativement complets.

Il me reste quelques questions qui sont propres au fonctionnement même du Contrat d'Objectifs. Je vais les exposer maintenant.

On l'a dit, le Contrat d'Objectifs est défini entre le Collège et le Directeur Général. Il se définit comme un véritable outil de management. Il est prévu, vous l'avez rappelé, qu'il soit communiqué au Conseil, de même que ses éventuelles adaptations, et il est rédigé dans les six mois de la réception de la lettre de missions du Collège au Directeur Général, lettre qui est remise par le Collège à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil communal ou de la nomination du nouveau Directeur Général, mais ce n'était pas le cas ici.

La question est : de quand date la lettre de missions initiale et le Contrat d'Objectifs parce qu'ils viennent maintenant en Conseil communal, donc ils nous sont communiqués, me semble-t-il, un peu plus tard, en décalage avec ce qui a été fait par rapport au Collège. Est-ce qu'il a déjà connu des adaptations ? Le sens de ma première question, c'est le fait que ce soit présenté maintenant en Conseil communal avec un décalage. Est-ce que ça signifie qu'il y a eu adaptation déjà ou qu'on est dans un modèle déjà évolutif ?

Deuxième question : sont prévus dans le système un suivi du Collège et un suivi du Conseil communal - on vient de l'évoquer via le rapport annuel et l'évaluation du PST – mais qu'en est-il de la participation des agents communaux, des services, à l'évaluation et au suivi du Contrat d'Objectifs ? En effet, il est prévu que les services aient connaissance des objectifs, mais nulle part, on évoque la manière dont on va les associer à l'évaluation. Très clairement, ils vont poser des « in-put » dans un tableau de suivi, c'est clair, c'est simple, mais en termes d'évaluation sur les procédures, est-ce que ça fonctionne bien, comment on peut améliorer le système, est-ce qu'ils seront d'abord associés et comment – je pense que c'est une question qui reste importante – dans la volonté de new management qui est voulue par le processus ?

Troisième question : le dossier indique que la lettre de missions charge le Directeur Général de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux, soit d'un ensemble de mesures et de procédures qui assurent une sécurité raisonnable de la réalisation des objectifs, du respect de la législation et des procédures, de la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion. Je citais les documents.

Qu'en est-il de ce système de contrôle interne ? Est-il déjà en place ou est-il encore en gestation ? Sera-t-il présenté au Conseil, et si oui, quand le sera-t-il ?

Quatrième question : ce système, il est relativement intéressant. Je pense que lors de la présentation du PST, j'avais aussi dit tout l'intérêt que représentait la démarche. Ce système très intéressant entérine la professionnalisation du management communal, une professionnalisation qui est voulue par la réforme des grades légaux et qui est renforcée par le PST, PST pour lequel la ville s'était portée volontaire dans un projet pilote.

Cela se traduit sur le terrain par un renforcement de l'action du Directeur Général sur le plan des moyens humains. En termes tout à fait descriptifs, on peut dire que c'est ainsi que l'on compte désormais à la ville un directeur des ressources humaines, et que dans le même cas ou dans la même logique, on a désormais, à côté de la direction générale, une cellule de monitoring.

Qu'en est-il dans cet ensemble « new management » de la place de la direction financière ? Lors de précédents débats dans cette assemblée, on a pu mesurer que les moyens affectés à cette direction financière étaient plutôt en souffrance, ce qui n'amenait pas toujours de leur part à avoir un travail qui pouvait suivre les différentes échéances qui étaient posées.

Aujourd'hui, c'est le nouveau Contrat d'Objectifs, comment s'articulent justement le Contrat d'Objectifs de la direction générale et le rôle, la place de la direction financière ? La direction financière pourra-t-elle bénéficier aussi de moyens d'exercer un « new management » ou en tout cas, d'assurer ce contrôle financier que j'ai évoqué dans ma précédente question ?

M.Ankaert : La réforme des grades légaux est entrée en vigueur le 1er septembre 2013, mais il a fallu attendre, en termes de mise en application sur l'ensemble des éléments du décret, une circulaire interprétative parce que tous les éléments n'étaient pas très concrets dans le décret, et en tout cas, il y avait un certain nombre de points d'interrogation. La lettre de missions a été adoptée par le Collège aux alentours d'octobre 2014. Je ne connais plus la date par coeur de la

séance mais c'était en octobre 2014 que la lettre de missions m'a été rendue sur base d'ailleurs d'un modèle qui avait été établi par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie. Si vous faites le tour des 262 communes de Wallonie, vous verrez que très peu de communes, pour l'instant, ont mis en oeuvre totalement la réforme des grades légaux en termes de lettre de missions et de Contrat d'Objectifs. La ville avait l'intention de le faire, donc évidemment, en termes de délai, rien n'a été respecté; ça me paraît évident dans un contexte où on a un nouveau décret sans aucune formation spécifique, si ce n'est quand même que l'Union des Villes a organisé plusieurs séminaires de formation à l'attention des comités de direction, et qu'à La Louvière, on a eu la chance de pouvoir suivre tout le module de formation qui a été proposé par l'Union des Villes au niveau des membres du comité de direction, en ce compris au niveau de la mise en place d'un système de contrôle interne, mais j'y reviendrai.

Le Contrat d'Objectifs, tel qu'il vous est soumis aujourd'hui, est celui qui a été avalisé par le Collège. Il n'y a pas encore eu d'adaptation du Contrat d'Objectifs.

Ce qui m'importe, c'est que les choses puissent être mises en oeuvre rapidement. Je pense que dans mon exposé en commission, je relatais déjà tout ce qui avait été mis en oeuvre en matière de gestion des ressources humaines, avec notamment la mise en place d'une direction des ressources humaines.

Par rapport à l'évaluation, que ce soit du PST ou du Contrat d'Objectifs, bien sûr, ce sera la méthode participative. Dans le Contrat d'Objectifs, l'idée, c'est que le Contrat d'Objectifs, ça ne soit pas uniquement le Contrat d'Objectifs de la personne du Directeur Général, c'est le Contrat d'Objectifs au travers du Directeur Général, de l'ensemble de l'administration. On a développé, dans le Contrat d'Objectifs, l'idée de la sous-contractualisation au niveau des membres du comité de direction, de telle manière que tout le monde se sente sensibilisé, conscientisé, à la fois par rapport au respect des missions légales, régaliennes du Directeur Général, mais aussi l'ensemble des objectifs que le Collège a fixés dans le cadre du PST avec le suivi des actions qui doit se faire. Dans les annexes, vous avez un modèle de tableau tel qu'on le présentera au Conseil communal avec les indicateurs de suivi des projets, des objectifs opérationnels du PST, du PST Contrat d'Objectifs.

Il est évident que ce n'est pas dans le bureau du 2ème étage de la Cité administrative que l'évaluation va se faire. Elle se fera au niveau du comité de direction. J'attends des membres du comité de direction, en ce qui me concerne, qu'ils adoptent une méthode participative avec leurs collaborateurs qui sont par ailleurs souvent des chefs de projets.

En matière de système de contrôle interne, je vous ai parlé de la formation qui était organisée en nos locaux, au niveau du comité de direction, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Par ailleurs, dans le cadre du budget 2014, nous avons déjà sollicité un crédit de consultance.

Le marché a été attribué l'année dernière, fin du mois de décembre, donc l'analyse est en cours pour l'instant, simplement de nos processus de travail. Une fois qu'on aura l'ensemble de la carte des processus de travail, on devra revenir devant le Collège par rapport à l'analyse des risques qui sont liés à l'ensemble des processus. Tout cela est en cours, mais il est évident que le Code est très précis : le Directeur Général doit présenter au Conseil communal le système de contrôle interne. Dès que toute cette mission d'analyse, de consultance, sera finalisée, on ira d'abord vers le Collège et ensuite, on reviendra vers le Conseil avec une proposition de système de contrôle interne. Tout cela ne veut pas dire qu'il n'existait pas le contrôle interne dans notre ville, ce qui veut dire que le système n'existait pas, le contrôle interne existait. Ici, on doit mettre sur papier un certain nombre d'éléments qui existaient mais qui n'étaient pas conceptualisés dans un document.

Par rapport à la direction financière, pour ce qui me concerne, je ne peux que vous répondre sur un point, à savoir qu'il n'y a que le Directeur Général qui est soumis au Contrat d'Objectifs. Dans le Code, on prévoit que le Directeur Financier donne au Directeur Général, pour exercer ses missions, les informations financières fiables. Au-delà de ça, vous devez le savoir, l'ensemble des grades légaux, que ce soit le Directeur Général ou le Directeur Financier, doivent être désormais évalués. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, il doit y avoir un entretien de planification qui fixe les objectifs. Un entretien d'évaluation, c'est un dialogue entre deux personnes. Je dirais qu'on est dans une autre logique que le Contrat d'Objectifs.

Mme Hanot : Alors, je déplace ma question d'un cran, et je m'adresse au Collège. Au-delà de la question en termes d'organisation, la question qui se pose est la question au niveau des moyens de la direction financière qui visiblement, on l'a pointé lors de plusieurs débats ici, est vraiment en manque de personnel ou en tout cas, semble montrer qu'il y a un manque de personnel. Au-delà de la question d'évaluation, l'autre élément qui se pose, c'est : si on doit effectivement imaginer qu'il y a un déficit de personnel dans cette direction, comment y répondre pour gagner en efficacité ? De la même façon qu'aujourd'hui, au niveau de la direction des ressources humaines, on est en train de gagner en efficacité parce qu'on a les moyens d'avoir un nouveau management, la direction financière entre dans cette perspective de nouveau management, je l'entends bien. Mais en termes de personnel, il y a aussi peut-être là des réponses à apporter.

Ma question est : est-ce que depuis qu'on a eu cette discussion, le Collège a évolué sur cette question d'appui, de soutien, de renforcement de la direction financière ?

M.Gobert : Je crois que ce que vous évoquez n'est pas l'objet du point qui est présenté ici. Nous sommes ici dans le Contrat d'Objectifs entre le Collège et le Directeur Général, donc c'est vraiment un contrat qui lie la sphère politique et l'administration au niveau local. Ici, vous pointez un service en particulier. Le débat du Contrat d'Objectifs n'est pas celui-là. Ici, c'est une contractualisation entre l'instance politique et l'administration représentée par son Directeur Général. Je ne vais pas commencer ici à débattre des différents services et commencer à lister ça et là les éventuels manquements qui seraient constatés. Ce n'est pas du tout l'objet de ce point.

Mme Hanot : J'entends que vous ne voulez pas répondre. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Ce point est un point d'information, il n'y a pas de vote.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et entré en vigueur le 1er septembre 2013, qui prévoit la signature d'un Contrat d'objectifs entre le Directeur général et l'autorité communale;

Considérant que le Contrat d'objectifs doit être rédigé après réception par le Directeur général de la lettre de mission qui lui aura été préalablement remise par le Collège communal à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil communal ou du recrutement du Directeur général;

Considérant que la lettre de mission sera donc annexée au Contrat d'objectifs, à titre d'information;

Considérant que ce Contrat d'objectifs doit comprendre:

- la description des missions légales du Directeur général et qui ressortent du programme de politique générale ainsi que tout autre objectif quantifiable et réalisable relevant de ses missions;
- la stratégie de l'organisation de l'administration au cours de la législature pour réaliser les

missions et atteindre les objectifs (initiatives et projets concrets);
- une synthèse des moyens humains et financiers disponibles et/ou nécessaires à sa mise en oeuvre.

Considérant que la lettre de mission donnant lieu à un contrat d'objectifs et la démarche d'élaboration du Programme Stratégique Transversal (PST), présenté à La Louvière au Conseil communal du 16 décembre 2013, prennent appui sur les mêmes principes de gouvernance: mobilisation du binôme "autorité politique-administration", décloisonnement et transversalité, discussion sur les moyens financiers et humains;

Considérant que les objectifs stratégiques du PST sont repris dans la lettre de mission et que les objectifs opérationnels et les actions qui en découlent doivent en théorie être versés dans le contrat d'objectifs;

Considérant que pour des raisons de cohérence et pour ne pas multiplier les outils de management, les objectifs opérationnels et les actions seront présentés dans un seul et même document, le PST, et que par conséquent, le Contrat d'objectifs comprend le PST;

Considérant que le Contrat d'objectifs a été présenté et mis en discussion au CODIR le 24/10/14;

Considérant que le Contrat d'objectifs a été validé par le Collège communal le 17/11/2014;

Considérant la note annexée à ce rapport permettant aux membres du Conseil communal de prendre connaissance du calendrier PST et de la démarche adoptée par la Ville pour en assurer le suivi dans le cadre de cette expérience-pilote;

Considérant que cette note intègre également le projet d'élaboration de la nouvelle mouture du rapport d'activités de la Ville et du C.P.A.S., qui serait réalisé dans l'optique d'une amélioration des éditions précédentes (harmonisation de la présentation, réflexion sur le choix des indicateurs et des graphiques, approche transversale et locale des données...) afin de mieux correspondre aux besoins de l'Administration et de pouvoir être mis en lien avec le Contrat d'objectifs et le PST;

Considérant qu'il est proposé qu'une évaluation du PST puisse être présentée au Conseil communal à partir de 2016, en même temps que la présentation du rapport d'activités et ce, de manière annuelle, en début d'année civile (mars), pour les raisons exprimées dans la note;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un: de prendre connaissance de la lettre de mission et du Contrat d'objectifs du Directeur général;

Article deux: de marquer son accord sur la méthodologie et le calendrier d'évaluation du PST, ainsi que sur le projet de réédition du rapport d'activité.

39.- Service Action et Prévention de citoyenneté - Demande d'argent liquide pour les centres de vacances 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les Centres de Vacances d'été 2015 se dérouleront du lundi 6 juillet au jeudi 13 août inclus;

Considérant que deux voyages seront proposés;

Considérant que de l'argent liquide sera nécessaire pour le paiement des entrées des moniteurs, du parking et des péages d'autoroute;

Considérant que nous estimons le besoin à 680,00;

Considérant que afin de ne pas rencontrer de soucis, nous sollicitons la somme de 700,00€. Cette somme sera versée à Belinda Bailly;

Considérant que les entrées et les paiement de parking seront versées aux caisses des parcs par l'une des référentes des centres de vacances ou la directrice des plaines (Mme Bailly, Mme Sarti ou Mme Pietruschka) et les tickets seront gardés par l'une d'entre elles uniquement;

Considérant que le premier voyage se déroulera à "Plopsaland La Panne";

Considérant que nous proposerons 2 voyages à Plopsaland, tout deux destinés à l'ensemble des implantations;

Considérant que le transport se fera avec les deux bus communaux;

Considérant que le nombre de participants sera de 95 enfants et 17 moniteurs, dont 1 référente ou la directrice des plaines;

Considérant que le prix est de 17,50€ pour les enfants de 3 à 16 ans;

Considérant que le prix pour un adulte accompagnant est de 17,50€ également;

Considérant qu'un accompagnant est gratuit par tranche de 15 enfants;

Considérant que le départ du voyage se fera au Hall Omnisports de Bouvy à 8h00;

Considérant que le retour se fera au Hall Omnisports de Bouvy vers 18h00 (départ de La Panne à 16h00);

Considérant que la seconde destination sera Voyage à Disneyland Paris;

Considérant que cette année, nous souhaiterions pouvoir proposer un voyage commun à toutes les implantations pour les enfants âgés de 6 à 15 ans;

Considérant que l'accès à ce type de parc d'attraction est très onéreux et inaccessible pour beaucoup de familles participant au centre de vacances;

Considérant que les centres de vacances, en s'y rendant en groupe, bénéficient d'un prix très réduit, et donc beaucoup plus accessible;

Considérant que nous comptons nous y rendre avec les bus communaux, ce qui évite des frais de transport pour les enfants participants;

Considérant que par ce type de voyage, notre souhait est de pouvoir offrir aux enfants, un programme d'activités très varié, avec comme but de proposer des vacances emplies de plaisir, de convivialité, le tout, sans lassitude;

Considérant que nous ne perdons pas de vue que beaucoup d'enfants accueillis en plaine vivent dans un environnement et une situation familiale parfois très difficile;

Considérant que ce voyage leur permettra de se ressourcer, de vivre, le temps d'une journée, dans un monde où le rêve et l'épanouissement sont les maîtres mots;

Considérant que pour plus de facilité, tant pour les animateurs que pour les enfants, nous proposons ces deux voyages un vendredi;

Considérant les dates choisies sont: Les vendredi 24/07 et 07/08;

Considérant que nous comptons nous déplacer avec les deux bus communaux;

Considérant que nous souhaitons proposer 2 voyages;

Considérant que pour chaque voyage, 2 fois 56 places seront disponibles;

Considérant que le départ de Bouvy (Hall Omnisports): 7h00;

Considérant que le retour à Bouvy (Hall Omnisports): 23h00 (Départ de Disney vers 19h30);

Considérant qu le prix est de 30,00€ par enfant;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'autoriser l'octroi de la somme de 700,00€ en liquide pour les dépenses en entrée, parking et péage, lors des différents voyages;

Article 2: d'autoriser le service finance de la Ville à verser cette somme à Mme Belinda Bailly, référente des centres de vacances.

40.- Service Action de Prévention et de Citoyenneté - Convention relative au Centre de Vacances adapté

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service APC organise le Centre de Vacances adapté dans les locaux de l'IMP René Thône du lundi 6 au vendredi 10 juillet 2015;

Considérant que dans ce cadre, la convention de base a été revue avec les différents partenaires lors d'une réunion qui s'est déroulée le lundi 4 mai 2015;

Considérant que celle-ci a pour objectif de clarifier l'organisation et les différents partenariats relatifs au centre de vacances adapté;

Considérant que nous sommes toujours en attente des logos de certains de nos partenaires, ceux-ci seront donc ajoutés ou corrigés dès leur réception.

Considérant que le conseil communal trouvera ci-joint un exemplaire de ladite convention.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la convention présentée dans le présent rapport.

41.- GIE Qualicité - Assemblée générale extraordinaire de liquidation et de clôture, le 16 septembre 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 27 des statuts du GIE Qualicité concernant la dissolution anticipé du groupement qui doit être décidé par l'assemblée générale;

Vu l'article 28 des statuts du GIE Qualicité qui stipule qu'au cours de la même assemblée que celle qui constate la dissolution du groupement, les membres nomment un ou plusieurs liquidateurs et déterminent les modes de liquidation, à la majorité;

Considérant que par un courrier, en date du 12 mai 2015, le GIE Qualicité, nous informe de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation et de clôture, le mercredi 16 septembre 2015 à 14h30 à La Louvière - Place communale 1 (Cité administrative);

Considérant que depuis le 1er janvier 2012 l'intercommunale IMIO a repris l'ensemble des activités et le personnel du groupement Qualicité et que ce dernier n'a plus de raison d'être;

Considérant que le Collège des Gérants du 06 mai 2015 a décidé de proposer à l'Assemblée générale la dissolution et la mise en liquidation du GIE Qualicité;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par le GIE Qualicité en date du 12 mai 2015;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Présentation et approbation des comptes 2012, 2013 2014;
2. Décharge aux Gérants ;
3. Décharge du contrôleur aux comptes;
4. Ratification de la convention de cession des actifs ;
5. Présentation des démissions des membres du GIE;
6. Dissolution et liquidation du GIE Qualicité ;
7. Remboursement du capital aux 5 membres fondateurs ;
8. Affectation du solde éventuel à IMIO.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du GIE Qualicité, à savoir:

1. Présentation et approbation des comptes 2012, 2013 2014;
2. Décharge aux Gérants ;
3. Décharge du contrôleur aux comptes;
4. Ratification de la convention de cession des actifs ;
5. Présentation des démissions des membres du GIE;
6. Dissolution et liquidation du GIE Qualicité ;
7. Remboursement du capital aux 5 membres fondateurs ;
8. Affectation du solde éventuel à IMIO.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville et au GIE Qualicité.

42.- Motion du Conseil communal concernant le projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'union européenne et les Etats-Unis (TTIP)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2015 sur la motion relative au projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'union européenne et les Etats-Unis (TTIP);

Considérant que par un courrier, en date du 13 mai 2015, la Commission européenne, accuse réception de la motion du Conseil communal du 02 mars 2015 relative au TTIP et se réjouit de l'intérêt des autorités politiques locales pour cette négociation mais souhaite néanmoins dissiper quelques malentendus;

Considérant que la Commission rappelle que cette négociation est une opportunité unique de relancer la croissance et l'emploi en Europe sans dépense publique additionnelle et de définir les règles du jeu international commercial pour l'avenir. Et que si les Etats-Unis et l'Europe ne s'entendent pas pour le faire, ils risquent de devoir suivre à moyen terme les règles imposées par d'autres entités émergentes et tous les Européens en paieront le prix en termes d'emploi et de pouvoir d'achat;

Considérant que la Commission négocie pour l'économie européenne et prend en compte le meilleur intérêt des Etats membres, des citoyens et des entreprises;

Considérant que quelques-uns des objectifs qui permettront de contribuer à la relance de l'activité économique sont les suivants:

- d'ouvrir des marchés de services et de produits restés fermés jusqu'ici;
- de mettre en place des standards transatlantiques harmonisés;
- de faire valoir nos indications géographiques;
- d'obtenir une ouverture des marchés publics américains afin que nos entreprises puissent présenter leurs offres alors que jusqu'ici elles en sont empêchées par des critères de préférence nationale;

Considérant que la Commission européenne est donc en charge de la négociation TTIP et le fait selon les lignes du mandats qui lui a été confié par tous les gouvernement de l'UE;

Considérant que le contrôle démocratique est assuré par l'obligation qu'à la Commission de rendre compte régulièrement de l'état d'avancement des négociations au Conseil, constitué des représentants des gouvernements des 28 Etats membres de l'UE et à la Commission du commerce international du Parlement européen;

Considérant qu'un groupe spécial a été constitué par le Parlement européen, avec des députés de toutes les commissions concernées afin de suivre au plus près le développement des négociations;

Considérant que le chef des négociations rencontre ce groupe immédiatement avant et après chaque session de négociation et qu'une fois les négociations terminées, il appartiendra au Conseil et au Parlement d'approuver ou de rejeter l'accord;

Considérant que tous les textes de négociations dans le domaine réglementaire et celui des règles ont été publiés début janvier;

Considérant que s'agissant de l'impact sur nos démocraties communales, cette négociation n'entraînera aucun abaissement des normes sociales, sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des consommateurs et des entreprises, propres à l'Europe, à l'Etat ou à une commune;

Considérant que la Commission négocie un accord de commerce et d'investissement avec un partenaire de même taille et de même niveau de développement et qu'il ne s'agit pas pour l'Europe d'exporter son modèle vers les Etats-Unis, pas plus qu'il ne s'agit pour les Etats-Unis d'exporter le leur en Europe;

Considérant que cela ne veut pas dire de remettre en cause les choix de société mais bien qu'ils vont revoir les procédures, éliminer les doublons ou développer des coopérations;

Considérant dès lors que les négociations cherchent à promouvoir la convergence de nos différentes règles quand les niveaux d'exigence sont similaires;

Considérant que s'agissant de l'affaiblissement du cadre communal, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises que pourrait générer ce partenariat, il n'existe absolument pas de protection du droit au bénéficiaire dans l'approche européenne de la protection des investissements, ni dans le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats (RDIE/ISDS);

Considérant que l'approche européenne est présentée dans le questionnaire et la brochure explicative de la consultation publique disponible sur le site de la Commission européenne;

Considérant que l'analyse des résultats de la consultation publique sur la protection des investissements et le RDIE/ISDS dans le TTIP a montré 4 domaines pour lesquels des améliorations peuvent être envisagées:

- la protection du droit à la réglementation;
- l'établissement et le fonctionnement des tribunaux d'arbitrages;
- la relation entre les systèmes juridiques nationaux et le RDIE/ISDS;
- le mécanisme d'appel.

Considérant que la Commission présentera des propositions concrètes pour la protection des investissements et le RDIE/ISDS dans le TTIP au printemps;

Considérant que s'agissant des services publics, l'UE ne prend pas d'engagements en matière de santé financée par l'Etat, d'éducation ou de services sociaux, pour la collecte, le traitement et la distribution d'eau et que les Etats membres de l'UE restent donc libres de prendre toutes les mesures qu'il souhaitent dans ces domaines;

Considérant qu'en conclusion, le débat public autour du TTIP a fait surgir des interrogations qui, pour légitimes qu'elles soient, ne correspondent pas à la réalité de ces négociations;

Considérant que la Commission va défendre nos intérêts de part et d'autre et qu'elle n'est pas prête à remettre en cause notre modèle de société pour conclure des négociations;

Considérant que le but est d'aplanir les nombreux obstacles et difficultés aux échanges et investissement existants lorsque c'est possible et que cette négociation n'est qu'un élément parmi d'autres d'une stratégie de croissance;

Considérant que le courrier précité est repris dans son intégralité, en pièce jointe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier de la Commission européenne.

43.- Décision de principe et attribution - Marché de services - Urgence – Assistance juridique permis socio économiques - Communication

Mme Hanot : Pour le point 43 qui concerne un marché de services sur l'assistance juridique pour des permis socio-économiques, on évoque trois projets de permis socio-économiques : l'un lié à Wilhelm, l'autre au Groupe Cora, le troisième au projet qui est lié aux travaux, on va appeler ça l'extension au carrefour d'Haine-St-Pierre à la place d'Auto 5.

Pourriez-vous faire le point sur l'état de ces trois dossiers sur le plan des permis socio-économiques ? On a vu ces derniers temps dans la presse sortir une série d'informations sur ces trois projets. Quel est aujourd'hui l'état de la situation de ces trois dossiers ?

M. Gobert : Ils sont à l'instruction administrative.

Le Conseil,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que:

« Le Conseil choisit le mode de passation de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ».

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment l'article 26§1,1°, a);

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que le Service Juridique a sollicité l'urgence pour lancer un marché d'assistance à la délibération de permis socio-économiques ;

Considérant, en effet, que la Ville de La Louvière a reçu 3 demandes plus ou moins concomitantes de permis socio-économiques (introduites les 03 avril, 04 et 29 mai derniers) pour les sociétés suivantes :

- société Planeco pour le groupe Wilhelm&co
- société Proneservim pour la société Delcrinvest
- Sa Audima (groupe Cora) ;

Considérant que les enjeux économiques et d'aménagement du territoire étant très importants. Il était dès lors impératif pour la Ville de se faire assister par un conseil afin de rédiger les délibérations relatives à ces demandes ;

Considérant que ce marché est estimé à moins de 85.000 € HTVA il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Vu l'urgence, une consultation a été envoyée par mail aux sociétés d'avocats reprises ci-après en leur précisant le nom des sociétés demanderesse afin d'éviter tout conflit d'intérêt ;

Considérant qu'il leur a été demandé de remettre une offre de prix (taux horaire) pour le 11/06 à 18 heures au plus tard.

Considérant ci après le détail des cabinets questionnés ainsi que leur offre :

Cabinet PEETERS -Alain de Jonge	Taux horaire fixe de 150,00 €/heure + une participation des frais généraux à raison de 7% des honoraires. Soit un tarif horaire de 160,50 € HTVA (frais compris)
CMS- Thomas Hauzer	Pas d'offre reçue
ATALAW- Damien Jans	Tarif horaire, tous frais compris de 108,00 € HTVA
Philippe & partners- Me Deroitte	Taux horaire de 175,00 € HTVA tous frais compris
BOURS & ASSOCIES – Me Karine Paument	Taux horaire de 120,00 € HTVA tous frais compris

Considérant que le montant du marché étant supérieur à 8500 € mais inférieur à 30.000 €, seuls les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1er, 84, 95, 127 et 160 sont applicables, et ce en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013;

Considérant que la date de remise des offres étant fixée au 11/06/2015, le respect des obligations fiscales a été vérifié le 12/06 et celui-ci est conforme pour toutes les sociétés;

Considérant que les obligations de sécurité sociale ont également fait l'objet d'un contrôle via le site télémarch pour l'offre la moins chère, à savoir ATALAW, et la société n'y est pas assujettie

Considérant que l'extrait de casier judiciaire a été demandé à la société et que celui-ci est vierge;

Considérant que la dépense sera couverte par le budget ordinaire, prévu à l'article 104/122-03 ;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € , il ne doit pas être envoyé à la tutelle générale d'annulation, et ce en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 15/06/2015.

44.- Décision de principe - Service Animation de la Cité - Acquisition de matériel pour le service Animation de la Cité a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant que le Service Animation de la Cité souhaite acquérir des chaises et tables (+2 chariots pour le transport) pour renforcer le stock au niveau du matériel géré en collaboration avec la Cellule des Demandes de la Ville;

Considérant que l'estimation du marché est de 10 000 € TVAC (6200 € TVAC pour les tables + 2 chariots de transport et 3800 € TVAC pour les chaises);

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85 000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité, et ce en vertu des articles 26 §1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 et 105 §1, 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence 104/744-51;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de matériel pour le service Animation de la Cité.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par un prélèvement sur le fond de réserve et par subside.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

45.- Décision de principe - Service Animation de la Cité - Acquisition de barrières nadars
a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges
c)Approbation du mode de financement

Le Conseil;

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des barrières nadars afin de renforcer le stock au niveau du matériel géré en collaboration avec la Cellule des demandes de la Ville;

Considérant que ces barrières nadars seront utilisées et prêtées à des services communaux, à des ASBL ayant un contrat de gestion ou composées majoritairement de représentants communaux et à des associations extérieures pour l'organisation de fêtes telles que concerts, fêtes scolaires, etc..

Considérant que l'estimation du marché est de 10 000 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85 000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 26 §1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 105 §1, 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence 104/744-51;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci, et ce en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de barrières nadar pour le service Animation de la Cité.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par un prélèvement sur le fond de réserve et par subside.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

46.- Finances - CPAS - Tutelle sur le CPAS - MB 1 - 2015 - Services ordinaire et extraordinaire

M. Gobert : Point 46 : modification n° 1 au niveau du CPAS pour l'ordinaire et l'extraordinaire.

Mme Hanot : J'ai plusieurs questions concernant cette modification budgétaire.

Tout d'abord, la modification budgétaire fait état du coût qu'a engendré la réforme des allocations de chômage sur le CPAS. Sans refaire le débat sur l'origine de la mesure et sans ironiser sur ceux qui maintenant qu'ils ne sont plus au pouvoir battent leur coulpe assurant que oui, ils se sont trompés.

J'aimerais revenir sur le sort des personnes qui sont concernées par la mesure. Les documents remis évoquent 207 cas suivis en tout cas au moment de l'analyse par le CPAS. 207 cas, c'est, si j'ai bonne mémoire, moins d'un tiers des personnes qui, au 1er janvier, perdaient leurs droits, en tout cas pour ce qui était estimé pour le CPAS de La Louvière. Je précise que c'est au 1er janvier, ce qui signifie que par effet cumulatif, chaque jour, le nombre aurait dû croître.

Que se passe-t-il avec ces deux tiers dont on a perdu la trace ? Doit-on anticiper un effet « retour » ? Comment garantir l'accompagnement de ces personnes qui sont maintenant hors circuit et qui désormais n'ont visiblement plus de revenus ?

Deuxième question par rapport à ces allocataires sociaux : qu'en est-il de la politique du CPAS par rapport aux interventions en matière d'aide au loyer, d'aide financière exceptionnelle, c'est-à-dire

de complément à l'aide sociale ? Certains bénéficiaires, certains demandeurs parlent aujourd'hui d'injustice, de refus plus fréquents, d'évaluations plus sévères ?

Est-ce qu'il y a une nouvelle ligne de conduite, une nouvelle ligne qui est suivie ? En tout cas, si ce n'est pas le cas ou si c'est le cas, peu importe, même si on peut comprendre qu'effectivement la question des moyens se pose pour les CPAS, n'y a-t-il pas moyen de travailler en informant davantage les personnes avec un peu plus d'humanité, vu que ce sont des personnes qui sont derrière les dossiers.

La modification budgétaire évoque le plan de gestion suite à l'analyse de la cellule de monitoring, ce plan de gestion qui, souvenez-vous, n'a jamais été présenté ou discuté ici dans cette assemblée, et dont la première mesure tombait en début d'année en mettant fin à l'activité des titres-services du CPAS.

Deux autres mesures sont évoquées dans la modification budgétaire, deux mesures « positives ». L'une d'elles consiste à équiper informatiquement les infirmières à domicile, l'autre est destinée à financer enfin l'audit de la cuisine centrale.

En consultant l'analyse financière de la cellule de monitoring, on constate que plusieurs autres pistes sont évoquées pour le service Soins à domicile. On évoque la fermeture du service avec phasage et reclassement des infirmières en maisons de repos. On évoque le transfert vers le secteur privé. On évoque la facturation des tickets modérateurs.

Ces différentes pistes font l'objet d'évaluations diverses selon les mesures évoquées. D'autres sont évaluées de manière sceptique et d'autres beaucoup moins. Quelle solution aujourd'hui est privilégiée par le CPAS pour le service Soins à domicile. Je pose la question parce que sur le terrain, l'inquiétude gagne les personnes qui y travaillent. Chez les infirmières, certaines ont l'impression qu'on laisse couler le service et qu'ils n'ont pas de retour. Je pense que le moment est venu de poser la question pour savoir ce qu'il en est réellement du service Soins à domicile.

Troisième question : si la modification budgétaire souligne des fournitures et des prestations de tiers nécessaires à l'ouverture de la résidence-services Laetare ou si elle évoque les recettes liées à la mise en route de la résidence, des recettes qui se montent à 150.660 euros.

Par contre, elle n'évoque pas les frais de personnel. Cela signifie-t-il que personne ne sera engagé pour la résidence-services et que ça voudrait dire que la résidence tournerait avec le personnel existant du Laetare ? Si c'est le cas, comment est-ce possible en considérant que la charge et même la surcharge de travail actuelle est une réalité pour le personnel de la maison de repos Laetare ?

Mme Burgeon : Au niveau des cas des personnes qui bénéficient du R.I. Suite à la suppression de leurs allocations de chômage, c'est vrai qu'il y en a beaucoup moins. Certaines raisons, je vais les citer ici : par exemple, des gens sont tombés malades, donc ont été inscrits à la mutuelle, d'autres ont suivi une formation de quelques mois, donc ces inscriptions-là sont postposées.

Par contre, ce qu'on a vu aussi, c'est que des personnes qui perdaient leurs droits dans une famille faisaient que leurs enfants ou d'autres pouvaient récupérer eux un droit au revenu d'intégration sociale.

Maintenant, il y a des gens qui ne se sont même pas présentés parce qu'ils connaissaient la situation familiale et qu'ils savaient que dans la famille, il y avait trop de revenus, donc ils ne se sont même pas présentés par rapport aux demandes de dossiers parce qu'ils savaient.

Au niveau de l'aide au loyer, je ne pense pas qu'on est plus sévère. On doit respecter en fonction des revenus de la famille et je ne suis pas sûr qu'on est beaucoup plus sévère. On aide soit deux mois de caution, soit un mois de caution et un mois de loyer pour les personnes qui y ont droit. On a toute une réglementation. On a fait une forme de règlement d'ordre intérieur pour que justement on essaye d'avoir une équité pour tout le monde. Je n'ai pas l'impression qu'il y a plus de sévérité par rapport à ça.

La fin des titres-services, en effet, on est en train de recaser le personnel. Je vous rappelle que

c'était 15 personnes pour dix équivalents temps plein et qu'on aura pu recaser tout le monde au plus tard au mois d'octobre. Pour le moment, déjà beaucoup de personnes, soit parce qu'elles ont cherché elles-mêmes, soit que nous, la ville, on a engagé. Le CPAS, par rapport aux maisons de repos, on a engagé. Puis, certaines qui par une soeur qui travaille dans une société privée, etc, qui a amené des amis et tout, et le patron de cette société-là est d'accord de reprendre, donc elles continuent dans le privé.

Au niveau des infirmières, à l'heure actuelle, au 29 juin, il n'est pas question pour le moment de penser à fermer les soins à domicile. On n'aurait pas acheté de tablettes et informatisé le service si c'était pour leur dire après dans quelques mois : vous serez dehors et on va fermer le service. A l'heure actuelle, ce n'est pas à l'ordre du jour.

L'audit de la cuisine centrale, on verra ce qui va en ressortir.

Au niveau de la résidence-services, en principe, une résidence-services, ce sont des appartements qui sont loués, ce qui a de plus qu'un appartement classique, c'est qu'il y a une possibilité d'appeler du personnel, mais pas pour avoir une tasse de café, mais c'est vraiment si quelqu'un se sent mal dans le living, dans la salle de bains, il peut appuyer sur le bouton et le personnel peut venir aider, que ce soit le personnel infirmier, etc. Pour le moment, on n'a pas envisagé cela.

Par contre, pour l'accueil, nous avons eu plusieurs réunions sous la présidence du Bourgmestre avec toutes les personnes qui sont concernées par la résidence-services. On a tout organisé, qui fait quoi, comment, quand. On se rendait compte qu'au niveau de l'accueil, que ce soit pour le Laetare ou pour la résidence-services, ça pouvait poser problème au niveau de la quantité d'heures où on était disponible à l'accueil, nous avons pu engager – Fabiano Loru me donnera l'aspect technique – entre autres des Articles 60 qui vont travailler. Je crois qu'il y a eu un transfert pour que justement on puisse ouvrir un poste.

On a aussi un mi-temps pour l'assistant social qui était seul. On a engagé un mi-temps assistante sociale pour justement les dossiers qui seront à rédiger par rapport aux personnes qui vont arriver dans la résidence-services.

Mme Hanot : J'ai bien entendu les réponses, mais sur la première question, vous n'avez pas dit exactement si vous vous attendez à un effet retour, c'est-à-dire que les 2/3 qui ne sont pas venus, certains sortent, mais est-ce qu'à un moment donné, il va y avoir un effet retour des personnes et vous vous attendez à un phénomène de quelle ampleur ?

Mme Burgeon : Le plus gros, c'était les trois premiers mois. Au niveau de la Communauté Urbaine du Centre, vous savez qu'il y a une réunion des présidents de CPAS, et chaque fois qu'on a une réunion, chacun arrive avec ses chiffres pour voir un peu les statistiques. C'est vrai que partout, je crois que c'est grosso modo 1/3 des personnes qui sont venues. Peut-être que les personnes qui sont sur la mutuelle maintenant vont peut-être venir mais pas en masse. La masse vraiment, on s'y attendait dans le cadre du premier trimestre. Maintenant, il y aura « des arrivages journaliers », mais on n'arrivera pas au 1.000 ou 1.200 qui avaient été déterminés. Cela, c'est en fait, ceux qui allaient être exclus, mais ces personnes-là ne sont pas toutes venues parce que certaines savaient, d'autres ont trouvé d'autres solutions. Certains ont trouvé de l'emploi aussi.

Mme Hanot : Juste encore un complément par rapport à la réponse pour les infirmières. J'entends bien, et je me suis fait évidemment la même réflexion, acheter des tablettes, évidemment, c'est une forme d'investissement.

C'était une des mesures qui étaient prévues dans les hypothèses plan de gestion qui étaient soumises au Conseil de l'Action Sociale, mais je rappelle quand même que même si cette décision n'avait pas été prise à ce moment-là, lorsque les propositions de l'informatisation ont été faites au Conseil de l'Action Sociale, il a été rappelé que cette mesure ne permettrait pas d'atteindre l'équilibre budgétaire à terme.

Le sens de ma question vient de ce constat qui a été posé aux membres de l'Action sociale. Ma question était aussi motivée par le fait sur le terrain, il y a de l'inquiétude. Je pense que moi, ce

que je ne souhaite pas, c'est me retrouver de nouveau dans une situation que j'ai déplorée à l'époque, où on apprend quelques jours avant que ça ne se passe le fait qu'on ferme ou qu'on transfère un service. Cela, je ne le supporterai pas parce que je trouve que dans cette assemblée, on doit à la fois être transparent par rapport à l'ensemble du Conseil, et la deuxième chose, c'est que par rapport aux membres du personnel, on doit, pour maintenir un investissement dans le travail, pour maintenir la motivation de chacun, c'est nécessaire d'être le plus clair possible.

Je pense qu'on doit absolument faire le point sur ce dossier. D'accord, l'informatisation, c'est peut-être quelque chose que vous vous êtes donné comme un intermédiaire avant de réfléchir à la suite, mais la suite n'apparaissait pas jolie dans ce qui était donné dans les documents. Pour ça, j'aimerais bien qu'on revienne de manière plus claire sur ce dossier.

Mme Burgeon : Au niveau des infirmières, parce qu'il y avait déjà une inquiétude tout au début, on a vu en fait le service Infirmières pour leur dire qu'on ne ferme pas. Celles qui ont su venir sont venues avec Mme Dominique Pernet. On leur a dit qu'on ne fermait pas à ce moment-là. C'est comme ça qu'on a expliqué qu'on allait informatiser. Je ne sais pas si l'inquiétude depuis ce temps-là est de nouveau revenue. C'est bizarre parce qu'il n'y avait pas de raisons. Il faut vous dire qu'au niveau des titres-services, je trouve qu'on a quand même un an - parce qu'il fallait avoir l'analyse du CRAC - pour se retourner pour recaser les gens, etc. On ne savait pas donner de nouvelles sans qu'on ait les résultats de l'audit. C'est à ce moment-là, dès qu'on l'a su, on a prévenu. On a jusqu'au 31 décembre pour pouvoir se retourner, que ce soit le personnel, que ce soit nous, pour essayer de les recaser. Je crois qu'on pourra faire un bilan dans les quelques mois qui viennent pour vous dire que toutes les personnes sont recasées d'une façon ou d'une autre.

Je crois qu'on n'a pas été lent, dès qu'on a su quelque chose, on les a prévenues. On avance de cette façon-là. Les infirmières, à l'heure actuelle, il n'y a pas de raisons qu'elles soient plus inquiètes que quand on a annoncé aux titres-services qu'on fermait.

M. Drugmand : C'est pour un peu appuyer ce que Muriel disait : l'inquiétude des infirmières. La preuve, c'est que devant l'inquiétude, certaines ont quitté d'elles-mêmes pour trouver un travail ailleurs. Ce qu'il y a aujourd'hui dans une des inquiétudes, c'est qu'elles se disent : peut-être que si on ferme le service, je serai recasée éventuellement dans une résidence, entre autres, je pense et elles le pensent aussi, à la nouvelle extension et l'agrandissement des Aubépines à Houdeng.

Je crois quand même que s'il y a un peu plus de certitude sur la viabilité de leur profession individuellement, elles ne savent pas où : « est-ce que je ferai encore du domicile ou est-ce que je me retrouverai dans une résidence ? »

Deuxièmement, ce qu'il y a énormément, c'est un manque de motivation. Je ne crois pas que c'est l'informatisation de leur service qui va les remotiver différemment. J'avoue que je rencontre des gens hyper agréables, qui ne sont pas toute jeunes, qui prennent des années et qui sont quelquefois démotivées devant l'ampleur de tâches qui leur tombent dessus. Plus d'une fois, des infirmières m'ont dit : « moi, je leur ai amené de gros forfaits, on n'en a peut-être pas voulu, tant pis, parce qu'on estimait qu'on n'était pas capable de pouvoir le faire ». Du travail, il y en a. Il y a encore des gens qui sont motivés puisqu'elles sont d'accord d'amener elles-mêmes éventuellement une nouvelle patientèle, mais je crois qu'elles ont besoin en tout cas d'avoir un esprit de corps, de groupe, et je ne crois pas que c'est l'informatisation par les tablettes qui va pouvoir solutionner ce problème-là.

Mme Burgeon : Je voulais répondre, c'est ça que je voulais te dire, Muriel. Vous savez, le CPAS, engendrer des bénéfiques, ce n'est pas évident. C'est un choix politique que l'on fait et on essaye de faire un déficit le moins important possible, mais faire du bénéf, ce n'est pas évident, donc ce sont des choix.

Les infirmières, c'est vrai que ce service-là est en déficit, mais il y en a d'autres.

Mme Hanot : Ma question justement, et tu fais bien d'insister, Colette, elle est là. La question, c'est : si on a estimé qu'avec l'informatisation, la mesure ne permettrait pas d'atteindre l'équilibre à terme, est-ce que le choix politique – c'est ça que je souhaite entendre et c'est sans doute ça que les infirmières souhaitent entendre aujourd'hui – de la majorité est de

maintenir un service qui par sa nature est déficitaire ou bien n'entend pas le maintenir parce des pistes, très clairement, on le lit très clairement dans les analyses, les pistes évoquées parlent de suppression ou de privatisation.

Je vais poser ma question autrement : aujourd'hui, est-ce que le choix politique de la majorité est de maintenir à l'heure actuelle ce service en l'état ?

Mme Burgeon : Si on avait voulu fermer, je crois que c'est après l'analyse du CRAC qu'on aurait tout fait, on aurait fait les titres-services et les soins à domicile. On ne l'a pas fait, on a préféré informatiser les infirmières, ce qui permet de gagner un poste puisque c'est elles qui vont encoder au lieu de revenir rapporter leurs papiers qui étaient encodés par une secrétaire, etc. On va gagner par rapport à ça, on va gagner ce poste-là. On va tester ça. De toute façon, il faudra faire le bilan dans un an grosso modo. Il faut attendre un an de fonctionnement et puis, on verra. Il faut que les tablettes arrivent. Quand elles seront arrivées, on va faire un bilan après six mois déjà et puis un an. On verra bien comment ça va aller, mais en tout cas, il nous est confirmé que ça va mieux se passer maintenant, quand on aura les tablettes.

M. Gobert : Peut-être quelques éléments d'informations complémentaires. Effectivement, ce service fait souvent l'objet d'une attention particulière. Cela me fait penser – il s'en souviendra – au Docteur Faucon, un de nos anciens collègues qui déjà à l'époque évoquait ce sujet. Mais il est clair que ce service d'infirmières à domicile s'inscrit dans une politique qui est celle que le CPAS de La Louvière mène depuis de nombreuses années, de l'aide et du maintien à domicile. Il complète ainsi l'offre que le CPAS propose déjà dans le cadre de cette politique d'aide et de maintien à domicile.

C'est vrai que le CRAC, de manière tout à fait mathématique, a dit : c'est un service qui pourrait être privatisé. Effectivement, c'est une option, mais ce n'est pas l'option que nous avons retenue. Madame Burgeon l'a clairement confirmé.

La réforme du service – je suis tout à fait Yves par rapport à cela – doit dépasser les tablettes. C'est un outil mais ce n'est pas l'outil qui va doper l'équipe. Je crois que les tablettes vont permettre justement de faire en sorte que les infirmières qui ont aussi une part de gestion administrative, on le sait, pour les facturations, l'encodage des soins pour les mutuelles, vont pouvoir le faire en live, en quittant la maison du patient et ainsi perdre moins de temps par des allers-retours au siège central ou dans les antennes de notre CPAS.

Au-delà de cela, il y a quand même aussi le coup de fouet dont tu parlais. Je pense qu'il va pouvoir être donné grâce au fait qu'il y a une responsable des infirmières que l'on va aussi revaloriser financièrement parce qu'elle porte une responsabilité importante en termes de coordination, en termes de responsabilités aussi par rapport aux patients et à la structure CPAS. Cette infirmière-là sera beaucoup plus proche des réalités du terrain et donc va aussi pouvoir booster et suivre les infirmières plus individuellement.

Je crois que c'est important parce que l'erreur a parfois été commise que des soins qu'on considérait qu'ils devaient être faits par d'autres, alors qu'ils sont parfois nécessaires dans le cadre du maintien à domicile, voire parfois dans l'équilibre financier du service avec des forfaits pour des cas plus lourds.

Je crois que d'avoir cette approche globale, y compris par rapport à la pratique de tous les soins, quel que soit le degré de dépendance du patient, ça doit faire partie d'une offre intégrée du service. C'est ainsi que dans les décisions qui ont été prises, il y avait également deux aides-soignantes qui devaient être engagées. Je ne sais pas si cela a déjà été mis en oeuvre, mais ça fait partie des décisions en tout cas qui doivent être mises en pratique parce que ça ne relève pas des actes infirmiers de faire une toilette, par exemple, ce qui n'était pas possible avant. Dans les soins à domicile, on ne pouvait pas avoir des aides-soignantes qui venaient faire des soins à domicile, des toilettes en l'occurrence. C'est possible maintenant. On a pris la décision d'engager deux aides-soignantes qui seront spécifiquement dédiées à tout ce qui est des actes non infirmiers et ainsi permettre de mieux valoriser le rôle des infirmières qui apporteront une réelle plus-value dans le soin qu'elles vont rendre au domicile des patients.

Il y a véritablement là une approche plus large qui me semble important de préciser. L'organisation du service va se faire également au travers de toute cette réforme que je viens d'évoquer.

Mme Burgeon : Maintenant, je n'ai pas de problème, on peut revoir le service pour les rassurer. Quand on a annoncé aux titres-services qu'on allait devoir fermer, en parallèle, on a rencontré les infirmières pour leur dire qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Mais si tu me dis que depuis janvier, il y a des gens qui se sont encore adressés à toi en disant qu'ils avaient des problèmes, on peut les revoir et leur expliquer.

M. Van Hooland : Si on parle de revaloriser au point de vue salarial l'organisatrice, les infirmières, elles-mêmes, est-ce qu'elles ne gagnent pas mieux à aller travailler dans le privé ? Leur véhicule, par exemple, il y a une intervention sur l'omnium, elles doivent employer leur véhicule personnel, je pense.

M. Gobert : Elles sont remboursées des frais de déplacement bien sûr.

M. Van Hooland : A hauteur vraiment de ce que ça leur coûte ?

M. Gobert : C'est vrai que - Yves le sait certainement beaucoup mieux que nous – une infirmière à domicile, lui proposer d'aller travailler dans une maison de repos, ce n'est pas forcément le schéma idéal pour elle parce qu'il y a tellement de sollicitations dans les services de maintien à domicile privé ou dans les mutuelles notamment que les débouchés sont réels. Elles préféreront certainement aller en soins à domicile pour une autre structure que d'aller en maison de repos. C'est un choix personnel. Je vois bien que très peu sont intéressées par ce type de carrière.

On est dans un régime 38 heures/semaine avec des récupérations, 150 % le samedi, le dimanche, ce qu'une infirmière privée, bien sûr, ne connaît pas par définition. On compare des statuts différents, donc il y a forcément dans tous les cas deux poids deux mesures, mais ça, c'est le statut du salarié, qui plus est dans un secteur public par rapport au statut indépendant, mais on ne compare pas des statuts, comme vous le savez, comparables.

Cette modification, on peut l'approuver ? Unanimité ? Merci, Monsieur. Abstention du groupe Ecolo.

Le Conseil,

Vu l'article 88 § 1 et 2 de la loi organique des CPAS du 7 juillet 1976 qui dispose notamment que : " Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise approbations prévues au § 1er";

Vu la délibération du CPAS en date du 27/05/2015 du Conseil de l'Action Sociale concernant : Finances - Exercices 2015 - modification budgétaire n°1 - 2015 - services ordinaires et extraordinaires

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 7 juillet 1976;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la tutelle d'approbation;

Par 31 oui et 3 abstentions,

Décide :

Article unique : d'approuver la délibération du CPAS en date du 27/05/2015 du Conseil de l'Action Sociale concernant :

Finances - Exercices 2015 - modification budgétaire n°1 - 2015 - services ordinaires et extraordinaires

47.- Tutelle sur le CPAS : Compte budgétaire ordinaire 2014, Compte budgétaire extraordinaire 2014, comptes annuels 2014 - synthèse analytique E - comptes

M.Gobert : Le point 47 est relatif au compte budgétaire. Notre Directrice Financière du CPAS est là en cas de besoin. Est-ce qu'il y a des questions ? On peut passer au vote ? Unanimité ?

M.??? : micro non branché

M.Gobert : Oui, on approuve le compte, on peut parfois s'abstenir sur un compte, non ?

Mme Hanot : C'est parce qu'on a tellement répété ici dans cette enceinte qu'on ne votait pas sur les comptes, qu'on ne les approuvait pas. A force, on croit ce que vous nous dites.

M.Gobert : Si, si. En principe, vous avez raison, on ne devrait pas voter.
Merci, Monsieur Loru et Madame Vanderbèque.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 10 du règlement général de la comptabilité;

Considérant le courrier du CPAS envoyé en date du 29/05/2015;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver es délibérations du CAS du 27 mai 2015 concernant :

Direction Financière : Compte budgétaire ordinaire 2014, Compte budgétaire extraordinaire 2014, comptes annuels 2014, Synthèse analytique e-compte - Arrêt - examen, vote, décision - Annexes

Article 2 : d'en informer la Présidente du CPAS.

48.- Finances - Majoration du subside - Gestion Centre Ville - 15.000,00 € LL On Ice

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal octroyant un subside de 113 097,12 € pour 2015 à ladite asbl;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside complémentaire sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 15.000,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L La Louvière Centre-Ville, sise rue A Chavée 37 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : subside versé afin de permettre à l'A.S.B.L de mener à bien le projet "La Louvière on Ice".

* modalités de liquidation : 100% du montant sera versé une fois l'approbation de cette majoration du subside de 15.000,00 € par le Conseil Communal et de la MB1 2015 par la Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/X+1 au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels X;

/ budget de l'année X+1;

/ un rapport d'activités;

/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement comptable de la dépense ici concernée si elle n'apparaît pas de manière évidente dans les comptes de l'association;

/ un tableau de bord quinquennal attestant de la viabilité financière de l'asbl;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2014;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant l'avis d'initiative remis par la Directrice Financière en application de l'article L1124-40

§1, 4°:

"Cette majoration de subside de 15.000,00 € à l'ASBL Gestion Centre Ville n'était pas envisagée dans les dernières projections budgétaires quinquennales établies lors de la confection du budget initial 2015, seule une indexation de 2% annuelle, était par ailleurs prévue pour cette asbl sur la période 2016-2021.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de vérifier, sans autre compensation, le maintien à terme de la trajectoire budgétaire.

Une provision de 40 000,00 € constituée de longue date est cependant destinée à l'acquisition d'immobilisés. Par ailleurs, les prévisions budgétaires quinquennales de l'association laissent entrevoir, sur base de la dernière analyse à ce jour disponible, une perte cumulée supérieure à 20 000,00 € d'ici au terme de l'exercice 2019".

Considérant que dans le cadre de la 1ere modification budgétaire de 2015 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil Communal, d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant qu' en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D qui prévoit que l'octroi de subventions relève des attributions du Conseil Communal, il doit donc être demandé aux membres du Conseil communal de délibérer, sous réserve de l'approbation de la 1ere modification budgétaire, sur l'octroi d'un subside à l'A.S.B.L La Louvière Centre Ville, afin de lui permettre de mener à bien le projet "La Louvière on Ice" durant les fêtes de fin d'année 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'octroi d'un subside de 15.000,00 € à l'A.S.B.L La Louvière Centre Ville, afin de lui permettre de mener à bien le projet "La Louvière on Ice" durant les fêtes de fin d'année 2015.

49.- Finances - Associations culturelles - Analyse des comptes 2014 des Fabriques d'église

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant l'analyse individuelle des comptes 2014 des dix-huit Fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe par nature de dépenses et de recettes, le contenu des comptes annuels 2014 tels qu'ils ont été arrêtés par les conseils de Fabrique respectifs mais corrigés, le cas échéant, des erreurs

matérielles et/ou des écritures rejetées à titre provisoire ou définitif.

Considérant les remaniements législatifs en la matière, ces comptes 2014 constituent les premiers actes à soumettre au conseil communal, non plus pour avis, mais pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Considérant que cette analyse des comptes 2014 fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que ces fabriques sont: Saint Gaston Saint-Vaast, FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, Fe Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la Fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la Fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements est désignée d'office comme autorité ayant tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer cette autorité au Gouverneur.

Considérant que la commune de Manage a communiqué à la Division Financière les avis favorables émis par son conseil sur les comptes des deux fabriques concernées. Il doit être signalé qu'en l'absence actuelle d'une prise de décision par le collège provincial sur les comptes antérieurs (2013) de ces deux établissements, le délai de tutelle sur les comptes 2014 n'a pas réglementairement débuté et donc, un point correctif est concevable pour une présentation à un conseil ultérieur.

Considérant que les pièces justificatives et documents comptables transmis par les associations culturelles démontrent que leur organisation comptable répond aux critères précédemment définis par le service public de Wallonie. Les fabriques sont cependant invitées à consulter la circulaire du 12 décembre 2014 pour prendre connaissance des pièces comptables à joindre aux comptes 2015. Soulignons la généralisation de la mise en application de mesures de simplifications administratives, fruits d'une concertation entre le service des Fabriques de l'Évêché et les responsables du SPW de Mons. Ainsi, dans les limites du respect de l'équilibre du budget, des transferts de crédits peuvent avoir été opérés. Ces "ajustements internes" ne pouvaient avoir pour conséquences de modifier ni le supplément communal, ni les subsides extraordinaires et devaient être joints au compte lors du dépôt.

Considérant qu'à l'analyse des chiffres arrêtés sur les fiches individuelles pour les comptes 2014, on peut poser les affirmations suivantes :

° Le supplément communal ordinaire 2014 effectivement comptabilisé peut être qualifié de stable à 608.431,07 €, en hausse de 2,7% sur un an, mais succédant à un reflux de 2% dans les comptes 2013 (vs 2012).

° Une consommation limitée à 84,81 % des crédits exécutoires (en baisse de 5,65% vs 2013) pour les dépenses ordinaires, matérialise un solde global disponible sur crédits à hauteur de 121.611,35 €.

Cet élément contribue au boni global à reporter au compte suivant, excédent qui s'établit très positivement à 178.899,5 € (en hausse de 11,8% vs 2013). Aussi, ce solde influencera favorablement le calcul de l'excédent présumé des budgets 2016 des établissements culturels et limitera d'autant, l'intervention du budget communal.

° Les recettes propres globales de l'ensemble des Fabriques se maintiennent à bon niveau au montant annuel de 52.337,98 €, influencées favorablement par le loyer des antennes gsm de l'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies et défavorablement, par le bas niveau de rémunération

des comptes de placements.

° Les dépenses arrêtées par l'Evêque (culte) sont en recul de 27,5 %, principalement du fait de la baisse des dépenses énergétiques.

° Les dépenses propres aux traitements du personnel d'église reculent de 10,2 %. La fonction de "Bedeau" a vécu au sein des paroisses et celle de "sonneur" est en passe de disparaître. La fin de fonction du dernier sonneur est en effet programmée à l'église Saint Ghislain de Haine Saint Paul.

Considérant que, malgré une généralisation des transferts de crédits appliqués au travers d'une possible utilisation globale des soldes disponibles, on peut affirmer que la tendance déjà observée à la lecture des comptes précédents se confirme, à savoir un usage généralement parcimonieux des moyens de fonctionnement mis à disposition des établissements culturels. Des observations ont été émises sur la tenue des comptabilités et des corrections individuelles éventuellement pratiquées.

Considérant qu'une proposition de prorogation de vingt jours calendriers du délai de base imparti (quarante jours), a été proposée au conseil communal du 1er juin (et votée) afin d'être en mesure d'inscrire le présent point à la séance du conseil communal du 29 juin et de respecter les délais légaux en matière de notification des décisions.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses décisions dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, parfois après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a pas transmis de décision dans le délai imparti de 20 jours, ce qui induit une approbation implicite des actes.

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1: d'approuver les comptes 2014 des dix-huit Fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière sous réserve des corrections individuelles apportées par la Division Financière de notre ville.

50.- Finances - Subventions octroyées aux associations - Analyse des pièces justificatives : Comptes 2013

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions allouées par les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant, en annexe jointe, l'analyse commentée des comptes 2013 transmis par les associations sans but lucratif bénéficiaires d'une subvention supérieure à vingt-cinq mille euros, octroyées par le conseil communal, avec objectif à suivre de compléter concrètement les outils de développement de la politique communale. Traditionnellement, sont joints en fin de rapport, les

comptes annuels non commentés de la fondation dédiée à Mons 2015 mais, au terme de plusieurs rappels, ils n'ont, à ce jour, toujours pas été communiqués à la Division Financière;

Considérant qu'outre le respect de leur obligation première d'utiliser les subventions aux fins desquelles elles ont été octroyées, les associations concernées ont bien observé leur obligation complémentaire de transmettre les pièces justificatives définies par l'autorité communale;

Considérant que l'analyse des comptes annuels 2013 et la prise de connaissance des projections budgétaires pour l'/les exercice(s) à venir, laissent supposer, sous réserve de la fiabilité des pièces produites, que les subventions octroyées par la Ville de La Louvière sont et continueront, d'être utilisées conformément aux diverses finalités arrêtées dans la délibération d'octroi;

Considérant que le rapport d'analyse des comptes 2013 fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art1 : De marquer son approbation sur les comptes 2013 présentés des asbl subventionnées par la ville à hauteur de plus de 25.000,00 €.

51.- Finances - Politique des Grandes Villes 2015 - Erreur affectation projet.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finals, ce qui est clairement le cas de la Politique des Grandes Villes;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre de la Politique des

Grandes Villes ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans la cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant qu'en date du 01/06/2015, le Conseil a marqué son accord sur les modifications de crédits entre partenaires de la Politique des Grandes Villes 2015, au travers de la première modification budgétaire de 2015;

Considérant que les 3 partenaires de la Ville que sont Indigo, L² et le CPAS devaient recevoir respectivement :

115.721,11 €, 222.634,47 € et 6.676,52 € conformément aux moyens financiers qui leur ont été attribués pour chacun des projets (cfr tableau ci-dessous) ;

Dépenses de transferts				
Article budgétaire	ASBL	Montant	Détail	Projets
12404/33202-03	Indigo	115.721,11 €	69.820,00 €	Projet 1 – Frais de personnel
			4.172,83 €	Projet 1 – Fonctionnement – cyber espace
			<u>41.728,28 €</u>	<u>Projet 1 – Fonctionnement – compagnies lunaires (DLL)</u>
12404/33201-03	L ²	222.634,47 €	28.000,00 €	Projet 1 – Frais de personnel
			417,28 €	Projet 1 – Fonctionnement – ateliers vélos
			40.000,00 €	Projet 2 - Frais de personnel
			13.353,05 €	Projet 2 – Fonctionnement
			120.000,00 €	Projet 2 - Frais de personnel – coordination
			20.864,14 €	Projet 2 – Fonctionnement – coordination
12404/33204-03	CPAS	6.676,52 €	6.676,52 €	Projet 1 -Fonctionnement – ateliers CPAS pour maisons de quartier

Considérant qu'il s'avère que 41.728,28 € ont été erronément alloués à l'article budgétaire d'Indigo (dans le cadre du projet 1 - frais de fonctionnement pour la compagnie lunaire), alors qu'il était prévu de les allouer à l'article budgétaire de L²;

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil de bien vouloir marquer son accord sur la nouvelle répartition des dépenses de transferts (après correction) dans le cadre de la Politique des Grandes Villes 2015 selon le tableau ci-dessous :

Dépenses de transferts				
Article budgétaire	ASBL	Montant	Détail	Projets
12404/33202-03	Indigo	73.992,83 €	69.820,00 €	Projet 1 – Frais de personnel
			4.172,83 €	Projet 1 – Fonctionnement – cyber espace
12404/33201-03	L ²	264.362,75 €	28.000,00 €	Projet 1 – Frais de personnel
			417,28 €	Projet 1 – Fonctionnement – ateliers vélos
			40.000,00 €	Projet 2 - Frais de personnel
			13.353,05 €	Projet 2 – Fonctionnement
			120.000,00 €	Projet 2 - Frais de personnel – coordination
			20.864,14 €	Projet 2 – Fonctionnement – coordination
			<u>41.728,28 €</u>	<u>Projet 1 – Fonctionnement – compagnies lunaires (DLL)</u>
12404/33204-03	CPAS	6.676,52 €	6.676,52 €	Projet 1 -Fonctionnement – ateliers CPAS pour maisons de quartier

Considérant que les 3 partenaires de la Ville se voient donc attribuer les montants suivants après correction :

Indigo : 73.992,83 € (article 12404/33202-03);

L² : 264.362,75 € (article 12404/33201-03);

le CPAS : 6.676,52 € (article 12404/33204-03);

Considérant que contact a été pris avec l'autorité de Tutelle;

Considérant qu'une fois en possession de la délibération du Conseil marquant son accord sur les montants octroyés aux 3 partenaires de la PGV (après glissement de 41.728,28 € d'Indigo vers L²), elle apportera la correction utile à la MB1 actuellement en cours d'approbation;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant l'avis remis par la Directrice Financière en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD: "Ce transfert de crédits entre 2 partenaires de la Politique des Grandes Villes, ne soulève pas de remarques particulières vu que la Ville ne fait que redistribuer un crédit budgétaire au sein d'une même enveloppe";

Considérant que ce programme de Politique des Grandes Villes est un programme de soutien aux grandes villes et à leurs quartiers en difficulté, notamment via les contrats "Ville durable", dont l'un des objectifs vise à renforcer la cohésion sociale des quartiers en difficulté, via des politiques de construction d'identité de quartier, de création de lien, de connexions et d'accessibilité;

Considérant que L-Carré, Indigo et le CPAS devront répondre à la loi du 22 mai 2003 et plus particulièrement à son article 122 qui précise que "Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'Etat le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués";

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil Communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil Communal délibèrent sur la réaffectation d'un montant de 41.728,28 € entre Indigo et L² dans le cadre du projet 1 intitulé "Une ville de la diversité culturelle et sociale pour un habitat durable - compagnie lunaire" et ce, dans le cadre de la politique des grandes villes 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la réaffectation d'un montant de 41.728,28 € entre Indigo et L² dans le cadre du projet 1 intitulé "Une ville de la diversité culturelle et sociale pour un habitat durable - compagnie lunaire" et ce, dans le cadre de la politique des grandes villes 2015;

Article 2 : de marquer son accord sur moyens mis à disposition des partenaires de la PGV 2015 et qui se répartissent comme suit :

73.992,83 € pour Indigo (12404/33202-03);
264.362,75 € pour L² (12404/33201-03);
6.676,52 € pour le CPAS (12404/33204-03);

52.- Délibération du Collège Communal prise en date du 1er juin 2015 sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la levée de la tranche conditionnelle "Partie 03" dans le cadre des travaux de réhabilitation d'une aile des anciennes faïenceries Boch en un centre d'art et de design de la céramique - Ratification

M.Gobert : Le point 52 concerne la ratification d'une délibération de Collège. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Dans ce point 52, il s'agit du bâtiment qui reste des anciennes faïenceries Boch. On doit en urgence décider des travaux d'aménagements extérieurs du bâtiment, sinon les subsides seront perdus.

Ce qui est étonnant, c'est qu'on a décidé de la rénovation de la structure du bâtiment en février 2014. A ce moment-là, on avait lancé un marché public pour la rénovation de la structure effectivement, et aussi la mise hors eau, c'est-à-dire mettre une toiture.

En février 2014, on décide de la rénovation de la structure mais pas du toit. Puis, deux mois plus tard, le Collège décide enfin de lever l'option pour la mise hors eau, c'est-à-dire de faire faire un toit, seulement voilà, les délais étant ce qu'ils sont, on se rend compte aujourd'hui que le toit ne peut plus faire l'objet de subsides parce que si on lance cette affaire, on sera hors des délais pour les Fonds Feder. Du coup, on se rabat sur les aménagements extérieurs qui eux, nous dit-on dans les notes annexes, seront faisables avant l'échéance.

La première réflexion, c'est que c'est quand même un peu bizarre de se lancer dans la rénovation d'un bâtiment, de sa structure et de dire que, tout compte fait, la toiture, la mise hors eau, on le fera plus tard.

Les questions qui se posent maintenant sont :

1. Comment va-t-on assurer le financement de cette couverture du bâtiment puisqu'on sait, dans les notes, que le Fonds Feder ne pourra pas intervenir pour cette fameuse couverture.
2. Quand va-t-on enfin décider de cette couverture puisque le point qui nous est proposé ce soir n'est pas la décision de mettre un toit, c'est la décision de s'occuper des voiries extérieures ?

Merci de votre réponse, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur Cremer, pour pouvoir vous répondre, j'ai besoin d'un éclairage de votre part. Est-ce que vous pouvez me donner votre définition de la mise hors eau ?

M.Cremer : La mise hors eau me semble être mettre une étanchéité sur le bâtiment. C'est ce que je pense, Monsieur le Bourgmestre, mais toujours est-il que, en tout cas, cette mise hors eau, elle a été différée, donc ça pose un sérieux problème. Je ne comprends pas comment différer de deux mois une telle décision.

J'insiste, Monsieur le Bourgmestre, qu'en commission, j'ai posé la question, que tout le monde m'a regardé et qu'il n'y a pas eu de réponse.

M.Gobert : Je comprends. Deuxième question et puis, je vous promets, je vous réponds. Comment vous écrivez « mise hors eau » ? C'est pour être certain de bien comprendre.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, dépêchez-vous ! Je n'ai pas eu la réponse en commission, j'aimerais l'avoir ce soir.

M.Gobert : Non, mais je ne suis pas certain d'avoir bien compris votre question, mon problème, il est là.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, je répète parce qu'apparemment, vous ne semblez pas comprendre. Quand vous vous êtes occupé de la rénovation de ce fameux bâtiment restant de la faïencerie Boch, il fallait rénover la structure intérieure et aussi mettre une étanchéité sur le toit. Le marché public est lancé pour les deux. Vous décidez de la rénovation de la structure intérieure mais vous ne levez pas l'option pour la fameuse mise hors eau. Vous le faites deux mois plus tard, mais entre-temps, les notes expliquent que maintenant, si on continue la procédure, on serait hors délai pour les Fonds Feder. J'ai posé la question en commission et je n'ai pas eu de réponse.

Ma question est peut-être stupide, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Non, j'ai bien compris.

M.Cremer : Mais si j'avais eu la réponse en commission, je pourrais aujourd'hui approuver ce point sans problème.

M.Gobert : Maintenant, j'ai compris votre question. Je pense que je vais pouvoir vous répondre. La mise hors eau, c'est bien plus qu'une toiture, c'est une enveloppe puisque nous avons reçu un subside du Gouvernement Wallon dans le cadre du Plan Marshall pour que ce bâtiment puisse

être mis hors eau et ce, pour un montant d'un peu plus de trois millions d'euros.

C'est quoi la mise hors eau ? Cela veut dire un gros-oeuvre fermé, égoutté, avec une toiture, avec des murs, des façades, un égouttage, et pas les finitions intérieures, donc c'est un premier subside qu'on a reçu pour cette mise hors eau. Je peux vous rassurer, il y a une toiture, les travaux sont en cours.

Ce dont on parle ici, c'est de la réalisation d'une voirie latérale pour un montant, vous l'avez vu, de 300.000 euros grâce à un subside européen que l'on a pu obtenir par la suite. Vous savez qu'il y a parfois des queues de budget pour certains qui ne dépensent pas leur argent. Nous avons pu bénéficier finalement de la grâce européenne pour un montant de 300.000 euros et donc, réaliser cette voirie contiguë qui était prévue le long de ce bâtiment.

C'est une opportunité, je pense, intéressante pour notre ville d'aller chercher ce financement via les fonds européens pour 90 % avec la Région qui cofinance, 10 % par la ville, voirie contiguë à ce bâtiment qui grâce au Plan Marshall va être mis hors eau.

M.Cremer : Il reste quand même un problème, je suis désolé, enfin deux.

M.Gobert : Je propose que Monsieur Van Hooland pose sa question pendant que Monsieur Cremer...

M.Van Hooland : Pour la suite du bâtiment en fait ?

M.Gobert : Voilà la bonne question !

M.Van Hooland : La construction, l'intérieur, l'aménagement, le fonctionnement ? Parce que là, le bâtiment est hors eau, mais il ne faut pas prendre le bouillon.

M.Gobert : Exactement. Cela, c'est la bonne question. Effectivement, nous avons introduit une fiche Feder pour ce bâtiment, fiche Feder qui comprenait la finition intérieure, le cloisonnement, les finitions intérieures qui sont le complément à ce qui a été fait, sachant que nous avons déjà passé un marché pour toute cette partie-là, mais nous n'avons pas encore notifié, les crédits ont été mis à la MB 1, donc nous n'avons pas notifié, nous sommes dans l'attente du retour de la modification budgétaire. Nous espérons aussi des fonds européens par rapport à l'équipement parce qu'il va falloir équiper avec du matériel, avec des fours pour modeler, et ainsi de suite. Il y a effectivement un investissement complémentaire qui doit être fait. Ensuite, il y a du fonctionnement et du personnel. Nous avons introduit une fiche Feder par rapport à cela qui malheureusement n'a pas été sélectionnée.

Nous sommes actuellement en réflexion par rapport à un autre appel à projets que le Gouvernement Wallon a lancé récemment qui est le Marshall 4.0 pour voir dans quelle mesure on peut orienter ce projet vers le 4.0 voire l'orienter dans une autre direction. Nous avons une réunion prévue dans les prochains jours ici en interne sur le sujet.

Cela fait partie de toutes les pistes sur lesquelles on travaille. Ce qui a été fait avec ce bâtiment-là n'hypothèque rien par rapport à des reconversions futures puisqu'on a travaillé sur une enveloppe et à l'intérieur, la configuration peut se décliner de 36.000 façons.

M.Cremer : Je relis le projet, les notes explicatives : « L'approbation par la tutelle de cette modification budgétaire ne nous permettra pas de commander cette tranche vu les délais impartis. »

On avait une enveloppe du Fonds Feder pour mettre le bâtiment hors eau qui est beaucoup plus complexe que mettre une toiture; je vous remercie de vos explications.

M.Gobert : C'est le Marshall qu'on a eu.

M.Cremer : Marshall. Il y a une partie de ces subsides qu'on ne va pas pouvoir utiliser dans ce but-là puisqu'on sera hors délai, c'est bien ce que disent les notes.

M.Gobert : Pas du tout ! Le Marshall, c'est pas 2018, Jean, les échéances ? 2017-2018, donc on est dans les temps, aucun problème.

M.Cremer : Dans la note, on parle bien d'un Feder, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Oui, mais on parle du Feder pour la voirie cette fois. On parle pour la voirie cette fois-ci. Vous parlez de la voirie là.

M.Cremer : C'est un Fonds Feder qu'on utilise pour ce fameux bâtiment.

M.Gobert : Non, c'est le Marshall. La voirie, c'est le Feder et c'est ça dont on parle.

M.Cremer : On va en rester là.

M.Gobert : On ne va épiloguer là-dessus, on ne va pas perdre son temps là-dessus.

Qu'est-ce que vous dites avec ce point 52 ? C'est oui pour tout le monde ou pas ? Oui à l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 5, 13, 14, 15, la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 16, 17§2, 17bis, 20, 86, 88§2, 89, 90, 91, 96, 98,99, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 116, 117,118 l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges (annexe);

Vu les articles L1123-23 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que lors de sa séance du 3 juin 2013, le Conseil Communal a approuvé:

1. le principe du marché de travaux susmentionné.
2. le cahier spécial des charges et l'avis de marché.
3. l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
4. un subside du SPW, Plan Marshall 2.Vert et un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire comme mode de financement.

Considérant que ces travaux sont divisés en 3 parties :

- Partie 01 : le gros oeuvre fermé
- Partie 02 : les techniques spéciales et les parachèvements
- Partie 03 : les abords.

Considérant que le gros oeuvre fermé est subdivisé en 2 sous-parties, une tranche ferme et une option obligatoire;

Considérant que la tranche ferme reprend l'ensemble des travaux nécessaires à la « mise hors eau » du bâtiment tel que défini à l'article 454 du CWATUPE et que l'option obligatoire reprend le solde des travaux du gros oeuvre fermé qualifié de « NON mise hors eau »;

Considérant que les parties 02 et 03 sont 2 tranches conditionnelles;

Considérant que l'avis de marché a été publié au Bulletin des Adjudications le 12 juin 2013;

Considérant que la séance d'ouverture des offres a eu lieu le 18 juillet 2013 à 09:00;

Considérant les soumissionnaires ayant remis prix et le montant de leur offre TVAC à l'ouverture :

01. S.A. DE COCK Avenue Rousseaux 40, 6001 Charleroi (Marcinelle) - 6.380.363,83 €

02. INTERCONSTRUCT Rue du Rucquoy 2/2 Mouscron - 6.430.160,30 €

03. S.A. DHERTE Rue Lieutenant Cotton 15, 7880 Flobecq - 5.626.499,92 €

Considérant que du point de vue de la sélection qualitative, les 3 soumissionnaires ont satisfait entièrement aux critères prévus par le cahier spécial des charges;

Considérant que sur base du rapport d'analyse de l'auteur de projet, la sprl **LRA**Architectes, le Collège Communal, lors de sa séance du 16 septembre 2013, a décidé :

1. de désigner la SA DHERTE, rue Lieutenant Cotton, 15 - 7880 FLOBECQ, en qualité d'adjudicataire des travaux de réhabilitation d'une aile des anciennes faïenceries "BOCH" en un centre d'art et de design de la céramique, suivant son offre dont le montant s'élève à € **4.646.693,97** TVA non comprise, option comprise (€ 5.622,499,70 TVAC), laquelle se répartit comme suit :
2. d'acter l'option "non mise hors eau" pour un montant de € 517.843,00 TVA non comprise (€ 626.590,03 TVAC), laquelle pourra être levée ultérieurement.
3. de notifier l'entrepreneur pour la tranche ferme, soit un montant de € 2.284.688,26 TVA non comprise (€ 2.764.472,79 TVAC) et ce, après obtention des autorisations requises.
4. d'engager momentanément la dépense à concurrence de € 2.764.472,79
5. de fixer le montant de l'emprunt à charge de la ville dès obtention du montant du subside de la DGO4.
6. de transmettre la présente délibération et ses annexes au Service Public de Wallonie, DGO4 pour le subside et DGO5 pour la tutelle.

Considérant que la notification pour la tranche ferme a été envoyée le 5 février 2014 et l'ordre d'exécution le 18 février 2014;

Considérant que le début des travaux a été fixé au 7 mars 2014;

Considérant que lors de sa séance du 2 avril 2014, le Collège communal a décidé de lever l'option "non mise hors eau" d'un montant de € 517.843,00 HTVA (€ 626.590,03 TVA 21% comprise), décision motivée par le fait que certains postes de cette option étaient indispensables pour la mise en oeuvre de la tranche ferme (ex : égouttage eaux pluviales);

Considérant que la notification de la levée de cette option a été envoyée le 9 avril 2014;

Considérant que suite à la modification de la fiche FEDER 2007-2013, approuvée par le Gouvernement Wallon en mars 2015, la partie 03 (tranche conditionnelle du marché de travaux) peut être financée à hauteur de 90 % avec un plafond de 300.000 €.

Considérant que la modification porte sur le fait de pouvoir utiliser un reste de subside concernant le projet 4 du portefeuille BOCH, c'est-à-dire « l'aménagement d'espaces publics au profit de la construction d'une voirie de liaison entre la contre-allée et le Centre du Design ».;

Considérant que cette voirie est nécessaire pour l'accès à des véhicules d'urgences et de services à la fois pour le Centre du Design et pour le Musée Céramis;

Considérant que la programmation FEDER 2007-2013 impose néanmoins d'introduire les dernières factures pour fin 2015 au plus tard, ce qui implique le commencement des travaux d'ici le mois de juin 2015 au plus tard;

Considérant qu'un crédit de € 2.460.000,00 a été prévu à la modification budgétaire n°1 de 2015, dont € 315.000,00 pour la tranche conditionnelle Partie 03 NMHE;

Considérant que l'approbation par la tutelle de cette modification budgétaire (fin août/début septembre), ne nous permettra pas de commander cette tranche conditionnelle du marché de travaux, qui s'élève à un montant de 234.101,44 € HTVA, soit **283.262,74 € TVAC**, et ce, dans les délais impartis;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 1er juin 2015, a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

*"Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art. L1311-5) est la suivante :

1 – Événements imprévisibles

Nous avons obtenu l'accord du Gouvernement wallon sur la modification de la fiche FEDER 2007-2013, en mars 2015.

La modification porte sur le fait de pouvoir utiliser un reste de subside concernant le projet 4 du portefeuille BOCH c'est-à-dire « l'aménagement d'espaces publics au profit de la construction d'une voirie de liaison entre la contre-allée et le Centre du Design ». Cette voirie est nécessaire pour l'accès à des véhicules d'urgences et de services à la fois pour le Centre du Design et pour le Musée Céramis.

La programmation FEDER 2007-2013 impose néanmoins d'introduire les dernières factures pour fin 2015 au plus tard, ce qui implique le commencement des travaux d'ici le mois de juin 2015 au plus tard.

2 – Urgence impérieuse

Plusieurs délais à respecter ne nous permettent pas d'attendre le retour de la MB1 pour commander le lancement de la partie 03 du marché :

- la programmation FEDER 2007-2013 impose d'introduire les dernières factures pour fin 2015 au plus tard ;
- les caractéristiques du sol impose la réalisation des travaux courant du mois de juin au plus tard, faute de quoi les travaux préparatoires risqueraient de présenter un surcoût conséquent.

3 – Préjudice

Si les travaux ne commencent pas avant le mois d'août au plus tard, il sera impossible de terminer les travaux et de payer les factures avant la fin de l'année 2015. Par conséquent, le financement de la partie 03 du marché de travaux devra se faire sur fonds propres.

Considérant l'avis de la Directrice Financière;

Considérant que la CMP estime que la motivation au recours à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est sans équivoque;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal prise en date du 1er juin 2015 sur base de la motivation ci-avant.

53.- Finances - Département Infrastructure - Caisse de débours – Octroi d'une provision de trésorerie à Madame Axelle FREBUTTE conformément aux modifications apportées par l'AGW du 05/07/2007 portant règlement général de la comptabilité générale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLC - Examen et décision

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant règlement général de la comptabilité communale et plus précisément l'article 31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004 portant codification de la législation relative au pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est entré en vigueur le 01/01/2008 ;

Considérant que l'article 31 légifère les provisions de trésorerie plus communément appelées « caisses de débours » ou encore « avances de fonds » ;

Considérant que sous l'ancien règlement comptable, aucune disposition légale ne régissait ces caisses ;

Vu l'article 31 §1er du règlement général de la comptabilité communale, qui stipule : *«Le [1 directeur financier]1 est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission.*

Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables qui en mentionnent chaque mouvement.

§ 2. Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet.

Dans, ce cas, le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.

En possession de la délibération, le [2 directeur financier]2 remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers. «

Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure normale d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le Département Infrastructure, les activités concernées sont :

- Le paiement à effectuer lors de la réception des envois de la Direction pour l'immatriculation des Véhicules (DIV) pour les certificats d'immatriculation et plaques minéralogiques des véhicules du département.
- Les achats urgents de très faible montant (piles,...), nécessaires au fonctionnement immédiat du service.

Considérant que l'estimation de la somme annuelle nécessaire pour couvrir ces dépenses est estimée à € 200,00.

Considérant que madame FREBUTTE, Chef de Bureau f.f. Du département Infrastructure devra s'engager quant au respect des dispositions précitées de l'article 31 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que c'est le Conseil communal qui dispose de la compétence d'octroyer une provision de trésorerie que ce soit pour une activité ponctuelle ou récurrente ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur l'octroi d'une provision de trésorerie de € 200,00 à Madame Axelle FREBUTTE, Chef de Bureau ff du Département Infrastructure, conformément aux modifications apportées par l'AGW du 05/07/2007 portant règlement général de la comptabilité générale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLC.

Article 2 : de marquer son accord sur la nature des dépenses qui seront opérées sur la caisse à savoir, le paiement des frais liés à l'expédition et la distribution des plaques d'immatriculation, ainsi que les achats urgents de très faible montant (piles,...), nécessaires au fonctionnement immédiat du service.

54.- DEF - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériels d'équipements et de jouets pour les crèches communales a) Approbation du mode de passation de marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir des jouets et du matériel d'équipements pour les crèches communales;

Considérant qu'il est proposé également d'acquérir des bouliers qui seront fixés sur des tables, ils seront placés dans la salle d'attente de la Cité Administrative;

Considérant que le montant du marché est estimé à 8.020 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur les articles 84499/74402-51 et 10415/74102-98 et le financement sera le prélèvement sur le fonds de réserve et l'emprunt;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de matériels d'équipements et de jouets pour les crèches communales et la Cité Administrative.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par fonds de réserve et par emprunt.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

55.- Service DEF - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une étagère pour la Bibliothèque de Strépy-Bracquegnies a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 58 : voilà la bâche.

Mme Van Steen : On n'a pas été assez réactif, ce serait pour le point 55, les fameuses étagères.

M.Gobert : On a réponse.

M.Van Hooland : En fait, nous avons eu un descriptif un peu plus poussé de la fameuse étagère qui apparemment est en trois parties, mais malgré tout, ça reste quand même des mêmes dimensions, et même si elle est en trois parties, ça fait 6.800 euros l'étagère puisque c'est un pignon en trois parties.

M.Gobert : Il y a 18 mètres courant d'étagères.

M.Van Hooland : On se demandait si à l'avenir, nous, en tout cas, on favoriserait plutôt le projet pédagogique avec des écoles. Il y a de nombreuses écoles techniques, et ce genre de travail, ça peut intéresser en fait des sections menuiserie, etc. A l'avenir, on pourrait avoir une bonne réflexion pour réduire les coûts dans ce genre d'aménagement. On peut faire du joli low cost en fait.

M.Gobert : OK, on retient l'idée.

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des rayonnages pour la bibliothèque de la Place de Bracquegnies;

Considérant qu'il y a 3 épis (3 rayonnages gondole à remplacer);

Considérant qu'une gondole est un système de stockage vertical, utilisé communément dans les bibliothèques, les supermarchés, les archives, etc;

Considérant qu'il s'agit d'un ensemble d'étagères accessible par les deux côtés et éventuellement les deux extrémités, visant à donner aux livres la meilleure visibilité possible; les extrémités, appelées tête de gondole, sont des endroits privilégiés pour mettre en valeur ouvrages;

Considérant que l'estimation du marché est de 20 000 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85 000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité, conformément aux articles 26 §1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 et 105 §1, 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence 767/744/51;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci, et ce en vertu de l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe d'acquisition d'une étagère pour la bibliothèque de Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par un prélèvement sur le fond de réserve.

56.- Service DEF - Décision de principe - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion pour les crèches a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un logiciel de gestion des crèches communales et du service des accueillantes conventionnées afin d'aider la Ville de La Louvière à la gestion informatisée en réseau de ses structures d'accueil composées des 4 crèches communales et du service des accueillantes conventionnées;

Considérant que l'estimation du marché est de 5600 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85 000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité, conformément aux articles 26 §1, 1^a) de la loi du 15 juin 2006 et 105 §1, 2^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence 844/742-53;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci, et ce, en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le principe d'acquisition d'un logiciel de gestion pour les crèches.

Article 2: de choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4: de financer le marché par un prélèvement sur le fond de réserve.

Article 5: de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

57.- DEF - Enseignement de promotion sociale - Format 21 - Conventions - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Collège communal en dates des 03/11/2014 et 04/05/2015 par lesquelles il décide de soumettre au Conseil communal la ratification des conventions suivantes :

- Dans le cadre de la problématique d'intégration des plus démunis, une formation "Technicienne de surface - Méthodologie de l'organisation du travail et Méthodes de travail appliquées" est organisée, du 04/02/2015 au 06/05/2015, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur de Format 21) et le Centre Public d'Aide Sociale. Afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être

établie.

- Dans le cadre de la problématique d'intégration des plus démunis, une formation sur les techniques d'accueil et l'organisation de bureau est organisée, du 05/02/2015 au 30/04/2015, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur de Format 21) et le Centre Public d'Aide Sociale. Afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie.
- Dans le cadre de l'application du décret du 30/06/1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, une formation sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme outil d'enseignement et comme outil de gestion administrative est organisée en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir organisateur de Format 21) et le CPEONS.

Intitulé de la formation : Découverte et utilisation du système d'exploitation Linux.

Durée de la formation : 60 heures.

Sur base du tarif convention (1 heure=69 euros) le coût total de la formation reviendrait à 4140 euros totalement pris en charge par le CPEONS.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier les conventions soumises au Collège communal en ses séances des 03/11/2014 et 04/05/2015 à savoir celles relatives à :

- Dans le cadre de la problématique d'intégration des plus démunis, une formation "Technicienne de surface - Méthodologie de l'organisation du travail et Méthodes de travail appliquées" est organisée, du 04/02/2015 au 06/05/2015, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur de Format 21) et le Centre Public d'Aide Sociale.
- Dans le cadre de la problématique d'intégration des plus démunis, une formation sur les techniques d'accueil et l'organisation de bureau est organisée, du 05/02/2015 au 30/04/2015, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur de Format 21) et le Centre Public d'Aide Sociale.
- Dans le cadre de l'application du décret du 30/06/1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, une formation sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme outil d'enseignement et comme outil de gestion administrative est organisée en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir organisateur de Format 21) et le CPEONS.

Intitulé de la formation : Découverte et utilisation du système d'exploitation Linux.

Durée de la formation : 60 heures.

Sur base du tarif convention (1 heure=69 euros) le coût total de la formation reviendrait à 4140 euros totalement pris en charge par le CPEONS.

58.- Culture - Décision de principe - Marché de services - Démontage, nettoyage, stockage et remontage de la toile tendue au-dessus de la Place Mansart - a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1,1°, a) et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché de services relatif au démontage, nettoyage, stockage et remontage de la toile tendue au-dessus de la Place Mansart ;

Considérant qu'il s'agit de prestations ordinaires à caractère "non journalier", par conséquent, relevant de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il est prévu pour la période hivernale, de démonter, nettoyer et stocker cette toile. Le remontage aura lieu quant à lui, après le carnaval de La Louvière ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 2 ans ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché de services repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 13.000 €/an HTVA soit 26.000 € HTVA (31.460 € TVAC) pour la durée du marché ;

Considérant que l'estimation du marché étant inférieure à 85.000 € HTVA, la procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire 2015 et suivant sous l'article 425/124-06 ;

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 31000 € HTVA, celui-ci ne sera pas soumis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe - Marché de services - Démontage, nettoyage, stockage et remontage de la toile tendue au-dessus de la Place Mansart - a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives).

De cette analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler.

En conclusion, l'avis est favorable."

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de services relatif au démontage, au nettoyage, au stockage et au remontage de la toile tendue au-dessus de la Place Mansart.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le mode de financement de ces dépenses avec les crédits prévus au budget ordinaire sous la référence 425/124-06 (prestations à caractère "non journalier").

59.- Décision de principe - Traitement de la haute futaie et des arbres d'alignement - Campagne 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 (passation MP dans les secteurs classiques) et 14 janvier 2013 (RGE) relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 relative à la responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant occupant des ressortissants de pays tiers en séjour illégal;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 11/05/2015, le Collège a décidé de :

- *Article 1 : de soumettre ce dossier au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il décide du principe de traitement de la haute futaie et des arbres d'alignement, qu'il approuve le cahier spécial des charges , qu'il choisisse l'appel d'offres ouvert comme mode de passation de marché et qu'il approuve l'emprunt comme mode de financement pour le lot 1.*

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le présent marché relève de services liés à l'entretien des arbres de parcs et autres zones boisées (principalement en bois mort et émondage) et la taille des arbres d'alignement ;

Considérant que le marché comporte deux lots :

LOT	DETAIL	ARTICLE BUDGETAIRE	ESTIMATION HTVA
1	Traitement de la Haute futaie	766/72506-60 (BE)	44.315,00 €
2	Traitement des arbres d'alignement	766/124-06 (BO)	44.430,00 €

Considérant que l'estimation totale du marché est de 88.745,00 € HTVA (107.381,45 € TVA comprise), l'appel d'offres ouvert est proposé comme mode de passation ;

Considérant que le lot 1 - Traitement de la haute futaie (extra) relève de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant que ce lot 1 comprend un poste recette, relatif à la vente des bois qui auront été

abattus dans les différents sites ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu comme suit :

- **pour le lot 1 : traitement de la Haute Futaie : au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 766/72506-60**
- pour le lot 2 : traitement des arbres d'alignement : au budget ordinaire 2015, sous l'article 766/124-06 ;

Considérant que pour le lot 1, la dépense sera couverte par un emprunt ;

Considérant que le montant est inférieur à 200.000 € HTVA le marché ne doit donc pas être soumis à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Traitement de la haute futaie et des arbres d'alignement - Campagne 2015 - AOO – DP.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort la remarque suivante :

- le Conseil devrait également marquer son accord sur l'avis de marché.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : du principe du marché de services relatif au traitement de la haute futaie et des arbres d'alignement.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché repris en annexe.

Article 3 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation.

Article 4 : d'approuver l'emprunt comme mode de financement du lot 1 - Traitement de la haute futaie.

60.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériel d'équipements dans le cadre de Wallonie cyclable a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant que dans le cadre du projet Wallonie cyclable 2015, du matériel d'équipements est à acquérir;

Considérant que cet équipement est composé :

-lot 1 : d'abris vélos qui équiperont les maisons de quartier

-lot 2 : de racks vélos qui équiperont les maisons de quartier et les écoles en stationnement vélos

-lot 3 : de porte vélo mural qui équiperont un local d'une école pour y accrocher des vélos
-lot 4 : d'une station multi-service qui équipera le parking de la cité administrative pour permettre des petites réparations/réglages des vélos;
-lot 5 : d'un parking vélo événements que le service animation de la cité pourra mettre à la disposition des organisateurs et participants des événements
-lot 6 : de remorques vélo pour le transport d'enfants qui équiperont les vélos du service de location longue durée
-lot 7 : de sacoches de transport pour vélo qui équiperont les vélos du service de location longue durée
-lot 8 : de sièges vélo pour le transport d'enfants de 9 mois à 5 ans qui équiperont les vélos du service de location longue durée
-lot 9 : de barres de remorquage qui permettront le remorquage d'un vélo enfant avec un vélo adulte
-lot 10 : de sièges vélo pour enfants jusque 10 ans qui équiperont les vélos du service de location longue durée;

Considérant que le montant du marché est estimé à 36.000 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 421/744-51 et que le financement sera le subside et l'emprunt;

Considérant que le montant du crédit a été revu à la hausse et sera approuvée en modification budgétaire 1;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériel d'équipements dans le cadre de Wallonie cyclable A) Approbation du mode de passation de marché B) Approbation du Cahier spécial des charges C) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- étant donné qu'un crédit de 20.000 € est inscrit au budget 2015 et qu'un supplément de 40.047 € est prévu en MB 1 (sous réserve d'approbation), il y aura donc lieu de s'assurer des disponibilités budgétaires avant l'attribution;

- les modes de financement pour l'article 421/744-51-20156017 sont le subside et l'emprunt, le présent projet de délibération doit donc être adapté en ce sens.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe de l'acquisition de matériel d'équipement dans le cadre de Wallonie cyclable 2015.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par un subside et un emprunt.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

61.- Décision de principe - Acquisition de balconnières - Marché de fournitures a)Choix du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 §1, 1°, a);

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des quartiers louviérois, une des actions est la mise en place du label quartier « beLLe vILLE » qui intègre non seulement la propreté mais aussi le fleurissement, la participation et le bien-être ;

Considérant que ce projet implique la réalisation d'opérations de nettoyage, la mise à disposition de bacs à fleurs, de suspensions florales et de bancs, la confection de panneaux signalant le label, l'organisation de manifestations plus festives pour la remise du label, la promotion des quartiers labellisés, l'organisation d'échanges d'expériences entre quartiers semblables, etc ;

Considérant que le Service Environnement et Espace Environnement œuvrent pour l'inscription et la dynamisation de quartiers dans le processus de labellisation ;

Considérant que le Comité de quartier d'Houdé souhaite fleurir la rambarde installée le long de la rue Jules Monoyer à Houdeng ;

Considérant qu'une vingtaine de balconnières seraient nécessaires pour réaliser ce fleurissement ;

Considérant que le montant du marché est estimé à € 5.000 TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000€ HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 875/74101-98 et le financement sera le fonds de réserve;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : Acquisition balconnières.

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : De financer ledit marché par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

62.- Décision de principe - Marché de services - Etude relative au réaménagement de la place de la Concorde a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé;

Considérant que dans le cadre de l'opération de Rénovation Urbaine, la Ville envisage le réaménagement de la place de la Concorde, situé à l'intersection des rues de la Concorde et Anatole France ;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que l'étude doit se dérouler en 2 phases distinctes :

- une première tranche ferme correspondant à la production d'un avant-projet, qui permettront de proposer le projet à la subsidiation ;
- le cas échéant, une seconde tranche conditionnelle afin de poursuivre la mission d'auteur de projet et d'accompagner la mise en œuvre classique du projet ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 10.000 € pour la tranche ferme et 30.000 € pour la tranche conditionnelle, soit un montant total de 40.000 € TVAC ;

Considérant que, malgré le montant peu élevé de l'étude, afin d'élargir la concurrence, il est proposé de passer le marché en appel d'offres ouvert ;

Considérant que les critères d'attribution sont les suivants :

Critères	Pondération	Justification
<u>Esquisse et note d'intention</u> Elles permettront au pouvoir adjudicateur de juger de la bonne compréhension des contraintes du projet et du contexte urbain environnant. A ce stade, les réponses ne pourront être que partielles et la proposition sera basée plus sur la créativité architecturale et une prise de position en	40,00%	La volonté de la Ville est de pouvoir, dans le cadre de cet appel d'offre, choisir un parti architectural. Ce critère se veut prépondérant pour assurer la qualité et l'investissement des soumissionnaires.

<p>matière d'aménagement.</p> <p>Cette esquisse servira de base à l'avant-projet sommaire de la tranche ferme du marché.</p> <p>Elle comportera schémas, croquis d'ambiance, diagrammes de fonctionnement, images de référence, etc. permettant d'appréhender l'intégration du projet au contexte environnant. Cette esquisse sera analysée suivant 4 critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réponse aux options d'aménagement formulées - convivialité des aménagements - esthétique et fonctionnalité - adéquation du projet par rapport au budget disponible 		
<p><u>Originalité de l'aménagement proposé et faisabilité du projet de maintien de la sculpture</u> L'offre doit, par exemple, permettre à la Ville d'apprécier la possibilité de maintenir la sculpture existante dite « Monument des Mineurs » sur la place de la Concorde.</p>	20,00%	Ce critère est jumelé au premier et contraint les soumissionnaires à développer un parti architectural dans leur offre et à intégrer de suite la problématique du maintien ou non de la sculpture existante.
<p><u>Qualité de l'offre remise</u> L'offre sera examinée sur sa forme. La présentation, la façon de répondre clairement et de manière précise aux critères d'attribution constituent les principales qualité de l'offre. Toute documentation qui n'est pas directement en rapport avec les critères d'attribution ne sera pas prise en compte.</p>	10,00%	Ce critère doit permettre l'obtention d'offre claire, lisible et allant à l'essentiel.
<p><u>Honoraires tranche ferme</u> L'offre correspond à la remise sur l'enveloppe budgétaire disponible pour les honoraires de l'auteur de projet.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur dispose d'un budget de 10.000€ TVAC maximum pour la réalisation de la phase de base du marché.</p> <p>Le critère d'attribution correspond au pourcentage qu'accordera l'équipe soumissionnaire pour réaliser</p>	15,00%	<p>La Ville dispose d'un budget inscrit pour cette première tranche ferme.</p> <p>Ce critère n'est pas prépondérant car un montant maximum a été précisé dans l'offre et que la volonté de la Ville est de recevoir des projets de qualité.</p> <p>Une cote Y pondérée est attribuée à chaque offre. Elle est calculée comme suit :</p> <p>P_{min} = prix le plus bas P_i = prix de l'offre pour laquelle on calcule la cote</p>

la phase de base du marché. (Ex : enveloppe : 10.000€ TVAC => offre : remise de 5 % => 9.500€ TVAC)		$Y = P_{min}/P_i \times 15$
<u>Honoraires tranche conditionnelle</u> La rémunération de la tranche conditionnelle doit être estimée forfaitairement pour la réalisation d'une mission d'architecture classique, telle que décrite dans les clauses techniques du CSC, en fonction du travail à y investir et ce, sans que rentre en compte le montant des travaux projetés, puisque ceux-ci sont à l'heure actuelle inconnus. Chaque phase prévue doit être chiffrée.	15,00%	Ce critère n'est pas prépondérant car la volonté de la Ville est de recevoir des projets de qualité. Toutefois, il doit faire partie des critères d'attribution afin d'inclure une certaine concurrence financière dans le marché. Une cote Z pondérée est attribuée à chaque offre. Elle est calculée comme suit : Pmin = prix le plus bas Pi = prix de l'offre pour laquelle on calcule la cote $Z = P_{min}/P_i \times 15$

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt, dont le montant sera fixé par le Collège lors de l'attribution ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 930/73302-60 et le libellé «rénovation urbaine FE» ;

Considérant que les remarques émises dans l'avis de la Directrice Financière ont été levées;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service relatif à l'étude concernant le réaménagement de la place Concorde.

Article 2 : de choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Article 5 : le montant de cet emprunt sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution de ce marché.

63.- Décision de principe - Marché de services - Abattage d'arbres et plantations au lotissement Saint Julien a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé, et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le présent marché a pour objet l'abattage et la plantation d'arbres (abattage, essouchement, plantation, et plantation de couvre-sol au pied des arbres) dans le lotissement Saint Julien ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 107.438,00 € HTVA soit 130.000,00 € TVA comprise, l'adjudication ouverte est proposée comme mode de passation ;

Considérant que le cautionnement sera conservé en garantie pendant 24 mois ;

Considérant qu'il y aura donc deux réceptions pour ce marché. :

- la réception provisoire qui permettra le paiement des prestations
- la réception définitive qui permettra la libération du cautionnement ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 766/73409-60 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt ;

Considérant que le montant de l'emprunt sera fixé par le collège lors de l'attribution ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : décision de principe - Marché de services - abattage d'arbres et plantations au lotissement Saint Julien.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

3. Après analyse, il s'avère qu'aucune remarque n'est formulée, l'avis est donc favorable.

A l'unanimité,

Décide,

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service relatif à l'abattage et la plantation d'arbres au lotissement Saint Julien.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Article 5: le montant de cet emprunt sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution de ce marché.

64.- Patrimoine communal - Convention de partenariat entre le service communal des bibliothèques et l'association les Scriveus du Centre au niveau de la bibliothèque d'Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant qu'un accord de partenariat est intervenu entre le service des bibliothèques communales et l'association des Scriveus du Centre pour l'utilisation, par cette dernière, d'un espace au sein de la bibliothèque d'Haine-Saint-Pierre ;

Considérant que la bibliothèque d'Haine-Saint-Pierre apportera un soutien via l'équipement, la cartographie et le prêt d'ouvrages qui se trouveront dans l'espace qui sera consacré à la littérature wallonne ;

Considérant que l'association s'investira dans le partenariat sous la forme de conseils pour l'aide à la mise en valeur des publications ;

Considérant que l'association les Scriveus du Centre organisera au minimum deux activités gratuites par année, pour adultes et ce, en concertation avec le service des bibliothèques ;

Considérant qu'afin de pérenniser cet accord de partenariat, un projet de convention a été établi en accord avec le service des bibliothèques et l'association des Scriveus du Centre ;

Considérant que ce projet est basé sur le modèle de contrat d'occupation type approuvé par le Conseil communal du 16/12/2013 et a été adapté en fonction du fait qu'il ne s'agit pas d'une mise à disposition classique mais d'un partenariat ;

Considérant que le texte propose une mise à disposition gratuite de l'espace au sein de la bibliothèque puisque l'association Les Scriveus du Centre collaborera aux activités de cette dernière ;

Considérant que la gratuité est possible dans ce cas particulier car estimer un juste loyer est difficile, d'autant plus qu'on se trouve plus dans l'esprit d'un partenariat mutuellement profitable que dans celui d'une mise à disposition classique ;

Considérant que le texte a été adapté en y insérant un clause prévoyant qu'en cas de non exécution de tout ou partie des engagements pris en matière d'animation et de collaboration par l'association partenaire, la Ville se réserve le droit de réclamer une participation financière pour l'occupation de l'espace qu'elle utilisera au sein des rayonnages de la bibliothèque d'Haine-Saint-Pierre, sur base d'un rapport établi en la matière par le service communal des bibliothèques ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition-partenariat repris en annexe.

65.- Patrimoine communal - Aliénation maison sis Passage Marecq n° 7 à Haine-Saint- Paul - Désistement de l'acquéreur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les Villes;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 décidant :

- De vendre le bien sis Passage Marecq 7 à Haine-St-Paul au prix de € 90.000 à Monsieur Mertens Vincent demeurant rue de Merbes 329 à Waudrez sous réserve de l'obtention du prêt hypothécaire
- De désigner le notaire de l'acquéreur Maître Derbaix Avenue Vanderpepen n° 76 à Binche pour l'établissement de l'acte authentique.
- D'avertir Maître Derbaix de Binche, notaire du futur acquéreur qu'il y aura lieu de stipuler dans les conditions de vente que le bien est occupé par un bail de location de résidence principale établi entre l'AIS et le locataire et qu'en conséquence il appartiendra au futur acquéreur d'obtenir la libération des lieux suivant les prescriptions régissant la matière.
- De demander au notaire Derbaix d'établir un compromis de vente prévoyant le versement d'un acompte de 10 %

Considérant que le plan de mesurage a été dressé par le géomètre communal en date du 28/02/2012;

Considérant qu'un dossier complet fut transmis à Maître Derbaix le 07/04/2014 en vue de la signature du compromis de vente ;

Considérant qu'après plusieurs courriers et courriels de rappel, l'Etude de maître Derbaix vient de nous informer que Monsieur Mertens n' a jamais répondu à leurs différentes convocations et que vu les problèmes de santé de celui-ci, il n'est plus intéressé par cette acquisition;

Considérant que celui-ci n'a donc pas signé le compromis de vente, l'acompte de 10% ne peut donc pas lui être réclamé;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Aliénation maison sis Passage Marecq n° 7 à Haine-Saint-Paul - Désistement de l'acquéreur".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.
3. Aucune remarque n'est à formuler; l'avis est donc favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'annuler la vente du bâtiment sis Passage Marecq 7 à Haine-St-Paul à Monsieur Mertens Vincent au prix de € 90.000.

Article 2 : De solliciter une nouvelle estimation du bien auprès du Notaire Franeau afin de relancer la procédure de mise en vente de cet immeuble.

66.- Patrimoine communal - Véhicules et matériel (containers) déclassés appartenant à la Ville - Mise en oeuvre de la procédure de mise en vente

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire du Ministre FURLAN du 26/11/2011 régissant la procédure de mise en vente de biens meubles, le Conseil communal est compétent en matière de vente de biens meubles et fixe les conditions de celle-ci (type de vente, modalités de remise des offres, ...);

Considérant que de nombreux véhicules, machines et containers, inutilisés depuis de nombreuses années, sont stockés sur le site Faveta abritant le service des Régies communales ;

Considérant qu'afin de dégager le site dans l'optique du déménagement des services en octobre 2015, il y a lieu de procéder à la vente dudit matériel ;

Considérant la liste du matériel à vendre reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le service des Régies souhaite une vente par lots et a fixé l'estimation du prix de chacun des lots comme suit, à savoir :

- lot 1 : Poids lourds (€ 2500)
- lot 2 : Camionnettes de moins de 3500 Kg (€ 1000)
- lot 3 : Tracteurs agricoles (€ 1500)
- lot 4 : Divers (€ 1000)
- lot 5 : véhicules pompiers (€ 5000)
- lot 6 : buldozer (€ 500)
- lot 7 : conteneurs (€ 4000) ;

Considérant que le montant total estimé pour la vente de ce matériel, considéré comme "mitraille", est de € 15500, soit un montant inférieur à € 22000 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :de fixer les modalités de la vente comme suit, à savoir :

- une vente de gré à gré, au plus offrant, avec publicité sur les sites internet de la Ville et du CPAS, dans la presse et par envoi de courriers à divers ferrailleurs dont la liste est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- la fixation du prix de départ pour chacun des lots selon l'estimation du service des Régies.
- la remise des offres par lot, au prix de départ pour chacun des lots.
- l'enlèvement du matériel acheté par les soins des acquéreurs.
- la fixation d'une date butoir pour la remise des offres, à savoir le 31/08/2015.

Article 2 : De marquer son accord sur le déclassement du matériel et des véhicules dont la liste est reprise en annexe.

67.- Patrimoine communal - Suivi du dossier Union belge des radios Amateurs Emetteurs - Reprise des locaux de la chaussée de Jolimont par la Ville - Relogement de l'ASBL à la rue des Trieux 37 - Contrat de bail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 23/02/2015 décidant de marquer son accord sur l'occupation par l'Union Belge des radios amateurs émetteurs section UBA du Centre de deux locaux occupés anciennement par le service du SIPP situés au 1er étage de l'immeuble sis 37, rue des Trieux à Houdeng-Goegnies;

Considérant que cette association doit en effet libérer les locaux qu'elle occupe à la Chaussée de Jolimont depuis de nombreuses années afin que l'école puisse en disposer pour y créer une cyber-classe;

Considérant que les responsables de l'association ont marqué leur accord sur les locaux proposés en lieu et place de ceux qu'elle occupe actuellement à la Chaussée de Jolimont, en sollicitant toutefois l'autorisation de maintenir provisoirement sur place une petite antenne afin d'assurer la continuité du relais d'identification du noeud de positionnement, et ce dans l'attente de l'octroi du permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué pour le déplacement des antennes sur les nouveaux locaux d'Houdeng-Goegnies;

Considérant que ce maintien d'utilisation partielle provisoire au niveau de la chaussée de Jolimont ne devrait pas être problématique;

Considérant que le service des travaux nous a confirmé que les montants nécessaires à la transformation des locaux pour la future cyber-classe doivent encore être budgétisés et la quasi totalité des locaux peuvent déjà être accessibles pour les visites préparatoires techniques en vue des travaux d'aménagement;

Considérant que le maintien d'une installation provisoire d'une antenne sur le site de la Chaussée de Jolimont peut donc intervenir pour une durée de six mois maximum;

Considérant que l'association est donc disposée à entamer son départ des locaux de la chaussée de Jolimont dès à présent;

Considérant que les responsables des radio amateurs émetteurs ont sollicité également l'autorisation d'occuper gracieusement un petit hangar garage d'ancienne facture situé à l'arrière des locaux de la rue des Trieux, qui est inoccupé afin d'y ranger leur caravane pliable de démonstration qui n'est utilisée que deux fois par an lors des manifestations nationales;

Considérant que le seul petit inconvénient est que l'accès à ce petit hangar garage se fait par la cour de l'école voisine ce qui implique que lors des deux utilisations annuelles de la caravane, la direction de l'établissement donne son accord pour que l'association sorte et entre la caravane par cette cour;

Considérant l'avis favorable de la Direction scolaire à ce sujet vu le nombre restreint d'utilisations annuelles;

Considérant qu' au niveau contractuel et financier, il faut considérer que l'occupation des locaux d' Houdeng-Goegnies sera de nature exclusive (à l'exception de la salle de réunion du bas qui est utilisée par des formations Forem pendant une partie de l'année, le renouvellement de cette utilisation de manière récurrente n'étant d'ailleurs pas certaine et l'occupation par les radio amateurs devant se limiter à une fois par mois en soirée);

Considérant par ailleurs, qu' au niveau des locaux actuels de la chaussée de Jolimont, la mise à disposition est régie par un contrat de concession à titre gratuit, l'ASBL prenant en charge les frais réels des consommations énergétiques et d'eau, les locaux occupés étant équipés de compteurs séparés et le coût annuel des consommations tournant autour de € 600,00 , tenant compte de l'horaire d'occupation limité (2 heures semaine le samedi et une réunion mensuelle le soir);

Considérant qu' au vu de ce qui précède la solution contractuelle et financière qui paraît la plus logique pour les locaux de la rue des Trieux à Houdeng-Goegnies consisterait en la passation d'un bail avec un loyer forfaitaire charges comprises de € 600,00 l'an indexé, ce qui correspond à ce que paie actuellement l'ASBL concernée, et ce qui permet d'éviter des frais inutiles d'installations de compteurs séparés ou de passage;

Considérant que le contrat de bail régissant leur occupation actuel à la Chaussée de Jolimont deviendra caduque dès la passation du contrat de bail relatif à leur occupation de l'implantation sise rue des Trieux à Houdeng-Goegnies;

Considérant le projet de bail joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord pour la mise à disposition des locaux du 1er étage (2), du grenier situé au dessus de ceux-ci et du local du rez-de-chaussée (salle de réunion formation, une fois par mois en soirée) au profit de l'association des radio amateurs émetteurs, mise à disposition qui sera régie par un bail de location avec un loyer annuel forfaitaire indexé de € 600,00 charges comprises.

Article 2 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du contrat de bail dont les termes sont repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De marquer son accord sur la mise à disposition gracieuse du petit hangar-garage situé à l'arrière du bâtiment de la rue des Trieux pour le stockage de la caravane pliable servant 2 fois par an, mise à disposition qui sera intégrée dans le bail principal.

Article 4 : D'autoriser le maintien provisoire d'une petite antenne sur le site actuel des radio-amateurs, chaussée de Jolimont, de manière à permettre d'assurer la continuité du relais d'identification du noeud de positionnement, et ce pour une durée de six mois maximum à dater de la date de signature du bail repris à l'article 2 de la présente délibération, en tenant compte notamment des délais nécessaires pour l'aménagement des nouveaux locaux et du démontage et remontage des l'installations techniques sur le nouveau site dans leur intégralité.

Article 5 : De prendre acte que le contrat de bail actuel régissant l'occupation des bâtiments sis Chaussée de Jolimont par l'association des Radios Amateurs et Emetteurs sera caduque dès la passation du contrat de bail relatif à leur occupation de l'implantation sise rue des Trieux à Houdeng-Goegnies.

68.- Patrimoine communal - Reprise de voirie rue François Bourg à Houdeng-Aimeries (Groupe Promo)

Mme Hanot : Un proverbe wallon dit fort à propos que « El cî-n qui ratind n'est nî-n moûrt ». C'est un peu ce que doivent se dire les habitants de la rue François Bourg, eux qui attendent depuis 2007, date de dénomination de la voirie que leur lotissement et ses voiries soient reprises par la

ville afin de pouvoir bénéficier, comme tout contribuable louviérois, des services aux citoyens basiques (enlèvement des poubelles, mesures de circulation, égouttage, etc). Ils ont bien fait d'attendre, ils ne sont pas morts, et huit ans après, et plusieurs interpellations à la fois orales, du temps où on pouvait encore poser autant de questions qu'on voulait, et écrites quand on ne pouvait plus les poser en Conseil communal. Ma première interpellation date du 20 septembre 2010 sur le sujet.

La ville reprend enfin les voiries au promoteur, porteur de projet. De fait, de réception technique en réception provisoire, plusieurs manquements ont été constatés et in fine, la ville a quand même décidé de se substituer aux carences du promoteur afin d'avancer. Il faut dire qu'il y avait une série d'espaces verts et les espaces publics qui n'étaient pas « achevés ».

Il faut dire également que le promoteur avait cinq ans pour se mettre en ordre. Le fait est aussi qu'on ne sait pas très bien à partir de quand ces cinq ans couraient vu qu'il y a eu énormément de palabres entre la ville et le promoteur, et de réceptions techniques non provisoires, techniques provisoires et provisoires.

Quoi qu'il en soit, on avance et c'est une bonne chose, nous retenons cela. Reste que le projet de décision et les documents de commission ne font pas mention ni des coûts engendrés par la prise en charge de la ville ni de la manière dont la ville va récupérer la somme investie. J'ai une petite idée là-dessus, mais j'imagine que vous allez m'éclairer de manière plus précise.

Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est et par ailleurs, nous indiquer quelles mesures pourrait-on prendre pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ? Des retards, on peut en connaître, mais un pareil, je pense que même si on ne connaît pas tout sur chaque dossier, ce cas-ci a été particulièrement un mauvais exemple en la matière. Merci.

M. Gobert : Quelques éléments de réponse ? On a eu un promoteur pas très collaborant, c'est le moins qu'on puisse dire.

M. Godin : Oui. Les travaux, ce qui est important, c'est que maintenant, tout va être repris par la ville. La facturation se fera au niveau du promoteur puisque ce sont les Régies communales qui vont installer notamment tout ce qui est signalisation routière. J'ai vu le montant récemment, pour l'instant, parce que tout n'était pas terminé apparemment, il y en avait pour un bon 2.000 euros, pour plus de 2.000 euros, mais ce sera facturé.

Mme Hanot : S'il ne paye pas ?

M. Gobert : On peut recouvrir.

M. Godin : Il y a une Directrice Financière, elle est grande assez, elle sait ce qu'elle fera s'il ne paye pas.

Mme Hanot : Et sur les mesures à prendre pour éviter, on se rend compte : 2.000 euros et on est huit ans après.

Même, ne comptons pas 2007, comptons 2010 parce que je me souviens qu'en 2010, quand j'avais posé ma toute première question, l'échevin de l'époque m'avait répondu : « Fin 2010, c'est fini, tout est en ordre. » Force est de constater qu'on est aujourd'hui en juin 2015. Je suis heureuse pour les riverains mais les riverains finissaient par ne plus y croire. 2000 euros qu'on va réclamer, mais on aurait pu avancer sur les procédures.

M. Gobert : Entre-temps, il a quand même réglé d'autres problèmes. Maintenant, il faut quand même dire ceci, il faut remettre les choses dans leur contexte. Cette situation, effectivement, heureusement, c'est la première fois qu'on en vit une pareille.

Quelle est la procédure ? Lorsqu'un promoteur privé veut procéder à l'ouverture d'une voirie qui est destinée à revenir dans le domaine public par la suite, on doit définir, nous, un cahier des charges technique qui définit les caractéristiques que doit comporter la voirie (les trottoirs,

présence d'impétrants, égouttage, ainsi de suite) et nous devons pouvoir contrôler le chantier durant sa réalisation, ensuite réceptionner et que ça revient dans le domaine public à part entière. Jusqu'à présent, toutes les ouvertures de voiries que j'ai connues, que vous avez connues, je ne pense pas qu'il y ait eu des problèmes si ce n'est celui-ci en particulier.

Il y a peut-être une autre contrainte que l'on pourrait imposer, c'est un cautionnement. On pourrait très bien imaginer un cautionnement et ce cautionnement n'est libéré que quand le promoteur a rempli totalement ses obligations. Si dans ce cas, il y avait eu un cautionnement, on aurait pu prélever. C'est à mon avis la leçon à tirer quand il va y avoir des demandes d'ouvertures de voiries. Je crois que c'est une leçon qu'on a tirée d'ailleurs au passage.

Mme Hanot : Est-ce qu'on a d'autres dossiers avec ce promoteur pour le moment ?

M.Gobert : Non. En termes d'ouvertures de voiries ?

Mme Hanot : Dans des situations similaires.

M.Gobert : Non, pas à ma connaissance en tout cas.

Mme Hanot : J'imagine qu'on sera prudent si à l'avenir...

M.Gobert : Pas plus lui qu'un autre. Je crois qu'il n'y a pas de raisons de faire des procédures particulières en fonction du promoteur que l'on a devant soi. Je crois qu'il faut imposer cette procédure, nous l'avons fait jusqu'à présent parce que c'est leur intérêt aussi finalement, parce que la notion de responsabilité, ça les désresponsabilise que ce transfert se fasse.

Un promoteur n'a pas intérêt à garder dans son patrimoine privé un espace public en termes de responsabilité, en termes d'entretien. Jusqu'à présent, ça s'est toujours bien passé. De mémoire de conseiller communal, je ne me souviens pas du même problème.

Mme Hanot : C'est vrai, c'est le seul cas qu'on ait vu. Mais depuis 2010, quand j'interviens à l'époque, la ville et le promoteur se renvoyait la balle en disant : « c'est toi qui dois jouer d'abord puis c'est moi », et en fait, on était dans un cercle inextricable. Je suis heureuse qu'on en soit sorti et je me dis : combien de temps il a fallu pour sortir de ça. C'est malheureux pour les citoyens qui pendant ce temps-là ne bénéficiaient pas des services.

M.Gobert : Oui, effectivement, et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé à notre service Communication de préparer un avis riverains assez rapidement pour les prévenir de ce transfert de propriété, mais aussi la Zone de police parce qu'il y avait aussi un problème par rapport à l'intervention policière dans ce qui était un espace « public », privatif. C'était très difficile.

C'est oui pour ces dossiers patrimoine ? De 64 à 69 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu' un permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble de 40 habitations avec création de voiries sur un bien sis Rue François Bourg (anciennement rue du Croquet à Houdeng) a été octroyé le 9 décembre 2005 au SA Goupe PROMO ;

Considérant qu' en date du 21 décembre 2011, ce dernier a sollicité officiellement par courrier la remise à la Ville de la voirie et des équipements urbains réalisés dans le cadre du permis d'urbanisme;

Considérant que lors de la visite de chantier le 24 janvier 2012 par les services techniques de la Ville , en vue de l'établissement de la réception technique préalable, plusieurs remarques ont été émises et transmises au lotisseur " Groupe Promo " par courrier recommandé;

Considérant qu' en date du 21/05/2012, la réception technique provisoire a été accordée par le Collège Communal sur base d'un procès-verbal établi par les services techniques de la Ville ne mentionnant aucune remarque;

Considérant qu'en date du 31/01/2013, une dernière visite du chantier a eu lieu en vue de reprendre la voirie en présence de plusieurs représentants des services communaux et qu' il est apparu qu'il restait quelques manquements par rapport aux travaux à savoir : signalisation inexistante et matérialisation du sentier n° 49 détourné non réalisée;

Considérant qu' un délai maximal pour l'exécution des manquements précités a été fixé au 31/01/2015 avant que la Ville de La Louvière ne réalise elle-même les travaux en vue de les facturer par la suite au demandeur;

Considérant qu' à ce jour, le demandeur n'a toujours pas installé les îlots précédant les zones de stationnement.;

Considérant dès lors qu' il y avait lieu comme prévu que la Ville exécute les travaux non réalisés par le Groupe Promo;

Considérant que ces travaux sont en cours d'exécution par les Régies communales et seront facturés au Groupe Promo;

Considérant par ailleurs qu' en date du 07/04/2015, le demandeur par le biais de son géomètre a déposé les plans de remise de voirie avec fixation des alignements et un plan pour le dossier relatif au sentier n° 49;

Considérant que le service Patrimoine et le géomètre communal sont en possession du plan d'alignement,du plan de remise de voirie et des documents et plan pour le dossier du sentier 49;

Considérant que le dossier relatif au sentier n° 49, traité par le géomètre communal, impose une enquête publique et l'approbation du Conseil communal et engendrera un délai de quelques mois;

Considérant que les demandes répétées et insistantes des riverains nécessitent une reprise de la voirie dans les plus brefs délais afin que les différents services communaux et de Police puissent intervenir dans ce quartier;

Considérant que dès lors, il serait judicieux de reprendre gratuitement cette voirie et ses équipements urbains sans plus attendre;

Considérant qu' un acte authentique sera dressé par le service Patrimoine afin de concrétiser cette reprise;

Considérant les avis positifs émis par le service juridique et le service voiries sur la présente délibération;

Considérant que le plan de remise de voirie établi le 02/04/2015 par le géomètre expert Monsieur Servadio est annexé au dossier;

Considérant que le géomètre communal a marqué son accord sur le plan précité;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la reprise à titre gratuit de la voirie dénommée « François Bourg » à Houdeng-Aimeries cadastrée 11ème division , section C n° 124 M3 d'une contenance de 56 a 18 ca et de ses équipements urbains et ce en vue de l'inclure dans le domaine public communal.

Article 2 : D'approuver le plan de mesurage de la remise de voirie établi le 2/04/2015 par Monsieur Fabian Servadio, Géomètre-Expert-Immobilier qui sera annexé à l'acte authentique.

Article 3 : D'établir un acte authentique constatant cette reprise qui sera passé devant Monsieur le Bourgmestre de la Ville de La Louvière.

Article 4 : Cette rétrocession a lieu pour cause d'utilité publique.

69.- Patrimoine communal - Modification du périmètre d'expropriation rue Parmentier à La Louvière et approbation du nouveau plan

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2013 décidant :

- De solliciter du Gouvernement Wallon qu' il autorise la Ville de La Louvière à procéder à l'expropriation des immeubles et garages de la rue Parmentier conformément aux dispositions de la Loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- De solliciter du Gouvernement Wallon qu'il décrète l'utilité publique à exproprier en pleine propriété lesdits biens conformément au plan ci-annexé et qu'il est indispensable d'en prendre immédiatement possession.
- D'approuver le plan d'expropriation joint au dossier.
- De confier le dossier d'expropriation d'extrême urgence au Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi.
- D'imputer la dépense précitée au Budget extraordinaire 2013 sous la référence 124/712-60 dont le financement sera constitué par le produit de ventes diverses.

Considérant que ce dossier a été introduit auprès de la DGO3 (Direction des cours d'eau non navigables) courant 2014 en vue de solliciter l'Arrêté d'expropriation;

Considérant qu'à ce jour l'Arrêté d'expropriation n'a pas encore été obtenu;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une négociation à l'amiable est intervenue avec les propriétaires des immeubles sis rue Parmentier qui souhaitaient vendre leurs biens à notre Ville;

Considérant qu' à ce jour, notre Administration a acquis les immeubles n° 7 et n° 11 au montant de l'estimation du Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi établie le 05/11/2014;

Considérant que le propriétaire du bien sis 5, rue Parmentier vient également de marquer son accord sur la vente de son immeuble à notre Ville au prix de l'estimation;

Considérant que ce dossier d'acquisition est en cours d'instruction;

Considérant qu'en ce qui concerne la nécessité d'exproprier les garages sis rue Keuwet, les services techniques de la Ville nous informent que celle-ci ne s'impose pas car ceux-ci n'ont été inondés qu'une seule fois en une vingtaine d'années en raison notamment du fait qu'ils sont plus éloignés du lieu à l'origine des inondations que les immeubles sis rue Parmentier et que l'eau doit donc parcourir un plus long cheminement à partir de la rue Parmentier via la rue Keuwet avant d'affecter lesdits garages;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les services techniques estiment que le risque d'inondation est donc minime pour les garages mais confirment qu'il y a lieu néanmoins de procéder à l'expropriation des immeubles de la rue Parmentier n° 5 (accord écrit du propriétaire reçu), n° 9, n° 13/1 et n° 13/2; .

Considérant que l'absence d'inondations durant quelques temps provient d'événements fortuits favorables (obstruction partielle d'un égouttage en amont, intensité variable des pluies) ce qui ne signifie pas qu'à l'avenir cet endroit ne soit plus affecté par ce type d'intempéries principalement au niveau des habitations;

Considérant qu'au vu de ces éléments, Il est proposé de modifier le périmètre d'expropriation initial décidé par le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2013 en enlevant les 24 garages dont la valeur vénale a été estimée par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi le 5/11/2014 à un montant de € 184.500;

Considérant qu'un nouveau plan du périmètre d'expropriation modifié a été établi par le géomètre communal;

Considérant que ce plan est repris en annexe du présent dossier et fait partie intégrante de celui-ci;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De modifier le périmètre d'expropriation initial décidé par le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2013 en enlevant les 24 garages situés rue Keuwet dont la valeur vénale est estimée à € 184.500.

Article 2 : D'approuver le nouveau plan délimitant le périmètre modifié à exproprier à la rue Parmentier dressé par le géomètre communal.

Article 3 : De transmettre ce plan à la Direction Générale Opérationnelle notamment compétente en matière de cours d'eau non navigables afin d'obtenir l'Arrêté d'expropriation.

70.- Zone de Police locale de La Louvière - Comptes annuels 2014

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des

comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2014 s'établissent comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2014

Droits constatés nets (service ordinaire) : 26.741.124,97 €

Dépenses engagées (service ordinaire) : 25.575.022,63 €

Résultat budgétaire (service ordinaire) : 1.166.102,34 €

Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 1.648.678,29 €

Résultat comptable (service ordinaire) : 2.814.780,63 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 4.323.300,82 €

Dépenses engagées (service extraordinaire) : 3.742.151,74 €

Résultat budgétaire (service extraordinaire) : 581.149,07 €

Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 814.079,22 €

Résultat comptable (service extraordinaire) : 1.395.228,30 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

Actif immobilisé : 12.114.434,41 €

Actif circulant : 7.118.639,14 €

Total de l'actif : 19.233.073,55 €

Fonds propres : 10.192.728,94 €

Provisions : 322.132,70 €

Dettes : 9.040.344,61 €

Total du passif : 19.233.073,55 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2014

Résultat d'exploitation : -137.562,88 €

Résultat exceptionnel : -1.337.520,05 €

Résultat de l'exercice : -1.475.082,93 €

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'arrêter les comptes annuels 2014 de la Zone de Police selon les chiffres suivants :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2014

Droits constatés nets (service ordinaire) : 26.741.124,97 €

Dépenses engagées (service ordinaire) : 25.575.022,63 €

Résultat budgétaire (service ordinaire) : 1.166.102,34 €

Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 1.648.678,29 €

Résultat comptable (service ordinaire) : 2.814.780,63 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 4.323.300,82 €

Dépenses engagées (service extraordinaire) : 3.742.151,74 €

Résultat budgétaire (service extraordinaire) : 581.149,07 €

Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 814.079,22 €

Résultat comptable (service extraordinaire) : 1.395.228,30 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

Actif immobilisé : 12.114.434,41 €

Actif circulant : 7.118.639,14 €

Total de l'actif : 19.233.073,55 €

Fonds propres : 10.192.728,94 €

Provisions : 322.132,70 €

Dettes : 9.040.344,61 €

Total du passif : 19.233.073,55 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2014

Résultat d'exploitation : -137.562,88 €

Résultat exceptionnel : -1.337.520,05 €

Résultat de l'exercice : -1.475.082,93 €

71.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un véhicule pour la cellule logistique de la direction des ressources matérielles de la Zone de police.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l' article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l' article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relatif au renouvellement de délégation à donner au collège communal concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion financière journalière des services communaux ;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 1124-40 du décret modifiant le CDLD du 18/04/2013 traite « l'avis de la directrice financière pour toute dépense supérieure au montant des 22.000 euros » ;

Considérant que le véhicule de la cellule logistique de la direction des ressources matérielles a été accidenté en date du 17/04/2015, et que suite au passage de l'expert, il a été déclaré économiquement irréparable ;

Considérant que ce véhicule était utilisé par les logisticiens pour effectuer leurs tâches quotidiennes ;

Considérant que dès lors, il est impératif d'acheter un nouveau véhicule de ce type afin que les logisticiens puissent travailler dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce véhicule peut être acquis via les marchés de la Police Fédérale ;

Considérant que celle-ci propose un marché portant la référence DSA 2012 R3 500 (519) relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée, des écoles de police et de la défense ;

Considérant que ce marché est valable jusqu'au 15/10/2015 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant de ce marché est de 25000 euros ;

Considérant qu'une indemnité de l'assurance d'un montant de 20750 euros relatif à un accident survenu en 2014 avec un des véhicules de patrouille permettra en partie de financer ce véhicule ;

Considérant que le reste de la somme sera financé par le fond de réserve ;

Considérant que les crédits prévus pour cette acquisition seront disponibles à l'article budgétaire 330/743-52 suite à l'approbation de la première modification budgétaire ;

Considérant que sur base de l'article 1124-40 du décret modifiant le CDLD du 18/04/2013, la directrice financière doit remettre un avis pour toute dépense supérieure au montant des 22.000 euros ;

Considérant que l'avis est favorable ;

Considérant qu'une remarque a été émise, à savoir de fixer les deux modes de financement, en l'occurrence via l'indemnisation par la compagnie d'assurances et le solde restant via les fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'approuver le principe d'acquisition d'un véhicule pour la cellule logistique de la direction des ressources matérielles de la zone de police

Article 2

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la Police Fédérale portant la référence DSA 2012 R3 500 (519) et valable jusqu'au 15/10/2015

Article 3

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la Police Fédérale portant la référence DSA 2012 R3 500 repris en annexe 1

Article 4

De marquer son accord sur les choix des mode de financement à savoir : via l'indemnisation de la compagnie d'assurance et sur les fonds de réserve pour le solde

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

72.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 8 Alcotest 8610 BE avec ses accessoires et consommables dans un coffre destinés aux services de police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté Royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine,

Vu l'arrêté Royal du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté Royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse d'haleine ;

Vu l'arrêté Royal du 01 juillet 2014 approuvant le modèle d'appareil à savoir l'Alcotest 8610 BE avec accessoires de la marque DRAGER ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 63 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 1124-40 du décret modifiant le CDLD du 18/04/2013 traite « l'avis de la directrice financière pour toute dépense sup au montant des 22.000 euros » ;

Considérant que la zone de police possède 8 Alcotests;

Considérant que ces appareils de mesures sont fortement sollicités lors des nombreuses opérations de contrôle d'alcoolémie sur l'entité louviéroise ;
Considérant que ce matériel a été acquis en 2005 et qu'il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant qu'à la lecture de l'AR du 01/07/2014, un seul alcotest a été approuvé par la Direction générale qualité et sécurité ;

Considérant que dans cette publication, le matériel désigné est l'alcotest 8610 BE avec ses accessoires et consommables de la marque DRAGER ;

Considérant que l'unique appareil ayant obtenu l'agrément est celui de la société Drager et que de ce fait, seul celui-ci peut être utilisé par les zones de police ;

Considérant que ce document d'approbation se trouve en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que de ce fait, la seule société à pouvoir fournir le matériel est la société DRAGER de Wemmel ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition des 8 appareils de mesure avec accessoires est de 30.000 euros TVAC ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour le calibrage et la vérification annuelle par appareil est de 185 euros HTVA (pour les 8 : 1480 euros HTVA) ;

Considérant que le contrat d'entretien d'un appareil est estimé à 285 euros HTVA (pour les 8 : 2280 euros) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir certains consommables tels que des embouts, de rouleaux, ...afin d'assurer la mise en service de ce matériel ;

Considérant que la dépense étant inférieure à 85.000 euros, la procédure négociée sans publicité peut être envisagée avec application de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services sur base des éléments susmentionnés ;

Considérant que le coût de cette dépense étant supérieur à 8.500 euros, un cahier spécial des charges doit être rédigé ;

Considérant que les droits d'accès sont :
attestation fiscale vérifiée par le pouvoir adjudicateur dans les 48 heures du dépôt de l'offre via DIGIFLOW,
attestation ONSS vérifiée par le pouvoir adjudicateur via DIGIFLOW,
extrait du casier judiciaire à demander au soumissionnaire;

Considérant que le crédit prévu pour cet achat sera inscrit en deuxième modification budgétaire de 2015 ;

Considérant que le dossier doit être soumis à la tutelle spécifique ;

Considérant que sur base de l'article 1124-40 du décret modifiant le CDLD du 18/04/2013 traite « l'avis de la directrice financière pour toute dépense sup au montant des 22.000 euros » ;

Considérant que l'avis est favorable avec remarque et sous réserve des précisions quant à la motivation au recours de l'article 26 § 1 1° f) de la loi du 15 juin ;

Considérant que des remarques ont toutefois été formulées ;

Considérant que le projet initial prévoyait l'envoi à la tutelle générale ;

Considérant que cela n'est pas nécessaire à ce stade et que dès lors la modification a été apportée ;

Considérant qu'il y a lieu de réévaluer la situation au moment de l'attribution ;

Considérant que concernant les précisions à apporter quant à la motivation au recours de l'article 26 § 1 1° f), celles-ci ont été ajoutées à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe d'acquisition de 8 d'Alcotests 8610 BE avec ses accessoires dans un coffre destinés aux services de police.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe 2 de la présente délibération.

Article 4 : De marquer son accord sur les droits d'accès comme étant : l'attestation fiscale vérifiée par le pouvoir adjudicateur dans les 48 heures du dépôt de l'offre via DIGIFLOW, l'attestation ONSS vérifiée par le pouvoir adjudicateur via DIGIFLOW et l'extrait du casier judiciaire à demander au soumissionnaire.

Article 5 : D'approuver le choix de la firme à consulter comme étant la société DRAGER SAFETY BELGIUM, Heide 10 à 1780 Wemmel.

Article 6 : De fixer le mode de financement comme étant l'emprunt financier à contracter auprès de l'organisme financier dans le cadre du marché de la ville.

Article 7 : De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 8 : De soumettre le dossier à la tutelle spécifique.

73.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier pour la Zone de Police a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Approbation du cahier spécial des charges d) Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relatif au renouvellement de délégation à donner au collège communal concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion financière journalière des services communaux ;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 1124-40 du décret modifiant le CDLD du 18 avril 2013 traitant de l'avis de la directrice financière pour toute dépense supérieure au montant de 22.000 euros;

Considérant que les travaux du bloc B de l'Hôtel de Police se terminent ;

Considérant que dès lors le personnel du secteur Centre, du Carrefour d'Information Local (Cil) et de la Section des opérations (Secops) va intégrer ce bâtiment ;

Considérant que le personnel de l'Observatoire louviérois de la délinquance et de l'insécurité (Oldi) intégrera l'aile droite du bloc A de l'Hôtel de Police dès que les travaux de rénovation intérieures seront terminés ;

Considérant que l'ilotage intégrera les locaux du bloc F de l'Hôtel de Police lorsque les travaux seront également terminés ;

Considérant qu'un recensement du mobilier dans les différents services de la zone a été effectué ;

Considérant que les besoins en mobilier ont été analysés ;

Considérant que de cette analyse, il en ressort que l'acquisition de mobilier est prévue :

- pour le remplacement de mobilier vétuste, inutilisable et représentant un danger pour les personnes,
- pour répondre à des demandes de membre de personnel ne disposant pas de certains mobiliers,
- d'équiper de mobilier des locaux qui n'existaient auparavant tels que des salles de réunions ;

Considérant qu'un tableau reprenant les besoins en mobilier pour les différents services de la zone de police fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'après un contact auprès du service patrimoine de la ville de La Louvière, il en ressort qu'il n'y a plus de mobilier récupérable suite au déménagement des différents services vers la nouvelle cité administrative ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition de ce mobilier étant de 30.000 euros (TVAC), la procédure négociée sans publicité peut être envisagée ;

Considérant que ce matériel peut être acquis via les marchés du FOR CMS du Service Public Fédéral ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FOR CMS-057 poste 2 valable jusqu'au 05/08/2017 et relatif aux armoires vestiaires métalliques et aux bureaux ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FOR CMS-057 poste 5 valable jusqu'au 05/08/2017 et relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux tables de réunion rectangulaire ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FOR CMS-057 poste 6 valable jusqu'au 05/08/2017 et relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux caissons mobiles ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FOR CMS-057 poste 7 valable jusqu'au 05/08/2017 et relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux armoires à rideaux et aux armoires vestiaires ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FOR CMS-071 poste 1 valable jusqu'au 10/02/2018 et relatif aux sièges ergonomiques pour 8 heures de travail de bureau et sur écran avec chaises visiteur assorties ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FOR CMS-071 poste 4 valable jusqu'au 10/02/2018 et relatif aux sièges ergonomiques adaptés à un travail de 24 heures 7 jours sur 7 ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FOR CMS-071 poste 5 valable jusqu'au 10/02/2018 et relatif aux chaises visiteurs et de réunion standard ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont disponibles à l'article budgétaire 330/741-51 du budget extraordinaire 2015;

Considérant que sur base de l'article 1124-40 du CDLD l'avis de la directrice financière a été demandé au vu de l'estimation de la dépense supérieure au montant de 22.000 euros;

Considérant que la direction financière a remis avis et que celui-ci est favorable pour autant que les remarques soient levées ;

Considérant que le tableau a été modifié sur base des remarques émises ;

Considérant que le nombre de tablettes multifonctionnelles a été comptabilisé dans le tableau en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition de mobilier pour les services de police, à savoir :

- 10 bureaux de 1m60
- 13 caissons mobile
- 1 armoire à rideaux de 135 cm sur 100 cm,
- 3 armoires à rideaux de 118 cm sur 120 cm,
- 3 armoires à rideaux de 198 cm sur 120 cm,
- 10 tablettes multifonctionnelles pour les armoires à rideaux,
- 60 armoires vestiaires de 198 cm sur 120 cm
- 1 table de réunion rectangulaire de 120 cm
- 2 tables de réunion rectangulaire de 140 cm
- 4 armoires vestiaires de 31 cm sur 190 cm
- 1 chaise de direction
- 18 chaises visiteurs en bois
- 3 chaises ergonomiques
- 1 armoire 32 casiers 198 cm sur 120 cm

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FOR CMS du Service Public Fédéral :

- FORCMS-MM-057 poste 2 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 05/08/2017 relatif aux armoires vestiaires métalliques et aux bureaux
- FORCMS-MM-057 poste 5 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 05/08/2017 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux tables de réunion rectangulaire
- FORCMS-MM-057 poste 6 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 05/08/2017 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux caissons mobiles
- FORCMS-MM-057 poste 7 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 05/08/2017 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux armoires à rideaux et aux armoires vestiaires
- FORCMS-MM-071 poste 1 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 10/02/2018 relatif aux sièges ergonomiques pour 8 heures de travail de bureau et sur écran avec chaises visiteur assorties
- FORCMS-MM-071 poste 4 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 10/02/2018 relatif aux sièges ergonomiques adaptés à un travail de 24 heures 7 jours sur 7
- FORCMS-MM-071 poste 5 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 10/02/2018 relatif aux chaises visiteurs et de réunion standard

Article 3 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges (en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) du marché du FOR CMS portant la référence :

- FORCMS-MM-057 poste 2 relatif aux armoires vestiaires métalliques et aux bureaux
- FORCMS-MM-057 poste 5 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux tables de réunion rectangulaire
- FORCMS-MM-057 poste 6 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux caissons mobiles
- FORCMS-MM-057 poste 7 relatif au mobilier ergonomique et plus précisément aux armoires à rideaux et aux armoires vestiaires
- FORCMS-MM-071 poste 1 relatif aux sièges ergonomiques pour 8 heures de travail de bureau et sur écran avec chaises visiteur assorties
- FORCMS-MM-071 poste 4 relatif aux sièges ergonomiques adaptés à un travail de 24 heures 7 jours sur 7
- FORCMS-MM-071 poste 5 relatif aux chaises visiteurs et de réunion standard

Article 4 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

74.- Zone de Police locale de La Louvière – Déclassement d'un véhicule version anonyme de marque Peugeot boxer immatriculé LWD110

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Collège Communal du 04 mai 2015 relative au déclassement du véhicule version anonyme de marque Peugeot boxer immatriculé LWD110 ;

Considérant que la zone de police possède en bien propre un véhicule version anonyme de marque Peugeot boxer portant le numéro de châssis VF3ZBRMNB17292874 et immatriculé LWD110 ;

Considérant que ce véhicule a été acheté en 2003, et qu'il affiche 60.120,00 kilomètres au compteur ;

Considérant que dans le cadre d'une mission, celui-ci a été accidenté en date du 17/04/15 au carrefour Marie La Guerre à 7140 Morlanwelz ;

Considérant que suite à l'accident, le véhicule a été déclaré sinistre total et est donc irréparable ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2015, le collège communal à :

- approuvé le déclassement du véhicule de marque Peugeot boxer portant le numéro de châssis VF3ZBRMNB17292874 et immatriculé LWD110 ;
- demandé d'informer le service patrimoine de la ville dudit déclassement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le déclassement du véhicule ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De déclasser le véhicule version anonyme de marque Peugeot boxer portant le numéro de châssis VF3ZBRMNB17292874 et immatriculé LWD110 .

Article 2 :

D'informer le service patrimoine de la ville dudit déclassement .

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2012 - Marché de travaux relatif à l'aménagement de l'Hôtel de police – Baume II – Blocs B et F. Surcoûts de 33 à 37

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 42 du cahier général des charges faisant partie de l'annexe à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article 17§2,2° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service ;

Revu la délibération du conseil communal du 4 décembre 2012 relatif au renouvellement de délégation à donner au collège communal concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion financière journalière des services communaux ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 10/09/07 relative au marché de services en vue de désigner un architecte chargé des travaux susmentionnés ;

Revu la délibération du Collège Communal du 22/12/08 relative à l'attribution du marché de services en vue de désigner un architecte chargé des travaux susmentionnés ;

Revu la délibération du Collège Communal du 25/01/10 relative à la notification de la phase 2 du marché à savoir la réalisation des plans et à l'introduction du permis de bâtir ;

Revu la délibération du conseil communal du 23 septembre 2011 relative à la décision de principe des travaux, du mode de passation du marché ainsi que du mode de financement ;

Revu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2011 relative à l'approbation du cahier spécial des charges modifié en fonction des remarques du pouvoir subsidiant ;

Revu la délibération du 17 septembre 2012 du Collège Communal relative à l'attribution du marché de travaux concernant l'aménagement de l'Hôtel de police – Baume II ;

Revu la délibération du 22 octobre 2012 du Conseil Communal relative à la modification de l'attribution du marché de travaux susmentionné ;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2012 , le collège communal a attribué le marché de travaux à la société HULLBRIDGE de Trazegnies au prix de 1.441.598,97€ (TVAC) - 1.744.334,76€ (TVAC) ;

Considérant que le marché de travaux a été notifié à la société HULLBRIDGE en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que l'ordre d'exécution a été envoyé à la société HULLBRIDGE le 31 décembre 2012 afin que les travaux débutent le 21 janvier 2013 ;

Considérant que les travaux ont effectivement commencé le 21 janvier 2013 ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 09 septembre 2013 a marqué son accord sur les surcoûts de 1 à 5 pour un montant de 8.551€ (TVAC) ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 23 septembre 2013 a marqué son accord sur les surcoûts de 6 à 9 pour un montant de 12.980,27€ (TVAC) ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 17 février 2014 a marqué son accord sur le surcoût 10 d'un montant de 20.621,50€ (TVAC) ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 10 mars 2014 a marqué son accord sur les surcoûts de 11 et 12 pour un montant de 6.236,31€ (TVAC) ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 05 mai 2014 a marqué son accord sur les

surcoûts de 13 et 14 pour un montant de 5.256,30 € (TVAC) ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 01 septembre 2014 a marqué son accord sur les surcoûts de 15 à 22 pour un montant de 44.227,51€ (TVAC) ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 06 octobre 2014 a marqué son accord sur les surcoûts de 23 à 24 pour un montant de 21.311,06€ (TVAC) ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 26 novembre 2014 a marqué son accord sur les surcoûts de 23 à 31 pour un montant total de 25.292,34 (TVAC) ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 09 février 2015 a marqué son accord sur le surcoût de 32 pour un montant total de 24.922,87€ (TVAC) ;

Considérant qu'au cours de ce chantier, des travaux supplémentaires indispensables ont été nécessaires et font l'objet des explications suivantes :

Surcoût n° 33 : (décompte 18-2 de la société Hullbridge) :

Bloc B – Etaçonnement dans les greniers et reprise des maçonneries

Dans un premier temps ce décompte avait été rejeté de manière unilatérale.

Suite à une réaction de l'Entreprise Générale, une réunion technique a eu lieu entre l'Entreprise Générale, l'Architecte et le surveillant de chantier. Au cours de cette réunion, les éléments suivants ont été dégagés:

- les travaux de percement du bâtiment ont été exécutés et des constats des fissurations dans les greniers sont apparus. Ces mouvements constatés dans le grenier sont dus à des modifications importantes de la structure du bâtiment. Ils sont dus à de nombreux et importants percements et à la nouvelle répartition des charges sur l'entièreté du bâtiment. Ces travaux supplémentaires se sont avérés indispensables.

La dépense s'élève à 7.850,70€ HTVA – 9.499,34€ TVAC.

Surcoût n° 34 : (décompte 27-2 de la société Hullbridge) :

Bloc B – Eclairage LED 600x600

En chantier, des différences de hauteurs de plafonds ont été constatées, il n'a donc pas été matériellement possible d'encastrer les luminaires prévus dans l'offre de base. Une offre a été demandée à l'Entreprise Générale pour des appareils de plus faible épaisseur.

Il y a un surcoût pour les 26 appareils en LED mais vu la différence de consommation électrique importante, ce surcoût sera récupéré dans les 5 ans.

Comme il s'agit d'un remplacement de fourniture qui n'engendre pas d'augmentation de main d'oeuvre, le bénéfice et la proportionnelle installation de chantier ne peuvent être comptés.

La dépense s'élève à 4.106,44€ HTVA – 4.968,79€ TVAC.

Surcoût n° 35 : (décompte 52-2 de la société Hullbridge) :

Bloc F : Lors des travaux de démolitions, la conduite d'alimentation en eau du Bloc F a été percée, avant la vanne d'arrêt. Un bouchonnage a été effectué. La solution choisie a donc été de réaliser une chambre de visite autour du débouché de cette conduite, d'y placer une vanne d'arrêt et d'y repiquer la nouvelle alimentation en eau du bâtiment.

Comme expliqué par l'ingénieur en techniques spéciales, aucune conduite d'eau courante ne peut rester inutilisée afin d'éviter des problèmes de salmonelle. De plus, la canalisation alimentant le bloc F, alimente aussi les bâtiments situés le long de la rue de la Gendarmerie.

La dépense s'élève à 2.506,86€ HTVA – 3.033,30€ TVAC.

Surcoût n° 36 : (décompte 60 de la société Hullbridge) :

Bloc B : Garde-corps: Il a été demandé à l'Entreprise Générale de placer un garde-corps inox pour éviter tout risque de chute. Cette partie de décompte correspond à la demande. Lors de sa visite du 23/02/2015, le SIPP a fait remarquer que la hauteur d'allège de certaines fenêtres était insuffisante.

Le décompte correspond à cette demande. La quantité proposée est correcte.

La dépense s'élève à 4.177,20€ HTVA – 5.054,41€ TVAC.

Surcoût n° 37 : (décompte 62 de la société Hullbridge) :

Les chambres de visite ont été créées dans le Bloc F afin de récupérer l'alimentation en eau existante. Ces chambres de visite étant situées dans la dalle du rez de chaussée et dans des zones carrelées, des taques à carrelé ont dû être posées.

La dépense s'élève à 1.254,15€ (Htva) - 1.517,52€ (TVAC).

Dépense en moins :

En cours de chantier, à la demande de l'Entreprise Générale, la face inférieure de l'escalier du bloc F prévue à crémaillère et revêtue de bois a été remplacée par une surface lisse plafonnée pour faciliter la mise en oeuvre du coffrage de l'escalier en béton armé. Cette quantité estimée à 11 unités représente un montant en moins de 3.558,72€ (HTVA) soit 4.306,05€ (TVAC).

Considérant que le montant des surcoûts de 33 à 37 en tenant compte de la dépense en moins se chiffre à 16.336,63€ (HTVA) - 19.767,32€ (TVAC) ;

Considérant que 10% du montant adjugé des travaux s'élève à 144.159,80€ (HTVA) - 174.433,40€ (TVAC) ;

Considérant dès lors que le montant total des surcoûts s'élève actuellement à 156.335,72€ (HTVA) représente 10,84% du montant de l'adjudication des travaux ;

Considérant que la dépense dépasse les 10% du montant de l'adjudication et que les décisions relatives aux surcoûts doivent être prises par le conseil communal ;

Considérant que le dossier doit également être soumis à la tutelle générale ;

Considérant qu'il convient de distinguer les marchés complémentaires des modifications et suppléments apportés au marché initial, que le pouvoir public peut imposer unilatéralement à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché principal et qui sont réglés de façon plus précise à l'article 42 du cahier général des charges ;

Considérant que par un arrêt du 19 juin 2008 rendu sur la question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union Européenne a considéré qu'en vue d'assurer la transparence des procédures et l'égalité de traitement des soumissionnaires, des modifications apportées aux dispositions d'un marché public pendant la durée de sa validité constituent une nouvelle passation de marché au sens de la directive 92/50 lorsqu'elles présentent des caractéristiques substantiellement différentes de celles du marché initial et sont, en conséquence, de nature à démontrer la volonté des parties de renégocier les termes essentiels du marché ;

Considérant que dans cet arrêt la Cour énonce trois hypothèses dans lesquelles la modification envisagée par le pouvoir adjudicateur doit, en principe, entraîner la passation d'un nouveau marché dès lors qu'elle constitue une modification substantielle du marché ;

Considérant que ces hypothèses sont les suivantes :

- l'introduction de conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue;
 - l'extension du marché, dans une mesure importante, à des services non initialement prévus;
- un changement d'équilibre économique du contrat en faveur de l'adjudicataire du marché d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du marché initial;

Considérant que ces hypothèses constituent en réalité des situations dans lesquelles l'objet du marché est modifié, d'une part, et les principes de transparence, d'égalité et de concurrence ne sont plus respectés, d'autre part;

Considérant qu'il se déduit de l'arrêt du 19 juin 2008 précité que hormis dans les trois cas susvisés, le pouvoir adjudicateur est autorisé à modifier unilatéralement les conditions d'un marché public en étant dès lors dispensé de devoir procéder à la passation d'un nouveau marché;

Considérant que les postes complémentaires susmentionnés constituent en fait des "sujétions

techniques imprévues" rencontrées lors de l'exécution du marché ;

Considérant que celles-ci n'entrent pas dans les hypothèses précitées ;

Considérant que la position de la tutelle et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie va dans le sens des arguments précités ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/723-60/2012 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'accepter les dépenses relatives aux surcoûts de 33 à 37 comme suit :

Surcoût n° 33 : (décompte 18-2 de la société Hullbridge) :

Bloc B – Etançonnement dans les greniers et reprise des maçonneries

Dans un premier temps ce décompte avait été rejeté de manière unilatérale.

Suite à une réaction de l'Entreprise Générale, une réunion technique a eu lieu entre l'Entreprise Générale, l'Architecte et le surveillant de chantier.

Au cours de cette réunion, les éléments suivants ont été dégagés:

- les travaux de percement du bâtiment ont été exécutés et des constats des fissurations dans les greniers sont apparues. Ces mouvements constatés dans le grenier sont dus à des modifications importantes de la structure du bâtiment. Ils sont dus à de nombreux et importants percements et à la nouvelle répartition des charges sur l'entièreté du bâtiment.

La dépense s'élève à 7.850,70€ HTVA –9.499,34€ TVAC.

Surcoût n° 34 : (décompte 27-2 de la société Hullbridge) :

Bloc B – Eclairage LED 600x600

En chantier, des différences de hauteurs de plafonds ont été constatées, il n'a pas été matériellement possible d'encastrer les luminaires prévus dans l'offre de base. Une offre a été demandée à l'Entreprise Générale pour des appareils de plus faible épaisseur.

Le montant du surcoût pour les 26 appareils en LED, vu la différence de consommation électrique importante, sera récupéré dans les 5 ans.

Comme il s'agit d'un remplacement de fourniture qui n'engendre pas d'augmentation de main d'oeuvre, le bénéficiaire et la proportionnelle installation de chantier ne peuvent être comptés.

La dépense s'élève à 4.106,44€ HTVA – 4.968,79€ TVAC.

Surcoût n° 35 : (décompte 52-2 de la société Hullbridge) :

Bloc F : Lors des travaux de démolitions, la conduite d'alimentation en eau du Bloc F a été percée, avant la vanne d'arrêt. Un bouchonnage a été effectué. La solution choisie a donc été de réaliser une chambre de visite autour du débouché de cette conduite, d'y placer une vanne d'arrêt et d'y repiquer la nouvelle alimentation en eau du bâtiment.

Comme expliqué par l'ingénieur en techniques spéciales, aucune conduite d'eau courante ne peut rester inutilisée afin d'éviter des problèmes de salmonelle. De plus, la canalisation alimentant le bloc F, alimente aussi les bâtiments situés le long de la rue de la Gendarmerie.

Cette conduite est mal positionnée, elle débouche dans la salle d'attente. Il avait été envisagé, dans un premier temps, de ne plus l'utiliser, de la laisser en place et de se repiquer sur l'alimentation en eau du garage.

La dépense s'élève à 2.506,86€ HTVA – 3.033,30€ TVAC.

Surcoût n° 36 : (décompte 60 de la société Hullbridge) :

Bloc B : Garde-corps: Il a été demandé à l'Entreprise Générale de placer un garde-corps inox pour éviter tout risque de chute. Cette partie de décompte correspond à la demande. Lors de sa visite du 23/02/2015, le SIPP a fait remarquer que la hauteur d'allège de certaines fenêtres était insuffisante.

Le décompte correspond à cette demande. La quantité proposée est correcte.

La dépense s'élève à 4.177,20€ HTVA –5.054,41€ TVAC.

Surcoût n° 37 : (décompte 62 de la société Hullbridge) :

Les chambres de visite ont été créées dans le Bloc F afin de récupérer l'alimentation en eau existante. Ces chambres de visite étant situées dans la dalle du rez de chaussée et dans des zones carrelées, des taques à carrelé ont dû être posées.

La dépense s'élève à 1.254,15€ (Htva) - 1.517,52€ (TVAC).

Dépense en moins :

En cours de chantier, à la demande de l'Entreprise Générale, la face inférieure de l'escalier du bloc F prévue à crémaillère et revêtue de bois a été remplacée par une surface lisse plafonnée pour faciliter la mise en oeuvre du coffrage de l'escalier en béton armé.

Cette quantité estimée à 11 unités représente un montant en moins de 3.558,72€ (HTVA) soit 4.306,05€ (TVAC).

Article 2.

De financer ces surcoûts via un emprunt financier.

Article 3.

De charger le collège de l'exécution de la décision à savoir :

De notifier à la Société HULLBRIDGE de Trazegnies les travaux relatifs aux surcoûts 33 à 37 précité d'un montant total de 16.336,63€ (HTVA) - 19.767,32€ (TVAC).

D'engager la somme de 19.767,32€ à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2012.

De lancer un emprunt de 15.000€ auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.

76.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2016 et suivants - Location à long terme (60 mois) de 4 centraux téléphoniques, postes téléphoniques et accessoire pour la Zone de Police a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Approbation du cahier spécial des charges

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 37§2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 62 et 63 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 67, 68 et 71 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté Royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la Défense et de la Sécurité ;

Revu la délibération du Collège communal du 08/06/2015, relative à la prise de connaissance de l'avis du service informatique de la Ville concernant le cahier spécial des charges ;

Considérant la décision du Collège communal du 08/06/2015 prenant acte de l'avis du service informatique de la Ville à propos du cahier spécial des charges repris en annexe ;

Considérant que le marché actuel de location du matériel téléphonique de la Zone de Police arrive à échéance en septembre 2015 ;

Considérant que, d'une part, lorsque le matériel téléphonique est acheté, il est amorti en une période de 7 à 10 ans;

Considérant que, d'autre part, 60 mois est une période de vie raisonnable pour un central téléphonique ;

Considérant que le câblage téléphonique du bâtiment principal de l'Hôtel de police et ceux des Maisons de police de Strépy-Bracquegnies et d'Haine-St-Paul sont d'ancienne génération, à savoir une simple paire de fils vers le poste téléphonique ;

Considérant qu'une période de 60 mois permettra de prévoir l'investissement nécessaire à la modernisation du câblage téléphonique vers un câblage réseau structuré, afin de migrer vers un système IP au delà de cette période ;

Considérant également que la charge totale des loyers est ainsi répartie sur 60 mois plutôt que 48 comme actuellement ;

Considérant l'article 37§2 de la Loi du 15/06/2006 qui édicte que les contrats ont une durée de 48 mois dans la règle générale, mais que dans le cas présent une durée de 60 mois est recommandée, pour les raisons énumérées ci-avant ;

Considérant que l'estimation totale HTVA du marché de location se monte à 157.024 EUR HTVA (190.000 EUR TVAC) et se situe sous le seuil requis pour une publicité européenne du marché ;

Considérant le montant total du marché, un appel d'offres général s'impose ;

Considérant le cahier spécial des charges rédigés annexé à la présente délibération ;

Considérant les droits d'accès et les critères de sélection qualitative repris au cahier spécial des charges aux points II.5.4 et II.5.5 ;

Considérant que pour la sélection qualitative, il est demandé aux soumissionnaires :

- Une justification de capacité technique par la production d'une liste d'au moins trois références de fourniture d'au minimum 100.000 € chacune au cours des trois années précédentes.
- Une attestation sur l'honneur par le soumissionnaire que celui-ci dispose d'une équipe technique habilitée à la mise en œuvre et à la gestion technique des appareils retenus composée d'au moins 4 techniciens informatique A2.
- Une déclaration du chiffre d'affaire spécifique au domaine d'activité qui occupe le présent marché d'au moins 5.000.000€ par an pour les trois derniers exercices ;

Considérant la proposition d'avis de marché en annexe ;

Considérant l'avis favorable du SIPP concernant le cahier spécial des charges en annexe ;

Considérant l'avis favorable du service informatique de la Ville concernant le cahier spécial des charges en annexe, dont les remarques pertinentes ont été prises en compte (message d'accueil lors de l'enregistrement des communications, critères d'attribution : tableau récapitulatif et SLA pour les délais) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :D'admettre le principe de la location à long terme (60 mois) de 4 centraux téléphoniques, postes téléphoniques et accessoires pour la Zone de Police ;

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation ;

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe ;

Article 4 : D'arrêter les droits d'accès et les critères de sélection qualitative comme définis dans le cahier spécial des charges ;

Article 5 : De marquer son accord sur le projet d'avis de marché repris en annexe pour la locations à long terme (60 mois) de 4 centraux téléphoniques, postes téléphoniques et accessoires pour la Zone de Police ;

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

77.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 – Convention « in house » avec IGRETEC pour la consultance dans le cadre de la mise en conformité de l'installation électrique du secteur Sud

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu l'assemblée générale de IGRETEC du 24 janvier 2011 ;

Vu l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'installation électrique du secteur Sud pose d'énormes problèmes de sécurité ;

Considérant que les réparations sur cette installation sont de plus en plus hasardeuses ;

Considérant que cette installation date de la construction du bâtiment soit avant 1929 ;

Considérant que le Département Travaux de la Ville n'est pas en mesure d'aider la Zone de police à rédiger le dossier relatif à la mise en conformité de l'installation électrique du secteur Sud ;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de recourir à un bureau de consultance afin de budgétiser la dépense et rédiger un cahier spécial des charges correct ;

Considérant que la société IGRETEC, Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation Techniques et Économique est à même de nous fournir ce type de services ;

Considérant l'affiliation de la Ville de La Louvière à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi ;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant en effet qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligé de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services ;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (Arrêt République fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

- Les articles 43 CE et 49 CE , les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques ;

- Dans la mesure où les décisions relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale

détenue exclusivement par des autorités publiques sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité ;

- La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prêter les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public;

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et IGRETEC une relation « in house » ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés ;

Considérant que tel est le cas pour IGRETEC ;

Considérant en effet que les membres représentatifs du secteur privé au sein de IGRETEC ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base du cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une société anonyme, une société coopérative ou une ASBL;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage,

Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue, est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation « in house » est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou les collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et IGRETEC ;

Considérant que le du montant de ce marché est estimé à 14.116,10€ (TVAC) ;

Considérant que les crédits prévus pour la conclusion de cette convention seront disponibles à l'article budgétaire 330/733-60 dès l'approbation de la MB1 par les autorités de tutelles ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

- De confier la mission d'étude de faisabilité visant la mise en conformité de l'installation électrique du secteur Sud à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 14.116,10,-€ TVAC.

Article 2.

- D'approuver le Contrat réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3.

- D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2015 (MB1).

Article 4.

- De financer cette dépense par emprunt financier.

Article 5.

- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

78.- Zone de Police locale de La Louvière - Troisième cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois.

M.Gobert : Des points relatifs à la Zone de Police, du 71 au 78, avec une modification. Je verse dans l'ordre du jour en fait un point relatif au troisième cycle de mobilité pour officiers et cadres moyens.

D'accord ?

(Ce point a été modifié par une note remise en supplément et remplacé par le point 110)

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 53, 56, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de

glissement internes et plus particulièrement l'article 2.2.3 relatif aux contrats de remplacement et autres emplois en dehors de la répartition du personnel ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses et plus particulièrement ses articles 13 et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2015, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DSP, la Direction Générale des Ressources Humaines et plus particulièrement, la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur une charge salariale prévue de 292 équivalents temps pleins (ETP), auxquels viennent s'ajouter 6 équivalents temps plein pour les postes d'employés à la surveillance des caméras et que le traitement de certains membres du personnel seront récupérés car ils sont dans une position administrative particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont nous disposons au moment de la rédaction du rapport, nous avoisinerons les 293 membres du personnel ETP (équivalents temps plein) payés en octobre 2015. Néanmoins, des inconnues subsistent quant à des personnes en absences de longue durée et d'autres qui ont postulé par mobilité au deuxième cycle 2015 ;

Considérant que si ces absences se poursuivent ou que des personnes quittent la Zone de Police, de la masse salariale va être libérée ;

Considérant que trois postes d'Officiers de Secteur ont déjà été ouverts précédemment et qu'ils n'ont pas été pourvus. Une personne pose néanmoins sa candidature ;

Considérant que, au vu du manque d'Officiers dirigeants, 3 Inspecteurs Principaux de Police occupent la fonction de dirigeant de secteur ;

Considérant les données reprises sur le tableau ci-joint ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptes", sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des Commissions de sélection;

Considérant qu'il serait utile que la sélection se déroule comme suit :

- une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction.
- une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection composée de la manière suivante :
 - 1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président
(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)
 - 2°) Un Chef de corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière;
 - 3°) Un Chef de corps ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

DECIDE :

Article 1 : de déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 03/2015 : de deux emplois d'Officiers, Dirigeant de secteur ;

Article 2 - Que la sélection se déroule comme suit:

- une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction.
- une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.

Article 3- Que la commission de sélection se compose comme suit:

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Chef de corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière;

3°) Un Chef de corps ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

79.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toitures, des corniches et isolation des combles à l'école située rue du Marais à Houdeng-Aimeries - Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23, 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 29, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de renouvellement de la couverture de toiture, des corniches et isolation des combles à l'école située rue du Marais à Houdeng-Aimeries dont le montant s'élève à 63.870,00 € hors TVA (soit 77.282,70 € TVAC) + option obligatoire 1 : 1.300,00 € HTVA (soit 1.573,00 € TVAC) ;

Considérant que ces travaux consistent en des travaux de renouvellement de la couverture de toiture, des corniches et isolation des combles à l'école située rue du Marais à Houdeng-Aimeries ;

Considérant que ces travaux comprennent le démontage et l'évacuation de la couverture de toiture, des corniches, renouvellement des éléments démontés, isolation des combles ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires de par la vétusté de la couverture et des corniches ;

Considérant qu'une option obligatoire est prévue et consiste en la démolition et le remplacement des planches de rives du petit local sanitaires et du préau dans la cour, en face du bâtiment

concerné par les travaux;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents;

Considérant qu'un crédit de 90.000 € est inscrit à la modification budgétaire n°1;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt / un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière n'a pas été rendu à l'expiration des 10 jours ouvrables (17/06/2015);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le principe des travaux de renouvellement de la couverture de toiture, des corniches et isolation des combles à l'école située rue du Marais à Houdeng-Aimeries.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3: d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 63.870,00 € hors TVA (soit 77.282,70 € TVAC) + option obligatoire 1 : 1.300,00 € HTVA (soit 1.573,00 € TVAC).

Article 4: d'approuver l'emprunt / le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement.

80.- Décision de principe - Service Infrastructure - Acquisition de matériel pour l'entretien des espaces verts a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de fourniture portant sur l'acquisition de matériel pour l'entretien des espaces verts pour le service Infrastructure;

Considérant que le matériel à acquérir ici, est une tondeuse pour grandes surfaces (Lot 1) et une déchiqueteuse autonome (Lot 2);

Considérant que le montant estimé pour le lot 1 est de € 40.000 TVAC et de € 30.000 pour le lot 2;

Considérant que le montant total dudit marché est donc estimé à € 70.000 TVAC;

Considérant qu'il a été décidé que le mode de passation sera l'appel d'offres ouvert afin d'élargir la concurrence;

Considérant que l'avis de marché sera publié au Bulletin des Adjudications;

Considérant que le cahier spécial des charges est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au Budget extraordinaire 2015 sur l'article 766/74404-51 20150515 pour le lot 1 et sur l'article 766/74405-51 20150515 pour le lot 2;

Considérant que cet investissement sera couvert par un emprunt;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 200.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation, et ce en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les remarques de la Direction Financière ont été levées;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Service Infrastructure - Acquisition de matériel pour l'entretien des espaces verts a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges et l'avis de marché. De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- dans le cahier spécial des charges, au point 5, ainsi que dans le projet d'avis de marché au point III.2.3 reprenant le critère de sélection qualitative de capacité technique, il y a lieu de préciser si les montants considérés comme les seuils minima doivent être atteints par référence ou s'ils peuvent l'être par la livraison de fournitures à plusieurs d'entre elles;

- Il est fait référence, dans le projet de délibération, à l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 alors que le mode de passation choisi est l'appel d'offres ouvert.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : d'admettre le principe d'acquisition de matériel pour l'entretien des espaces verts pour le service Infrastructure.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par un appel d'offres ouvert.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexé.

Article 4 : de financer le marché par un emprunt pour les 2 lots.

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

81.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à la réparation de clôtures a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil;

Vu l'article 26 §1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 §1, 2°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3, L 1222-4 et L 3122-2;

Considérant que le marché à commandes de "Réparation de clôtures" se termine le 15/07/2015;

Considérant que ce marché vise à effectuer les réparations suite à des dégradations de toutes les clôtures appartenant à l'administration communale de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'estimation du marché est de 25.000 € TVAC pour un an;

Considérant que l'estimation est inférieure à 85.000 € HTVA, le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un crédit est inscrit au Budget Ordinaire 2015 et suivant sous la référence 42103/140-06;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe de marché de fourniture relatif à la réparations de clôtures.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

82.- Décision de principe - Service Population - Marché de fourniture relatif à la location de terminaux de paiement a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil;

Vu de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12,

L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'actuellement, un bon de commande a été émis à la firme CCV pour la période du 16/03/2015 au 30/10/2015;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en location 11 terminaux mobiles avec une technologie GPRS numérique réparti comme suit:

- 2 terminaux pour le Centre d'information et d'accueil
- 4 terminaux pour les bureaux du plateau de la cité administrative
- 1 terminal pour la direction financière de la Ville (taxes communales)
- 4 terminaux pour les antennes administratives de Saint-Vaast, Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries.

Considérant que ce matériel est obligatoire pour limiter les transactions en liquide dans ces différentes entités;

Considérant que l'estimation annuelle du marché est de 7000 € HTVA par an soit 21 000 € HTVA pour 3 ans;

Considérant que le montant des bons de commande émis durant la période du 15/12/2014 au 15/03/2015 et du 16/03/2015 au 30/10/2015 est à comptabiliser à l'estimation du marché à lancer;

Considérant que l'estimation finale du marché est donc de 22344 € HTVA soit 27036 € TVAC;

Considérant que l'estimation est inférieure à 85.000 € HTVA, le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un crédit est inscrit au Budget Ordinaire 2015 et suivant sous la référence 104/123-48;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :
Div Fin : crédit prévu à l'article 04/123-48.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe de marché de fourniture relatif à la location de terminaux de paiement.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

83.- Décision de principe - Service Informatique - Acquisition de matériel informatique

a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges
c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 §1, 2°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3, L 1222-4 et L 3122-2;

Considérant que le marché de fournitures à commandes relatif au matériel informatique arrivera à échéance le 21/06/2015;

Considérant qu'il est donc nécessaire de relancer le marché pour couvrir la fin d'année;

Considérant qu'en 2016, un marché conjoint sera lancé pour une durée de 3 ans;

Considérant que l'estimation du marché est de 21.000€ HTVA;

Considérant que le montant est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe;

Considérant que cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2015 sur l'article 10444/74201-53 /20150503;

Considérant que le mode de financement est l'emprunt;

Considérant que le montant est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de matériel informatique

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : De financer ledit marché par un emprunt.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

84.- Monitoring financier - Plan de gestion des entités consolidées

M.Gobert : Le point 84 : monitoring financier – plan de gestion des entités consolidées. C'est une prise d'acte. Des interventions ?

Mme Hanot : Dans la foulée du plan de gestion de la ville, d'autres entités dites consolidées sont

soumises également au principe de retour à l'équilibre au plus tard en 2019. Outre le CPAS qu'on a évoqué tout à l'heure, outre la police et la RCA, cinq asbl sont concernées par les mesures d'économie : la Maison du Sport, Indigo, le Syndicat d'Initiative de la ville, la Gestion Centre-Ville et le Centre Louviérois d'Accueil de l'Enfance.

Il nous est proposé aujourd'hui de prendre acte de ces plans de gestion. De fait, plutôt que de plan de gestion, il est surtout question dans les documents remis d'analyse financière, analyse financière pour laquelle il apparaît que sans nouvelles mesures, le CLAE (le Centre Louviérois d'Accueil de l'Enfance), Indigo et la Maison des Sports sont ou seront en déséquilibre à l'horizon 2019, de moins 125.800 euros pour le CLAE, de 101.700 euros pour Indigo et de 199.100 euros pour la Maison du Sport.

S'il n'y a pas lieu de contester l'existence ou les missions exercées par ces asbl, des questions quant au coût de leur fonctionnement émergent à la lecture.

Des questions sur la complexité parfois de financement et d'organisation comme par exemple pour la Maison du Sport qui mêle personnel sur fonds propres, personnel détaché de la commune, aide directe et aide indirecte, de la multiplication des missions et services rendus par les asbl qui deviennent de véritables cassatas napolitaines ou des matriochkas, comme Indigo qui, comme maison de jeunes et d'information pour les jeunes, cumule aussi les activités de médiathèque, de formation aux nouvelles techniques de l'information et de la communication et de Maison de la Musique bientôt.

On pointe aussi des disparités de coûts entre services de même nature comme par exemple pour les crèches, etc.

On comprend ainsi, entre les lignes de ces analyses financières, que parfois certains coûts viennent de l'histoire directe de ces asbl, c'est-à-dire qu'on a élargi les missions sur base d'un subside, d'une idée, d'un besoin, mais le financement n'a pas toujours suivi ou a suivi difficilement. C'est alors à l'autorité communale d'assumer, d'assurer la différence.

La question est donc : choisit-on de poursuivre sur cette voie, c'est-à-dire d'ajouter à l'existant sans poser la question de la pérennité du fonctionnement ou de précéder chaque ajout d'une activité d'une réflexion sur le financement futur, au risque d'abandonner cette activité si le financement ne suffit pas ?

A cet égard, il est étonnant de voir Indigo se demander comment il financera demain le fonctionnement de la Maison des Musiques si le bâtiment émerge et ça devrait être le cas.

L'analyse financière révèle les failles, mais quelles sont les pistes proposées, quels sont les plans de gestion proposés ? Comme ces derniers manquaient dans les documents qui nous ont été proposés, je les ai demandés et j'ai reçu ceux de la Gestion centre-Ville et du CLAE, pas ceux d'Indigo et pas ceux de la Maison du Sport. Or, ces plans de gestion, que nous sommes censés adopter, enfin, j'ai cru comprendre qu'on adoptait des plans de gestion et pas des analyses financières. Nous adoptons aujourd'hui des plans de gestion.

Ces plans de gestion sont intéressants à plus d'un titre car ils impactent à la fois la manière dont certains services que la ville a délégués à ces asbl sont rendus et ils impactent également les bénéficiaires de ces services et leur personnel.

L'exemple du CLAE est intéressant puisqu'on y constate une mesure d'économie qui transférerait les crèches communales vers le CLAE par phasage, au rythme des statutaires. Cette mesure s'ajouterait à une autre mesure déjà prise qui est de restreindre les plages horaires d'ouverture en soirée.

Ces mesures gagneraient à être discutées dans les C.A. de ces asbl, c'est sûr, mais j'aimerais aussi vous entendre à ce propos parce que nous sommes aussi, nous, les responsables de la délégation des missions que nous donnons à ces asbl. J'aimerais savoir ce qu'il en est des mesures concrètes de gestion prises par Indigo et la Maison du Sport, à moins qu'on ne doive se contenter de l'analyse financière qui nous est donnée, c'est-à-dire qu'on nous dit : « s'il n'y a pas de plan de gestion pour ces deux asbl, désolé les gars, on n'a pas le choix, c'est la ville qui doit casquer et à ce moment-là, on comblera la différence. » C'est une façon de voir les choses mais

j'aimerais bien savoir si c'est bien cette façon de voir les choses dont il est question.

J'aimerais également connaître la position du CRAC sur les différentes analyses et sur les éventuels plans de gestion existants. Merci.

M.Gobert : Madame Hanot, avant d'arriver dans le détail, et je laisserai les échevins et les présidents des asbl concernées préciser s'ils le souhaitent.

Ce à quoi vous faites référence, effectivement, ce sont ces plans de gestion qui sont partis sur base des constats que le CRAC avait dressés. Le CRAC, et c'est pour ça que j'attire votre attention sur le risque qui est pris ici, a jeté sur la place publique toute une série d'informations. Ce sont des hypothèses que le CRAC a évoquées en disant voilà, potentiellement, vous pourriez, vous pourriez, et vous faites référence à certaines pistes, notamment au travers du CLAE.

Le travail de la cellule monitoring a précisément été aussi surtout de voir la faisabilité et l'intérêt de ces différentes propositions parce que ce sont des pistes qui ont été évoquées sans autre analyse de la part du CRAC. C'est précisément le travail que la cellule monitoring fait depuis plusieurs mois maintenant.

On voit que les montants qui sont annoncés sont d'ailleurs en décalage avec les comptes, voire les budgets qui ont été votés par les instances des différentes asbl parce que tout simplement, au moment où la cellule monitoring a dû travailler sur les rapports dont vous avez connaissance, elle n'avait pas bien sûr connaissance des comptes. On voit que pour certaines d'entre elles, les comptes sont d'ailleurs en boni. Je ne parle même pas du budget, je parle du boni. Il en est de même pour certains budgets. Il faut nuancer cela.

Maintenant, on connaît l'objectif à atteindre pour chacune des asbl et il appartient aux asbl de maintenant traiter en interne le problème et de voir quelles propositions ils peuvent formuler. Il est clair que l'objectif étant de continuer à rendre le service que nous rendons à la population et que le Collège et le Conseil en son temps aura toujours la faculté de dire : « politiquement, nous assumons un déficit d'une asbl parce que nous estimons que le service qui est rendu mérite bien cela ». C'est un choix que nous avons la liberté de poser à un moment ou à un autre.

Attention, j'insiste beaucoup là-dessus, ce sont des hypothèses que le CRAC a recensées. Certaines sont déjà considérées comme impraticables, d'autres peuvent être effectivement mises en oeuvre en tout ou partie. Il faut faire preuve de discernement et il faut surtout relativiser tout cela à l'échelle des économies envisagées.

Je ne sais pas s'il y a parmi mes collègues d'autres interventions. Monsieur Gava, pour la Maison du Sport ?

M.Gava : Muriel, comme dit Monsieur le Bourgmestre, ce sont d'abord des hypothèses. Forcément, il y en a qui sont réalisables, il y en a qui ne le sont pas. Si je prends le cas de la Maison du Sport, on a déjà commencé à réduire certains coûts de fonctionnement. Si je devais prendre le passif au budget 2014, il était plus ou moins de 200.000, on en est à 133.000.

Maintenant, il faut savoir qu'il y a d'autres mesures, j'en suis sûr, qui vont réduire ce passif. Je ne vais pas les citer ici, mais avec le Conseil d'Administration, on va encore y travailler, on va les finaliser.

Je vais te poser une question. Est-ce que tu fais du sport ?

Mme Hanot : Oui.

M.Gava : C'est bien ! Je sais que tu as joué aux ADS. Comment considères-tu les bienfaits du sport, comment considères-tu le sport ? C'était les deux questions. Cela veut dire quoi ?

A un moment donné, si tu as bien lu la note d'orientation politique, on a un travail de fond très important, un travail social très important. On a un tissu associatif sportif qui est énorme. Il y a une cinquantaine de sports avec 150 clubs plus ou moins, donc il ne faut pas demander le nombre de

jeunes qu'on retire, à un moment donné, d'un décrochage possible de la vie.

A un moment donné, je pense qu'on peut par exemple, je ne sais pas si tu as vu le prix des salles, c'est une des mesures notamment. On a mis une location des salles : 2,50 € pour ce qui est des clubs de jeunes, 15 € pour ce qui est des équipes premières, donc ça a engendré forcément des rentrées, des prestations. Maintenant, on pourrait faire comme certaines communes voisines – je ne vais pas les citer – le prix des salles est de 40 €, 35 € l'heure. Alors, je ne sais pas si le tissu associatif sportif va être aussi riche qu'on l'a.

On a d'autres projets également de collaboration avec les APC, forcément. Tout ce qui touche aux jeunes, j'y suis très attentif parce qu'on connaît les difficultés. Je te le disais tantôt, les bienfaits du sport, c'est un bien-être physique, un bien-être mental, c'est un vecteur d'intégration sociale, ça peut être également commercial parce qu'on va redynamiser toute la politique sportive ici. Le projet va sortir en termes de prestations sportives qui pourront amener d'autres rentrées. Je pense qu'on est en train de travailler, on a fait des efforts, mais il ne faut pas oublier une chose, je pense qu'à La Louvière, on a le souci très important d'avoir une politique sportive très accessible. Cela sera un choix, c'est certain. Maintenant, on peut réduire les coûts, on va les réduire, c'est certain. Mais à un moment donné, c'est vrai que peut-être que la ville devra aussi compenser par un petit subside, ce qui est tout à fait logique.

Si je prends le cas de la piscine, c'est 400.000 entrées par an plus ou moins, c'est un service public. Le sport, pour moi, c'est un service public. En termes de prestations, que ce soit un championnat avec tous les entraînements et tout, on a 700.000 prestations, 700.000 tout compris.

On a justement une Maison du Sport qui est très dynamique, que ce soit au niveau des interventions, au niveau des infrastructures parce que c'est vrai qu'elles sont vieillissantes, mais heureusement qu'on les a. Cela permet la pratique sportive telle qu'on la conçoit. Ma vision des choses, elle est là, mais on est en train de travailler. On a déjà fait une économie de 70 à 80.000 euros.

Je peux expliquer aussi une chose – j'ai tellement de choses en tête, pour une fois que je prends la parole – on a eu par exemple les subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui ont diminué. Au départ, ils étaient de plus ou moins 80.000 euros, maintenant, ils sont à 30.000 euros.

C'est dommage parce que c'est un paradoxe quand on voit le discours de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui veut axer sur une approche sportive accessible, et puis on voit qu'on nous retire des moyens. C'est un peu décevant. Voilà un peu la situation au niveau de la Maison du Sport.

M. Wimlot : Je voudrais juste dire que Indigo est une poupée russe que j'aime découvrir. C'est fondamentalement pas si compliqué que ça. En fait, il y a une double reconnaissance de notre Centre de Jeunes, reconnaissance en tant que Maison de Jeunes et en tant que Centre d'Information. C'est très bien, ça nous permet d'avoir quand même une subvention d'autant plus conséquente de la part de la Fédération.

Par rapport aux mesures qu'on nous invite à prendre, évidemment, on se rend bien compte de la difficulté à partir du moment où on est face à une institution dont 90 % des dépenses consistent en la rémunération du personnel. À doter constante de la part du pouvoir subsidiant, on se rend bien compte de la difficulté devant laquelle on est placé. On s'intègre dans une logique de projets. Vous avez cité la Maison des Musiques. Je peux dès à présent vous annoncer une bonne nouvelle : le monstre du Loch Ness va peut-être sortir de l'eau, étant donné que l'expertise judiciaire a eu lieu par rapport à la liquidation de ce qu'il y a déjà eu comme travaux et de la fin de notre accord avec l'entrepreneur précédent. Cette expertise judiciaire a eu lieu dans le courant du mois de juin, donc on va pouvoir, dès qu'on aura toutes nos assurances, notifier à l'entreprise, à qui on a attribué le marché, la demande de lancement des travaux. On devrait voir le bout prochainement.

Vous parlez des frais de fonctionnement par rapport auxquels il y a encore toute une série de points d'interrogation. À partir du moment où toute une série d'activités liées à la Maison des Musiques a lieu à ce qu'on appelle « L'Annexe » à la rue Sylvain Guyaux. Quand le transfert se fera de l'autre côté, on pourra déjà impacter ça. On pourra aussi étudier la participation que les occupants de cette Maison des Musiques pourront apporter.

C'est une situation qu'on gère à bras-le-corps depuis plusieurs années avec toute une série de mesures qui ont déjà été prises par rapport à des reports ou à l'annulation d'investissements dans l'équipement, à l'augmentation de prix des services là où c'était possible, tout en faisant en sorte, entre autres pour les cotisations de nos membres, que ça reste tout à fait abordable.

Pour vous donner un ordre d'idées, la cotisation à Indigo s'élève à 5 euros par an et 15 euros par trimestre. Il y a trois trimestres d'activités, donc on est ici de l'ordre de 50 euros par an pour une activité 4 heures/semaine. Cela reste malgré tout tout à fait raisonnable. Il y a une gestion raisonnée du personnel quand il y a des gens qui sont malades de longue durée, on essaye d'amortir les remplacements et de gérer ça de manière tout à fait raisonnable.

On a abandonné certaines activités qui n'étaient plus tout à fait éligibles dans le cadre du décret Jeunesse. On essaye malgré tout de maintenir un certain volume d'activités rémunératrices comme nos concerts qui ont été rendus beaucoup plus fréquents et les formations informatiques pour les seniors le matin. On a du matériel. Il y a une demande de la part du public senior, donc joindre l'utile à l'utile, c'est quand même intéressant.

La réflexion est en cours, on est bien évidemment conscient des enjeux, on est bien évidemment conscient que les quelques réserves qui nous restent ne sont pas inépuisables, mais tout ça est géré.

Mme Hanot : Trois éléments pour répondre, aussi bien à Monsieur Gava, à Monsieur Wimlot qu'à Monsieur le Bourgmestre.

Mon interpellation ne pose pas la question du fond, je l'ai dit en préalable d'ailleurs, je ne remets absolument pas en cause la question à la fois de fonctionnement et les missions des asbl. Tout le monde comprend bien ici que ces missions étaient déléguées par la ville dans un souci d'accompagnement et de réalisation des jeunes dans les deux cas, en tout cas, dans le cas de vos deux interventions.

Très clairement, ce n'est pas cette question-là que je soulève. La question que je soulève, c'est ce qui nous est soumis aujourd'hui en Conseil communal. Quand je lis que nous adoptons aujourd'hui le plan de gestion des entités consolidées et que nous prenons acte des plans de gestion des entités, moi, je ne prends pas acte des plans de gestion, je n'ai pas vu de plan de gestion, j'ai vu des analyses financières, des projections à horizon constant de ce qui se passerait si on ne prend pas de mesures. Ce sont les documents que l'on a reçus. Les documents complémentaires que j'ai reçus qui figurent en annexe, pour certains des documents, prévoyaient effectivement une analyse d'hypothèses du CRAC qui étaient soumises aux asbl.

Par exemple, pour La Louvière Centre-Ville, on envisage tout une série de mesures proposées par le CRAC pour lesquelles on donne un état d'avancement et/ou un état où on accepte ou on n'accepte pas en justifiant le fait que c'est irréaliste, c'est complètement hors propos, etc, et on le retrouve pour d'autres. Ce n'est pas la seule asbl pour laquelle on le retrouve, c'est un exemple que je prends. Pour le CLAE, par exemple, j'en ai retenu une qui me semble moi interpellante, alors que d'autres, on dit clairement d'autres mesures qu'elles sont tout à fait irréalisables. Celles-là, on ne semble pas le dire.

Ma question aujourd'hui, c'est : sur quoi se prononce-t-on ? Parce que si on se prononce sur des choses comme ceci, je ne tiens pas à ce que demain on vienne me remettre dans la figure que lorsque l'on a voté ce plan de gestion qui n'en était pas un, nous avons tous décidé ici qu'effectivement, nous décidions que les crèches communales rejoignent le CLAE.

M.Gobert : On ne vote pas, rassurez-vous !

Mme Hanot : Moi, je ne veux pas de ça, donc pour moi, très clairement, j'ai besoin de savoir ce que l'on décide aujourd'hui. Si ces plans de gestion s'apparentent à ce que j'ai reçu en annexe, pour moi, c'est non, je ne peux pas l'accepter. Je ne sais pas sur quoi on discute à ce niveau-ci parce que les documents n'étaient pas complets. C'est vraiment là que se pose la question, ce n'est pas sur le fonctionnement des missions.

L'autre élément, c'est une deuxième question que je posais. La question s'adresse aux asbl parce que ce sont elles qui gèrent le quotidien, le fonctionnement et donc, effectivement, essayent de trouver des mesures pour réduire le déficit qui s'annonce si, avec une indexation de la subvention, une indexation des dépenses, on continue, on voit qu'on va en tout cas vers un plus gros déficit que la ville, si les mesures ne sont pas prises, devra couvrir nécessairement. Ce n'est non pas seulement la position des asbl mais la position de la ville, la ville qui continue de charger parfois la barque des asbl.

Je ne le dis pas dans un sens péjoratif. Quand la ville trouve que finalement il y a une opportunité - d'où que vienne l'idée, elle peut venir de l'asbl, elle peut venir du Collège, peu importe, ça n'a pas d'importance - trouve que ce serait super d'avoir une Maison des Musiques, oui, c'est super, effectivement, c'est une bonne idée, effectivement, c'est un beau projet, mais on décide le projet et on pense seulement après à la manière dont ça va fonctionner, le personnel qu'il y aura dedans, comment ça va tourner. Cette question-là, je ne me la pose seulement moi, je constate que dans l'analyse qui est rentrée à propos de l'asbl Indigo, c'est une question qui se pose aussi aux instances qui ne sont même pas en mesure, disent-ils, de définir les coûts que pourrait avoir le fonctionnement de la Maison des Musiques. C'est quand même sérieux, on parle de quelque chose qui va sortir de l'eau comme disait Monsieur Wimlot, et on ne sait toujours pas ce que ça va nous coûter en termes de fonctionnement, on ne sait pas combien et on ne sait pas comment.

Très clairement, la responsabilité - c'était le sens d'une de mes questions - de la ville, elle est aussi de se dire à un moment donné : ce que je demande aux asbl, est-ce que je le finance de manière pérenne, est-ce que je trouve un moyen de le financer de manière pérenne avec d'autres subsides ou est-ce que je prends finalement le risque de le lancer sans rien ?

Je trouve qu'aujourd'hui, on est dans une situation financière qui ne nous permet plus très clairement de relancer des idées sans cesse avec des moyens à la petite semaine, on doit penser les initiatives avec des plans de financement à long terme, au risque sinon de se retrouver à devoir faire ce que de nouveau on retrouve dans l'analyse de l'asbl Indigo, de devoir à un moment donné choisir dans les priorités et se priver d'une partie du personnel sur ces priorités. C'est ça que je veux savoir aujourd'hui.

La question qui m'importe, c'est ça, cette double question :

1. Que décide-t-on aujourd'hui, sur quel plan de gestion statue-t-on aujourd'hui ?
2. Quelle est la position de la ville par rapport à toutes ces missions dont elle a chargé historiquement les asbl et qu'elle continue d'alimenter sans toujours apporter le financement nécessaire ?

M. Gobert : Simplement vous dire que premièrement, vous n'avez pas à vous prononcer, on ne vous le demande pas. C'est une prise d'acte aujourd'hui, très clairement. C'est une situation qui pourrait très bien se régler mais alors, d'une manière très simple.

Quand on voit la ligne « économie à réaliser », imaginons que la ville décide de combler ce déficit chaque année, c'est terminé, on ne discute plus, c'est un choix politique. Laissez-nous quand même le privilège de pouvoir vous faire des propositions en temps opportun.

Nous n'allons pas préjuger aujourd'hui de décisions à venir. Les instances des asbl doivent se réunir. Le Collège a déjà arrêté des options et je peux vous en citer une parce que celle-là vous tracasse, je vois, à un point incroyable, c'est les crèches. Rassurez-vous, les crèches vont rester dans le giron communal, hors de question de transférer les crèches dans une asbl. Je peux déjà vous le dire, c'est une option qui a déjà été arrêtée. C'est encore une fois une piste évoquée par le CRAC dont la faisabilité n'est pas possible, donc le débat est clos.

Maintenant, on veut passer à autre chose. Les instances vont se réunir. Les objectifs à atteindre sont connus, ils seront atteints, et ce sera un dialogue qui se fera entre les instances des asbl, le Collège, par rapport à des moyens financiers que nous déciderions d'affecter parce que nous considérons qu'il y a une priorité politique par rapport à une action plutôt qu'à une autre. C'est un travail précisément qui va se faire au fil du temps. En fonction de cela, on devra bien sûr mettre en conformité notre plan de gestion communal s'il y a des moyens complémentaires qui sont

dégagés.

M. Van Hooland : Evidemment, nous soutenons la politique sportive et culturelle. C'est une mission de service public indispensable. Comme le disait Monsieur Wimlot, c'est clair qu'il faut une philosophie aussi qui vise à réduire le déficit, par exemple, en innovant, par exemple, comme vous le disiez, ces concerts qui rapportent de l'argent ou bien alors, demander parfois une petite participation aussi. Le tout gratuit, ça ne fonctionne pas en fait, ça tue le service public. Il faut trouver le juste milieu, l'équilibre. Nous vous soutenons là-dedans.

M. Gobert : C'est une prise d'acte. Ca va pour ce point 84 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux des plans de gestion des communes et provinces;

Vu la circulaire d'actualisation des plans de gestion du 19 novembre 2009 et à la circulaire budgétaire 2014;

Attendu que le plan de gestion est applicable tant à l'Administration communale qu'aux entités consolidées, y inclus le Centre Public d'Action Sociale, la Zone de Police et la Régie Communale Autonome;

Attendu que le CRAC entend par entité consolidée, toute institution dont le financement par la commune atteint le seuil de 25.000€ ;

Attendu que cela représenterait 14 plan de gestions à réaliser et coordonner,

Attendu que le Collège communal a suivi l'avis du CRAC de se limiter aux A.S.B.L. ayant fait l'objet de l'étude conseil de 2013;

Attendu que la date limite est le 30 juin 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE : de prendre acte des plans de gestion des entités consolidées suivantes :

- A.S.B.L. Maison du Sport
- A.S.B.L. Indigo
- Syndicat d'Initiative de la Ville de La Louvière
- A.S.B.L. Gestion Centre-Ville
- A.S.B.L. Centre Louviérois d'Accueil de l'Enfance.

85.- Finances - Majoration de subside - 5.000,00 € - Centre Indigo

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en sa séance du 27/04/2015 le Collège décidait de la majoration du subside au Centre Indigo de 5.000,00 € dans le cadre du projet "l'envol des cités";

Considérant que dans le cadre de ce projet initié en Hainaut par la Province, celle-ci demande une participation forfaitaire au Centre Indigo de 5.000,00 € qui a lui sollicité une intervention de la Ville à due concurrence;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 5.000,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L Centre Indigo, sise rue Sylvain Guyaux 62 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : ce subside doit permettre au Centre Indigo de s'acquitter des frais de participation de 5.000,00 € réclamés par la Province de Hainaut, dans le cadre de "l'envol des cités 2015";

* modalités de liquidation : 100% du montant sera versé une fois l'approbation de cette majoration du subside de 5.000,00 € par le Conseil Communal et de la MB1 2015 par la Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/X+1 au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels X;

/ budget de l'année X+1;

/ un rapport d'activités;

/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement comptable de la dépense concernée si elle n'apparaît pas de manière évidente dans les comptes de l'association;

/ un tableau de bord quinquennal attestant de la viabilité financière de l'asbl;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside précédant;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la 1ère modification budgétaire de 2015, du service ordinaire, il a été demandé au Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil Communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil Communal délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la majoration ponctuelle du subside de 5.000,00 € au Centre Indigo dans le cadre de sa participation au projet "L'envol des cités" pour lequel le montant de la participation réclamé au Centre Indigo par la Province de Hainaut, s'élève à 5.000,00 €.

86.- Finances - Majoration du subside - Syndicat d'Initiatives - 1.200,00 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des carnivals de La Louvière, l'asbl Syndicat d'Initiative a dû assurer le paiement de 1.200,00 € pour la prestation des porteurs de géants en lieu et place de la Ville;

Considérant qu'en séance du 20/04/2015, le Collège communal marquait son accord sur le remboursement de la somme avancée via la majoration du subside au Syndicat d'Initiative de La Louvière pour un montant de 1.200,00 €;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 1.200,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L Syndicat d'Initiative, sise Place Communale 1 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : rembourser le Syndicat d'initiative qui a avancé pour compte de la Ville la somme de 1.200,00 € en faveur des porteurs de géants lors des cortèges des dernières festivités carnavalesques;

* modalités de liquidation : 100% du montant sera versé une fois l'approbation de cette majoration du subside de 1.200,00 € par le Conseil Communal et de la MB1 2015 par la Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/X+1 au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels X;

/ budget de l'année X+1;

/ un rapport d'activités;

/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement comptable de la dépense concernée si elle n'apparaît pas de manière évidente dans les comptes de l'association;

/ un tableau de bord quinquennal attestant de la viabilité financière de l'asbl;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;

3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les

délais requis;

4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la majoration de subside de 1.200,00 € en faveur du Syndicat d'initiative afin de lui rembourser le coût des porteurs de géants aux cortèges des dernières festivités carnavalesques;

87.- Finances - Majoration du subside - ACTV - 30.000,00 €

M.Gobert : Le point 87 : subvention pour ACTV.

Mme Hanot : Je ne participe pas au vote.

M.Gobert : Vous ne participez pas au vote.

Madame Muriel Hanot quitte la séance pour ce point

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en sa séance des 20 et 27/04/2015, le Collège décidait de majorer le subside annuel d'Antenne Centre de 30.000,00 €, ce montant correspondant à la participation financière de la ville dans la captation télévisée du spectacle "Décrocher la lune" 2015;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 30.000,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L Antenne Centre (ACTV), sise 92 rue de la Tombelle à 7110 La Louvière;

* les fins de l'octroi : ce montant correspond à la participation financière de la ville dans la captation télévisée du spectacle "Décrocher la lune" 2015;

* modalités de liquidation : 100% du montant sera versé une fois l'approbation de cette majoration

du subside de 30.000,00 € par le Conseil Communal et de la MB1 2015 par la Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/X+1 au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

- / comptes annuels X;
- / budget de l'année X+1;
- / un rapport d'activités;
- / un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement de la dépense concernée;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside précédent;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD: "Après analyse, les points suivants sont relevés:

Les comptes annuels 2014 de l'association, largement bénéficiaires, ne font plus état d'aucun résultat déficitaire antérieur reporté et ont permis la constitution d'une réserve importante (76.978,99 €) affectée au renouvellement du matériel de production. Sur base des bonis constatés, il serait opportun de vérifier si une provision destinée à tous le moins, à stabiliser les dotations communales futures ne pourrait-être constituée.

En effet, la circulaire budgétaire 2015 indique relativement aux dépenses de transferts, que "les interventions financières aux entités consolidées telles que fixées dans les derniers plans de gestion et/ou derniers tableaux de bord à projections quinquennales validés par le CRAC et approuvés par le Gouvernement wallon et/ou moi-même seront considérées comme des montants maxima. Cela va sans dire que les montants repris dans les différents travaux budgétaires devront respecter ces maxima."

Le dernier tableau de bord à projections quinquennales validé par le CRAC, intégrait le plan financier (2015-2018) remis par ACTV à la ville en 2014, puis une indexation nulle pour la période 2019-2021, mais n'intégrait pas un versement de 30.000,00 € supplémentaire pour la captation du spectacle Décrocher la lune. Il y aurait lieu, à tout le moins, de vérifier le respect de la trajectoire budgétaire dans les projections quinquennales actualisées après modification budgétaire de 2015.

En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées et de l'approbation des crédits budgétaires concernés."

Considérant que dans le cadre de la 1ère modification budgétaire de 2015 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant qu'il doit donc être demandé aux membres du Conseil communal de délibérer, sous réserve de l'approbation de la 1ère modification budgétaire, sur l'octroi de ce subside supplémentaire de 30.000,00 € à Antenne Centre (ACTV), ce montant correspondant à la participation financière de la ville dans la captation télévisée du spectacle "Décrocher la lune" 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'octroi d'un subside supplémentaire de 30.000,00 € à Antenne Centre (ACTV), ce montant correspondant à la participation financière de la ville dans la captation télévisée du spectacle "Décrocher la lune" 2015.

88.- DEF - Décision de principe - Acquisition de matériel de musique a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel de musique pour le conservatoire et l'académie;

Considérant que le montant du marché est estimé à 4000€ TVAC;

Considérant que le montant est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe;

Considérant que cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2015 sur l'article 734/74401-51;

Considérant que le mode de financement est le prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant que le montant est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de matériel de musique.

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : De financer ledit marché par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

89.- DEF - Décision de principe - Marché de services - Transports scolaires sur de courtes distances - Adj O - DEF + APC- a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1,1°, a) et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché rapidement car le marché en cours prendra fin en date du 03/10/2015 ;

Considérant qu'il s'agit de prestations ordinaires à caractère "non journalier", par conséquent, relevant de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant que l'estimation du marché est de 241.981,13 € HTVA (soit 256.500 € TVAC - Taux TVA = 6%) pour une durée de 2 ans pour les 2 services concernés et répartis comme suit :

- DEF : 124.000 €/an TVAC - 248.000 € TVAC (2 ans) soit 233.962,26 € HTVA
- APC : 4.250 €/an TVAC - 8.500 € TVAC (2 ans) soit 8.018,87 € HTVA

Considérant que dans le cas présent de marché à commandes (besoins non connus à l'avance), le montant du cautionnement sera fixé à 5% du montant mensuel HTVA estimé du marché x 6 (arrondi à la dizaine supérieure) soit 3.030 € ;

Considérant que le cahier des charges reprend la demande suivante :

- prise en charge des élèves dans les implantations à destination de la piscine
- prise en charge des enfants selon un circuit de ramassage (plaines) (2 trajets de bus sont proposés)

Considérant que 'adjudication ouverte est proposée comme mode de passation de ce marché ;

Considérant que le projet d'avis de marché est repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire 2015 et suivant, aux articles 722/124-06 et 761/124-06 ;

Considérant que l'estimation du marché est supérieure à 200.000 € HTVA, celui-ci devra être soumis à la tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du collège communal référencée : Décision de principe - Marché de services - Transports scolaires sur de courtes distances - Adj O - DEF + APC- a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et certaines de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

A l'analyse du rapport, il apparaît qu'un avis de légalité financière a déjà été sollicité et remis en vue de sa présentation au collège. La cellule des marchés publics a confirmé, par son courriel du 15 juin, que les annexes du présent rapport sont similaires à celles qui ont été précédemment soumises.

En conclusion, le dossier étant identique, la Directrice financière renvoie à son avis rendu le 05 mai 2015."

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de services relatif aux transports scolaires sur de courtes distances, pour 2 ans.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte avec publicité européenne comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le mode de financement de la dépense précitée par les crédits prévus au budget ordinaire 2015 et suivant, aux articles 722/124-06 et 761/124-06 (prestations à caractère "non journalier").

90.- Culture - Décision de principe - Marché de services - Musée Ianchelevici - Restauration œuvres d'art - a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1,1°, a) et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le présent marché a pour objet la restauration de 2 peintures réparties en lot repris ci-après ;

Considérant que le cahier des charges reprend 2 lots :

Lot	Œuvre
1	René Magritte : In Memoriam Mack Sennet, huile sur toile.
2	Hélène Locoge : Portrait d'Achille Chavée, huile sur unalite.

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 4500 € TVA comprise, la procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation.

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 771/74901-51 et le libellé «restauration œuvres d'art » ;

Considérant que la dépense sera couverte par un fonds de réserve ;

Considérant que le montant est inférieur à 31.000 € HTVA le marché ne devra donc pas être soumis à la tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de restauration d'oeuvres d'art.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à 4500 € TVA 21% comprise.

Article 4 : de couvrir la dépense par un fonds de réserve.

91.- Décision de principe - Environnement - Acquisition de panneaux didactiques a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des panneaux didactiques pour le service environnement;

Considérant que l'estimation du marché est de 10.000€ TVAC;

Considérant que ce marché comporte 2 lots, soit:

- Lot 1 : Conception graphique : 7000€ TVAC
- Lot 2 : Impression sur roll-up : 3000€ TVAC;

Considérant que le montant est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe;

Considérant que cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sur l'article 876/74401-51;

Considérant que le mode de financement sera le prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant que le montant est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de panneaux didactiques.

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : De financer ledit marché par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

92.- Décision de principe - Marché de services - Fleurissement des entrées de la ville et des sites stratégiques de la ville a)Choix du mode de passation b)Approbation du Cahier des charges c)Approbation du mode de financement

Mme Van Steen : On nous parle des fleurissements des entrées de villes et des sites stratégiques. En quoi les lots 7 à 10 sont stratégiques ?

M.Gobert : Allez poser la question aux personnes de Besonriex. Elles vont vous répondre que elles aussi, elles ont droit à avoir des ronds-points fleuris.

Mme Van Steen : Oui, mais alors, on ne doit pas mettre en titre « sites stratégiques ».

M.Gobert : Oui, mais stratégiquement, c'est important qu'on fleurisse aussi Besonriex, vous ne trouvez pas ? Vous ne voulez pas qu'il y ait des fleurs à Besonriex ?

M.Van Hooland : On n'a pas dit que les gens de Besonriex ne méritaient pas des fleurs, on n'est pas anti-Besonriex, on n'est pas raciste envers Besonriex, s'il vous plaît, arrêtez ! Un peu de sérieux !

On se demandait s'il n'y avait pas des lieux plus fréquentés en matière de passage.

Mme Van Steen : Plus fréquentés qui demanderaient peut-être plus de fleurissements.

M.Gobert : Certainement.

M. Van Hooland : C'est une analyse un peu plus poussée, plus sérieuse.

M. Gobert : A Besonrieux, on pourrait imaginer, puisqu'il n'y a pas beaucoup de passage, c'est un petit village, on pourrait dire : ce n'est pas la peine de fleurir Besonrieux. Je pense que ce lotissement, qui se sent parfois un peu à l'écart, mal intégré dans la ville, je pense qu'aller mettre des fleurs dans ce lotissement, c'est dire : voilà, ici, vous êtes à La Louvière aussi.

M. Van Hooland : Pour réaliser ça, vous avez utilisé les études de passage, en fait, je suppose, non ? Ou on a fait un peu comme ça ?

M. Gobert : On a recensé.

M. Van Hooland : Au pif.

Mme Van Steen : Et par rapport à l'entretien ?

M. Gobert : Cela fait l'objet d'un marché, je pense.

Mme Van Steen : Ce n'est que le fleurissement, on ne parle pas d'entretien. C'est quand même un peu dommage.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le marché a pour objet le fleurissement des entrées de la Ville et des sites stratégiques de La Louvière – 2015 ;

Considérant que le marché est divisé en 17 lots :

- lot 1 : rond point de la piscine
- lot 2 : boulevard des droits de l'homme
- lot 3 : rue Gustave Boël
- lot 4 : avenue de la Wallonie
- lot 5 : square de l'Appel + chaudron de la Croyère
- lot 6 : rue Mignault (école)
- lot 7 : avenue des Fougères – îlots
- lot 8 : rue des Hêtres – îlot
- lot 9 : rue des Marronniers
- lot 10 : rue des Hêtres – îlot
- lot 11 : rond point chemin Familleureux-magna Park
- lot 12: rue du Rivage – Maurage/Bracquegnies
- lot 13 : place Marie José Maurage
- lot 14 : feu à proxi Delhaize Saint Vaast – îlot SPW RN
- lot 15 : parc entrée Saint Vaast – îlot rue Gondat
- lot 16: rue de la Muchotte – Houdeng Aimeries
- lot 17 : rond point Anna Boch ;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du

Conseil Communal;

Considérant que l'estimation du marché est de 57.851,24 € HTVA , l'adjudication ouverte est proposée comme mode de passation du présent marché;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 766/73409-60 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt ;

Considérant que le montant de l'emprunt sera fixé lors de l'attribution par le Collège Communal;

Considérant que les remarques émises dans l'avis de la Directrice Financière ont été levées;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - Marché de services - fleurissement des entrées de la ville et des sites stratégiques de la ville - mode de passation- approbation du cahier des charges et du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- Concernant le droit d'accès, il convient de mentionner l'attestation de non faillite dans le CSC et dans l'avis de marché qui est obligatoire dans le cadre d'une adjudication ouverte.
- L'article 1.12 du CSC stipule que « L'évaluation des offres dans le cadre du critère d'attribution prix se fera sur base du prix total, TVA comprise, mentionné par le soumissionnaire dans son offre. » ce qui est contradictoire avec le principe d'une attribution « lot par lot ».
- Par ailleurs, il serait plus judicieux de comparer les prix HTVA que TVAC.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de fleurissement des entrées de la ville et des sites stratégiques de la ville.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Article 5: le montant de cet emprunt sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution de ce marché.

93.- Cadre de vie - Convention in house - Démolition des bâtiments faisant angle entre les rues de Bouvy et de Belle-Vue - Etude et surveillance – Désignation de l'IDEA

M.Gobert : Le point 93 : démolition des bâtiments à l'angle de la rue de Bouvy et de Belle-Vue. Monsieur Cardarelli. Je me demandais si vous étiez malade, on ne vous avait pas encore entendu.

M.Cardarelli : Non, je vais bien.

M.Gobert : Ca va, vous allez bien ?

M.Cardarelli : Ca va bien, oui.

Comme le point n'était pas en commission, je voulais juste un complément d'information. La première estimation des travaux qui a été réalisée par l'IDEA et la Ville est soit de 102.850 euros. Je voulais juste savoir au niveau de votre estimation si c'est pour la démolition des trois bâtiments et l'enlèvement des décombres ou si c'est juste pour le troisième bâtiment qui va être acheté.

On sait et on en a parlé au Conseil communal de mai 2015, ces travaux avaient perturbé un peu le quartier, d'où l'importance de réaliser ces travaux en partie pendant une période de congé.

Quel est finalement votre objectif au niveau de cette période de travaux ? Pendant les vacances scolaires de cette année, on sait que c'est un peu trop juste parce qu'on va seulement lancer les cahiers des charges. La période hivernale, c'est un peu risqué avec les intempéries. On est peut-être alors reporté à l'année prochaine. Merci pour vos réponses à mes deux questions.

M.Gobert : On avait un planning estimatif mais je ne l'ai plus en mémoire.

M.Godin : Normalement, la grosse phase, c'est le bâtiment TMC et l'ancienne Générale de Banque qui seront démolis en premier puisque là, on a tous les permis, le marché a été fait, c'est à la signature du Ministre, donc j'espère l'avoir la semaine prochaine, si bien qu'à ce moment-là, on pourra notifier à l'entreprise les travaux qui pourraient, je mets ça au conditionnel parce qu'on n'est pas maître de tout, mais encore à la reprise du bâtiment.

M.Gobert : Après les vacances du bâtiment, après le 15 août ?

M.Godin : A la reprise du bâtiment, voilà. Cela demande quand même 180 jours de travail d'après les estimations des services techniques. Cette phase-ci, la dernière en quelque sorte, qui naturellement est décalée un petit peu dans le temps mais elle viendrait par la suite.

M.Cardarelli : Ici, on parle vraiment du coût de la troisième phase.

M.Godin : Oui.

M.Cardarelli : On commence les deux premières vers la mi-août et la suite suivrait alors dans la continuité des travaux. OK, merci pour l'éclaircissement.

M.Gobert : Merci. C'est oui pour ce point 93 ?

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu l'assemblée générale de l'IDEA du 24 juin 2009 ;

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant la théorie de la relation "in house" qu'il convient de rappeler dans la présente délibération :

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi ;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant en effet qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (Arrêt République fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

- Les articles 43CE et 49 CE , les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques ;

- Dans la mesure où les décisions relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

- Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le

contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité ;

- La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué.

Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prester les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public;

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation « in house » ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés ;

Considérant que tel est le cas pour l'IDEA ;

Considérant en effet que les membres représentatifs du secteur privé au sein de l'IDEA ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base du cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une société anonyme, une société coopérative ou une ASBL;

Considérant que l'IDEA a adopté le statut de coopérative à responsabilité limitée, et pas celui d'une société anonyme;

Considérant que le Décret prévoit par ailleurs que les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Considérant en outre que les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'Assemblée Générale, les délégués des communes associées sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois

au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de la délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue, est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation « in house » est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou les collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et l'IDEA ;

Considérant que l'IDEA assure des missions d'études, de planification et de valorisation du territoire ;

Considérant qu'elle est donc l'opérateur idéal pour exercer les missions de la présente étude décrites ci-après ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement du SAR dit "Régies communales", la Ville est actuellement en cours d'acquisition des bâtiments faisant l'angle entre la rue de Bouvy et la rue de Belle-Vue ;

Considérant que dans un premier temps, la Ville envisage de démolir ces bâtiments afin d'obtenir un terrain libre de toute construction ;

Considérant que l'étude, faisant l'objet de la présente demande, doit se dérouler en 2 phases distinctes au travers des missions suivantes :

- Une mission d'auteur de projet pour réaliser le CSC permettant de lancer le marché de travaux et, assurer l'analyse technique des offres reçues ;
- Une mission de surveillance des travaux ;

Considérant que suite à la décision du Collège Communal prise en sa séance du **(8 juin 2015)** concernant la démolition des bâtiments susmentionnés, il est proposé de passer une convention "in house" avec l'IDEA pour l'étude et le suivi de chantier de ces travaux ;

Considérant que les tarifs appliqués par l'IDEA ont été approuvés par l'Assemblée Générale de l'IDEA en date des 24/06/2009, 16/12/2009, 23/06/2010, 22/12/2010, 23/06/2011, 22/12/2011, 28/06/2012, 22/12/2012, et 25/06/2014, selon le mécanisme décrit ci-dessus et sur base d'une décision de ses membres ;

Considérant que ces tarifs ont été fixés par les membres de l'IDEA et par conséquent par la Ville de La Louvière ;

Considérant que la proposition d'honoraires (fixés par l'AG du 25/06/2014 - cf. tarification IDEA complète reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) est la suivante :

Mission d'auteur de projet (études et direction)	6 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à 125.000 € ; 5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 125.000 € et 625.000 € ; 4 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 625.000 €.
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Coût des essais à charge de la Commune - Coût des recherches juridiques importantes à charge de la Commune
Mission de surveillance des travaux	<p>4,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 375.000 € ; 3,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375.001 € et 1.250.000 € ; 2,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1.250.001 € et 5.000.000 € ; 1,75 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5.000.001 € et 10.000.000 € ; 1,00 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10.000.001 €.</p>

Considérant qu'une première estimation du montant des travaux a été réalisée en concertation avec l'IDEA et le service Travaux de la Ville, à l'aide d'un entrepreneur spécialisé ;

Considérant que ce dernier estime que les travaux peuvent être réalisés pour la somme maximale de 85.000 € HTVA, soit 102.850 € TVAC ;

Considérant qu'en y appliquant les honoraires comme précisé supra, l'estimation du présent marché est évaluée à 10.799,25 € TVAC détaillée comme suit :

- pour les missions d'auteur de projet (études et direction) : maximum 5.100 euros HTVA soit 6.171 euros TVAC ;
- pour les missions de surveillance des travaux : maximum 3.825 euros HTVA, soit 4.628,25 euros TVAC ;

Considérant qu'un budget de 11.879,18 € TVA et révision comprise pour le présent marché de services est une estimation raisonnable au vu des éléments dont dispose le service Cadre de Vie à ce stade, et qu'il permettrait de plus, un dépassement budgétaire de 10% du montant initial ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2015 sous l'article 930/73301-60 (X) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le fait de confier cette mission à l'IDEA dans le cadre de la notion de marché "in house", selon l'estimation réalisée sur base de la tarification de l'IDEA (voir tarifs des honoraires repris supra) pour les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux soit 10.799,25 € TVAC.

Article 2: de financer la dépense précitée par les crédits prévus au budget extraordinaire 2015 sous l'article 930/73301-60 (X).

94.- Cadre de vie - Convention In House avec "IDEA" - Marché de services - Contournement Est – Mission complémentaire

M.Gobert : Le point 94 concerne la mission complémentaire à l'IDEA dans le cadre du contournement Est. C'est une désignation ici de l'IDEA pour réaliser un plan de géomètre.

M.Cardarelli : Pour ce qui concerne le contournement Est, étant donné l'étude qui va débiter pour le rachat d'une partie du terrain qui appartient aux Laminoirs de Longtain, je suppose qu'un avant-projet a été décidé avec l'estimation du plan d'aménagement total du contournement.

Je sais que l'objectif de la matérialisation sur le site permet d'être plus précis dans les surfaces de terrains à acquérir.

Est-il possible d'avoir le tracé de ce plan global du contournement ? Dans un deuxième temps, ce terrain n'est finalement qu'une partie du dossier. Qu'en est-il de l'emprise du reste du tracé ? C'est-à-dire que le terrain Longtain, c'est pour la fin du contournement qui ira vers le Tivoli, mais il y a aussi l'aménagement arrière du Cora, l'accès à l'autoroute, les anciennes voies de chemins de fer, et tous ces terrains ne vous appartiennent pas encore en totalité.

Je sais que vous êtes en phase de pré-études pour le dossier, mais y a-t-il donc ce tracé global de terrains qui doivent être encore à acquérir et à aménager ?

M.Godin : Il y a déjà l'IDEA qui a travaillé là-dessus, notamment pour faire la fiche Feder. Pour l'instant, maintenant, ce qu'on veut, c'est de façon beaucoup plus précise parce que là, maintenant, il va falloir acheter les terrains.

Il y a une certaine forme d'urgence du côté plutôt de l'usine pour régler le problème avec le repreneur qui a repris Longtain il n'y a pas longtemps. On va commencer par ce côté-là. Je suis en contact également avec Infrabel pour l'utilisation de l'assiette chemins de fer qui est désaffectée. J'ai eu confirmation, c'est désaffecté, donc on va pouvoir l'utiliser.

On arrive tout de suite à la rue du Canal. On doit encore y réfléchir avec l'IDEA. L'IDEA a un projet d'aménagement - d'ailleurs, c'est en cours - à la CODAMI. C'est important pour la commune manageoise. C'est un endroit frontalier avec nous. On va essayer peut-être d'avoir des subsides complémentaires pour aller jusque la place Keuwet avec des aménagements.

M.Cardarelli : Ce plan global de la première étude de l'IDEA, il y a moyen de l'avoir, de l'envoyer.

M.Godin : Oui, on peut l'envoyer. C'est une esquisse, soyons bien clairs.

M.Cardarelli : Oui, mais à titre informatif.

M.Gobert : C'est oui pour ce point 94 ?

M.Cardarelli : OK. Merci.

M.Godin : Je vais demander au service.

M.Gobert : Ce point 94 est important parce qu'avec ce plan de géomètre, ça permettra de passer les actes, donc de devenir propriétaire de l'assiette du futur contournement Est.

M.Destrebecq : Si on parle de ce point-là, je voudrais vous poser une question parce que c'est vrai qu'il y a certaines incertitudes par rapport à l'enveloppe sociale qui avait été dédiée aux travailleurs qui ont perdu leur emploi à Longtain. Pour rebondir sur ce que vous dites, dans cette enveloppe sociale, va venir le prix que la ville va acheter le terrain. Est-ce qu'on a une estimation ? Je sais qu'il y a une réunion qui est prévue fin septembre, pas avant. Est-ce qu'on peut les rassurer en disant : la ville sera capable de le faire dans un laps de temps de X mois ou que sais-je ?

M.Gobert : Oui, il y a une estimation qui a été faite qui est de l'ordre de 1.200.000 euros environ. Nous rachetons au propriétaire des lieux, maintenant, derrière ça, il y a des conventions qui ont été passées.

M.Destrebecq : Je parle au niveau de la période qu'il faut à la ville maintenant pour pouvoir...

M.Gobert : Les crédits sont dans la modification budgétaire. Une fois qu'elle revient approuvée, qu'on a le plan de géomètre, on peut passer les actes avant la fin de l'année, largement.

M.Godin : Pour préciser, il y a un accord avec la Sogepa que dès qu'on signe le compromis de vente avec M.Jourdain, à la limite, il pré-finance, donc ça peut aller vite. Il faut toujours un certain temps.

M.Gobert : Merci de l'information, Monsieur Godin.

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre l'Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que, en sa séance du 24/03/2014, le Conseil Communal a confié la mission relative à la création d'une voirie de contournement EST à la société IDEA selon son offre, au montant de 37.000 € HTVA ;

Considérant que dans ce cadre, le 06/05/2015, la Ville de La Louvière représentée par Messieurs Vanderton et Leroy et l'IDEA, représenté par Monsieur Saussez, ont effectué une visite des Laminoirs de Longtain afin de constater la faisabilité d'une scission des bâtiments dans le cadre de l'expropriation nécessaire à la matérialisation du contournement Est ;

Considérant que, avant d'envisager toute expropriation, il est indispensable de réaliser un relevé détaillé afin de préciser les travaux de scission et de sécurisation du site. Le plan d'emprise doit être un plan détaillé nécessitant un levé et un relevé précis devant également comporter la partie d'emprise située devant l'usine ;

Considérant qu'il y a donc lieu de demander à IDEA de réaliser , sur base du plan d'implantation :

- un relevé détaillé de la partie de l'usine qui sera expropriée
- un plan d'emprise de la zone supplémentaire à exproprier située devant l'usine

Considérant qu'une demande a été faite à IDEA, qui estime cette intervention à 7850,00 € HTVA (offre ci-annexée) ;

Considérant que le choix du mode de financement est une matière relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler et de motiver cette théorie dans le cadre du présent dossier ;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant, en effet, qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services ;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation "in house" ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (arrêt République Fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

- Les articles 43CE et 49CE, les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.
- Dans la mesure où les décisions, relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques, sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
- Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité.
- La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prester les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public.

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation "in house" ;

Considérant en effet, que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés;

Considérant que tel est le cas pour l'IDEA ;

Considérant, en effet, que les membres représentatifs du secteur privé au sein de l'IDEA ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base de cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région Wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une SA, une société coopérative ou une ASBL ;

Considérant que l'IDEA a adopté le statut de coopérative à responsabilité limitée, et pas celui d'une SA ;

Considérant que le Décret prévoit, par ailleurs, que les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Considérant, en outre, que les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'Assemblée Générale, les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de la délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation "in house" est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou des collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et l'IDEA ;

Considérant que l'IDEA assure des missions d'études, de planification et de valorisation du territoire ;

Considérant qu'elle est donc l'opérateur idéal pour continuer la mission qui lui a été confiée au départ ;

Considérant que les tarifs appliqués par l'IDEA ont été approuvés par l'Assemblée Générale de l'IDEA selon le mécanisme décrit ci-dessus et sur base d'une décision de ses membres ;

Considérant que ces tarifs ont donc été fixés par les différents membres de l'IDEA et donc de la Ville de La Louvière ;

Considérant que ces tarifs sont fixés de la manière suivante (voir annexe) :

- expert : 120,00 €/heure
- ingénieur : 100,00 €/heure
- topographe : 100,00 €/heure/équipe
- dessinateur : 50,00 €/heure
- réunions supplémentaires réclamées par le maître d'ouvrage : 100,00 €/heure

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/733-60 20156020 ;

Considérant que cette étude sera couverte par un fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

de marquer son accord sur le fait de confier cette mission à l'IDEA dans le cadre de la notion de marché "in house", selon son offre ci-annexée de 7.850,00 € HTVA (9.498,50 € TVAC).

Article 2:

de financer cette mission par un fonds de réserve.

95.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de trois boucliers balistiques destinés aux services de police a) Décision de principe b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de passation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que dans certaines situations telles que la mise à exécution de mandats, d'ordonnances de capture, d'arrestations, il appert que les policiers se retrouvent parfois face à

des individus armés ;

Considérant qu'afin de protéger au maximum les policiers intervenant les premiers sur les lieux, il est nécessaire de les équiper d'un bouclier balistique ;

Considérant que ce bouclier, de niveau NIJ3, possède les mêmes caractéristiques de protection qu'un gilet pare-balle tout en couvrant une plus grande partie du corps ;

Considérant que l'achat de ce matériel se chiffre à 15.000 euros TVAC ;

Considérant qu'au vu de l'estimation de cette acquisition, la procédure négociée sans publicité peut être appliquée ;

Considérant que le coût est supérieur à 8.500 euros et que dès lors, il est nécessaire de rédiger un cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

FALCON TACTICAL, Industripark noord n°11 à 8730 Beernem,
AMBASSADOR ARMS, Regentiestraat n°73 à 9100 Sint Niklaas,
BWC, rue de Ransbeek n°218 à 1120 Bruxelles,
MENTEN sa, Industrie zone Overhoen – Rietmusweg n°99 à 3700 Tongres,
A6 L.E, Avenue du Port n°108-110 building E à 1000 Bruxelles ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de ce matériel sont disponibles à l'article 330/124-05 du budget ordinaire 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver le principe d'acquisition de trois boucliers balistiques destinés à la zone de police.

Article 2 :

d'approuver le choix du mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

d'approuver la liste des firmes consultées, à savoir :

FALCON TACTICAL, Industripark noord n°11 à 8730 Beernem,
AMBASSADOR ARMS, Regentiestraat n°73 à 9100 Sint Niklaas,
BWC, rue de Ransbeek n°218 à 1120 Bruxelles,
MENTEN sa, Industrie zone Overhoen – Rietmusweg n°99 à 3700 Tongres,
A6 L.E, Avenue du Port n°108-110 building E à 1000 Bruxelles.

Article 4 :

d'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération.

Article 5 :

d'arrêter les droits d'accès tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération.

Article 6 :

de marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant en fonds propres.

Article 7 :
de charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 8 :
De soumettre le dossier à la tutelle spécifique.

96.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2015 – Marché de travaux relatif au remplacement du carrelage au rez-de-chaussée de la Maison de Police secteur Sud et réalisation d'une dalle de béton dans l'abri pour cyclomoteur a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Approbation du Cahier spécial des charges d) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 - 2° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 5° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 68 et 69 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Considérant que les locaux de la maison de police d'Haine-Saint-Paul présentent un carrelage au sol qui manque de stabilité ;

Considérant en effet, que le carrelage se décèle et qu'il présente du danger pour les personnes qui se déplacent dans ces lieux ;

Considérant que des réparations ont eu lieu mais qu'elles n'ont eu pour effet que de déstabiliser les autres carrelages qui se sont désolidarisés de l'ensemble ;

Considérant qu'il est impératif d'enlever ce carrelage et d'en poser un nouveau ;

Considérant que d'autre part, le sol de l'abri pour les cyclomoteurs présente une instabilité et qu'il y a lieu d'y couler une dalle de béton ;

Considérant que l'estimation pour ce travail s'élève à 65.000€ (TVAC) ;

Considérant que le montant étant inférieur à 85.000 euros, le mode de passation envisagée est la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le cahier spécial des charges repris en annexe 1 et faisant partie intégrante de la

présente délibération ;

Considérant qu'en terme de sélection qualitative, il doit être fait application de l'arrêté royal du 7 février 2014 ;

Considérant que la déclaration sur l'honneur est implicite, à savoir que par le simple dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ;

Considérant que pour tous les soumissionnaires, l'attestation fiscale sera vérifiée dans les 48 heures du dépôt de l'offre par les soins du pouvoir adjudicateur via le système DIGIFLOW ;

Considérant que pour le soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres, l'attestation ONSS sera vérifiée par les soins du pouvoir adjudicateur via le système DIGIFLOW et l'extrait du casier judiciaire sera délivré par les soins du soumissionnaire ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- SALIBBA SA – avenue Léopold n° 38 – 7134 Péronnes-lez-Binche
- Caropose SA – rue des Sandrinettes n° 33 – 7033 Cuesmes
- Sprl Renova VF rue du Caudia n° 40 B – 7170 Bois d'Haine.
- Entreprise Philippe Poulain, 72, rue du Berceau – 6220 Fleurus
- DJC Construct, 19 rue du Point du Jour – 7040 Quévy-le-Petit
- Carrelages Mahieu, 16 rue Rincheval – 7950 Chièvres
- FT Bati-Construct, rue de Bretagne n° 15 – 6150 Anderlues
- BIA Entreprise, rue des Laperteaux 21 B - 7110 Maurage;

Considérant que les crédits pour ces travaux seront prévus à l'article budgétaire 330/724-60 du budget extraordinaire 2015 en MB1;

Considérant que l'avis de la division financière est favorable avec remarques ;

Considérant que le pavé budgétaire a été modifié ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié ;

Considérant que la direction financière conseille de prévoir des mesures préventives contre les infractions sociales afin de prémunir la ville dans le cadre de la responsabilité solidaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une circulaire et qu'elle n'a pas d'effet contraignant ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe du remplacement du carrelage au rez-de-chaussée – Maison de Police secteur Sud.

Article 2 : De marquer son accord sur la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De marquer son accord sur les droits d'accès et les critères de sélection qualitatives tels que décrits dans le cahier spécial des charges.

Article 4 : D'approuver le cahier spécial des charges DOS030214-2015 repris en annexe 1 de la présente délibération.

Article 5 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 6 : De choisir l'emprunt comme mode de financement.

Article 7 : De charger le collège communal de l'exécution du marché.

97.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2014 – Marché de services relatif au recours à une société spécialisée pour les déménagements - Avenant au marché initial : déménagement d'armoires blindées

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Collège Communal du 13 octobre 2014 attribuant le marché de service susmentionné à la société « Déménagements Zabé et Fils » ;

Revu la délibération du Collège Communal du 22 juin 2015 relative à l'avenant au marché initial de recours à une société spécialisée en vue du déménagement de 4 armoires blindées sur base des articles L 1222-3 et L 1311-5 du CDLD, d'attribuer et de passer commande auprès de la société Déménagements ZABE, adjudicataire du marché initial, concernant l'avenant à savoir le déménagements de quatre armoires blindées et ce pour un montant de 1258,40 euros TVAC, d'engager la somme de 1258,40 euros TVAC à l'article budgétaire 330/125-06/2014 et de régulariser via la deuxième modification budgétaire de 2015 ;

Vu l'article 3 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 106 § 2 1° et 107 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de marchés publics;

Considérant qu'en sa séance du 13 octobre 2014, le Collège Communal a attribué le marché de services relatif au recours à une société spécialisée pour les déménagements suivants Maison de Police du Centre (sur le site de Baume : des modulaires vers le Bloc B au RDC) de la Dirops (du Bloc A étage vers le Bloc B étage) et de l'OLDI (du logement 7 vers le bloc A à l'étage) à la société Déménagements Zabé et Fils, Boulevard du Tivoli 83, 7100 La Louvière ;

Considérant qu'en date du 8 et 9 juin, la société Déménagement Zabé et Fils a accompli la première phase dudit marché soit le déménagement de la Maison de Police du Secteur Centre et de la Dirops ;

Considérant que des travaux de rénovation sont en cours d'exécution à l'étage du bloc A de l'Hôtel de Police et qu'il est urgent de déplacer une armoire blindée pour le bon déroulement des travaux ;

Considérant que trois armoires blindées installées dans les vestiaires femmes de l'Hôtel de Police au bloc C doivent être déménagées vers l'étage du Bloc B ;

Considérant qu'il est urgent que ces armoires soient déplacées afin que les membres du personnel opérationnel puissent stocker leur arme de service pour des raisons de sécurité ;

Considérant que ces tâches n'étaient pas prévues dans le marché initial car la cellule logistique de la direction des ressources matérielles devait s'en charger ;

Considérant que cette cellule a tenté d'effectuer le travail mais sans succès ;

Considérant que sur base de l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la société Déménagement Zabé et Fils a été consultée afin de remettre offre;

Considérant qu'un avenant au marché attribué en date du 13 octobre 2014 doit être réalisé ;

Considérant que le montant de l'offre s'élève à 1.040 euros HTVA soit 1.258,40 euros TVAC ;

Considérant que la dépense dépasse 10% du marché initial et que la décision relève du conseil communal ;

Considérant que sur base de l'article L1222-3, il a été demandé au Collège Communal d'approuver en sa séance du 22 juin 2015 cet avenant pour un déménagement rapide afin que les travaux ne prennent du retard et que les armes des policiers soient entreposées dans une armoire blindée et donc sécurisée ;

Considérant que les crédits nécessaires à couvrir cette dépense ne sont pas disponibles à l'article budgétaire ordinaire 330/125-06/2014 ;

Considérant que sur base de l'article L1311-5, il a été demandé au Collège Communal en sa séance du 22 juin 2015 d'engager la dépense sans crédit ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'inscrire la somme de 1.258,40 euros TVAC à l'article budgétaire 330/125-06/2014 en deuxième modification budgétaire 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 22 juin 2015 sur base des articles L 1222-3 et L 1311-5 du CDLD, à savoir :

De marquer son accord sur l'avenant initial relatif au recours d'une société spécialisée en vue du déménagement de 4 armoires blindées.

D'attribuer et de passer commande auprès de la société Déménagements ZABE, adjudicataire du marché initial, concernant l'avenant à savoir le déménagements de quatre armoires blindées dont le détail est repris ci-dessous et ce pour un montant de 1258,40 euros TVAC :

- Déplacement d'une armoire blindée au sein du bloc A de l'Hôtel de police,
- Déplacement de trois armoires blindées du bloc C de l'Hôtel de police vers le bloc B (à l'étage).

D'engager la somme de 1258,40 euros TVAC à l'article budgétaire 330/125-06/2014.

De régulariser via la deuxième modification budgétaire de 2015.

98.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Ordonnance en matière de sécurité lors des matchs de football saison 2015-2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu les articles 119, et 135§2 de la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, plus particulièrement l'article 2, 9° modifié par les lois du 10/03/2003, du 27/12/2004 , du 25/04/2007 et du 14/04/2011 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2003 déterminant le périmètre du Stade du Tivoli en matière de sécurité lors des matchs de football ;

Vu la nouvelle annexe C de la MFO2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative ;

Considérant que les matchs de football amicaux et officiels au Stade du Tivoli pour la saison 2015-2016 entraîneront la présence de supporters ;

Considérant qu'à ces occasions, la possibilité de troubles de la sécurité et de la tranquillité publiques existe ;

Considérant que la nouvelle annexe C de la MFO2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative a basculé les supporters de l'URLC dans la catégorie A (même catégorie que la 1 ère et 2ème division) ;

Considérant que ce passage en catégorie A fait suite aux nombreux incidents impliquant certains supporters de l'URLC ;

Considérant que la catégorie A est toujours applicable aux supporters de l' URLC pour la saison 2015-2016;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les incidents ;

Considérant qu'il est du devoir des communes de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publiques et qu'il est donc nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir les troubles qui pourraient survenir dans le cadre du déroulement de ces compétitions sportives ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi du 21 décembre 1998, la présence de personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire est strictement interdite à l'intérieur du périmètre dénommé « périmètre d'exclusion » le jour de la rencontre, cinq heures avant et après celle-ci, et ce sur La Louvière dans les voiries suivantes :

- Rue Conreur
- Rue DeBrouckère
- Rue Berger
- Rue du Temple
- Rue Malbecq
- Rue Chavée

- Avenue de Wallonie
- Rue Hamoir
- Rue Clara
- Rue du Parc
- Rue A. Warocqué
- Rue C. Lemonier
- Avenue Gambetta
- Place Matéotti
- Rue L. Dupuis
- Rue de la Résistance
- Rue Dr Grégoire
- Rue Sars-Longchamps
- Rue des Champs
- Rue Machine à Feu
- Rue de la Gendarmerie
- Rue V. Garin
- Rue de Baume
- Rue O. Lefèvre
- Rue Daily-Bull
- Rue P. Pastur
- Avenue Rêve d'Or
- Rue P. Janson
- Rue J. Destrée
- Rue du Moulin
- Rue E. Boucqueaux
- Rue de la Brasserie
- Rue Saint-Martin
- Rue de la Grattine
- Rue de la Franco-Belge
- Rue C. Plisnier
- Rue de la Flache
- Sentier Nicaise
- Rue H. Pilette
- Rue des Chocolatières
- Rue Nicodème
- Rue Longtain
- Sentier de Fayt
- Avenue des Chrysanthèmes
- Rue V. Casterman
- Rue Mathy
- Rue des Bons Vivants
- Rue des Rentiers
- Rue F. Liénaux
- Cité Urbain
- Avenue Max Buset
- Avenue Saint-Maures des Fossés
- Avenue Croix du feu
- Boulevard du Tivoli
- Rue des Loups
- Rue Des Athlètes
- Rue Eglantine

Article 2

Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire et se trouvant dans le « périmètre d'exclusion » pourra faire l'objet d'une arrestation administrative.

Article 3:

Le Chef de Corps de la Zone de Police est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente ordonnance.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

Point inscrit à la demande de Monsieur Didier Cremer, Conseiller communal

99.- Aire de jeux du parc Warocqué - Suivi du dossier

M.Gobert : Le point 99, Monsieur Cremer, relatif au dossier aire de jeux.

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. En 2012, le Conseil communal avait approuvé un cahier des charges relatif à des jeux dans le Parc Warocqué et la rénovation du Pavillon des Pensionnés. Le Collège a lancé le marché, a attribué le marché qui concernait effectivement ces deux postes : rénovation du pavillon et installation des jeux.

Le temps passe. En avril 2014, le Collège prend possession du pavillon, mais les jeux ne sont toujours pas installés. Les travaux ont été payés pour ce qui est du pavillon. Pour ce qui est des jeux, la ville n'a rien payé, comme il se doit. Jusque là, ça pourrait aller.

En Conseil d'avril 2015, il y a donc peu, je vous demandais que devenait cette aire de jeux. Vous m'aviez répondu, comme vous avez tendance à le faire parfois : « plus tard », sans préciser d'échéance et en me renvoyant à d'autres problèmes.

Je suis allé voir dans le dossier de la ville et j'ai constaté qu'en fait, depuis 2014, la ville est sans nouvelles de l'aire de jeux, en fait depuis la prise de possession du pavillon.

Tout semble indiquer que ça avait été un petit peu oublié par le Collège ce problème des jeux. D'ailleurs, après ma question en Collège, le Collège a demandé au service Juridique de rédiger un rapport, un rapport en mai 2015, et ce rapport est très clair, il montre que la ville est effectivement sans nouvelles depuis un an maintenant de cette installation des jeux.

Vous m'aviez renvoyé à l'époque, mais aujourd'hui, je reviens avec la question parce qu'il y a des informations sans doute plus précises puisque vous avez demandé un rapport. Je voudrais des éclaircissements quant à ces jeux qui ont été renvoyés au calandre grec. Quel est l'état de la situation de ce marché à ce jour ? Dans le fameux rapport juridique, le service Juridique mentionnait le fait qu'il faudrait sans doute envoyer un PV de carence, un an après, oui, il me semble.

Je voudrais savoir si ce PV de carence a été envoyé et quelle en est sa teneur. Merci de nous informer, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Cela a été fait. Le Collège a décidé d'envoyer un PV de carence à la société.

M.Cremer : Quelle est la teneur de ce PV de carence ? Il dit quoi ce PV ?

M.Ankaert : Le PV établit le fait que les différentes propositions qui ont été émises par l'entreprise qui avait obtenu le marché ne répondent pas au cahier des charges, donc on les met en demeure de réaliser le cahier des charges, l'offre telle qu'elle avait été acceptée lors de l'attribution du marché par le Collège puisqu'il y a eu deux contre-propositions : une première qui ne répondait pas au cahier spécial des charges et une autre qui ne répondait pas au budget tel qu'il avait été présenté lors de l'acceptation de l'offre. On met en demeure la société de respecter et de mettre en oeuvre l'offre qui a été attribuée par le Collège.

M.Cremer : Oui, mais vous avez donné un délai ? Vous mettez en demeure mais vous donnez un délai dans cette mise en demeure sans doute ?

M.Ankaert : Il y a un délai qui va être fixé à l'entreprise pour réaliser le chantier.

M.Cremer : On peut connaître ce délai, s'il vous plaît ?

M.Ankaert : Je ne sais pas comme ça de mémoire, mais je peux vous le communiquer.

M.Gobert : On vous le communiquera.

M.Cremer : Un autre problème, c'est le financement de ces jeux parce qu'en fait, l'article budgétaire a disparu. Renseignements complémentaires, depuis, je continue à me renseigner : l'article budgétaire a disparu, il n'y a plus d'article budgétaire pour ces jeux. Si demain, l'entreprise finalise les jeux, on va être ennuyé, on ne saura pas payer.

M.Ankaert : Il faudra que la Direction Financière explique parce qu'il y a eu une attribution d'un marché, donc normalement, quand on attribue un marché, on engage la dépense. Au terme de l'exercice, on reporte les crédits, donc théoriquement, on doit retrouver aux exercices antérieurs – ici, on parle de 2014 – les crédits permettant d'honorer les factures puisqu'il y a eu engagement de dépenses, report de crédits.

M.Gobert : Vous avez été voir ça où ? Dans le budget 2015 ?

M.Cremer : Oui, Monsieur le Bourgmestre, à l'occasion du budget 2015.

M.Gobert : Non, c'est dans les exercices antérieurs.

M.Cremer : J'ai demandé qu'on me renseigne.

M.Gobert : Mais je vous donne le renseignement.

M.Cremer : D'accord. Je reposerai la question par écrit, comme ça, on sera sûr. Merci.

Le Conseil,

Considérant le CDLD et notamment l'article L1122-24 ;

...

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

....

Considérant que en date du 02 juillet 2012, le Conseil Communal a approuvé le cahier de charges concernant les travaux relatif à la rénovation du pavillon des pensionnés et de l'installation d'une aire de jeux au Parc Warocqué.

Considérant que ce cahier de charges prévoyait une offre de base intégrant la rénovation du bâtiment et l'installation d'une aire de jeux.

Considérant que en date du 26 octobre 2012, le Collège a désigné l'adjudicataire pour les travaux de rénovation du pavillon des pensionnés et d'installation d'une aire de jeux au parc Warocqué selon son offre de base d'un montant total de 108.589,69€ HTVA.

Considérant que dans ce montant total de l'offre choisie par le collège, le placement d'une aire de jeux s'élevait à 29.207,52 euros HTVA

Considérant que la société a constitué un cautionnement de 5.430€ en date du 06 février 2013.

Considérant que le cahier de charges prévoyait la possibilité pour le Collège, avant la réception

provisoire, de prendre possession de l'ouvrage (sans que cela vaille réception provisoire).

Considérant que en date du 28 avril 2014, le Collège a pris possession du pavillon tel que rénové par l'entreprise. En outre, cette prise de possession ne couvrait pas l'aire de jeux, qui n'est toujours pas installée.

Considérant que plusieurs échanges de mails ont eu lieu entre la Ville et la société quant à ce point, la société voulant proposer une solution alternative à celle qu'elle avait proposée dans sa soumission. Toutefois, cette solution alternative ne répond pas aux prescrits du cahier de charges.

Considérant que la Ville lui a donc signalé, en mai 2014, être toujours en attente d'une proposition conforme au cahier spécial de charges concernant la dite aire de jeux.

Considérant que la société a fait une nouvelle proposition qui n'a toujours pas rencontré l'accord de la Ville.

Considérant que dès lors, le 21 août 2014, la Ville a adressé un nouveau courrier précisant notamment que si la nouvelle proposition d'aire de jeux était conforme au CSC, le prix n'était pas conforme à celui de la soumission (10.648,80€ HTVA au lieu de 5.900€).

Considérant que depuis le 21 août 2014, la ville est sans nouvelle de l'adjudicataire pour ce qui est de la réalisation des jeux et que la réception provisoire n'a pas été accordée, le cautionnement n'a pas été libéré.

.....

Considérant que lors de la séance du Conseil communal du 27 avril 2015, Monsieur Le Bourgmestre signalait que l'aire de Jeux serait réalisée plus tard, mais sans préciser d'échéance ;

Considérant le rapport au Collège sur l'aire de jeux du parc Warocqué établi le 21 mai 2015 par le service juridique de la ville et reprenant les éléments précédents ;

Considérant que ce rapport suggère l'envoi d'un PV de carence à la société adjudicatrice

Le Conseil,

DECIDE :

Article 1 : de demander au Collège quel est l'état de la situation de ce marché à ce jour

Article 2 : de demander au Collège de l'informer sur l'envoi déjà effectué (ou à venir) d'un PV de carence et de la teneur de ce PV de carence.

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

100.- Décision de principe - Marché de services - Maintenance des extincteurs a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, en sa séance du 23/03/2015, le Collège Communal a décidé du principe du marché relatif à la maintenance des extincteurs, pour une période de 4 ans ;

Considérant que le présent marché dépend du budget ordinaire, mais que les prestations ne relèvent pas de la gestion journalière de la Commune, l'approbation du cahier spécial des charges, et le choix de mode de passation du marché sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal, il y a donc lieu de relancer le marché ;

Considérant que l'estimation du marché est de 12000 € HTVA par an, soit 48000 € HTVA pour 4 ans, l'adjudication ouverte est proposée comme mode de passation ;

Considérant que les prestations reprises dans ce marché sont:

- Les frais de déplacement
- La vérification des extincteurs, à savoir :

--**Démontage** de l'extincteur : Tête, tuyau,...

--**Examen** de l'intérieur et de l'extérieur du corps de l'extincteur et contrôle des différents composants : percuteur, tube, plongeur, sparklet...

--**Détassement** de la poudre (pour extincteur à poudre) ou contrôle de l'agent extincteur (extincteur à eau avec additif).

--**Marquage** intérieur spécifique de vérification.

--**Remontage** de l'extincteur avec marquage extérieur de la vérification (carte de contrôle).

--**Mise en place** de l'extincteur sur son support.

--Remise d'un rapport détaillé de vérification après la visite.

Remarque : Sur le rapport, sera indiqué que l'inspection, la maintenance et « la recharge éventuelle » ont été effectuées conformément à la NBN S 21 – O50 .

--**Remplacement** des pièces usées ou défectueuses (joint, tuyau,...)

--**Rechargement** des extincteurs à poudre et à eau avec additif, utilisés sur début d'incendie ;

--**Remplacement** , si nécessaire, de l'agent extincteur pour les extincteurs à eau avec additif.

--**Ré épreuve et/ou rechargement** (en usine) des extincteurs CO² selon les prescriptions légales (frais de réexpédition non inclus). ;

Considérant que lancer un marché conjoint avec le CPAS n'est pas possible actuellement puisqu'un nouveau marché est en cours depuis 2014, pour 4 ans ;

Considérant que lors de la prochaine relance des deux marchés, il y aura lieu d'en tenir compte ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire de 2015 et suivants à différents articles selon le bâtiment ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe - Marché de services - maintenance des extincteurs - mode de passation et approbation du cahier des charges.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et certaines de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

A l'analyse du rapport, il apparaît qu'un avis de légalité financière a déjà été sollicité et remis en vue de sa présentation au collège. La cellule des marchés publics a confirmé, par son courriel du 22 juin, que les annexes du présent rapport sont similaires à celles qui ont été précédemment soumises.

En conclusion, le dossier étant identique, la Directrice financière renvoie à son avis rendu le 30

janvier 2015."

A l'unanimité,

Décide,

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service relatif à la maintenance des extincteurs pour 4 ans, et ce à partir du 1er janvier 2016.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : de couvrir les dépenses précitées par les crédits prévus au budget ordinaire 2015 et suivants, sous différents articles selon le bâtiment.

101.- Décision de principe - Marché de fourniture relatif à la location de véhicules a) Approbation du mode de passation de marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant que le marché relatif à la location de véhicules se termine courant de l'année 2016;

Considérant qu'il est proposé de relancer le dossier;

Considérant que ce marché concerne les types de véhicules suivants :

- petit multi space de 5 places
- petit pick-up de 2 places
- camionnette de base de 3 places
- petit véhicule de base de 5 places
- fourgon utilitaire de 3 places
- camionnette de base de 5 places
- petit véhicule utilitaire de 2 places
- petit véhicule électrique de 4 places

Considérant que ces véhicules serviront soit au transport de personnes, soit au transport de petits équipements ou matériaux;

Considérant que le montant estimé du marché est de 800.000 € TVAC pour 4 ans;

Considérant que l'estimation est supérieure à 85.000 € HTVA, le mode de passation pour le marché proposé est l'appel d'offres ouvert;

Considérant que l'estimation du marché est supérieure à 207.000 € HTVA, il fera l'objet d'une Publication au Bulletin des Adjudications et au JOUE;

Considérant que le montant du marché est supérieur à 200.000 € HTVA, le dossier sera soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution;

Considérant que les crédits nécessaires à couvrir les dépenses sont prévus au Budget Ordinaire 2015 et suivants sous la référence 421/127-12;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe - Marché de fourniture relatif à la location de véhicules A) Approbation du mode de passation de marché B) Approbation du Cahier spécial des charges.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et certaines de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- Le cahier spécial des charges prévoit une dérogation à l'article 55 de l'AR du 14 janvier 2013. Cette dérogation est autorisée uniquement dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché et doit être formellement motivée sous peine d'être réputée non écrite conformément à l'article 9, § 4 de l'AR du 14 janvier 2013.*
- Les articles 2 et 3 du cahier spécial des charges semblent sujets à interprétation. En effet, il serait souhaitable de préciser la volonté du Pouvoir Adjudicateur et, le cas échéant, de s'assurer de la disponibilité des véhicules à la commande durant 4 années.*
- Tel que rédigé, le deuxième critère de capacité économique ne semble pas cohérent car il sous-entend qu'il existe plusieurs chiffres d'affaires par an. Il y a lieu de préciser la valeur qui sera confrontée au seuil minimal requis.*
- Les coordonnées postales de la cellule des marchés publics reprises à la page 10 du cahier spécial des charges doivent être actualisées.*

En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe de location de véhicules.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par appel d'offres ouvert.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché ci-annexé.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

102.- Service Action de Prévention et de citoyenneté - Conventions Plan de Cohésion Sociale - Modifications

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une réunion de Commission d'Accompagnement Plan de Cohésion Sociale s'est tenue en date du 3 avril;

Considérant qu'un des points à l'ordre du jour, était la difficulté des partenaires bénéficiant d'une subvention, de faire face à certaines dépenses alors qu'ils n'avaient pas reçu la subvention totale leur étant attribuée;

Considérant qu'une réunion de travail avait eu lieu entre le service Finances et la Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale afin d'élaborer des pistes de solution;

Considérant qu'il s'avère que la difficulté réside dans le fait que les partenaires rentrent de manière tardive leurs justificatifs, sur base de la convention d'origine;

Considérant que lors de la CA, il a donc été proposé à ceux-ci de remettre à la Chef de Projet PCS les pièces justificatives de manière trimestrielle;

Considérant que cela permettra non seulement une vérification régulière mais également d'éventuels glissements autorisés par la RW vers des partenaires étant dans le besoin;

Considérant que certains changements sont donc proposés, avec accord de la Commission d'Accompagnement et suite aux renseignements pris auprès de la Région Wallonne afin de faciliter la liquidation des subventions;

Considérant que les dernières pièces justificatives devront être remises par ces mêmes partenaires, au plus tard début janvier afin que les paiements puissent être intégrés dans le logiciel e-comptes pour l'exercice comptable précédent (liquidation de la subvention pour l'année N, lors de l'année N+1);

Considérant que les partenaires présents à cette Commission d'Accompagnement ont donné leur accord pour travailler de la sorte;

Considérant qu'un représentant de la Région Wallonne était présent à cette réunion et confirme la possibilité de modifier les conventions de partenariats avec l'accord de la Commission d'Accompagnement;

Considérant que les changements apportés concernent les articles 6 et 8, à savoir :

*"Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, **de manière trimestrielle et ce, au plus tard le 30 du mois suivant la fin de chaque trimestre.**"*

*"Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 2 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant."*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les modifications apportées aux conventions du Plan de Cohésion Sociale, modifiées suite à la Commission d'Accompagnement du 03 avril 2015.

103.- Décision de principe - Service Animation de la Cité - Marché de fournitures relatif à la location de féeries lumineuses a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Cremer : C'est un marché public qui est arrivé tout dernièrement, donc on n'a pas pu l'évoquer en commission. En regardant le cahier des charges, je vois juste que pour ces féeries lumineuses

qu'on va attribuer, c'est un marché quand même important (une centaine de milliers d'euros). Ces fêtes lumineuses, on va évaluer les soumissions de plusieurs manières, et notamment, on va évaluer l'esthétique, la qualité de la réalisation, enfin, des choses qui sont par essence subjectives.

J'ai envoyé un mail, mais c'est très tardif puisque c'est arrivé en retard. Je comprends que la ville n'ait pas pu me répondre, mais en tout cas, il me semble qu'il y ait un problème dans ce cahier des charges quant à l'évaluation du marché. La procédure, à mon avis, n'est pas assez précise et on s'expose à un retour de flamme d'un soumissionnaire déçu qui dira : vous avez attribué le marché de manière subjective à quelqu'un que vous aviez prévu dès le départ.

J'ai envoyé un mail à la ville, je demande qu'on en prenne note et qu'on examine les remarques formulées. Merci.

M.Gobert : Je vous propose de le passer aujourd'hui parce que si on veut avoir de l'éclairage pour les fêtes de fin d'année, il faut le passer. S'il y a lieu d'intégrer certaines remarques, on le fera à la lumière de ce que vous avez proposé.

Mme Van Steen : Par rapport à ça, ils reprennent la voie lactée qu'il y avait à la rue Albert 1er ou pas ?

M.Gobert : Le ciel étoilé ? Cela fait quelques années qu'il y est, donc je suppose que oui.

Mme Van Steen : Non, parce que les dernières années, ça n'a pas été mis puisqu'il y avait eu un problème avec la société.

M.Gobert : Mais si.

Mme Van Steen : Il était mis ? L'année passée, non, je ne pense pas, ou alors il y avait des nuages.

Le Conseil,

Vu de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13,

Considérant qu'en date du 23/02/2015, le Collège communal a décidé d'accepter la nouvelle proposition de répartition des nouvelles fêtes dans le centre-ville de La Louvière et dans les anciennes communes;

Considérant qu'en date du 30/03/2015, le Collège Communal a décidé de:

Article 1er :D'approuver le principe du marché de location de fêtes et ce pour une durée de 4 ans.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation de marché.

Article 3 :D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe.

Article 4 :D'approuver l'avis de marché repris en annexe.

Considérant que l'ouverture des offres s'est déroulée le 26/05/2015 à 14h00;

Considérant qu'une seule offre a été reçue; à savoir la société "Group Janssens - Licht & Sfeer";

Considérant que la société a remis une offre irrégulière en ne joignant pas l'attestation de visite des lieux comme exigé dans les prescriptions du cahier spécial des charges;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de relancer le marché;

Considérant qu'un crédit de 98 000 € est prévu au Budget Ordinaire 2015 et suivant sous la référence 53002-12406 pour l'organisation des fêtes lumineuses de fin d'année;

Considérant que la durée du marché est fixée à 2 ans;

Considérant que l'estimation du marché est de 98 000 € TVAC par an soit 196 000 € TVAC pour deux ans;

Considérant que l'estimation du marché est supérieure à € 85000 HTVA, le mode de passation sera l'appel d'offres ouvert;

Considérant que ledit marché sera soumis à la Publication Nationale;

Considérant que l'avis de Marché sera donc publié au Bulletin des Adjudications;

Considérant que le montant du marché est inférieur à € 200.000 HTVA, ce dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution du marché;

Considérant que la remarque émise dans l'avis de la Directrice Financière a été levée;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe - Service Animation de la Cité - Marché de fournitures relatif à la location de fêtes lumineuses a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation de l'avis de marché.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et certaines de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve de la remarque suivante :

- Le cahier spécial des charges prévoit une dérogation à l'article 55 de l'AR du 14 janvier 2013. Cette dérogation est autorisée uniquement dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché et doit être formellement motivée sous peine d'être réputée non écrite conformément à l'article 9, § 4 de l'AR du 14 janvier 2013.*

En conclusion, l'avis est favorable avec remarque."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe de location de fêtes lumineuses

Article 2 : De choisir de passer ce marché par appel d'offres ouvert.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De marquer son accord sur l'avis de marché repris en annexe.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

104.- Décision de principe - Marché conjoint Ville/CPAS : Formations RGB - Rapport rectificatif suite à nouvelle tarification prise par le Collège provincial du 02 avril 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et notamment son article 26 §1 f) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à l'objet cité sous rubrique, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'en date du 7/05/15, le service GRH a été informé par email (cf. annexe) d'une nouvelle tarification (+ courrier de l'IPF entré le 04/05/15 relatif aux inscriptions ci-joint) applicable à partir du 01/09/15 (et pour tout bulletin d'inscription daté à partir du 11/05/15) et ventilée comme suit :

- 0,80 €/h à charge de l'agent (au lieu de 0,50 €/h)
- 4,20 €/h à charge du pouvoir local (au lieu de 2,50 €) soit une évolution tarifaire de + 68%

Considérant que cette évolution tarifaire impacte l'estimation du montant du marché conjoint Ville/CPAS initialement prévu pour une durée de 2 ans en dépassant le seuil des 31.000 € HTVA déterminant la soumission du dossier à la Tutelle générale d'annulation ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de modifier la durée du marché en l'allongeant sur le terme maximum de 4 ans ;

Considérant l'estimation totale dudit marché pour une durée de 4 ans est de 79.296 € ventilés comme suit :

	<u>Nb agent</u>	<u>Ancienne estimation/an</u>	<u>Nouvelle estimation/an</u>	<u>Pour 4 ans</u>
Ville	900	8.100,00 €	13.608,00 €	54.432,00 €
CPAS	500	3.700,00 €	6.216,00 €	24.864,00 €
		11.800,00 €	19.824,00 €	79.296,00 €

Considérant qu'outre la durée du marché, ces modifications n'affectent pas davantage le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire, sous l'article budgétaire 104/123-17 ;

Considérant que l'estimation du marché est à présent supérieure à 31000 € HTVA, celui-ci devra être soumis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du collège communal référencée : Décision de principe - Marché conjoint Ville/CPAS : formations RGB - Rapport rectificatif suite à nouvelle tarification prise par le Collège provincial du 2/04/15 – a) Choix du mode de passation de marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et une de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives).

A l'analyse du rapport, il apparaît qu'un avis de légalité financière a déjà été sollicité et remis en vue de sa présentation au collège. La cellule des marchés publics a confirmé, par son courriel du 15 juin, que les annexes du présent rapport sont similaires à celles qui ont été précédemment soumises.

En conclusion, le dossier étant identique, la Directrice financière renvoie à son avis rendu le 2 juin 2015."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: du principe du marché conjoint de service relatif aux formations RGB destinées au personnel.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1 f) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le mode de financement de ces dépenses avec les crédits prévus au budget ordinaire sous la référence 104/123-17 (prestations à caractère "non journalier").

105.- DEF - Décision de principe - Marché de services – Relance - Hippothérapie - PNSP - a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu les articles 234 et 236 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges ci-joint et faisant partie intégrante de la présente

délibération ;

Considérant le au caractère "non journalier" de ces prestations qui relèvent finalement de la compétence du Conseil communal, il y a lieu de relancer le marché relatif à "l'hippothérapie", c'est à dire aux activités équestres à destination des enfants et des élèves de l'enseignement spécialisé des écoles Le Clair Logis et l'EPSIS Roger Roch ;

Considérant que ces activités ont une visée éducative et pédagogique pour les enfants et adolescents du type 2 ;

Considérant qu'afin de rencontrer ces objectifs éducatifs et pédagogiques, les attentes étant adaptées à l'âge des élèves définis en 2 groupes-cibles, le marché est par conséquent réparti en 2 lots distincts :

- Lot 1 : Activités d'hippothérapie pour enfants (5 à 12 ans)
- Lot 2 : Activités d'hippothérapie pour adolescents et jeunes adultes (13 à 21 ans)

Considérant que ce marché est prévu pour une durée de 2 ans (en période scolaire) ;

Considérant que l'estimation de ce marché est de 15.000 € HTVA/an, soit de 30.000 € HTVA sur 2 ans (activités exemptées de la TVA selon article 44 §2 3° et 5° du Code TVA) ;

Considérant que cette estimation étant inférieure à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité ;

Ci-annexé, le cahier des charges dudit marché ;

Considérant que la liste des manèges/centres équestres, fixée par le Collège du 15/06/2015 est reprise supra (cf. note explicative) ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire 2015 et suivant, sous les références budgétaires :

- 750/124-06 pour Le Clair Logis
- 752/124-06 pour l'EPSIS Roger Roch ;

Considérant que l'estimation du marché étant inférieure à 31000 € HTVA, celui-ci ne doit pas être soumis à la tutelle d'annulation ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe - Marché de services - DEF – Relance - Hippothérapie - PNSP - a) Choix du mode de passation - b) Approbation du cahier des charges c) Choix du mode de financement. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et une de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives).

A l'analyse du rapport, il apparaît qu'un avis de légalité financière a déjà été sollicité et remis en vue de sa présentation au collège. La cellule des marchés publics a confirmé, par son courriel du 15 juin, que les annexes du présent rapport sont similaires à celles qui ont été précédemment soumises.

En conclusion, le dossier étant identique, la Directrice financière renvoie à son avis rendu le 14 avril 2015."

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de relancer la procédure en approuvant le principe du marché de services relatif aux

activités d'hippothérapie pour le DEF à destination des élèves des établissements d'enseignement spécialisé Le Clair Logis et l'EPSIS Roger Roch et ce, pour une période de 2 ans.

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché.

Article 4: de financer les dépenses précitées par les crédits prévus au budget ordinaire 2015 et suivant sous les références 750/124-06 et 752/124-06. (prestations à caractère "non journalier").

106.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition et au placement d'un escalier avec rampe pour la sortie de secours du bloc B de l'Hôtel de Police a) Décision de principe b) Choix du mode de passation c) Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 § 2, 1° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la sortie de secours du rez de chaussée du bloc B de l'Hôtel de police présente un fort dénivelé entre le bâtiment et le sol ;

Considérant que l'utilisation de cette sortie présente un risque de chute pour le personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de placer un escalier afin de faciliter la sortie des membres du personnel vers l'extérieur du bâtiment en cas d'évacuation ;

Considérant qu'un escalier deux marches avec rampe est suffisant ;

Considérant que la dépense est estimée à 1.200 euros TVAC;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition et l'installation étant inférieure à 85.000 euros, la procédure négociée sans publicité peut être envisagée ;

Considérant que le coût de cette dépense étant inférieure à 8.500 euros, la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes, à savoir :

Mecanormal, rue de l'étoile 9 à 7140 Morlanwelz,
Cantiniaux, rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
Georis, Avenue de Mariemont 12 à 7100 haine-Saint-Pierre ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont disponibles à l'article 330/125-06 du budget ordinaire 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver le principe d'acquisition et d'installation d'un escalier avec rampe pour la sortie de secours du bloc B (rez-de-chaussée) de l'Hôtel de Police.

Article 2 :

de marquer son accord sur le choix du mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

d'approuver la liste des firmes consultées, à savoir :
Mecanormal, rue de l'étoile 9 à 7140 Morlanwelz,
Cantiniaux, rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies,
Georis, Avenue de Mariemont 12 à 7100 Haine-Saint-Pierre.

Article 4 :

d'approuver le choix du mode de financement comme étant en fonds propres.

Article 5 :

de charger le collège communal de l'exécution du marché.

107.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2015 et suivants – Marché pluriannuel (4 ans) de fournitures relatif à la confection et la livraison d'un bouquet de fleurs dans le cadre des interventions du Service d'Assistance Policière aux Victimes de la Zone de Police a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la décision du Collège Communal du 15 juin 2015 relative à la résiliation de l'achat de fleurs dans le cadre des interventions du Service Assistance Policière aux Victimes de la zone de police avec la société Gotto de Saint-Vaast ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §2, 1° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2015, le Collège Communal a résilié le marché relatif à l'achat de fleurs dans le cadre des interventions du Service Assistance Policière aux Victimes de la zone de police avec la société Gotto de Saint-Vaast ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché afin que lors de décès de citoyens, le Service d'Assistance Policière aux Victimes de la zone de police puissent continuer à déposer un bouquet de fleurs au funérarium où repose la victime ;

Considérant que la confection du bouquet et la livraison ne devront pas excéder les 10 euros TVAC ;

Considérant que cette dépense est estimée à 1200 euros sur 4 ans ;

Considérant que l'estimation de la dépense étant inférieure à 85.000 euros, la procédure négociée sans publicité peut être envisagée ;

Considérant que le coût de cette dépense étant inférieure à 8.500 euros, la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

Donato sa, rue Victor Garin 55 à 7100 La Louvière,
Pivoine et Hortensias, rue Omer Houssière 39 à 7110 Strépy-Bracquegnies,
Les Floriades, Chaussée Paul Houtart 217 à 7110 Houdeng-Goegnies,
Willy et Fils, rue de Bouvy 59 à 7100 La Louvière,
Art Floral Antonio, Chaussée de Mons 85 à 7100 La Louvière,
Fleurs Gotto, Allée Verte 28, 7100 Saint-Vaast;

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont disponibles à l'article 330/124-48 du budget ordinaire 2015 et suivants ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la décision de principe relative à la confection et la livraison d'un bouquet de fleurs dans le cadre des interventions du Service d'Assistance Policière aux Victimes de la zone de police.

Article 2 :

De marquer son accord sur le choix du mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

D'approuver la liste des firmes consultées, à savoir :
Donato sa, rue Victor Garin 55 à 7100 La Louvière,
Pivoine et Hortensias, rue Omer Houssière 39 à 7110 Strépy-Bracquegnies,
Les Floriades, Chaussée Paul Houtart 217 à 7110 Houdeng-Goegnies,
Willy et Fils, rue de Bouvy 59 à 7100 La Louvière,
Art Floral Antonio, Chaussée de Mons 85 à 7100 La Louvière,
Fleurs Gotto, Allée Verte 28, 7100 Saint-Vaast.

Article 4 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant en fonds propres.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Quatrième supplément d'ordre du jour

Séance publique

108.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Le temps que nos Directeurs Généraux scrutent le cahier des charges pour le marché des extincteurs, je propose de passer aux questions d'actualité.

Monsieur Drugmand, Madame Rotolo, Madame Hanot, Monsieur Bury, Madame Sabbatini.

Monsieur Drugmand, on vous écoute.

M.Drugmand : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Tout à l'heure, on a parlé – c'est Muriel qui en a parlé un petit peu – sur l'extension de Cora. Vous dites que le problème est à l'étude. Mais j'ai quand même l'impression qu'aujourd'hui, vous avez un peu deux fers au feu. Il y a l'extension de Cora d'un point de vue commercial, il y a l'extension de Cora. Il y a des décisions à prendre, c'est le Collège qui devra les prendre. Ensuite, il y a toujours cette fameuse Strada que l'on attend depuis longtemps. C'est ça le point d'actualité.

M.Gobert : Il y en a même une troisième avec Carrefour, comme on le disait tantôt, pour Haine-St-Pierre.

M.Drugmand : Tout à fait. La question que je pose aussi, c'est qu'il m'a été rapporté manifestement qu'au niveau de La Strada, il y avait certaines exigences. C'est vrai que nous, au CDH, on avait été d'accord avec vous quand on a demandé à Wilhelm & Co de s'engager financièrement dans l'animation du centre-ville. Il nous est rapporté aussi qu'on a demandé à Wilhem & Co de financer le rond-point Avenue des Droits de l'Homme qui permettra d'aller rejoindre le nouveau rond-point, les parkings, le Cora, et apparemment, ils ont accepté.

Ce que je trouve un peu bizarre, c'est ce qui m'a été rapporté il y a peu de temps, c'est que vous auriez demandé, le Collège, qu'il finance également la nouvelle entrée et sortie du Cora. Quand j'entends des choses comme ça, et si c'est vrai, je prends bien le conditionnel même si les personnes me paraissent tout à fait crédibles, est-ce que ce n'est pas une manière de botter en touche en leur disant : « Ecoutez, si vous ne financez pas un petit peu un des concurrents les plus directs au niveau du commerce, allez voir ailleurs. »

Je sais qu'il y a des recours qui vous empêchent aujourd'hui de donner le feu vert à Wilhelm & Co de commencer enfin ces fameux travaux, mais derrière tout ça, on se pose la question de la volonté du Collège de vraiment faire aboutir le plus rapidement possible La Strada d'une manière ou d'une autre avec une évolution si elle est nécessaire.

Il n'y a pas si longtemps que des gens me téléphonaient pour savoir : « Est-ce que La Strada est toujours à l'ordre du jour parce qu'on aimerait bien investir dans le centre-ville, mais on voudrait savoir si La Strada va exister ».

Voilà pourquoi je me permets de poser la question. J'avoue qu'avec ces recours, on ne sait jamais quand ils aboutiront. A-t-on les moyens et avez-vous la volonté surtout de faire aboutir ce sujet ? Merci.

M.Gobert : Je ne doute pas qu'il y a peut-être d'autres mains qui s'étaient levées sur le même sujet, non ? Pour globaliser les questions ? Non ? Ca va, OK. Peut-être une réponse en tandem, Monsieur Christiaens et ensuite, Monsieur Godin.

M.Christiaens : Sur l'aspect développement économique puisque c'est la charge qui m'incombe, par rapport à La Strada, à ma connaissance, on n'est pas encore dans des recours qui sont en train de retarder ou d'essayer de porter la responsabilité sur l'un ou sur l'autre. A ma connaissance, on est plutôt dans une période justement où on essaye de finaliser au mieux le partenariat public-privé qui porte sur plus de 200 millions et qui demande donc d'avoir toutes les garanties nécessaires d'un côté comme de l'autre.

A ce niveau-là, la volonté du Collège, en tout cas, est toujours de faire aboutir ce dossier, de ne pas le faire aboutir à n'importe quel prix, de ne pas le faire aboutir n'importe comment.

Concernant les investisseurs qui s'impatientent et qui attendent, moi, si vous avez les contacts,

enjoignez-les de contacter peut-être le service Développement économique et/ou la Gestion du Centre-ville afin de pouvoir prendre tous les renseignements nécessaires pour les atouts que présente notre centre-ville actuellement avec ou sans La Strada.

Je crois qu'attendre La Strada – c'est ce que j'ai dit quand je suis arrivé et comme mon prédécesseur disait aussi – l'atout de La Louvière, ce n'est pas que La Strada. L'atout du centre-ville de La Louvière, ce sont les commerces du centre-ville de La Louvière avec un plan de redéploiement, de redynamisation qui se met en place.

Concernant tout ce qui serait négociation de financement ou de rond-point, etc, je pense qu'il y a, comme dans tous les permis uniques, des charges d'urbanisme, et là, ça me permet de faire la transition et passer la balle à mon collègue, Jean Godin.

M. Godin : Ce qui est clair, c'est qu'on est en phase de négociation. Naturellement, comme l'a dit Jonathan, ce sont des dossiers très lourds. Des aménagements vont devoir être faits dans les voiries puisqu'on attend quand même cinq à six millions de visiteurs par an, avec un charroi quand même fort important. C'est vrai qu'il y a eu un RIE puisque le permis unique nécessite cette phase d'étude qui a indiqué clairement que tout ça aurait des impacts sur différents endroits des voiries de la ville. Tout ça doit faire partie des discussions, et des discussions de gros sous, soyons bien clairs.

M. Gobert : Et peut-être en final confirmer que la volonté du Collège est bien de faire La Strada, sans aucune ambiguïté.

M. Drugmand : Non, mais c'est hyper important. Est-ce qu'on a un timing maintenant ? Regardez quand même, avec les mêmes problèmes, il y a eu la gare de Mons et l'extension un petit peu commerciale qu'il y aura au niveau des Grands Prés, il y a quand même Charleroi qui ont aussi énormément de recours et de soucis. Il y a quand même une avancée qui se fait pour l'instant. J'ai bien peur que notre centre commercial arrive après tout le monde et en pâtisse justement de ce genre d'histoire.

Pour répondre à Jonathan tout à l'heure, avec ou sans La Strada, tu as déjà un plan B, mais je crois que quelqu'un qui a envie d'investir – je reconnais la qualité de beaucoup de commerçants actuellement dans le centre de La Louvière – je crois que le projet que vous avez porté, on a tous adhéré à un moment, il doit se faire le plus rapidement possible, et de là, des gens viendront se rajouter. Il y a un effet boule de neige, si on n'a pas un projet vraiment porteur qui attire – tu parles de 5 à 6 millions de personnes – les gens vont hésiter deux fois ou trois fois avant de venir s'installer à La Louvière, et c'est là qu'on aime bien avoir des directives claires de votre part, et je dirais même, avec un agenda bien précis parce que c'est hyper important.

Les gens qui veulent investir ne vont pas investir comme ça sans étude de marché, sans être certain justement de ce challenge, de ce passage de personnes dans le centre-ville.

M. Christiaens : Pour compléter cette réflexion, je pense qu'effectivement, il y a tout cet attrait que devrait amener un centre commercial. Mon propos, c'est surtout de dire peut-être qu'on devrait parler un peu moins de La Strada qui reste aussi un enjeu important, je n'en disconviens pas. Si maintenant on parle en termes d'investissements, il vaut peut-être mieux commencer à regarder les bâtiments maintenant tant qu'on est dans une période d'incertitude plutôt que de les acheter au moment où La Strada sortira de terre.

Ce que je veux simplement dire, c'est qu'actuellement, le centre-ville souffre, peut-être parce qu'on a trop communiqué ou pas assez à un moment, il y a eu une période un peu délicate où on a communiqué beaucoup plus sur La Strada que sur le centre-ville. Le centre-ville, l'objectif d'une ville, c'est une zone de convivialité, une zone de famille, des espaces publics, toutes ces fonctions qui font que le commerce, la citoyenneté, la culture font un mix. Cela, c'est un centre-ville.

Je pense qu'on devrait travailler beaucoup plus et communiquer beaucoup plus maintenant, nous tous, pas que le Collège, mais l'ensemble des gens qui sont intéressés par le centre-ville ainsi que les commerçants. On devrait tous communiquer peut-être sur les avantages que présente notre ville depuis qu'il y a eu ces modifications, ces places, ces nouveaux accès, les musées qui sont

sortis de terre encore récemment. Mettre en avant notre ville, je pense qu'on doit s'y mettre tous aujourd'hui.

La Strada sera certainement un moteur quand elle sera là, mais aujourd'hui, on peut déjà présenter le centre-ville de La Louvière comme attractif. A nous de communiquer sur ce qui existe déjà, sur ce qui est certain, sur ce qui doit être amélioré, sur ce qui marche.

Je pense qu'on va encore avoir des pistes avec l'étude de la redynamisation urbaine, l'entreprise avait été désignée par la RCA. On verra les premières grosses orientations déjà en novembre. Il y a une première réunion, sans trahir le secret, informelle où différents acteurs ont été approchés pour faire leur point de vue.

Personnellement, j'en ai parlé avec Michel Bury qui tient des propos à la fois durs mais cohérents, durs par rapport à des commerçants, et pour un président de l'UCIL, je tiens quand même à le souligner, il les a tenus en public où il met aussi les commerçants devant leurs responsabilités.

Quand je vois des commerçants qui sont aussi en attente devant La Strada, et certains sont là dans les starting-blocks, mais ils attendent La Strada. Leur premier rôle de commerçant, c'est d'agir aujourd'hui.

Mon propos n'est pas de diminuer l'impact de La Strada, mais au contraire, déjà de travailler sur notre centre-ville actuellement qui présente beaucoup de qualités.

M. Drugmand : On ne va pas faire un débat maintenant, on a d'autres choses à faire, mais enfin, j'ai l'impression que le discours change un peu dans la mesure où La Strada est une pièce maîtresse. De toute manière, je suis d'accord que le centre-ville a aussi ses responsabilités, qu'il y a autre chose que La Strada. Aujourd'hui, il y a un trou béant en plein centre. Si on n'arrive pas à construire quelque chose là d'intéressant pour tout le monde, je crois que tout ce que vous avez construit depuis longtemps avec pas mal d'argent, ça restera une oeuvre inachevée.

M. Gobert : Merci.

XXX

M. Gobert : Madame Rotolo.

Mme Rotolo : Merci. Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, depuis plusieurs semaines, la Ministre de l'Enseignement Joëlle Milquet est à plus d'un titre sous les feux des projecteurs. Ce soir, je souhaitais vous interpeller plus particulièrement sur la question des cours de religion et de morale. Le sujet fait polémique. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs été saisi de la question. Est-ce qu'à ce jour, une position définitive a été prise sur ce sujet ? Concrètement, au niveau de l'enseignement communal, quelles seront les mesures appliquées ? Je vous remercie de votre réponse.

M. Gobert : Merci, Madame Rotolo. Monsieur Di Mattia ?

M. Di Mattia : Madame Rotolo, comme vous l'avez dit, l'arrêt de la Cour constitutionnelle fait que nous sommes face à une incertitude. Un certain nombre de décisions vont devoir être rendues publiques sans doute prochainement, en vue de nous permettre de préparer au mieux la rentrée.

A ce jour, si rien ne devait changer, on se retrouve face à un vide juridique qui nous conduit à devoir prendre des mesures qui auront un impact financier sur l'organisation et l'encadrement de ces cours, en tout cas pour les enfants ou les parents qui décideront de ne pas inscrire les enfants ni dans un choix ni dans un autre.

Nous sommes en attente avec le CECP (Conseil d'Enseignement des Communes et des Provinces). Collectivement, nous défendons nos positions où nous enjoignons au plus vite la Ministre de prendre attitude pour éviter un vide juridique qui ne peut pas durer un an et qui

permette d'aller vers 2 heures de cours de citoyenneté qui pourraient, si on était dans cette optique, permettre un reclassement interne des enseignants et des enseignantes dans ce cadre.

Il y a d'autres pistes alternatives. Je ne vais pas les détailler ici parce que c'est un peu technique. Mais si on scrute avec plus de détail l'arrêt de la Cour constitutionnelle, cet arrêt enjoint le pouvoir organisateur à organiser ce qui n'est pas organisé actuellement, c'est-à-dire à organiser le non-choix que les parents poseraient, à savoir ni cours de religion ni cours de morale.

Dans le détail, il apparaît que ce que nous sommes absolument obligés d'organiser, c'est un minimum qui tournerait autour de 5 journées par an.

Il pourrait y avoir une piste si véritablement on était dans une situation qui serait vraiment très délicate en la matière, mais actuellement, ce sont des conjectures.

J'en reviens à ce qui me semble être la position de bon sens. C'est vrai à La Louvière comme c'est vrai dans toutes les villes et communes puisque c'est un problème qui est à l'échelle de la communauté Wallonie-Bruxelles, c'est que l'intérêt collectif, de mon point de vue en tout cas, de notre point de vue, c'est de faire en sorte qu'on aboutisse au plus vite sur des cours de citoyenneté à raison de 2 heures. Ce serait le meilleur moyen de pouvoir faire en sorte que ça ne pèse pas sur les finances des pouvoirs organisateurs communaux.

M. Van Hooland : A décharge de la Ministre, on lui demande d'organiser quelque chose alors qu'ici, il y avait déjà un système bien rôdé qui fonctionne depuis longtemps. Ici, au niveau de l'enseignement communal, on a déjà effectué un coup de sonde. Dans l'enseignement, généralement, en fin d'année, on demande aux élèves en tout cas quels sont leurs choix d'option pour l'année prochaine, etc, ça peut donner une idée.

Concrètement, pour organiser ce cours, si on donne le choix à des personnes, vous avez le choix entre religion catholique, vous avez morale, vous avez religion musulmane, etc, vous avez toute une série de choix dans l'enseignement officiel. Maintenant, je crois qu'il y a déjà un large panel.

Combien de personnes concrètement ici à La Louvière feraient ce choix ? Cela permettrait déjà de débroussailler le terrain. La Ministre doit nous présenter un plan pour le mois d'août.

M. Di Mattia : Monsieur Van Hooland, justement, je vous invite à poser la question à la Ministre parce que la Ministre a organisé un sondage, donc elle en a repris toute la responsabilité. Elle n'a pas demandé aux pouvoirs organisateurs locaux de faire ce sondage.

Si on s'inscrit dans la moyenne, on tourne grosso modo, c'est variable d'une région à l'autre, autour des 10 %, de 10 à 15 %. Ce sur quoi nous sommes attentifs et demandeurs, c'est que les positions se clarifient au plus vite parce que nous sommes en fin d'année scolaire donc il est très difficile de pouvoir organiser les choses sur base de ce flou juridique.

Je le répète, je ne vais pas rentrer dans tous les détails, mais l'intérêt politique, me semble-t-il, c'est de pouvoir prendre attitude au plus vite pour qu'il n'y ait pas de vide pour l'année scolaire à venir.

Mme Zrihen : Si je peux me permettre, la Commission Education a constitué un groupe de travail dans lequel nous examinons les possibilités pour la rentrée 2015 et aussi évidemment d'autres possibilités pour la rentrée 2016.

Il se fait que ce groupe de travail travaille aussi vite qu'il peut mais il est obligé de tenir compte des décisions du Conseil d'Etat, et en même temps, de pouvoir présenter très vite des propositions effectivement pour la rentrée.

Je suis au regret de vous dire qu'effectivement, la session parlementaire se terminant plus ou moins vers la mi-juillet. Il faudra donc attendre que le groupe de travail, qui est un groupe de travail dans lequel tous les partis sont représentés, aussi bien les partis de l'opposition que ceux de la majorité, termine ses travaux et transmettra une note, bien entendu, le plus vite possible vers toutes les directions, et surtout vers les P.O. pour que la rentrée soit la plus claire possible. Quoi qu'il en soit, dans les propositions qui ont été faites aux parents, je pense qu'il y a évidemment

dans les options : cours de religion avec les distinctions qui s'imposent, cours de morale non confessionnelle et encadrement pédagogique alternatif.

Actuellement, l'état des lieux, il est là et je pense qu'il faudrait envisager de quelle manière est-ce qu'on peut le faire au mieux pour la rentrée avec, si tel est le cas, effectivement, une incidence peut-être financière, tout en sachant qu'il y aura une clarification quant au statut des enseignants qui pourront donner ces cours.

Au mieux, nous le ferons sans doute avant le 15 juillet puisque la demande nous a été faite de produire un document pour le 7 au plus tard.

M. Gobert : Merci, Madame Zrihen.

XXX

M. Gobert : Madame Hanot.

Mme Hanot : La presse a fait état récemment de plusieurs cas de gale à la résidence Laetare. Il était particulièrement étonnant d'apprendre que ces cas multiples (21) n'avaient pas été traités immédiatement. En effet, il semble que les patients touchés aient été seulement traités et isolés au moment où le journaliste réalisait son enquête, soit un mois après la détection des premiers cas.

Dans ces circonstances, on peut d'ailleurs se réjouir que la gale soit simplement gênante et non dangereuse pour la santé.

Pourriez-vous nous indiquer comment il se fait qu'une procédure d'urgence n'ait pas été suivie au moment de la détection des premiers cas ?

Quelles sont, autrement dit, les mesures d'urgence qui s'appliquent normalement dans les cas où une infection grave ou non se déclare dans une maison de repos ?

Comment, finalement, applique-t-on ces procédures auprès des pensionnaires, de leurs familles et du personnel ?

Par ailleurs, deuxième question : pourriez-vous nous indiquer aussi pourquoi le Service Interne de Prévention et de Protection au travail (SIPP), soit l'instance qui s'occupe des questions de bien-être au travail, n'a pas été mis au courant de la situation ou en tout cas, pas dans les temps qui s'imposaient ? Merci.

Mme Burgeon : Il n'y a que cette question-là, sur la gale ?

Mme Hanot : L'histoire de la gale, j'ai lu, j'ai découvert comme tout le monde dans la presse. La question, c'est vraiment comment une situation d'urgence peut traîner pendant un mois. On a de la chance, si c'était une maladie ou une infection dangereuse, comment est-ce qu'on réagit ? On attend aussi de passer des marchés ? C'est choquant de lire, de découvrir ces choses-là, et je pense que beaucoup de personnes l'ont été.

Mme Staquet : Il n'y avait pas une question sur le même sujet ?

Mme Sabbatini : J'avais la même question concernant justement la gale : les mesures qui avaient été prises, la situation à l'heure actuelle, les mesures sanitaires qui seront prises pour éviter une telle situation. J'ajoute également une question concernant la météo qu'on annonce dont les fortes chaleurs, et quelles étaient les mesures concernant la sécurité sanitaire et préventive, donc les dispositifs qui sont pris.

Mme Burgeon : Le premier cas de gale, on l'a constaté en mai 2014, donc immédiatement, on a traité le cas isolé, c'est-à-dire qu'on met la personne en isolement et puis, on utilise du Baygon, c'est ce que le Docteur Pirotte d'Arista nous avait conseillés. Puis, on n'a plus rien eu et en décembre, on a eu un deuxième cas.

Au mois de mai 2015, là, il y a eu quelques cas qui se sont succédés. Ce qui a interpellé l'infirmière en chef, le problème, c'est que la personne qui a eu la gale à ce moment-là était tout le temps

dans sa chambre, donc elle n'avait contact avec aucun résident. A ce moment-là, elle s'est posée la question de savoir si ce n'était pas le personnel soignant qui va d'une chambre à l'autre qui avait transmis la maladie. En effet, c'était le cas.

Le problème du 19 mai 2015, un neuvième cas arrive et un membre du personnel prévient qu'on a constaté qu'elle avait la gale aussi. Au fur et à mesure, les gens sont soignés, les premiers n'avaient plus la gale évidemment. Au fur et à mesure, ils sont soignés.

Là, on a demandé si on ne pouvait pas constater que c'est une épidémie. Le Docteur Pirotte a dit non, neuf ce n'est pas suffisant. On continue comme ça.

Finalement, le problème qu'il y avait aussi, pour le médecin-coordonateur, le marché était terminé, on avait lancé un appel avant et aucun médecin n'avait été intéressé par la place, donc on a dû relancer le marché. Au moment de l'épidémie qui n'en était pas une, le médecin-coordonateur n'a pas su prescrire.

Un autre problème, c'est qu'il fallait trouver 329 boîtes de médicaments pour 329 personnes. Il fallait trouver cela. Normalement, on pouvait l'avoir via la France, mais la France ne fournissait que 10 boîtes par jour. On a dû se retourner du côté des Pays-Bas. En même temps que les boîtes de médicaments - on devait donner la boîte, les 4 médicaments en même temps, la veille du nettoyage, mais là, on avait pris un nettoyage pour tout le bâtiment - on devait synchroniser les deux choses. L'entreprise qui s'appelait « Animal Pets Control » avec qui on avait un marché public ne traitait pas la gale. On a dû très vite faire un comparatif et on a eu une entreprise qui a traité.

On a pris l'entreprise la moins chère de celles qui utilisaient de la vapeur sèche parce que c'était le plus efficace car si on faisait par pesticide, le personnel devait laisser les personnes trois heures à l'extérieur.

On a avancé par rapport à ça, et finalement, c'est le 17 juin que tous les résidents et le personnel ont reçu les médicaments, et les 18 et 19, on a désinfecté complètement le bâtiment. Vous devez savoir que quand on a fait ça à ce moment-là, ça faisait 15 jours que plus aucun cas de gale n'avait été déclaré. Le total, on en était à 21 en tout. Depuis ce temps-là, il n'y a plus rien eu, depuis déjà 15 jours avant, donc depuis il n'y a plus rien eu. Mais on n'est pas à l'abri de ça parce dans les hôpitaux, il y a beaucoup cas de gale, donc il suffit que quelqu'un se rende à l'hôpital et revient avec cela.

Pour essayer d'enrayer le problème, on a eu réunion ce matin, on a fait le bilan de tout ce qui s'est passé avec le SIPP, savoir pourquoi le SIPP n'a pas été prévenu, franchement, je ne sais pas te le dire. C'est pour ça que la réunion d'aujourd'hui permet justement de savoir qui fait quoi, comment et quand parce qu'en effet, s'il y avait quelque chose de beaucoup plus grave, ce serait très difficile.

Suite à la réunion d'aujourd'hui, on va créer une espèce de plan d'urgence pour toutes les maladies possibles et imaginables qui pourraient arriver au niveau des maisons de repos. Aujourd'hui, on a fait le constat. Le SIPP viendra avec une proposition pour enfoncer toutes les portes quand il y a un problème tel que celui-là pour qu'on ait un plan d'urgence qui sera valable.

Je suppose qu'avec les vacances, on va devoir consulter certaines personnes à différents moments, mais qu'en septembre ou en octobre, on ait un plan d'urgence par rapport à ça, au niveau des maladies qui peuvent arriver dans les maisons de repos.

Pour le problème du plan canicule, en fait, on suit le plan canicule Wallonie 2010, donc il y a des démarches que je vais vous citer ici :

- Vérifier si les stores dans les pièces communes ou dans les chambres fonctionnent pour pouvoir les descendre, les isoler le mieux possible du soleil;
- L'hydratation des résidents, c'est important;
- Mettre les personnes dans un système de climatisation;

- Adapter les menus aussi. Par exemple, au dernier Comité spécial des maisons de repos, on a fait goûter aux personnes qui étaient présentes à la réunion (les résidents et certains membres du personnel) des granités, donc ils ont des fruits mais avec de la fraîcheur puisque c'est glacé. On leur donne ça régulièrement;

- Une surveillance particulière pour les personnes qui sont à risque, donc elles devront être surveillées par le personnel soignant;

- Vérifier si les résidents ont des tenues adaptées par rapport à la canicule.

Ce sont certains points qui ont été repris, les points les plus essentiels, et peut-être demander aussi aux familles qu'elles apportent dans les frigos des boissons fraîches indépendamment de l'eau que nous distribuons. Ce sont des points particuliers, mais on suit le plan canicule 2010.

Mme Hanot : Je vais faire comme Toni Gava tout à l'heure, je vais renvoyer une question : quel âge a la maison de retraite Le Laetare ? Depuis combien d'années fonctionne Le Laetare ?

M. Gobert : A la fermeture de l'hôpital civil, donc ça fait quelques années.

Mme Hanot : Oui, quelques années, et donc Le Laetare n'a pas de plan d'urgence. On ne sait pas qui fait quoi, quand, comment ? Ce que j'entends là maintenant, moi, je suis effarée. Je ne peux pas comprendre qu'à une question qui dit : voilà, que s'est-il passé, comment ça fonctionnait - j'entends bien une question de marché, etc - mais je ne comprends pas qu'on se pose aujourd'hui la question de comment se fait-il que les sonnettes d'alarme n'aient pas fonctionné. On a de la chance que ce n'était que des cas de gale dans ces circonstances.

Moi, je ne peux pas entendre aujourd'hui qu'on me dise : « Finalement, on va décider d'un plan d'urgence et ce sera en octobre ». Dans mon for intérieur, pour moi, une épidémie, qu'elle soit grave ou pas grave, en l'occurrence, elle était contagieuse, elle n'était pas grave, c'est une épidémie. Qu'on l'ait qualifiée ou qu'on ait sous-estimé que c'était une épidémie au départ, c'est un premier problème sans doute, mais à la question que je pose : qu'en est-il de la procédure habituelle que l'on suit dans ces circonstances, me dire qu'il n'y a pas de procédure parce qu'on ne sait pas, je me dis que c'est hallucinant ce que j'entends ici.

Peut-être j'ai mal compris ou peut-être il y avait une subtilité que je n'ai pas entendue et je repose la question, c'est : quelle est la procédure d'urgence quand une maladie contagieuse se déclenche ?

Mme Burgeon : Ce n'était pas une épidémie. Je ne pense pas qu'il y a eu, à un moment donné, depuis que Le Laetare existe, d'épidémie sur rien du tout.

Mme Hanot : Ce n'est pas parce qu'il n'y en a jamais eu qu'il ne peut pas y en avoir !

Mme Burgeon : Justement ! Qu'est-ce qu'on a fait ce matin ? Par rapport à ce qui s'est passé, on a fait le bilan de ce qui s'était passé, donc on va avancer dans ce cadre-là.

Mme Hanot : Une procédure de risque, ça n'existe pas sauf quand un cas s'est posé. Si ça avait été plus grave, on aurait aussi... Je ne reproche pas le fait de réfléchir. Ce que j'entends ici, je ne sais pas si ça vous surprend aussi, entendre que ça n'existe pas et heureusement que ça s'est produit parce que maintenant, il y en aura. C'est hallucinant !

Mme Burgeon : Je n'ai pas dit ça, tu fais dire des choses qu'on n'a pas dites. Donc, on ne fait plus rien, on a fait la réunion de ce matin, ça ne sert à rien !

Mme Hanot : Mais si, c'est important et ce n'est pas ce que je dis. Ce que je dis, c'est étrange que pour une maison telle que Le Laetare, ce plan d'urgence n'ait pas existé avant l'événement.

La gestion du risque dans une maison de repos, comme dans un hôpital, comme ailleurs, comme pour la Zone de police, pour la Zone de Secours, très clairement, la procédure d'urgence existe avant les événements, on doit prévoir quelque chose. Et après, effectivement, de toute façon, on

débriefe à chaque fois pour corriger. Le débriefing, c'est une bonne chose, ce qui est hallucinant, c'est que cette procédure n'existait pas avant que l'incident se pose.

Mme Burgeon : Ce qu'on veut faire, c'est une espèce de fiche à suivre dès qu'il arrive un problème et que chacun puisse aller retirer cette fiche-là et suivre la marche à suivre. C'est tout.

Mme Hanot : Remercions tous ces cas de gale alors parce que je pense qu'on aurait pu, dans d'autres circonstances, aller vers d'autres choses plus graves.

Mme Burgeon : Ce n'était pas une épidémie. Vu le nombre de personnes, je parle de 329 boîtes par rapport aux 21 personnes qui ont été contaminées depuis un an. Celui qui a été contaminé en mai l'année passée, il était soigné depuis belle lurette.

XXX

M.Gobert : Monsieur Bury ?

M.Bury : Monsieur le Bourgmestre, un sujet que je considère important, c'est le plan communal de mobilité. Nous avons reçu au courrier l'étude de Transitec. Je voulais signaler au passage la qualité de cette étude, un document fort complet qui va permettre de débattre par rapport au plan de mobilité de notre région.

Je voudrais simplement poser une question à Jean Godin – les congés approchent – au niveau de la procédure et le calendrier de celle-ci. Au niveau de l'enquête publique, quand débute-t-elle ?

M.Godin : Comme on l'avait dit lors de la réunion commune, on attendrait le lancement des opérations avec le Conseil communal de septembre, pour ne pas tomber dans les vacances, ça ne sert à rien. Les rencontres citoyennes pourraient se tenir à partir de ce moment-là, mais je n'ai pas encore fixé les dates. C'est obligatoire dans la procédure. Mais je n'ai pas encore les dates.

Après, une fois que les rencontres citoyennes auront eu lieu, les commentaires, etc, on va analyser les résultats. A ce moment-là, on reviendra au Conseil communal pour une approbation définitive.

M.Gobert : J'insiste encore, c'est une pièce à casser, ce n'est pas un produit fini, ne levons pas les bras en l'air, restons calmes.

M.Bury : J'ai bien compris, oui. Merci.

XXX

M.Gobert : Avant de clôturer, je pense que notre Directeur Général a des informations concernant les deux marchés des extincteurs.

M.Ankaert : Le point 100 que vous avez voté est un marché pluriannuel de maintenance des extincteurs. Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat, il y avait eu une procédure de marché qui avait été lancée par le Collège pour 4 ans, qui a été retirée, donc vous avez voté aujourd'hui le principe en adjudication ouverte.

Le problème, c'est que le temps que ce marché suive son cours en adjudication ouverte et que l'attribution ait lieu, la vérification des extincteurs ne pourrait être assurée cette année.

Le point que l'on a soumis en urgence, ce n'est pas un marché valable pour 2 ans, contrairement à ce qui est indiqué sur la note explicative, mais c'est un marché qui est valable le temps de la procédure du marché pluriannuel sur 4 ans pour procéder au contrôle des extincteurs en juillet, août et septembre qui est la période traditionnelle de vérification pour notamment les établissements scolaires qui doivent être opérationnels en septembre.

Ce ne sera pas pour une période de 2 ans mais limitée, à mon avis, au 31 décembre 2015 au plus tard, puisque entre-temps, on aura pu lancer la procédure du marché pluriannuel sur 4 ans et

attribuer le marché.

Il faudra invoquer aussi l'urgence dans ce dossier-là pour expliquer le fait qu'on lance deux marchés distincts.

M.Cremer : Donc, on va bien modifier la décision, on va modifier l'article.

M.Ankaert : Oui, et le cahier des charges doit être modifié en conséquence.

M.Cremer : D'accord, merci.

XXX

M.Gobert : Avant de passer au huis clos, je souhaiterais évoquer quelques petites affaires de famille, et féliciter notre collègue Michaël Van Hooland qui est le papa depuis quelques jours d'une petite Lucie. Bienvenue à Lucie, mais aussi à Emeline Berlier qui nous a rejoints, qui est en fait la nouvelle représentante de la DH qui couvre notre Conseil communal. Bienvenue au Conseil communal de La Louvière !

Merci beaucoup à toutes et à tous ! Nous allons maintenant entamer notre séance du huis clos.

Points en urgence admis à l'unanimité

Séance publique

109.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2015 – Marché de service relatif à la destruction de documents confidentiels sur le site de la Zone de Police de La Louvière - Marché pluriannuel de 4 ans

M.Gobert : Nous arrivons au terme de l'ordre du jour initial. Je propose de traiter, si vous le voulez bien, les suppléments, donc de terminer par les questions d'actualité, si vous le voulez bien.

Au niveau des suppléments, il y en a un pour le huis clos. Il y a un marché de fournitures relatif à la location de terminaux, ça, on l'a traité. Il y a un marché de maintenance des extincteurs pour 2 ans, pas de problème ?

M.Cremer : Apparemment, ce même marché a été traité, c'est le point 100.

M.Gobert : Il est déjà dans l'ordre du jour initial ?

M.Cremer : C'était la maintenance d'extincteurs. Le montant est différent. Si ce n'est pas le même marché, je ne comprends pas pourquoi on a deux marchés différents pour les fournitures d'extincteurs.

M.Gobert : On va vérifier dans le cahier des charges. On revient après avec ce point-là. Je le laisse un peu en suspens.

- Budget ordinaire Zone de Police : marché de service relatif à la destruction de documents pour la Zone de Police.

- Troisième cycle de mobilité pour la Zone de Police.

- Marché conjoint ville-Cpas et RCA pour la téléphonie mobile fixe et accès internet. Unanimité.

- Marché de fournitures pour le musée lanchelevi – commande de bois. Unanimité.

- Cadre de vie – marché conjoint de services de transport et de traitement des huiles et graisses alimentaires d'origine ménagère. Unanimité.

- Service Infrastructure – marché de fourniture relatif à l'acquisition de peintures. Ici, en fait, il vous est demandé de passer un marché pour une année plutôt que pour 3 ans. On modifiera le cahier

des charges en conséquence. Unanimité ?

- Remplacement ponctuel de vitrages. On demande d'ajouter un lot relatif au remplacement des vitres des abribus en centre-ville parce ça, c'est effectivement spécifique.
- Marché de fourniture relatif à l'acquisition de bois de menuiserie. Unanimité.
- Service externe de prévention et de protection – marché conjoint Ville/CPAS.
- Eglise St Joseph de Strépy-Bracquegnies – convention de vente de l'échafaudage.

M.Cardarelli : Je voulais intervenir sur ce point. En début de législature lors de conseils communaux, on a discuté de ce fameux rachat d'échafaudage par le nouvel entrepreneur et on a parlé de le démonter finalement en fin des travaux. Etant donné qu'aujourd'hui, le point est à l'ordre du jour, j'aimerais savoir ce qu'il en est de la fin des travaux de l'église.

Ces derniers temps, on sait que le quartier est un peu fermé, n'est plus accessible au niveau de la place, ça veut dire que les travaux étaient en cours. Mais je vois qu'aujourd'hui, on parle d'enlever les échafaudages, c'est que le clocher est en bon état et l'église va pouvoir enfin reprendre sa fonction comme au début.

M.Gobert : Non, les travaux n'ont pas encore commencé, ils vont commencer après le 15 août.

M.Wimlot : Justement il y avait un préalable à la notification de l'entreprise qui était d'avoir une convention distincte par rapport à la reprise de cet échafaudage qui a toute son utilité à ce jour. Un des motifs qui avaient prévalu pour que cet échafaudage reste sur place, c'était justement que quelque part, il avait un rôle de consolidation de l'édifice. On espère que cette phase préalable, à savoir la convention étant passée, on va pouvoir notifier rapidement pour que les travaux démarrent sans tarder, pour qu'on évite un hiver supplémentaire qui aurait des répercussions négatives par rapport à l'état de l'édifice.

M.Gobert : Point suivant : marché de nettoyage des vitres, marché conjoint Ville/CPAS. Là, on demande d'ajouter un lot qui est relatif précisément au nettoyage des vitres des abribus en centre-ville. Unanimité, je suppose.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 61, 62 et 63 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Revu la délibération du Collège Communal du 23 mars 2015 relative à la résiliation du marché ;

Revu la délibération du Collège Communal du 27 avril 2015 relative à la décision de relancer le marché concernant la destruction des papiers confidentiels;

Revu la délibération du Collège Communal du 22 juin 2015 relative à la non attribution du marché

susmentionné;

Considérant que dans les différents sites de la zone de police (Maison de Police du Secteur Ouest, Maison de Police du Secteur Sud, Maison de Police du Secteur Centre, Maison de Police du Secteur Nord, l'Unité de Mobilité et de la Sécurité Routière, l'Hôtel de Police) des documents confidentiels sont traités;

Considérant que ces documents doivent être détruits sur le site de la zone de police en présence d'un membre de la cellule logistique de la direction des ressources matérielles;

Considérant qu'une attestation de destruction sera délivrée après l'accomplissement de ce travail ;

Considérant que ces documents étaient collectés et détruits sur le site de la Zone par la Société Mobile Shredding Belux Sa ;

Considérant qu'en date du 23 Mars, le Collège Communal a accepté la résiliation du contrat avec cette société établi depuis le 1er juin 2007 et de conformément aux conditions générales ;

Considérant qu'en date du 27 avril 2015, le Collège Communal a décidé de relancer le marché relatif à la destruction des papiers confidentiels;

Considérant qu'en date du 22 juin, le Collège Communal n'a pas attribué le marché sur base du principe de précaution suite à l'arrêt du Conseil d'Etat portant la référence 230.716 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer un marché;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à plus de 8.500 euros Htva et que la procédure négociée sans publicité peut être envisagée ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges doit être rédigé ;

Considérant que seulement deux sociétés proposent la collecte et la destruction des documents confidentiels sur site;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'envoyer le cahier spécial des charges aux sociétés suivantes :

-Mobile Shredding Belux Sa, rue Bollinckx 310 – 1190 Bruxelles,
-Pirec Bvba, Moerstraat 11 – 9850 Nevele;

Considérant que pour tous les soumissionnaires, l'attestation fiscale sera vérifiée dans les 48 heures de la remise d'offre via le système DIGIFLOW par les soins du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que pour le premier classé, l'attestation ONSS sera vérifiée dans les 48 heures de la remise d'offre via le système DIGIFLOW par les soins du pouvoir adjudicateur;

Considérant que l'extrait du casier judiciaire devra être fourni par le soumissionnaire premier classé après l'analyse des offres;

Considérant que l'estimation de la dépense pour le marché global est de 11.000 euros TVAC et que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 330/124-48 du budget ordinaire 2015 et suivants;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur le marché de service (pluriannuel de 4 ans) relatif à la destruction de documents confidentiels sur le site de la zone de police de La Louvière.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe 1 de la présente délibération.

Article 4

De marquer son accord sur les droits d'accès tels que définis dans le cahier spécial repris en annexe de la présente délibération.

Article 5

De financer le marché via les fonds propres

Article 6

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché

110.- Zone de Police locale de La Louvière - Troisième cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 53, 56, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissement internes et plus particulièrement l'article 2.2.3 relatif aux contrats de remplacement et autres emplois en dehors de la répartition du personnel ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses et plus particulièrement ses articles 13 et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Vu la circulaire POL 48 du 6 juillet 1994 concernant l'instauration d'un service "Contrôle interne" auprès des corps de police communale ;

Vu la circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au « système du contrôle interne » dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2015, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DSP, la Direction Générale des Ressources Humaines et plus particulièrement, la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur une charge salariale prévue de 292 équivalents temps pleins (ETP), auxquels viennent s'ajouter 6 équivalents temps plein pour les postes d'employés à la surveillance des caméras et que le traitement de certains membres du personnel seront récupérés car ils sont dans une position administrative particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont nous disposons au moment de la rédaction du rapport, une masse salariale d'une dizaine d'ETP sera disponible d'ici la fin octobre 2015. Par ailleurs, des inconnues subsistent au niveau de membres du personnel qui ont postulé par mobilité au deuxième cycle 2015 ;

Considérant qu'entre aujourd'hui et fin 2015, 8 Inspecteurs de Police auront atteint leur temps de présence et sont donc susceptibles de quitter notre Zone de Police ;

Considérant que trois postes d'Officiers de Secteur ont déjà été ouverts précédemment et qu'ils n'ont pas été pourvus. Une personne pose néanmoins sa candidature ;

Considérant que, au vu du manque d'Officiers dirigeants, 3 Inspecteurs Principaux de Police occupent la fonction de dirigeant de secteur ;

Considérant que le Commissaire de Police- Directeur des Opérations adjoint -Formation- Instruction est chargé d'assurer la fonction de maître de stage, de direction opérationnelle des opérations, la mise en place des formations telles que formation en alternance au sein de la Zone. Ce poste a été ouvert à plusieurs reprises mais à ce jour personne n' a posé sa candidature;

Considérant le déficit en Inspecteurs Principaux de Police-Coordinateurs de quartiers et qu'à partir du 1er juillet 2015 encore 2 INPP travailleront pour la zone dans le cadre d'un détachement ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à ces postes afin de ne pas perturber la bonne organisation du service ;

Considérant que le poste de Responsable adjoint au service audit et contrôle interne (SACI) est vacant depuis deux ans, que le personnel qui oeuvre au sein de cette unité est chargé de l'audit permanent du fonctionnement du Corps, qu'il doit veiller au respect des règles légales et déontologiques du Corps, qu'il s'agit d'un emploi très particulier et que les critères de sélection sont assez stricts ;

Considérant qu'un Inspecteur de Police a été pensionné au 01 juin 2015;

Considérant qu'un Inspecteur de Police terminera au 30 juin 2015 sa formation de promotion d'INPP et en cas de réussite, il accèdera au cadre moyen ;

Considérant que plusieurs Inspecteurs de police ont réussi leur examen de mobilité et partiront prochainement ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir leur remplacement ;

Considérant qu'au vu des mouvements au sein de la Zone de Police, si le cas échéant le nombre de membres du personnel devenait supérieur à 298 au sein de la Zone, il est loisible de déroger à la règle et donc de permettre à du personnel de postuler par mobilité après 3 années de présence au sein de la Zone de La Louvière ;

Considérant les données reprises sur le tableau ci-joint ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptés", sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des Commissions de sélection;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires , la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 03/2015 des emplois répartis de la manière suivante :

- * 2 emplois d'Officiers, Dirigeant le secteur ;
- * 1 emploi d'Officier, Directeur des Opérations adjoint-Formation et instruction;
- * 2 emplois d'Inspecteurs Principal de Police - Coordinateur de Quartiers
- * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police - Responsable adjoint au Service Audit et Contrôle Interne ;
- * 4 emplois d'Inspecteur de Police-Patrouilleur de quartier

Article 2 - Que la sélection des membres du Cadre officier, du Cadre Moyen se déroule comme suit:

- une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction.
- une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.
- Que la sélection des membres du Cadre de Base s'effectue sur base d'une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.

Article 3- Que les commissions de sélection se composent comme suit:

a) Cadre Officier

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Chef de corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière;

3°) Un Chef de corps ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

b) Cadre Moyen/Cadre de base

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

INCIDENCE : Estimation de la dépense

Généralement, nous avons peu de postulants. Il est donc légitime de penser qu'il serait possible de recruter un Inspecteur Principal de Police.

Par contre, les postes d'Inspecteur de Police risquent d'être pourvus étant donné que plusieurs

personnes ont manifesté un intérêt lors du cycle propre aux aspirants inspecteurs de police.

- 1 traitement d'un INPP avec 5 années d'ancienneté : $20.029,85 \times 1,6084 = 32.216,01$ + ch. Stat 14.970,78 eur total : 47186.79

- 1 traitement de quatre INP avec 5 années d'ancienneté : $17253,44 \times 1,6084 = 27.750,43$ + ch Stat 12.895.63 = Total : 40646,06 X 4 = 162.584.24

TOTAL GLOBAL : 209.771,03

111.- Travaux - Eglise Saint-Joseph sise Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies - Convention de vente de l'échafaudage - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier des charges intitulé "Travaux de stabilisation de la tour du clocher de l'église Saint-Joseph à Strépy-Bracquegnies", approuvé par le Conseil Communal en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que le cahier des charges stipule que "L'entreprise comprend l'utilisation, la mise en conformité et l'entretien de tous les échafaudages tubulaires extérieurs et intérieurs existants, de leurs renforcements, les éventuels compléments pour réaliser les travaux demandés, et enfin de l'enlèvement de tous ces éléments. Les échafaudages deviendront la propriété de l'entrepreneur par convention de vente pour un montant de 35.000,-€ HTVA, approuvée par les parties avant le début des travaux." ;

Considérant que cette convention fait l'objet d'un rapport séparé et que la vente du matériel sera conclue avec l'entreprise désignée et constitue une transaction séparée des travaux ;

Considérant l'attribution du marché à l'entreprise Favier S.A. pour un montant de 231.077,44 EUR HTVA ;

Considérant que l'entreprise précitée a été notifiée en date du 10 avril 2015 ;

Considérant qu'une facture de 35.000 EUR HTVA sera adressée par la Ville de La Louvière à l'entreprise précitée ;

Considérant l'avis positif du Service Patrimoine ;

Considérant l'avis positif du Service Juridique sous réserve de l'avis positif du service patrimoine ;

Considérant que le passage du dossier au Conseil Communal doit être prévu ;

Considérant l'avis de la Direction financière du 02/06/2015 :

- Aucune disposition n'a été prévue en cas de retard de paiement.

- Le transfert de propriété prévue à l'article 4 ne devrait-il pas s'établir à la réception du paiement ?

Considérant que ces remarques ont été intégrées au projet de convention;

Considérant l'avis de la Direction financière du 19/06/2015 remis sur le projet de délibération du Conseil communal :

"Après analyse, la remarque suivante est formulée :
Initialement, la Ville a acquis l'échafaudage au prix de € 42.350 € T.V.A.C.
Le montant prévu dans le CSC et la convention est de 35.000 HTVA.
Or, la Ville ne pourra pas appliquer de TVA, cette opération ne pouvant pas entrer dans les activités pour lesquelles elle est assujettie.
Il s'ensuit donc une perte de € 7.350 pour la Ville.
En raison de ce qui précède, l'avis est défavorable".

Considérant que la perte subie dans le cadre de la revente du matériel est contrebalancée par les éléments énoncés ci-après ;

- Une perte de valeur du bien due à la vétusté du matériel installé, soumis aux intempéries et conditions climatiques difficiles ;
- restant propriétaire de l'échafaudage, la Ville serait tenue de faire procéder au contrôle de l'installation par un organisme agréé. Un simple contrôle de l'échafaudage installé autour de l'église Saint-Joseph est estimé à 450 € HTVA (référence église Saint-Joseph à La Louvière) ;
- restant propriétaire de l'échafaudage, la Ville serait par ailleurs en charge du démontage et du stockage du matériel. Le prix remis par la société HERTEL pour un démontage partiel de l'échafaudage dans le cadre des travaux de la Place de Bracquegnies était de l'ordre de 5.330 € HTVA ;

Considérant qu'en cas de non transfert de l'échafaudage à l'entrepreneur, la Ville restera responsable de l'utilisation du matériel ;

Considérant que l'utilisation de l'échafaudage par l'entrepreneur ne pourrait être envisagée en l'absence de convention ;

Considérant que l'exécution des travaux nécessite une installation de chantier ;

Considérant que tout démontage du matériel acquis par la Ville conduirait au montage d'une nouvelle installation de chantier ;

Considérant que le coût d'un nouvel échafaudage n'est pas inclus dans le coût des travaux de sécurisation de l'église Saint-Joseph à Bracquegnies ;

Considérant la délibération du Collège en séance du 29 juin 2015;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Église Saint-Joseph sise Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies - Convention de vente de l'échafaudage.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes, à savoir: la convention entre la Ville de La Louvière et l'entreprise FAVIER S.A. concernant la vente d'un échafaudage.

3. Après analyse, la remarque suivante est formulée :

- Initialement, la Ville a acquis l'échafaudage au prix de € 42.350 € T.V.A.C. Le montant prévu dans le CSC et la convention est de 35.000 HTVA. Or, la Ville ne pourra pas appliquer de TVA, cette opération ne pouvant pas entrer dans les activités pour lesquelles elle est assujettie. Il s'ensuit donc une perte de € 7.350 pour la Ville.

3. En raison de ce qui précède, l'avis est défavorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de vente de l'échafaudage pour un montant de 35.000 € HTVA.

112.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à la fourniture de peinture et matériel divers a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché à commandes relatif à la fourniture de peinture et matériel divers;

Considérant qu'en effet, le marché conjoint Ville et CPAS arrive à échéance le 30/05/2015;

Considérant que l'estimation du nouveau marché est réparti comme suit:

Ville: 50 000 € HTVA pour une durée d'un an
CPAS: 10 000 € HTVA pour une durée d'un an.

Considérant dès lors que l'estimation totale du marché est de 60 000 € HTVA soit 72.600 € TVAC et ce pour une durée d'un an;

Considérant que le mode de passation proposé est l'appel d'offres ouvert;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Ordinaire 2015 sous divers articles budgétaires;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 200 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a déjà été rendu en date du 2 juin 2015;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à la fourniture de peinture et matériel divers
A)Approbation du mode de passation de marché B)Approbation du Cahier spécial des charges c)
Approbation de l'avis de marché.*

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et certaines de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

A l'analyse du rapport, il apparaît qu'un avis de légalité financière a déjà été sollicité et remis en vue de sa présentation au collège. La cellule des marchés publics a confirmé, par son courriel du 22 juin, que les annexes du présent rapport sont similaires à celles qui ont été précédemment soumises.

En conclusion, le dossier étant identique, la Directrice financière renvoie à son avis rendu le 2 juin

2015."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe de marché de fourniture à commandes relatif à l'acquisition de peinture et matériel divers.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par appel d'offres ouvert.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé et d'approuver l'avis de marché repris en annexe.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

113.- Décision de principe - Marché de services - Maintenance des extincteurs a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26§1,1°, a)

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le marché de maintenance des extincteurs a pris fin, il est nécessaire de le relancer afin d'assurer le suivi du service :

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que l'estimation du marché est de 10576,20 € HTVA/an, la procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du présent marché;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire 2015 et suivant, sous différents articles budgétaires selon le bâtiment ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de maintenance des extincteurs qui prendra fin le 31.12.2015.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de financer les dépenses précitées par les crédits prévus au budget ordinaire 2015 et suivant, sous différents articles selon le bâtiment.

114.- Décision de principe - Marché de services - Remplacement ponctuel de vitrages de tout type dans les bâtiments communaux a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, en sa séance du 02/02/2015, le collège communal a décidé du principe du marché relatif au remplacement ponctuel de vitrages dans les bâtiments communaux, pour une période de 3 ans ;

Considérant que, en sa séance du 27/04/2015, le Collège avait décidé de la relance du marché, la seule offre reçue étant irrégulière ;

Considérant que le marché de remplacement ponctuels de vitrages est un marché à bons de commandes regroupant les différentes sortes de vitres, selon l'article 32 de la loi du 15/06/2006 il s'agit d'un accord-cadre fixant tous les termes et conclu avec un seul opérateur économique;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que, par ce cahier des charges, le pouvoir adjudicateur s'engage contractuellement à opérer des commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal à 120.000 € TVAC, montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché (3 ans) ;

Considérant que 3 sortes d'interventions sont prévues :

Type 1	Interventions normales les jours ouvrables entre 7h30 et 16h et à maximum jour J + 3 (jours ouvrables)
Type 2	Interventions urgentes, les jours ouvrables entre 7h30 et 16h, à maximum H + 2
Type 3	Interventions urgentes à maximum H+2 <ul style="list-style-type: none">• les jours ouvrables, en dehors des heures normales, avant 7h30 et après 16h• à toute heure en dehors des jours ouvrables (24/24 et 7/7)

Considérant que le délai d'intervention prendra cours à partir de la demande d'intervention (appel téléphonique, fax, courriel) ;

Considérant que le marché prendra cours le lendemain de l'envoi de la notification, pour une période de 3 ans ;

Considérant que le montant du marché s'élevant à 40.000 € TVAC par an soit 120.000 € pour 3 ans, l'appel d'offre ouvert est proposé comme mode de passation ;

Considérant que les dépenses seront couvertes, au budget ordinaire aux articles 104/125-06 et 700-125-06 (bris de vitres) ;

Considérant que, en sa séance du 29/05/2015, le Collège Communal a demandé de proposer au Conseil communal d'insérer dans le CSC le remplacement des vitres des abribus du Centre-Ville en cas de bris de vitre;

Considérant que des avenants ont été réalisés durant le précédent marché, le remplacement des vitres pour les abribus appartenant à la ville est déjà prévu et le cahier des charges ne doit pas être modifié;

Considérant que l'avis financier légalisé a été rendu pour le premier passage au Collège et que les remarques ont été levées ;

Considérant que le cahier spécial des charges n'a pas été modifié, il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis financier pour le présent marché;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de remplacement ponctuel de vitrages de tout type dans les bâtiments communaux, pour une période de 3 ans.

Article 2: de choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

Article 4 : de financer les dépenses précitées par les crédits prévus au budget ordinaire 2015 et suivants, sous les articles 104/125-06 et 700-125-06 (bris de vitres).

115.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de bois de menuiserie a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'afin que le marché à commandes de bois de menuiserie Ville et CPAS puisse être relancé conjointement, il y a lieu de lancer un marché "bois de menuiserie" et ce jusqu'au 04/04/2016;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 18.565 € HTVA soit 22.463 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85 000 € HTVA, le mode de passation

proposé est la procédure négociée sans publicité, conformément aux articles 26 §1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 et 105 §1, 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe;

Considérant que cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget ordinaire 2015 sous divers budgets;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci, et ce en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe du marché relatif à la fourniture de bois de menuiserie et ce jusqu'au 04.04.2016.

Article 2 : de choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

116.- Culture - Décision de principe - Musée lanchelevici - Marché de fournitures - Commande de bois via le marché à commande de bois de menuiserie a) Approbation du mode de financement

Le Conseil;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 §1, 2°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3, L 1222-4 et L 3122-2;

Considérant qu'il était prévue pour le musée lanchelevici d'acquérir des cimaises mobiles;

Considérant que, après avoir pris ses renseignements, le musée lanchelevici a constaté que les cimaises proposés par les sociétés ne correspondent pas à leur besoins;

Considérant que le menuisier du musée propose de les réaliser en interne;

Considérant qu'il y a donc lieu d'acquérir du bois pour réaliser les cimaises mobiles;

Considérant qu'en date du 22/07/2013, le Collège communal a décidé :

Article unique: de désigner en qualité d'adjudicataire du marché de fournitures à commandes de bois de menuiserie la société Huart Bois;

Considérant qu'il est proposé de passer commande de bois de menuiserie dans le cadre de la construction de cimaises mobiles pour le musée lanchelevici.

Considérant que cette commande sera faite lors d'un Collège ultérieur;

Considérant que l'estimation de la commande est de 3.000 € TVAC;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence 771/74401-51;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe de l'acquisition pour le marché repris ci-dessous : -commande de bois via le marché à commande bois de menuiserie. Cette commande sera faite lors d'un Collège ultérieur.

Article 2 : de financer le marché par un fonds de réserve.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

117.- Santé - Décision de principe - Marché de services conjoint VILLE/CPAS : service externe de prévention et de protection - a) Choix du mode de passation b) Approbation du cahier des charges

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le marché en cours relatif au service de Prévention et de protection, prendra fin le 31/12/2015, il est donc nécessaire de relancer la procédure afin d'en assurer le suivi ;

Considérant que ce marché dépend du budget ordinaire, mais que les prestations ne relèvent pas de la gestion journalière de la Commune, il y a donc lieu de le présenter au Conseil qui décidera du principe de ce marché, approuvera le cahier spécial des charges et choisira le mode de passation ;

Considérant que le marché sera passé conjointement avec les entités suivantes : La Ville de La Louvière (en ce compris la Zone de Police et le département de l'enseignement et de la formation) et le CPAS ;

Considérant que les marchés des services sociaux et sanitaires ne sont pas soumis à l'ensemble des règles des marchés publics ;

Considérant qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication d'un avis de marché au JOUE (journal officiel de l'Union Européenne) ;

Considérant que la législation étant en cours de changement, il est proposé de lancer le marché pour une durée de deux ans et non de quatre, afin de vérifier que les nouvelles clauses techniques sont bien adaptées ;

Considérant que l'estimation annuelle du marché, se base sur le montant de 87 € TVAC repris dans la nouvelle législation comme tarif standard, et sur le nombre de personnes travaillant dans les différentes entités (2312). Elle s'élève à 201.144,00 € TVAC par an et sera arrondie à

250.000,00 € (coûts des examens supplémentaires) (+/-180.000,00 € à charge de la Ville et +/- 70.000,00 € à charge du CPAS) , soit 500.000,00 € TVAC pour 2 ans ;

Considérant que les critères d'attribution sont les suivants :

- politique SEPP (50 points)
- tarification (25 points)
- application électronique (25 points) ;

Considérant le montant estimé et les critères d'attribution repris ci-avant, l'appel d'offre ouvert est proposé comme mode de passation ;

Considérant que le marché ne reprenant aucune indication précise concernant un prix total, l'assiette de cautionnement correspond au montant mensuel estimé du marché multiplié par six ;

Considérant ce qui précède, le cahier spécial des charges arrête donc le montant du cautionnement à 6.250,00 € (125.000,00 € x 5%) ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire 2016 et suivant ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe - Marché de services conjoint VILLE/CPAS : service externe de prévention et de protection -- mode de passation et approbation du cahier des charges.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et certaines de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

A l'analyse du rapport, il apparaît qu'un avis de légalité financière a déjà été sollicité et remis en vue de sa présentation au collège. La cellule des marchés publics a confirmé, par son courriel du 22 juin, que les annexes du présent rapport sont similaires à celles qui ont été précédemment soumises.

En conclusion, le dossier étant identique, la Directrice financière renvoie à son avis rendu le 12 mai 2015."

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le principe du marché de services conjoint VILLE/CPAS de prévention et de protection pour une période de 2 ans.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché repris en annexe.

Article 3 : de choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

Article 4 : de financer les dépenses précitées par les crédits prévus au budget ordinaire 2016 et suivant, selon différents articles en fonction du service.

118.- Cadre de vie - Marché conjoint de services de transport et de traitement des huiles et graisses alimentaires d'origine ménagères collectées dans les parcs à conteneurs des Intercommunales Wallonnes de gestion des déchets

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment son article 26 §1, 1° f);

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le marché conjoint de services de transport et de traitement des huiles et graisses alimentaires d'origine ménagères collectées dans les PAC arrivera à échéance le 31/07/2015 et qu'il y a lieu de le relancer ;

Considérant que ce marché est dit conjoint car il est assuré en nom collectif par un pouvoir adjudicateur au nom et pour compte de l'ensemble des intercommunales wallonnes de gestion des déchets et des Villes de La Louvière et d'Eupen (Pour le marché sortant, il s'agissait de l'intercommunale INTRADEL) ;

Considérant que pour assurer la relance du nouveau marché, la SCRL COPIDEC s'est proposée en tant que pouvoir adjudicateur agissant pour l'ensemble des bénéficiaires (ce type de mission est reprise dans son objet social au point 6 des statuts de la COPIDEC déposés au Greffe du Tribunal de Namur le 29/10/13) ;

Considérant qu'il est juridiquement nécessaire que chacune des parties mandate formellement la COPIDEC (voir document annexe) ;

Considérant que les dispositions techniques du cahier des charges, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, ont été déterminées par consensus entre les responsables des PAC des intercommunales concernées ;

Considérant que ce marché est divisé en 7 lots précisés ci-après :

- *Lot 1 : Intercommunale AIVE*
- *Lot 2 : Intercommunale BEP Environnement*
- *Lot 3 : Intercommunale IBW*
- *Lot 4 : Intercommunale ICDI*
- *Lot 5 : Intercommunale HYGEA et Ville de LA LOUVIERE*
- *Lot 6 : Intercommunale INTRADEL et Ville d'Eupen*
- *Lot 7 : Intercommunales IPALLE et IPALLE SUD-HAINAUT*

Considérant qu'au vu des montants en cause (2.992.000 € de recettes totales pour les 7 lots sur la période 2012-2013), le mode de passation proposé est l'adjudication avec publicité européenne ;

Considérant que la durée du marché est de 4 ans avec clause résolutoire applicable après 2 ans, moyennant préavis de 6 mois sans indemnités ;

Considérant que le marché sera également attribué par consensus, par la mise en place d'un jury composé de représentants issus des intercommunales concernées ;

Considérant que comme le permet la législation sur les marchés publics, certaines tâches d'exécution seront assurées individuellement par chaque partenaire du marché conjoint. La répartition de ces tâches est strictement identique à celles adoptées précédemment pour le marché sortant :

- Pour la Ville de LL : gestion de la facturation et des amendes pour retard adressée à l'adjudicataire, gestion de la réception des paiements de l'adjudicataire inhérents à la facturation, aux amendes pour retard et aux pénalités spéciales ;
- Pour la COPIDEC : appliquer les pénalités spéciales détaillées au CSC sur base des PV de carence transmis par la Ville de La Louvière à la COPIDEC, la gestion du cautionnement et la résiliation du marché ;

Considérant que pour rappel, ce marché constitue une opération blanche, qu'il soit positif ou négatif, étant donné que les pertes éventuelles devront être prises en charge par l'organisme de gestion de l'obligation de reprise des huiles et graisses usagées d'origine ménagères, et les gains nets retournés à ce dernier ;

Considérant que les coûts du transport ne sont pas estimés mais que la rétribution minimale sur les huiles et les graisses collectées et traitées a été fixée comme suit :

- Minimum pour les huiles usagées : 480 €/Tonne HTVA
- Minimum pour les graisses usagées : 360 €/Tonne HTVA

Considérant que pour la Ville de La Louvière, le montant de la rétribution appliquée au tonnage annuel estimé serait de 10.380 €/an répartis comme suit :

- Huiles : 19 T * 480 € = 9.120 €
- Graisses : 3,5 T * 360 € = 1.260 €

Considérant que cela représente un montant estimé de 41.520 € pour 4 ans ;

Considérant que la particularité de ce marché est de présenter un prix global négatif puisque les coûts de transport et de traitement sont compensés par le prix d'acquisition des matières à traiter ;

Considérant qu'un relevé mensuel sera envoyé par l'adjudicataire, et le service Finances établira une facture mensuelle en se basant sur les chiffres transmis par le service Environnement ;

Considérant que l'estimation du marché ne peut être arrêtée, l'adjudication ouverte avec publicité européenne est proposée comme mode de passation du présent marché ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu aux budget ordinaire 2015 et suivants sous la référence budgétaire 876/124-06 et l'article correspondant au poste Recettes est le 87601/465-0;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché conjoint de service de transport et de traitement des huiles et graisses alimentaires d'origine ménagère récoltées dans les parcs à conteneurs des intercommunales wallonnes de gestion des déchets, et ce en adjudication ouverte soumise aux règles de publicité européenne.

Article 2 : de désigner la SCRL COPIDEC comme autorité compétente pour l'attribution et l'exécution dudit marché de services.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que la convention qui se trouvent en annexe de la présente délibération.

119.- Décision de principe - Marché de services conjoint VILLE/CPAS de nettoyage des vitres
a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges
c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché conjoint VILLE/CPAS de nettoyage des vitres, pour une période de 4 ans, le précédent marché étant échu depuis le 12/04/2015 ;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que l'estimation du marché est de +/- 30.000 € HTVA/an, soit 120.000 € HTVA pour 4 ans,, l'adjudication ouverte est proposée comme mode de passation du présent marché;

Considérant que, en sa séance du 29/05/2015, le Collège a décidé de proposer au Conseil Communal d'insérer dans le csc, le nettoyage des vitres des abribus du Centre ville (propriété de la Ville);

Considérant que le csc a été modifié, et que les 3 abribus, situés rue Berger, Place Maugrétout (devant le bâtiment de la CSC) et à la jonction de la rue de la Loi et de la Place Communale ont été ajoutés;

Considérant que leur nettoyage sera réalisé en même temps que Format 21, en août;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire 2015 et suivants, sous différents articles budgétaires, en fonction du bâtiment ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : décision de principe - Marché de services conjoint VILLE/CPAS de nettoyage des vitres - mode de passation et approbation du cahier des charges.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et certaines de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

A l'analyse du rapport, il apparaît qu'un avis de légalité financière a déjà été sollicité et remis en vue de sa présentation au collège. La cellule des marchés publics a confirmé, par son courriel du 22 juin, que les annexes du présent rapport sont similaires à celles qui ont été précédemment soumises.

En conclusion, le dossier étant identique, la Directrice financière renvoie à son avis rendu le 19 mars 2015."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service conjoint VILLE/CPAS de nettoyage des vitres, pour une période de 4 ans.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

Article 4 : de financer les dépenses précitées par les crédits prévus au budget ordinaire 2015 et suivants, sous différents articles selon le bâtiment.

120.- Décision de principe - Marché de services - Marché conjoint Ville/CPAS/RCA : Téléphonie mobile, fixe et accès internet a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le présent marché conjoint VILLE/CPAS/RCA est relatif à la téléphonie fixe, mobile et internet, pour une période de 4 ans ;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que suite aux problèmes de téléphonie rencontrés (téléphonie et internet), il a été ajouté, en dérogation à l'article 46 de l'AR du 14/01/2013 (amendes pour retard) :

"En cas d'interruption de service, pour quelque lot que ce soit, et dépassant deux heures continues, des amendes pourront être appliquées par le pouvoir adjudicateur à l'encontre de l'adjudicataire. Ces amendes seront calculées à raison de 125% du tarif horaire prévu pour le service interrompu, déterminé par heure entamée d'interruption. Les amendes sont dues, sans mise en demeure, sans intervention d'un procès verbal et appliquées de plein droit.

En cas d'interruption de service, pour quelque lot que ce soit, dès que l'interruption dépasse 2 heures continues, l'adjudicataire mettra gracieusement à la disposition du pouvoir adjudicateur les ressources internes compétentes pour gérer le rétablissement du service interrompu." ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 245.850,00 € TVAC/an (131.750,00 € ville, 97.600 € CPAS et 16.500,00 € RCA) soit 983.400,00 € pour 4 ans, l'appel d'offres ouvert avec publicité européenne est dès lors proposé comme mode de passation ;

Considérant que le marché se scinde en 3 lots :

- lot 1 – téléphonie mobile
- lot 2 – téléphonie fixe
- lot 3 – accès internet ;

Considérant que le marché ne reprenant aucune indication de prix total, le calcul du cautionnement s'est basé sur l'estimation du marché et a été fixé lot par lot ;

Considérant que les montants du cautionnement sont les suivants :

- lot 1 – téléphonie mobile : 2.480,00 €
- lot 2 – téléphonie fixe : 8.020,00 €
- lot 3 – accès internet : 11.290,00 € ;

Considérant que 4 options obligatoires sont prévues pour ce marché :

Lot 1 – téléphonie mobile	Gestion totale de la flotte GSM
Lot 3 – internet	Gestion externalisée des services de base de l'infrastructure <ul style="list-style-type: none"> • DNS (interne et externe) • courrier électronique (SMTP et IMAP) y compris la gestion du spam et antivirus sur ce service, et accès "mobile" au courrier électronique (webmail, accès natif sur tablette/smartphone) • Firewall

Considérant que la Direction Financière a émis un avis favorable avec remarques:

- *Le cahier spécial des charges prévoit une dérogation à l'article 46 de l'AR du 14 janvier 2013. Cette dérogation est autorisée uniquement dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché et doit être formellement motivée sous peine d'être réputée non écrite conformément à l'article 9, § 4 de l'AR du 14 janvier 2013.*
- *L'article I.2 du cahier spécial des charges fait apparaître un discordance quant à la forme que revêt le présent marché (à bordereau / à prix global).*
- *Etant donné que le marché est lancé en procédure ouverte, il y a lieu de solliciter l'attestation de non faillite dans le cadre du droit d'accès.*
- *A l'article I.13.1 du cahier spécial des charges, il y a lieu de mettre en concordance la pondération des critères « prix » (50 et non 30 ou 40) et « compatibilité avec l'existant » (10 et non 20) par rapport au tableau repris à l'article I.13.*
- *Dans un souci d'efficacité de traitement des factures, il serait plus opportun de solliciter la facturation concernant la Zone de Police à l'adresse de la DRM, rue de Baume n°22.*

Considérant que les remarques précitées ont été levées.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : décision de principe - Marché de services - marché conjoint Ville/CPAS/RCA : téléphonie mobile, fixe et accès internet - mode de passation- approbation du cahier des charges et de l'avis de marché.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- *Le cahier spécial des charges prévoit une dérogation à l'article 46 de l'AR du 14 janvier 2013. Cette dérogation est autorisée uniquement dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché et doit être formellement motivée sous peine d'être réputée non écrite conformément à l'article 9, § 4 de l'AR du 14 janvier 2013.*
- *L'article I.2 du cahier spécial des charges fait apparaître un discordance quant à la forme que revêt le présent marché (à bordereau / à prix global).*
- *Etant donné que le marché est lancé en procédure ouverte, il y a lieu de solliciter l'attestation de non faillite dans le cadre du droit d'accès.*
- *A l'article I.13.1 du cahier spécial des charges, il y a lieu de mettre en concordance la pondération des critères « prix » (50 et non 30 ou 40) et « compatibilité avec l'existant » (10 et non 20) par rapport au tableau repris à l'article I.13.*
- *Dans un souci d'efficacité de traitement des factures, il serait plus opportun de solliciter la facturation concernant la Zone de Police à l'adresse de la DRM, rue de Baume n°22.*

En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie mobile, fixe et internet, pour une période de 4 ans.

Article 2: de choisir l'appel d'offres ouvert avec publicité européenne comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : de couvrir la dépense par le budget ordinaire sous différents articles selon le service.

La séance est levée à 23:00

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT